

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1039  
Appendice I/Volume I  
30 août 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

APPENDICE I

VOLUME I

Texte des documents publiés par  
la Conférence du désarmement



RAPPORT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

APPENDICE I

VOLUME I

Liste et texte des documents publiés  
par la Conférence du désarmement

Cote du document	Titre
CD/8/Rev.3	Règlement intérieur de la Conférence du désarmement
CD/908/Rev.1 CD/OS/WP.29/Rev.1	Lettre datée du 22 mars 1990 adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Venezuela, transmettant une liste de propositions existantes sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace
CD/957	Lettre datée du 16 novembre 1989, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Chargé d'affaires par intérim de la République populaire de Pologne transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la Réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, qui s'est tenue à Varsovie les 26 et 27 octobre 1989
CD/958	Egypte : Rapport sur l'inspection expérimentale nationale
CD/959	Lettre datée du 26 janvier 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des résolutions et décisions relatives au désarmement adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session
CD/960 CD/CW/WP.274	France : Deuxième inspection expérimentale nationale
CD/961	Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués du 16 janvier au 1er février 1990

Cote du document	Titre
CD/962	Lettre datée du 1er février 1990 adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Mexique transmettant le message présenté à la Conférence du désarmement, à l'occasion de l'ouverture de la session de 1990, par le Président du Mexique, Son Excellence Carlos Salinas de Gortari
CD/963	Ordre du jour de la session de 1990 et programme de travail de la Conférence du désarmement
CD/964	Décision concernant le rétablissement d'un comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
CD/965	Décision concernant le rétablissement d'un comité spécial des armes radiologiques
CD/966 CD/CW/WP.275	Union des Républiques socialistes soviétiques : Inspection expérimentale par mise en demeure dans une installation militaire
CD/967	Lettre datée du 12 février 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Nigéria, transmettant le texte d'un projet d'accord sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
CD/968	Décision concernant le rétablissement du Comité spécial des armes chimiques
CD/969 CD/CW/WP.277	Hongrie : Fourniture de données intéressant la convention sur les armes chimiques
CD/970	Lettre datée du 16 février 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Chargé d'affaires de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une déclaration publiée à Tripoli, le 13 février 1990, par le Comité populaire pour les relations extérieures et la coopération internationale
CD/971	Lettre datée du 15 février 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Autriche, transmettant un document complétant les données sur la production autrichienne intéressant la future convention sur les armes chimiques

Cote du document	Titre
CD/972	Lettre datée du 12 février 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Autriche, transmettant un aide-mémoire sur l'offre autrichienne d'accueillir à Vienne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
CD/973	Lettre datée du 20 février 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique transmettant le texte des documents publiés à l'issue des réunions tenues dans le Wyoming et à Moscou par le Secrétaire d'Etat américain, James A. Baker III, et le Ministre soviétique des affaires étrangères, Edouard A. Chevardnadze
CD/974	Lettre datée du 20 février 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques transmettant le texte de documents publiés à l'issue des réunions tenues dans le Wyoming et à Moscou par le Ministre soviétique des affaires étrangères, Edouard A. Chevardnadze, et le Secrétaire d'Etat américain, James A. Baker III
CD/975 CD/CW/WP.278	République fédérale d'Allemagne : Rapport sur une inspection expérimentale par mise en demeure
CD/976	Mandat pour un comité spécial au titre du point 5 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace"
CD/977	Lettre datée du 8 mars 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par l'observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée transmettant le texte de la déclaration du Ministre des affaires étrangères sur le désarmement dans la péninsule coréenne, publiée à Pyongyang le 5 mars 1990
CD/978	Lettre datée du 9 mars 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte de la déclaration faite par le président des Etats-Unis d'Amérique, M. George Bush, à l'occasion du vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
CD/979 Corr.1, en espagnol seulement; Corr.2 dans toutes les langues	Hongrie : Fourniture de données militaires

Cote du document	Titre
CD/980	Tchécoslovaquie : Liste d'experts et des laboratoires auxquels on pourra faire appel pour effectuer des examens et des analyses aux fins d'enquête sur des cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines
CD/981	Rapport intérimaire à la Conférence du désarmement sur la vingt-neuvième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques
CD/982	Yougoslavie : Rapport sur l'inspection expérimentale nationale
CD/983 CD/CW/WP.283	République fédérale d'Allemagne : Rapport sur la deuxième inspection expérimentale (par mise en demeure) en République fédérale d'Allemagne
CD/984 CD/CW/WP.284 Corr.1, en espagnol seulement	République fédérale d'Allemagne : Vérification <u>ad hoc</u> : établissement de registres nationaux
CD/985 CD/CW/WP.289	Pologne : Fourniture de données intéressant la convention sur les armes chimiques
CD/986	Lettre datée du 18 avril 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de la République fédérative tchèque et slovaque transmettant le mémorandum sur la Commission de sécurité européenne présenté à Prague le 6 avril 1990, par le Ministre des affaires étrangères de la République fédérative tchèque et slovaque
CD/987 CD/CW/WP.290	Canada : Inspection expérimentale nationale dans une installation unique à petite échelle
CD/988 CD/CW/WP.291	Lettre datée du 19 avril 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par la Mission permanente de l'Inde, transmettant un document intitulé "Rapport de l'inspection expérimentale nationale effectuée par l'Inde"
CD/989	Lettre datée du 19 avril 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de l'Egypte transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par M. Ahmed Esmat Abdel Meguid, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de l'Egypte, concernant la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient et d'une déclaration du président Hosni Mubarak à ce propos

Cote du document	Titre
CD/990	Lettre datée du 18 avril 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada transmettant des recueils se rapportant à l'espace et comprenant le texte de déclarations faites en séance plénière et de documents de travail de la session de 1989 de la Conférence du désarmement
CD/991	Lettre datée du 23 avril 1990, adressée au secrétariat de la Conférence du désarmement par la Mission permanente du Danemark transmettant des renseignements relatifs à un échange multilatéral de données avant la signature d'une convention sur les armes chimiques
CD/992	Lettre datée du 23 avril 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada transmettant des recueils sur les armes chimiques contenant le texte des déclarations faites en séance plénière et les documents de travail présentés à la session de 1989 de la Conférence du désarmement
CD/993	Lettre datée du 23 avril 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada transmettant un rapport intitulé "Verification methods, handling, and assessment of unusual events in relation to allegations of the use of novel chemical warfare agents"
CD/994	Lettre datée du 23 avril 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada, transmettant un document intitulé "Role and Function of a National Authority in the Implementation of a Chemical Weapons Convention"
CD/995	Lettre datée du 23 avril 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent adjoint du Canada, transmettant la cinquième brochure de la série sur la vérification intitulée "Canada and International Safeguards : Verifying Nuclear Non-proliferation"
CD/996 CD/CW/WP.292	République démocratique allemande : Rapport sur une inspection expérimentale par mise en demeure dans une usine de l'industrie chimique
CD/997 CD/CW/WP.293	République démocratique allemande : Méthodes pour les inspections par mise en demeure d'installations chimiques industrielles

Cote du document	Titre
CD/998 CD/CW/WP.294	République démocratique allemande : Application de l'analyse de traces en vue d'exploiter les effets de mémoire au cours d'inspections par mise en demeure
CD/999 CD/CW/WP.295	Autriche : Rapport sur une inspection expérimentale nationale
CD/1000	Lettre datée du 12 juin 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte de l'Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique sur la destruction et la non-fabrication des armes chimiques et sur des mesures visant à faciliter la convention multilatérale interdisant les armes chimiques, le texte de la Déclaration convenue concernant cet accord et celui de la Déclaration commune de l'URSS et des Etats-Unis sur la non-prolifération
CD/1001	Lettre datée du 12 juin 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant par intérim des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la destruction et la non-fabrication des armes chimiques et sur des mesures visant à faciliter la convention multilatérale interdisant les armes chimiques, le texte de la Déclaration convenue concernant cet accord et celui de la Déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'URSS sur la non-prolifération
CD/1002	Lettre datée du 13 juin 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettant le texte du communiqué de presse et de la déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie adoptés à la réunion du Comité consultatif politique du Traité de Varsovie à Moscou, le 7 juin 1990
CD/1003	Programme de travail de la seconde partie de la session de 1990 de la Conférence du désarmement
CD/1004	Lettre datée du 19 juin 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, transmettant les déclarations communes relatives au Traité sur les armements stratégiques offensifs et aux négociations futures sur les armes nucléaires et spatiales et la poursuite du renforcement de la stabilité stratégique, adoptées à la Réunion au sommet entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique à Washington, le 1er juin 1990



Cote du document	Titre
CD/1005	Lettre datée du 19 juin 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques transmettant les déclarations communes relatives au Traité sur les armements stratégiques offensifs et aux négociations futures sur les armes nucléaires et spatiales et la poursuite du renforcement de la stabilité stratégique, adoptées à la Réunion au sommet entre l'Union soviétique et les Etats-Unis à Washington, le 1er juin 1990
CD/1006	Lettre datée du 19 juin 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant un document adopté lors de la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord en session ministérielle tenue à Turnberry (Royaume-Uni) les 7 et 8 juin 1990
CD/1007	Lettre datée du 15 juin 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par l'observateur permanent de la République populaire démocratique de Corée transmettant une nouvelle proposition de désarmement adoptée à la réunion conjointe du Comité populaire central, du Comité permanent de l'Assemblée populaire suprême et du Conseil de l'administration de la République populaire démocratique de Corée, tenue à Pyongyang, le 31 mai 1990
CD/1008 CD/CW/WP.298	Norvège : L'extraction par adsorption dans la vérification des allégations d'emploi d'armes chimiques
CD/1009	Lettre datée du 4 juillet 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent de la Finlande, transmettant le dernier volume paru de la série des livres bleus sur la vérification du désarmement chimique, intitulé "International Interlaboratory Comparison (round-robin) Test, F.1 Testing of Existing Procedures"
CD/1010	Norvège : Vérification d'une interdiction complète des essais nucléaires - Rapport concernant l'Atelier sur les aspects sismologiques de la vérification d'une interdiction des essais nucléaires, Oslo (Norvège), 14-17 février 1990
CD/1011	Lettre datée du 6 juillet 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par les représentants du Pérou et du Venezuela transmettant le texte de la "Déclaration des Galápagos : Accord andin de paix, sécurité et coopération" signée aux Galápagos (Equateur), le 18 décembre 1989, par les cinq chefs d'Etat membres du Groupe andin, et du paragraphe correspondant de l'"Acte du Machupicchu" (Cuzco, Pérou), signé par les représentants des cinq pays, le 23 mai 1990

Cote du document	Titre
CD/1012 CD/CW/WP.304	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Vérification de la convention sur les armes chimiques : exercices d'inspections par mise en demeure d'installations de l'Etat : analyse des résultats
CD/1013	Lettre datée du 13 juillet 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par la représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, transmettant un document intitulé "Déclaration sur une alliance de l'Atlantique Nord renovée, publiée par les chefs d'Etat et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Londres les 5 et 6 juillet 1990"
CD/1014/Rev.1 CD/CW/WP.305/Rev.1	Roumanie : Données intéressant la convention sur les armes chimiques
CD/1015 CD/OS/WP.42	Argentine : Document de travail - Proposition relative au renforcement du régime établi par la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique
CD/1016	Mandat pour un comité spécial au titre du point 1 de l'ordre du jour "Interdiction des essais nucléaires"
CD/1017	Bulgarie : Présentation de données se rapportant à la convention sur l'interdiction des armes chimiques
CD/1018 CD/CW/WP.307	Pays-Bas : Rapport sur une inspection expérimentale par mise en demeure
CD/1019	Lettre datée du 20 juillet 1990, adressée au Président de la Conférence du désarmement par le Chargé d'affaires par intérim de la Norvège, transmettant un rapport de recherche intitulé "Use of Sorbent Extraction in Verification of Alleged Use of Chemical Warfare Agents. Part IX"
CD/1020 CD/CW/WP.310	République démocratique allemande : Rapport sur une inspection expérimentale par mise en demeure
CD/1021 CD/CW/WP.311	République fédérative tchèque et slovaque : Rapport sur une inspection expérimentale par mise en demeure dans une installation chimique
CD/1022 CD/CW/WP.312	République fédérative tchèque et slovaque : Rapport sur une inspection expérimentale par mise en demeure dans une installation militaire
CD/1023 publié en anglais et français seulement	Lettre datée du 25 juillet 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, transmettant un document intitulé "Résultats de la Conférence interparlementaire sur le désarmement"

Cote du document	Titre
CD/1024 CD/CW/WP.313	Pérou : Nouvel article d'une convention sur les armes chimiques relatif à l'environnement
CD/1025 CD/CW/WP.314	Pérou : Proposition du Pérou visant à inclure dans la convention sur les armes chimiques un article concernant la "durée"
CD/1026 CD/CW/WP.315	République fédérale d'Allemagne : Atelier de Munster sur la vérification des armes chimiques, 14 et 15 juin 1990
CD/1027	Rapport du Comité spécial des armes radiologiques
CD/1028	Rapport du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires
CD/1029 CD/CW/WP.318	France : Rapport sur une inspection expérimentale par mise en demeure
CD/1030/Rev.1 CD/CW/WP.319/Rev.1	Canada : Rapport sur une inspection expérimentale nationale
CD/1031 CD/CW/WP.320	Chine : Position fondamentale et propositions concernant les inspections par mise en demeure
CD/1032	Rapport intérimaire à la Conférence du désarmement sur la trentième session du Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques
CD/1033 Corr.1, en espagnol seulement	Rapport du Comité spécial des armes chimiques à la Conférence du désarmement
CD/1034	Rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace
CD/1035	Rapport du Comité spécial sur l'interdiction des essais nucléaires
CD/1036	Décision concernant l'amélioration et l'efficacité du fonctionnement de la Conférence du désarmement
CD/1037	Lettre datée du 22 août 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada, transmettant une étude intitulée "The Chemical Weapons Convention and the International Inspectorate : A Quantitative Study"

Cote du document	Titre
CD/1038	Lettre datée du 22 août 1990, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le représentant permanent du Canada, transmettant une étude intitulée "Toxicity Determinations and the Chemical Weapons Convention"
CD/1039 Corr.1, en espagnol seulement	Rapport de la Conférence du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies

—

# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/8/Rev.3  
21 août 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

### INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur a été adopté en tenant compte des dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris l'accord réalisé à la suite de consultations appropriées entre les Etats Membres qui ont eu lieu pendant cette session et dont l'Assemblée générale s'est félicitée dans le Document final.

#### I. Fonctions et composition

1. La Conférence du désarmement (ci-après dénommée la "Conférence") est un organe de négociation sur le désarmement ouvert aux Etats dotés d'armes nucléaires et à 35 autres Etats (Annexe I).
2. La composition de la Conférence sera réexaminée périodiquement.
3. Tous les Etats membres de la Conférence prennent part à ses travaux dans des conditions de complète égalité en tant qu'Etats indépendants, conformément au principe de l'égalité souveraine énoncé dans la Charte des Nations Unies.

#### II. Représentation et accréditation

4. La délégation d'un Etat membre de la Conférence se compose d'un chef de délégation ainsi que de représentants, conseillers et experts en tant que de besoin.
5. Chaque délégation est accréditée par une lettre adressée au Président de la Conférence sous l'autorité du Ministre des affaires étrangères de l'Etat membre.
6. Les délégations sont placées selon l'ordre alphabétique anglais de la liste des membres.

#### III. Sessions

7. La Conférence tient une session annuelle, divisée en trois parties d'une durée respective de 10 semaines et de deux fois sept semaines. La première partie commence l'avant-dernière semaine du mois de janvier. La Conférence décide des dates effectives des trois parties de sa session annuelle à la fin de la session de l'année précédente.
8. Le Président de la Conférence, agissant en pleine consultation et en accord avec tous les membres de celle-ci, peut convoquer la Conférence en session extraordinaire.

#### IV. Présidence

9. Lorsque la Conférence est en session, la présidence de la Conférence est assurée à tour de rôle par tous ses membres, chacun durant une période de quatre semaines de travail. Est adoptée la rotation qui a commencé en janvier 1979, selon l'ordre alphabétique anglais de la liste des membres.

10. Si le chef de la délégation qui exerce les fonctions de Président est empêché, il peut se faire remplacer par un membre de sa délégation. Si aucun membre de la délégation à laquelle revient la présidence n'est en mesure d'exercer les fonctions de Président, la délégation suivante dans l'ordre de la rotation assume provisoirement ces fonctions.

11. Outre les fonctions normalement exercées par un président, et outre les pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le Président, agissant en pleine consultation avec la Conférence et sous son autorité, représente la Conférence dans les relations de celle-ci avec les Etats, avec l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations internationales.

12. Quand la Conférence n'est pas en session, les fonctions du Président sont exercées par le représentant de l'Etat membre qui a présidé la dernière séance plénière de la Conférence.

#### V. Secrétariat

13. A la demande de la Conférence et après consultations avec celle-ci, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Secrétaire général de la Conférence, lequel est en même temps son représentant personnel et est chargé d'aider la Conférence et son Président à organiser les travaux et le calendrier de la Conférence.

14. Sous l'autorité de la Conférence et de son Président, le Secrétaire général, entre autres choses, aide à établir tant l'ordre du jour provisoire de la Conférence que l'avant-projet des rapports de la Conférence à l'Assemblée générale des Nations Unies.

15. A la demande de la Conférence, le Secrétaire général fournit à celle-ci un concours technique en préparant des documents d'information et des bibliographies sur des questions faisant l'objet de négociations à la Conférence, ainsi qu'en réunissant des données et des informations intéressant la conduite des négociations.

16. Le Secrétaire général exerce également les autres fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent règlement intérieur ou par la Conférence.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera prié de fournir le personnel ainsi que les concours et les services nécessaires dont la Conférence et tous organes subsidiaires qu'elle peut établir auront besoin.

#### VI. Conduite des travaux et prise de décisions

18. la Conférence conduit ses travaux et prend ses décisions sur la base du consensus.

## VII. Organisation des travaux

19. Les travaux de la Conférence se déroulent en séance plénière, ainsi que sous d'autres formes à convenir par la Conférence, telles que réunions officieuses avec ou sans participation d'experts.

20. La Conférence se réunit en séances plénières selon un calendrier à convenir. Ces séances sont ouvertes au public, à moins que la Conférence n'en décide autrement. Au cas où il est décidé de tenir une séance privée, la Conférence décide également s'il y a lieu ou non de publier un communiqué sur la séance. Le Communiqué doit refléter d'une manière appropriée la substance des débats et des décisions prises par la Conférence.

21. Si la Conférence n'est pas en mesure de prendre une décision sur le fond d'une question faisant l'objet de négociations, elle étudie la possibilité d'en reprendre ultérieurement l'examen.

22. La Conférence peut tenir des réunions officieuses, avec ou sans participation d'experts, afin d'examiner le cas échéant des questions de fond appropriées, ainsi que des questions ayant trait à l'organisation de ses travaux. Si la Conférence en fait la demande, le secrétariat établit des résumés officieux de ces réunions dans les langues de travail.

23. Chaque fois que la Conférence le juge souhaitable pour l'accomplissement efficace de ses fonctions, y compris lorsque les conditions nécessaires pour négocier un projet de traité ou d'autres projets de texte paraissent réunies, la Conférence peut créer des organes subsidiaires tels que des sous-comités ad hoc, des groupes de travail, des groupes techniques ou des groupes d'experts gouvernementaux ouverts à la participation de tous les Etats membres de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement. La Conférence définit le mandat de chacun de ces organes subsidiaires et leurs apporte un concours approprié pour leur travail.

24. La Conférence décide si son propre règlement intérieur peut être adapté aux besoins particuliers de ses organes subsidiaires. Les réunions des organes subsidiaires ont un caractère non officiel, à moins que la Conférence n'en décide autrement. Le secrétariat fournit aux organes subsidiaires l'assistance qui lui est demandée, y compris l'établissement de résumés officieux des débats de ces organes dans les langues de travail de la Conférence.

25. L'approbation par consensus des rapports ne doit pas être interprétée comme portant atteinte en quelque manière que ce soit à l'exigence fondamentale selon laquelle ces rapports doivent refléter fidèlement les positions de tous les participants des organes concernés.

26. La Conférence et ses organes subsidiaires se réunissent normalement à l'Office des Nations Unies à Genève.

## VIII. Ordre du jour et programme de travail

27. Au début de chaque session annuelle, la Conférence adopte son ordre du jour pour l'année. Ce faisant, elle devra tenir compte des recommandations qui lui ont été faites par l'Assemblée générale, des propositions présentées par des Etats membres de la Conférence et des décisions de celle-ci.

28. Sur la base de son ordre du jour, la Conférence, au début de sa session annuelle, établit son programme de travail, qui doit comprendre un calendrier de ses activités pour cette session, en tenant également compte des recommandations, propositions et décisions mentionnées dans l'article 27.

29. L'ordre du jour provisoire et le programme de travail sont établis par le Président de la Conférence avec l'assistance du Secrétaire général et soumis à la Conférence aux fins d'examen et d'adoption.

30. L'objet des déclarations faites en séance plénière correspond normalement au thème alors en discussion, conformément au programme de travail convenu. Cependant, tout Etat membre de la Conférence a le droit de soulever en séance plénière une question ayant trait aux travaux de la Conférence et a l'entière possibilité d'exposer ses vues sur toute question qui, à son avis, mérite de retenir l'attention.

31. Lors des travaux de la Conférence les Etats membres peuvent demander l'inscription d'une question urgente à l'ordre du jour. La Conférence décide du point de savoir si et quand cette question doit être examinée.

#### IX. Participation d'Etats non membres de la Conférence

32. Les représentants d'Etats non membres disposent de sièges réservés dans la salle de conférence pendant les séances plénières, ainsi qu'à d'autres séances ou réunions si la Conférence en décide ainsi.

33. Les Etats intéressés non membres de la Conférence peuvent soumettre à la Conférence des propositions écrites ou des documents de travail concernant des mesures de désarmement faisant l'objet de négociations à la Conférence et participer à l'examen des questions sur lesquelles portent ces propositions ou documents de travail.

34. La Conférence invite les Etats non membres de la Conférence, à leur demande, à exprimer leurs vues au sein de la Conférence lorsque les questions qui intéressent particulièrement ces Etats y sont examinées. Après avoir examiné une telle demande, la Conférence transmet par l'intermédiaire de son Président une invitation à cet effet à l'Etat ou aux Etats intéressés.

35. La Conférence peut aussi décider d'inviter les Etats visés aux articles 33 et 34 à participer à des réunions officieuses et à des réunions de ses organes subsidiaires, la procédure de l'article 34 étant alors applicable.

36. Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent également aux délégations des Etats non membres qui participent aux travaux de la Conférence.

#### X. Langues, comptes rendus et documents

37. L'interprétation simultanée est assurée, et les comptes rendus in extenso des séances plénières publiques et les documents sont établis dans les langues utilisées dans le cadre du système des Nations Unies par les Etats membres de la Conférence qui participent à ses travaux. Tout représentant peut prendre la parole dans sa propre langue à condition d'assurer une interprétation simultanée dans une langue de travail.



38. Les documents reçus par le secrétariat sont numérotés dans l'ordre où ils sont reçus. Des listes récapitulatives de tous les documents reproduits par le secrétariat sont fournies périodiquement.

39. Il est possible de faire référence aux documents du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (ENDC) de la Conférence du Comité du désarmement (CCD) et du Comité du désarmement (CD) sans qu'il soit nécessaire de les déposer à nouveau.

40. Les comptes rendus in extenso ainsi que les documents officiels et autres documents pertinents de la Conférence sont distribués aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans un délai de deux semaines en principe. L'accès aux documents officiels de la Conférence sera ouvert afin de permettre leur usage public.

#### XI. Demandes à des organismes du système des Nations Unies

41. La Conférence peut décider de demander aux institutions spécialisées, à l'AIEA et à d'autres organismes du système des Nations Unies de fournir tous renseignements appropriés si elle estime que le progrès des travaux en sera favorisé.

#### XII. Organisations non gouvernementales

42. Toutes les communications émanant d'organisations non gouvernementales et adressées à la Conférence, au Président ou au secrétariat sont conservées par le secrétariat et mises à la disposition des délégations sur leur demande. Une liste de toutes ces communications est distribuée à la Conférence.

#### XIII. Rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies

43. La Conférence présente, par l'intermédiaire du Président, un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies chaque année, ou plus fréquemment selon les besoins.

44. Les projets de ces rapports sont établis par le Président de la Conférence avec l'assistance du Secrétaire général et mis à la disposition de tous les Etats membres de la Conférence aux fins d'examen au moins deux semaines avant la date prévue pour leur adoption.

45. Les rapports de la Conférence doivent être factuels et rendre compte des négociations et des travaux de la Conférence. A moins que la Conférence n'en décide autrement, les projets doivent contenir :

- a) L'ordre du jour;
- b) Un résumé des demandes spécifiques adressées à la Conférence par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa précédente session ordinaire;
- c) Des sections correspondant aux points visés dans a) et b) ci-dessus et à d'autres questions soulevées à la Conférence pendant l'année;
- d) Les conclusions et décisions;

- e) Une table des matières et un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, pour la période visée dans les rapports;
- f) Les documents de travail et les propositions présentés au cours de l'année;
- g) Les comptes rendus in extenso des séances tenues pendant l'année, groupés dans une annexe distincte;
- h) Les autres documents pertinents.

46. La Conférence adopte son rapport annuel à la fin de sa session. Ce rapport est distribué à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Tous les autres rapports sont distribués sans délai.

#### XIV. Amendements

47. Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de la Conférence.

ANNEXE I

Algérie	Maroc
Allemagne, République fédérale d'	Mexique
Argentine	Mongolie
Australie	Myanmar
Belgique	Nigéria
Brésil	Pakistan
Bulgarie	Pays-Bas
Canada	Pérou
Chine	Pologne
Cuba	République démocratique allemande
Egypte	République fédérative tchèque et slovaque
Etats-Unis d'Amérique	Roumanie
Ethiopie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Sri Lanka
Hongrie	Suède
Inde	Union des Républiques socialistes soviétiques
Indonésie	Venezuela
Iran (République islamique d')	Yougoslavie
Italie	Zaire
Japon	
Kenya	

---



# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/908/Rev.1  
CD/OS/WP.29/Rev.1  
27 mars 1990

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

---

CONFERENCE DU DESARMEMENT

LETTRE DATEE DU 22 MARS 1990 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE  
LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LA MISSION PERMANENTE  
DU VENEZUELA, TRANSMETTANT UNE LISTE DE PROPOSITIONS  
EXISTANTES SUR LA PREVENTION D'UNE COURSE  
AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

La MISSION PERMANENTE DU VENEZUELA présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence du désarmement et a l'honneur de lui demander de bien vouloir faire distribuer le document ci-joint comme document officiel de la Conférence du désarmement.

Ce document a été présenté par le Venezuela au cours de la session de 1989 de la Conférence du désarmement (document CD/908 daté du 31 mars 1989). Il a été mis à jour et contient maintenant la liste des propositions qui, au 31 août 1989, avaient été soumises à la Conférence du désarmement concernant le point 5 de l'ordre du jour.

Le présent document est soumis comme contribution à un débat structuré sur le point 3 du programme de travail du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

GE.90-60471/3962A

## VENEZUELA

### PROPOSITIONS EXISTANTES SUR LA PREVENTION D'UNE COURSE AUX ARMEMENTS DANS L'ESPACE

On trouvera ci-après une liste des propositions qui, au 31 août 1989, avaient été soumises à la Conférence du désarmement concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Dans chaque cas est indiquée la cote du document où figure la proposition ou du compte rendu sténographique de la séance où elle a été soumise.

Ce document est présenté en vue de contribuer à un débat structuré sur le point 3 du programme de travail du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

#### I. Propositions d'ordre général

- Traité sur l'interdiction de l'emploi de la force dans l'espace extra-atmosphérique et à partir de l'espace contre la Terre (Union des Républiques socialistes soviétiques, CD/476)
- Traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique (Union des Républiques socialistes soviétiques, CD/274)
- Amendement à l'article IV du Traité de 1967 sur l'espace extra-atmosphérique ou Protocole additionnel s'y rapportant (Venezuela, CD/PV.398, CD/PV.471, CD/851)
- Amendement au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, multilatéralisation du Traité ABM et interdiction des systèmes antisatellites autres que les systèmes installés dans l'espace (Pérou, CD/PV.428, CD/PV.472)
- Modification du Traité sur l'espace extra-atmosphérique (Pérou, CD/939).

#### II. Propositions portant sur des aspects spécifiques du problème de la prévention d'une course aux armements dans l'espace

- Définition des armes spatiales (Venezuela, CD/709/Rev.1 et CD/OS/WP.14/Rev.1; Bulgarie et Hongrie, CD/OS/WP.14/Rev.1; Chine, CD/OS/WP.14/Rev.1; Sri Lanka, CD/OS/WP.14/Rev.1; Union des Républiques socialistes soviétiques, CD/OS/WP.14/Rev.1; République démocratique allemande, CD/OS/WP.14/Rev.1/Add.1)
- Déclarations sur le non-déploiement d'armes dans l'espace (Argentine, CD/PV.423 et CD/PV.465)
- Dispositions principales d'un traité sur l'interdiction des armes antisatellites et sur les moyens d'assurer l'immunité des objets spatiaux (Mongolie et République démocratique allemande, CD/777)

- Traité général sur l'interdiction des armes antisatellites avec protocoles spécifiques applicables aux différentes catégories de satellites (Inde, CD/PV.423)
- Interdiction d'un système antisatellite non testé (France, CD/PV.263, CD/PV.303)
- Interdiction des armes spécifiquement antisatellites (Sri Lanka, CD/PV.404)
- Instrument international visant à compléter le Traité de 1972 concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles (Pakistan, CD/708)
- Approche graduelle de la protection des satellites, consistant notamment à déterminer quels satellites protéger puis à établir un régime de protection approprié pour ces satellites (Australie, CD/PV.374)
- Régime de protection des satellites qui contribuent à la stabilité et à la vérification et des stations au sol qui permettent l'exploitation de ces satellites (Australie, CD/PV.279)
- Multilatéralisation des dispositions que comportent les accords bilatéraux relatifs à l'immunité des satellites (France, CD/375, CD/PV.263 et CD/PV.339; Royaume-Uni, CD/PV.311)
- Propositions concernant la surveillance et la vérification ainsi que l'immunité des satellites (France, CD/937)
- Accord sur un "Code de la route" (République fédérale d'Allemagne, CD/PV.318 et CD/PV.345)
- Code de conduite (France, CD/PV.390)
- Mesures propres à renforcer la confiance (France, CD/375)
- Mesures de confiance (Pologne, CD/941)
- Mesures propres à accroître la transparence des activités spatiales (Japon, CD/PV.419; Australie, CD/PV.374; Canada, CD/PV.468)
- Renforcement de la Convention de 1975 sur l'immatriculation (France, CD/PV.263, CD/PV.303; Suède, CD/PV.252; Sri Lanka, CD/PV.404; Pakistan, CD/PV.413, CD/PV.460; Argentine, CD/PV.423; Inde, CD/PV.423; Canada, CD/PV.468)
- Agence internationale de satellites de contrôle (France, A/S-10/AC.1/7)
- Organisation spatiale mondiale (Union des Républiques socialistes soviétiques, CD/PV.337)

- Inspectorat spatial international (Union des Républiques socialistes soviétiques, CD/817)
- Création d'un groupe d'experts (Sri Lanka, CD/PV.325, CD/PV.354; Suède, CD/PV.385, CD/PV.430; Inde, CD/PV.423)
- Proposition d'agence de traitement des images satellitaires (France, CD/945).

### III. Mesures intérimaires

- Moratoire sur les systèmes antisatellites (Pakistan, CD/708; Suède, CD/PV.288 et CD/PV.301; Mongolie, CD/PV.297; Union des Républiques socialistes soviétiques, CD/PV.302).
-



# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/957  
30 novembre 1989

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/FRANCAIS/  
RUSSE

---

LETTRE DATEE DU 16 NOVEMBRE 1989, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR  
INTERIM DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE TRANSMETTANT LE  
TEXTE DU COMMUNIQUE PUBLIE A L'ISSUE DE LA REUNION DU COMITE DES  
MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES DES ETATS PARTIES AU  
TRAITE DE VARSOVIE, QUI S'EST TENUE A VARSOVIE  
LES 26 ET 27 OCTOBRE 1989

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué publié  
à l'issue de la Réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des  
Etats parties au Traité de Varsovie, qui s'est tenue à Varsovie les 26 et  
27 octobre 1989.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce  
communiqué comme document officiel de la Conférence du désarmement.

Le Chargé d'affaires par intérim

(signé) : Andrzej TOWPIK

COMMUNIQUE

publié à l'issue de la Réunion du Comité des ministres  
des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie

1. Les 26 et 27 octobre 1989 s'est tenue à Varsovie une réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie sur l'amitié, la coopération et l'assistance mutuelle.

Ont participé à la réunion :

le Vice-Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie, Iwan Ganew;

le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste tchécoslovaque, Jaromir Johanes;

le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande, Oskar Fischer;

le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Pologne, Krzysztof Skubiszewski;

le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste de Roumanie, Ioan Totu;

le Ministre des affaires étrangères de la République de Hongrie, Gyula Horn;

le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, Eduard Chevardnadze.

Ont également participé à la réunion : le Ministre des relations économiques avec l'étranger de la République populaire de Bulgarie, Christo Christov; le Ministre du commerce extérieur de la République socialiste tchécoslovaque, Josef Sterba; le Ministre du commerce extérieur de la République démocratique allemande, Gerhard Beil; le Ministre des relations économiques extérieures de la République populaire de Pologne, Marcin Swiecicki; le Ministre - Secrétaire d'Etat du commerce extérieur et de la coopération économique internationale de la République socialiste de Roumanie, Cornel Pinzaru; le Vice-Ministre du commerce de la République de Hongrie, Piroska Apro; le premier suppléant du Ministre des contacts économiques avec l'étranger de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, Alexander Katchanov.

2. Les ministres se sont penchés sur l'état et les tendances du développement des relations internationales. Ils ont souligné que les évaluations contenues dans les documents adoptés à la réunion du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Bucarest les 7 et 8 juillet 1989, étaient toujours d'actualité tant en ce qui concerne les tendances positives dans la situation internationale que les phénomènes déterminant son caractère à bien des égards complexe et contradictoire. En conséquence, les ministres ont réaffirmé la détermination de leurs pays de poursuivre leur activité en faveur du désarmement, de

la consolidation de la paix, de la sécurité et de la confiance, de la démocratisation des rapports internationaux et du développement d'une large coopération internationale.

3. Les participants à la réunion ont constaté que, bien que la situation en Europe ne soit pas sans équivoque, les conditions mûrissent pour qu'un tournant radical soit accompli dans les relations entre les pays du continent, que les divisions soient progressivement surmontées et que les vestiges de la "guerre froide" soient définitivement enterrés.

Une des prémisses fondamentales de l'édification d'une Europe sûre, pacifique et indivisible est le respect du droit de chaque peuple de décider librement de son sort et de choisir librement les voies de son développement social, politique et économique, sans aucune ingérence de l'extérieur.

Compte tenu de la diversité des systèmes sociaux et d'Etat des pays européens, une importance fondamentale dans l'oeuvre d'édification de la "maison européenne commune" doit être accordée au respect inconditionnel de l'inviolabilité des frontières existantes, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, au respect des principes et normes universellement reconnus du droit international, des dispositions de l'Acte final de la CSCE et autres documents adoptés dans le cadre du processus d'Helsinki. Toute tentative de déstabiliser la situation, de remettre en cause les frontières de l'après-guerre et de renouveler la discussion à ce sujet porte préjudice non seulement au processus de consolidation de la confiance mais aussi à la stabilité en Europe. Il est nécessaire de respecter pleinement les prérogatives des Etats souverains, y compris sur la question de la citoyenneté, conformément aux obligations découlant du droit international.

A la réunion, l'attention a été attirée sur le danger que présente l'activation du néo-nazisme et du revanchisme dans certains pays d'Europe occidentale. Les ministres ont partagé l'opinion que l'engagement des alliances politico-militaires ne favorise pas la solution des problèmes litigieux bilatéraux. La solution de tels problèmes se trouve dans un dialogue constructif, sur une base d'égalité entre les pays intéressés.

4. Les participants à la réunion ont souligné l'importance, pour la création de bases durables de la sécurité et d'une coopération plus étroite entre tous les pays, du développement dans tous les domaines du processus d'Helsinki. Ils ont réaffirmé leur détermination de favoriser sous tous les aspects la réalisation des décisions prises lors de la rencontre de Vienne, dans le cadre du processus européen dans son ensemble.

Les ministres ont pris note, avec satisfaction, de l'évolution positive des négociations de Vienne concernant les forces armées classiques en Europe, auxquelles participent les 23 pays du Traité de Varsovie et de l'OTAN. Ils ont exprimé leur détermination de faire tout leur possible afin qu'un premier accord, portant sur d'importantes réductions des forces armées et des armements, soit conclu dès l'année prochaine. L'accord serait signé, avant la fin de 1990, à la Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays d'Europe, des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. La Conférence serait précédée d'une rencontre des ministres des affaires étrangères. Les réductions des forces armées et des armements classiques seraient réalisées dans un délai de 2 à 3 ans. Cela permettrait d'abaisser d'une façon notable le niveau

des armements et des dépenses militaires, et de libérer d'importantes ressources matérielles et humaines en vue du développement socio-économique, du renforcement de la stabilité et de la sécurité sur le continent.

Les participants à la réunion se sont prononcés en faveur de l'adoption, au cours des négociations des 35 pays de la CSCE concernant les moyens d'instaurer la confiance et la sécurité, de nouvelles mesures englobant tous les genres d'activités militaires, y compris les activités des forces aériennes et navales. La création d'un Centre pour la réduction du danger militaire et la prévention d'une attaque par surprise en Europe aurait une importance essentielle. Les ministres ont exprimé l'espoir que le séminaire des 35 pays de la CSCE consacré aux doctrines militaires servirait la cause du renforcement de la confiance en Europe.

Les participants à la réunion se sont prononcés en faveur de l'engagement immédiat de négociations séparées sur l'armement nucléaire tactique en Europe.

5. Les Etats alliés considèrent le désarmement comme la question clef de notre époque. Ils déclarent leur attachement à la cause de la liquidation des armes nucléaires et chimiques.

Les ministres ont souligné l'importance de l'application du Traité entre les Etats-Unis et l'Union soviétique sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée et se sont prononcés pour la conclusion, le plus rapidement possible, d'un accord entre l'Union soviétique et les Etats-Unis sur une réduction de 50 % de leurs armements stratégiques offensifs. Ils ont attiré l'attention sur la nécessité de respecter le Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques, tel qu'il a été signé en 1972.

Les participants à la réunion ont souligné la nécessité de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires. Ils ont lancé un appel au renoncement, sur la base de la réciprocité, à la modernisation de ces armes.

Les ministres se sont prononcés pour la conclusion, le plus rapidement possible, d'une convention internationale sur l'interdiction totale et la destruction des armes chimiques et ont exhorté les participants aux négociations de Genève à trouver, en 1990, une solution aux questions en suspens. L'importance d'une plus grande efficacité des travaux de la Conférence de Genève en général a été soulignée.

Les participants à la réunion se sont prononcés pour l'engagement de négociations concernant les forces navales, avec la participation des pays intéressés, en premier lieu des pays disposant du plus grand potentiel dans ce domaine.

Les ministres ont procédé à un échange de vues au sujet de la proposition d'établissement d'un régime de "ciel ouvert".

Les participants à la réunion ont analysé les problèmes liés à la conversion de la production d'armements et ont exprimé leur intention de mener des consultations internationales à ce sujet.

Les ministres ont confirmé l'actualité de leur position et des propositions concernant le désarmement contenues dans la Déclaration "pour une Europe stable et sûre, exempte d'armes nucléaires et chimiques, pour une réduction substantielle des forces armées, des armements et des dépenses militaires", adoptée à la réunion de Bucarest du Comité politique consultatif.

6. Les ministres ont exprimé leur préoccupation face à l'insuffisance du développement de la coopération économique européenne. L'établissement d'une large coopération économique va de pair avec une interdépendance croissante des pays du continent, constitue une prémisses indispensable pour l'établissement des bases matérielles de la détente et du relèvement, à terme, de l'Europe à un niveau qualitativement plus élevé de développement économique et technique. Une participation plus poussée et plus profonde de tous les pays du continent au système contemporain de la division internationale du travail, au commerce mondial sur la base des principes et règles universellement reconnus, y compris les principes de l'avantage mutuel, de la non-discrimination et de la clause de la nation la plus favorisée servirait la réalisation de ces objectifs. Il est nécessaire d'éliminer les barrières et les limitations sur la voie de l'élargissement des liens économiques, commerciaux, scientifiques, techniques et de production, ainsi que d'éliminer la pratique qui consiste à freiner le développement de pays pour des raisons politiques.

Les Etats parties au Traité de Varsovie se prononcent pour un élargissement et un approfondissement de la coopération économique bilatérale et multilatérale, basée sur l'égalité des droits, y compris la coopération entre les organisations économiques en Europe. Un rôle important dans ce domaine pourrait être joué par la Conférence de Bonn, en 1990.

L'importance de l'élargissement et de l'approfondissement de la coopération internationale dans le domaine de la protection de l'environnement naturel a été soulignée. De nouvelles impulsions pour une telle coopération, se basant sur le traitement du continent en tant qu'entité écologique, devraient être fournies durant la rencontre européenne à Sofia, consacrée à la protection de l'environnement. Les participants à la réunion ont pris note du déroulement positif de cette rencontre et ont exprimé l'espoir qu'elle aboutirait à des conclusions et recommandations concrètes, ce qui aurait une signification positive pour le développement ultérieur du processus européen.

7. Les participants à la réunion ont exprimé leur conviction que le plein respect par chaque Etat de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, sans distinction de race, de sexe, de langue, de confession et de nationalité est inséparable du processus de construction de la "maison européenne commune", d'une Europe homogène dans sa diversité. La coopération et le dialogue concret entre les Etats dans le domaine humanitaire deviennent une importante composante de la sécurité et de la coopération internationale. Dans ce contexte, les ministres se sont prononcés en faveur d'un élargissement des contacts humains et de la coopération dans le domaine de l'information, de la culture et de l'enseignement. Ils ont procédé à un échange de vues sur la préparation des rencontres en vue de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE à Copenhague et à Moscou, ainsi que du Colloque de Cracovie concernant l'héritage culturel européen.

8. Les participants à la réunion ont exprimé la conviction que le progrès dans le domaine du désarmement, du renforcement de la confiance et du développement de la coopération, de l'édification d'une Europe indivisible permettrait la création d'un système européen de sécurité collective et, en même temps, la dissolution du Traité de Varsovie et de l'OTAN. La réalisation de cet objectif devrait être favorisée par l'établissement de contacts entre les deux alliances, dans différents domaines.

9. Les ministres se sont prononcés en faveur du règlement le plus rapidement possible, par voie de négociations, des conflits régionaux et de l'élimination de foyers de tension existants et ont mis en évidence la nécessité d'un renforcement du rôle de l'ONU dans ce domaine.

Les participants à la réunion se sont prononcés pour un règlement politique complexe du problème afghan sur la base de la réconciliation nationale, pour l'existence de l'Afghanistan en tant qu'Etat unifié, souverain et non aligné, dont le peuple a le droit de décider de son propre sort sans aucune ingérence de l'extérieur. Il se sont engagés à soutenir les efforts de la République d'Afghanistan ayant pour but la réalisation de ces objectifs.

10. A la lumière des résultats de la neuvième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés à Belgrade, on a pris note de la contribution essentielle qu'apporte le mouvement des pays non alignés à la solution des problèmes difficiles de l'époque contemporaine. Durant la réunion, les ministres ont souligné l'intention de leurs pays d'élargir et d'approfondir leur coopération avec ce mouvement.

11. Durant la session a été exprimée l'aspiration des pays de l'alliance à un développement, sur tous les plans, de la coopération sur une base d'égalité.

La réunion s'est déroulée dans un climat d'amicale compréhension et de coopération.

La prochaine réunion aura lieu à Bucarest.

---

Comité spécial des armes chimiques

EGYPTE

## Rapport sur l'inspection expérimentale nationale

### Introduction

1. L'Égypte a effectué une inspection expérimentale nationale dans l'une de ses usines chimiques afin de contribuer au succès des efforts internationaux visant l'interdiction totale des armes chimiques et la destruction de leurs stocks; cette inspection donne suite à la proposition faite par le Comité spécial lors de sa session d'été de 1988.

2. Il convient de noter que l'Égypte ne possède pas d'armes chimiques et n'en fabrique pas. L'usine inspectée est tout à fait capable de produire des armes chimiques de tout genre, et la délégation égyptienne est prête à discuter de cette expérience avec les autres délégations à la Conférence du désarmement en vue d'améliorer les procédures concernant une inspection de routine réelle.

### Préparatifs

3. Les inspecteurs se sont engagés à protéger la confidentialité des informations techniques sur les procédés de fabrication de l'usine faisant l'objet de l'inspection expérimentale.

### Objectifs de l'inspection expérimentale nationale

4. Les principaux objectifs de l'inspection consistaient à vérifier :

a) Si les données sur la production et traitement de la substance chimique à inspecter concordaient avec les relevés;

b) Que l'installation n'était pas utilisée pour fabriquer l'un quelconque des produits énumérés aux tableaux [1] ou [2];

c) Que la réaction ne pouvait pas être interrompue à une étape donnée en vue de fabriquer un autre produit chimique figurant aux tableaux [1] ou [2].

### Degré de réalisme de l'inspection expérimentale nationale

5. Afin de donner à l'inspection un caractère réaliste et positif, les mesures suivantes ont été prises :

a) L'installation à inspecter n'a été avisée du moment de l'inspection que peu de temps avant qu'elle ne commence;

b) L'équipe d'inspection a été constamment présente, depuis la mise en route de l'unité à inspecter jusqu'à l'obtention du produit final;

c) L'équipe d'inspection a consulté les documents et relevés concernant le produit inspecté afin de vérifier qu'ils concordaient avec la production réelle.

### Choix de l'équipe d'inspection

6. Les autorités politiques, scientifiques et techniques tenaient à ce que cette expérience soit un succès. Il était par conséquent essentiel que l'équipe comprenne un spécialiste de l'industrie chimique ayant une expérience pratique dans le domaine considéré, l'expert technique représentant la délégation égyptienne durant l'élaboration de la convention sur les armes chimiques, et un représentant du ministère égyptien des affaires étrangères connaissant bien le sujet. Il a été nécessaire de solliciter l'aide de certains membres du personnel de l'installation, en particulier pour réaliser les analyses sous la supervision et le contrôle de l'équipe d'inspection.

### Choix de l'installation

7. Une installation polyvalente d'une entreprise chimique appartenant au Ministère de l'industrie a été choisie pour la réalisation de l'inspection expérimentale nationale. Cette installation est utilisée essentiellement pour fabriquer en quantités limitées divers produits chimiques ne figurant pas parmi les substances inscrites aux tableaux [1] et [2].

8. Une unité polyvalente a été choisie pour la surveillance des étapes de production, depuis le début du procédé de fabrication jusqu'à l'obtention du produit final.

### Choix de la substance chimique

9. Le toluène sulfonate de sodium (TSS) a été choisi bien qu'il ne soit pas inscrit dans les tableaux annexés à la convention. Cependant, aux fins de l'inspection et de la vérification, il a été considéré comme figurant parmi les substances visées par le projet de convention.

### Confidentialité de l'inspection expérimentale nationale

10. Afin d'assurer la confidentialité des informations et des données fournies par l'entreprise à inspecter, il a été convenu d'observer les conditions suivantes :

a) Les documents commerciaux et les relevés techniques confidentiels seraient consultés uniquement sur les lieux de l'installation;



b) Dans la mesure du possible, seules seraient consultées les données ne contenant pas d'informations susceptibles d'aider à transférer la technique de production aux entreprises concurrentes;

c) L'équipe d'inspection ne comprendrait que des citoyens égyptiens.

#### Conduite de l'inspection expérimentale nationale

11. L'inspection expérimentale nationale a été réalisée de la manière suivante, conformément aux modalités énoncées dans le document CD/CW/WP.213 :

##### a) Visite initiale

L'équipe d'inspection s'est rendue dans l'usine à inspecter et a rencontré les responsables en vue :

- i) D'éclaircir les objectifs de la Convention sur l'interdiction totale des armes chimiques;
- ii) De déterminer les mesures à prendre avant, pendant et après l'inspection expérimentale afin d'en assurer le succès;
- iii) De parvenir à un accord sur la protection de la confidentialité et la manière dont l'information devrait être traitée durant l'inspection;
- iv) De définir des méthodes pour le prélèvement et l'analyse des échantillons;
- v) De bénéficier d'une explication complète des étapes de production de la substance chimique soumise à l'inspection;
- vi) De désigner l'équipe d'accompagnement de l'entreprise;
- vii) D'obtenir de l'entreprise une déclaration initiale contenant des informations sur l'entreprise, les produits chimiques fabriqués dans l'unité polyvalente à inspecter et les quantités de la substance chimique soumise à l'inspection qui ont été produites durant l'année précédant l'inspection;
- viii) Il a été convenu avec les responsables de l'entreprise que le début de l'inspection coïnciderait avec celui d'une campagne de production d'un lot de TSS;
- ix) L'entreprise a fourni des renseignements précis concernant l'installation et les procédés chimiques à inspecter.

##### b) Conduite effective de l'inspection

L'inspection a été menée conformément à l'article VI (2). Le but de ce type d'inspection, appelée "inspection de routine", consiste à vérifier si les procédés effectifs de production et l'utilisation de l'installation correspondent à ce qui est indiqué dans la déclaration.

c) Activité de l'installation durant l'inspection

L'inspection s'est déroulée alors que du TSS était produit et stocké. Les inspecteurs ont pu observer visuellement les opérations les plus importantes de production de cette substance.

d) Composition de l'équipe d'inspection

L'équipe d'inspection était composée des membres suivants :

- i) Un expert chimiste représentant le secteur des industries chimiques du Ministère de l'industrie;
- ii) Un expert chimiste représentant le Ministère de la défense;
- iii) Un représentant du Ministère des affaires étrangères;
- iv) Le directeur du service de recherche de l'entreprise;
- v) Le directeur de fabrication de l'unité polyvalente.

e) Matériel d'inspection

L'installation a fourni le matériel d'inspection (matériel d'échantillonnage et équipements de sécurité). L'utilisation des équipements de sécurité (lunettes, masques et casques) était obligatoire conformément aux consignes en vigueur dans l'installation.

f) Durée de la visite initiale et de l'inspection

- i) Visite initiale : une demi-journée
- ii) Inspection : un jour et demi

12. Description générale du procédé de production

a) L'unité polyvalente de l'installation faisant l'objet de l'inspection fabrique entre 600 et 800 tonnes de produits chimiques nécessaires pour le procédé. L'unité fonctionne en discontinu. L'inspection a été effectuée alors que l'unité produisait du TSS.

b) Le toluène a été transféré de la cuve de stockage "V-102" au réacteur "R-101" où l'on a ajouté de l'oléum provenant de l'une des deux cuves "V-107" et "V-108". Le processus de sulfonation s'est ensuite déroulé.

c) La substance fabriquée, qui est un produit intermédiaire, a été versée dans la cuve "V-105" où la neutralisation a été effectuée à l'aide d'hydrate de soude, aboutissant à l'obtention du produit final qui a été pompé dans la cuve "V-201".

d) Le produit a été alors séché afin qu'il prenne sa forme définitive.

e) On a observé une différence d'une demi-tonne (en moins) dans la quantité de toluène en comparant les calculs théoriques et les mesures effectives. Les raisons suivantes ont été fournies :

- i) La réaction ne s'accomplit pas à 100 % et enregistre une perte de 8,9 %;
- ii) Une perte de 1,1 % survient durant la neutralisation et le transport.

#### Conclusion

Les calculs théoriques correspondent à la production effective si l'on tient compte des considérations indiquées ci-dessus.

#### Echantillons et procédures de prélèvement

13. Un membre du personnel de l'installation a prélevé les échantillons suivants dont avaient besoins les inspecteurs :

- a) Des échantillons du contenu du réacteur, des citernes de stockage et des cuves associées au réacteur.
- b) Des échantillons de la matière de base utilisée pour la production de TSS.
- c) Des échantillons du TSS produit pris au hasard.
- d) Des échantillons des effluents en divers points de l'installation.

#### Manipulation et analyse des échantillons

14. Chaque échantillon a été enregistré dans un livre, a reçu un numéro d'ordre, a été étiqueté et a été ensuite ouvert dans le laboratoire de l'installation. L'analyse a été effectuée par le personnel de l'installation en présence des inspecteurs. Des méthodes descriptives simples ont été appliquées pour l'analyse qualitative et quantitative à l'aide du matériel primitif dont dispose le laboratoire. Aucune analyse n'a été effectuée à l'extérieur du site. Tous les résultats obtenus ont confirmé la conformité du procédé chimique à toutes les étapes, jusqu'à l'obtention du produit final.

#### Evaluation par les inspecteurs

15. L'évaluation effectuée par les inspecteurs a porté sur :

- a) Les problèmes rencontrés;
- b) L'utilité de l'inspection;
- c) Les conclusions qui pouvaient être tirées au sujet des activités de l'installation.

#### Conférence de clôture

16. Lors de la conférence de clôture, les inspecteurs ont passé en revue leurs activités sur place et leurs conclusions. La conférence a duré environ une heure.

Effet de l'inspection sur le fonctionnement de l'installation

17. L'inspection expérimentale nationale n'a eu aucun effet sensible sur le fonctionnement de l'installation. Cependant, elle aurait entravé, voire interrompu certaines des opérations sans la coopération mutuelle dont ont fait pleinement preuve le personnel de l'installation et l'équipe d'inspection. Il faut par ailleurs tenir compte également du coût de l'inspection du point de vue du temps et des efforts que le personnel de l'installation a consacrés à l'élaboration de la déclaration initiale et à la participation à la conduite de l'inspection.

Conclusions et questions à examiner plus avant en ce qui concerne la vérification de routine

18. L'inspection expérimentale nationale a fait clairement ressortir qu'il fallait examiner plus avant plusieurs dispositions du projet de convention relatives à l'inspection de vérification de routine.

a) En ce qui concerne les installations polyvalentes

Comment est-il possible de déterminer le nombre, l'intensité, la durée et le calendrier d'une inspection de vérification de routine si le procédé de production de la substance déclarée du tableau [2] :

- i) peut être transféré d'une installation polyvalente à une autre;
- ii) est discontinu;
- iii) est interrompu en raison de facteurs dus à l'offre et à la demande ?

Existe-t-il un moyen - autre que la vérification du bilan pondéral lors d'une inspection ultérieure - permettant de s'assurer qu'une activité déclarée a été effectuée dans l'installation polyvalente durant l'intervalle écoulé entre les inspections ou pendant l'inspection elle-même ?

b) En ce qui concerne la consultation des informations confidentielles et la protection de la confidentialité

Comment peut-on s'assurer que les inspecteurs respectent la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et qu'ils s'abstiennent de les divulguer à des entreprises concurrentes ?

Dans quelle mesure l'installation inspectée aurait-elle le droit d'intenter une action en cas de divulgation de ses secrets industriels, et qui serait alors responsable des pertes subies par l'installation ?

c) En ce qui concerne les modalités d'inspection elles-mêmes

On sait que la production d'un lot complet est un processus qui peut prendre plusieurs jours. Serait-il nécessaire que les inspecteurs surveillent et observent l'ensemble de la campagne ?

Dans quelle mesure une entreprise faisant l'objet d'une inspection devrait-elle prendre à sa charge les frais de l'inspection ?

Les inspecteurs ne peuvent pas vérifier l'exactitude de la déclaration concernant la production de la substance chimique sans avoir accès aux données touchant le procédé chimique et les modes opératoires standard - ce qui accroît le degré d'intrusion de l'inspection de routine de l'installation.

Les inspecteurs ne peuvent pas déterminer la nécessité et le calendrier des inspections et des échantillonnages s'ils ne connaissent pas le déroulement exact de la campagne de production et les étapes du processus - ce qui accroît le degré d'intrusion de l'inspection de routine de l'installation.

---



# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/959  
31 janvier 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 26 JANVIER 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE  
DU DESARMEMENT PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LE TEXTE DES RESOLUTIONS ET DECISIONS  
RELATIVES AU DESARMEMENT ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des résolutions adoptées à sa quarante-quatrième session par l'Assemblée générale et par lesquelles celle-ci confie certaines tâches spécifiques à la Conférence du désarmement, en 1990. Les dispositions pertinentes de ces résolutions sont reproduites dans l'annexe.

Pour l'information de la Conférence, je vous transmets également ci-joint le texte d'autres résolutions et décisions traitant de questions de désarmement qui ont été adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

(Signé) Javier Pérez de Cuéllar

ANNEXE

I. Résolutions consacrées à des questions de désarmement

A) Résolutions qui confient certaines tâches spécifiques à la Conférence du désarmement

A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes, qui confient certaines tâches spécifiques à la Conférence du désarmement :

- 44/105 "Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales"
- 44/107 "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires"
- 44/110 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires"
- 44/111 "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires"
- 44/112 "Prévention d'une course aux armements dans l'espace"
- 44/114 A "Réduction des budgets militaires"
- 44/115 A "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)"
- 44/115 B "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques"
- 44/116 A "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques"
- 44/116 H "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement"
- 44/116 O "Conférence des parties chargées de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol"
- 44/116 R "Interdiction de déverser des déchets radioactifs"
- 44/116 T "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques"
- 44/117 C "Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires"
- 44/119 A "Programme global de désarmement"
- 44/119 B "Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire"



44/119 D "Rapport de la Conférence du désarmement"

44/119 E "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention d'une guerre nucléaire"

Il convient d'appeler tout particulièrement l'attention de la Conférence sur les dispositions suivantes de ces résolutions :

1) Dans la résolution 44/105, au paragraphe 5, l'Assemblée générale engage tous les Etats membres de la Conférence du désarmement à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1990, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales; et, au paragraphe 6, elle recommande à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérifications.

2) Dans la résolution 44/107, au paragraphe 2, l'Assemblée générale demande instamment que soient prises les mesures ci-après en vue de la conclusion prochaine d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires : a) la Conférence du désarmement pousserait l'examen du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", et entamerait l'examen au fond de tous les aspects d'un traité d'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1990; b) les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, et tous les autres Etats coopéreraient afin de faciliter et de faire avancer ces travaux; c) les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux les plus importants, conviendraient rapidement de mesures provisoires adéquates, vérifiables et significatives sur le plan militaire en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; d) les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait adhèreraient au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau; au paragraphe 3, elle demande de même instamment à la Conférence du désarmement : a) d'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique qui, par la suite, pourrait être renforcé pour permettre de suivre et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; b) de prendre en considération, à cet égard, les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment ses travaux sur l'échange régulier et l'utilisation des tracés sismiques, ainsi que les autres initiatives prises ou expériences menées dans ce domaine par des Etats et groupes d'Etats; c) d'encourager les Etats à participer aussi largement que possible à l'essai technique de 1990 qui portera sur l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale; d) d'envisager dans le détail d'autres moyens de suivre et vérifier l'application effective d'un traité de ce genre, notamment un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique; et, au paragraphe 4, elle demande à la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport, à sa quarante-cinquième session, sur les progrès accomplis.

3) Dans la résolution 44/110, au paragraphe 2, l'Assemblée générale recommande à la Conférence du désarmement de poursuivre, au début de sa session de 1990, des négociations intensives au sein de son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, afin d'aboutir à un accord de cette nature, en tenant compte du large appui qui s'est fait jour, à la Conférence, en vue de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif.

4) Dans la résolution 44/111, au paragraphe 2, l'Assemblée générale note avec satisfaction qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées; au paragraphe 4, elle recommande de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés; et, au paragraphe 5, elle recommande également à la Conférence du désarmement de poursuivre activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif.

5) Dans la résolution 44/112, au paragraphe 5, l'Assemblée générale réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace; au paragraphe 6, elle prie la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace; au paragraphe 7, elle prie également la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte de toutes les propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1989 de la Conférence, comme de celles présentées à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale; au paragraphe 8, elle prie en outre la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1990, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace; au paragraphe 9, elle prie instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche; et, au paragraphe 12, elle prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question.

6) Dans la résolution 44/114 A, au paragraphe 1, l'Assemblée générale se félicite du travail que la Commission du désarmement a accompli au sujet de la définition et de l'élaboration d'un ensemble de principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires; et, au paragraphe 2, elle prend acte de ces principes, dont le texte figure en annexe à la résolution, et décide de les porter à l'attention des Etats Membres et de la Conférence du désarmement en tant que principes directeurs utiles pour l'action future en matière de gel et de réduction des budgets militaires.

7) Dans la résolution 44/115 A, au paragraphe 1, l'Assemblée générale prend note avec satisfaction des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1989, à l'interdiction des armes chimiques, et apprécie, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionne dans son rapport; au paragraphe 3, elle prie de nouveau instamment la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire à sa session de 1990, qui aura une importance capitale, la négociation d'une convention et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et prie la Conférence de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques en lui donnant le mandat dont elle sera convenue au début de sa session de 1990; et, au paragraphe 4, elle prie la Conférence du désarmement de tirer parti, pour qu'une convention de cette nature soit conclue aussi rapidement que possible, de l'impulsion politique engendrée par la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés et par le fait que cette conférence a reconnu qu'une interdiction universelle des armes chimiques répondait aux préoccupations et aux intérêts du monde entier; et, au paragraphe 5, elle prie également la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des résultats de ses négociations.

8) Dans la résolution 44/115 B, au paragraphe 3, l'Assemblée générale prie instamment la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction.

9) Dans la résolution 44/116 A, au paragraphe 2, l'Assemblée générale prie une fois de plus la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires.

10) Dans la résolution 44/116 H, dans le paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

11) Dans la résolution 44/116 O, au paragraphe 5, l'Assemblée générale prie la Conférence du désarmement, agissant en consultation avec les Etats parties au Traité, compte tenu des propositions existantes et de tous les progrès techniques en la matière, d'amorcer rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol; et, au paragraphe 7, elle prie également la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de son examen des nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

12) Dans la résolution 44/116 R, au paragraphe 5, l'Assemblée générale prie la Conférence du désarmement de continuer à examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires en vue de causer des destructions ou des dommages matériels ou corporels au moyen des rayonnements émis par la désintégration de ces déchets; et, au paragraphe 7, elle prie également la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-cinquième session, du déroulement des négociations sur la question.

13) Dans la résolution 44/116 T, au paragraphe 2, l'Assemblée générale constate que le Comité spécial des armes radiologiques a continué, en 1989, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude; au paragraphe 3, elle prend acte également de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial soit reconstitué au début de sa session de 1990; et, au paragraphe 4, elle prie la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session.

14) Dans la résolution 44/117 C, au paragraphe 1, l'Assemblée générale réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la résolution; et, au paragraphe 2, elle prie également la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les résultats de ces négociations.

15) Dans la résolution 44/119 A, au paragraphe 1, l'Assemblée générale demande à la Conférence du désarmement d'envisager, au début de sa session de 1991, de reconstituer le Comité spécial sur le Programme global de désarmement avec mission de régler les questions en suspens et de conclure l'élaboration du programme.

16) Dans la résolution 44/119 B, au paragraphe 3, l'Assemblée générale prie la Conférence du désarmement d'entamer des négociations sur le point de son ordre du jour concernant la prévention d'une guerre nucléaire et

d'envisager, notamment, l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire et stipulant l'obligation de ne pas employer le premier l'arme nucléaire.

17) Dans la résolution 44/119 D, au paragraphe 1, l'Assemblée générale réaffirme le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement au nom de la communauté internationale; au paragraphe 2, elle note avec satisfaction que les négociations relatives à l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ont continué à progresser, et prie instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue de mener à bien la négociation d'un projet de convention aussitôt que possible; au paragraphe 3, elle demande à la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations de fond dans le cadre de comités spéciaux qui seraient les mécanismes les mieux appropriés et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale; au paragraphe 4, elle prie la Conférence du désarmement d'impartir à des comités spéciaux les mandats de négociation voulus sur tous les points de l'ordre du jour, conformément au rôle fondamental de la Conférence défini dans le Document final de la dixième session extraordinaire; et au paragraphe 5, elle prie la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses travaux.

18) Dans la résolution 44/119 E, au paragraphe 4, l'Assemblée générale prie la Conférence du désarmement de constituer au début de sa session de 1990, des comités spéciaux, d'une part, sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et, d'autre part, sur la prévention d'une guerre nucléaire, en leur conférant des mandats appropriés pour qu'ils puissent déterminer méthodiquement et concrètement la façon dont la Conférence du désarmement peut le mieux contribuer à des progrès sur ces deux questions urgentes; et, au paragraphe 5, elle prie également la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de ses délibérations sur ces questions.

Dans les résolutions 44/112, 44/116 O, 44/116 R et 44/116 T susmentionnées, l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents pertinents. Il s'agit des documents suivants :

44/112 A/44/27, A/44/134, A/44/228, A/44/293-S/20653, A/44/295,  
A/44/318-S/20689, A/44/347-S/20702, A/44/386, A/44/409-S/20743,  
A/44/551-S/20870, A/C.1/44/L.10, A/C.1/44/L.16, A/C.1/44/L.19,  
A/C.1/44/L.28

44/116 O A/C.1/44/L.43

44/116 R A/44/27, A/44/652, A/C.1/44/L.55

44/116 T A/44/27, A/44/621, A/C.1/44/L.1, A/C.1/44/L.57

Les comptes rendus de l'examen des questions faisant l'objet des résolutions qui transmettent une documentation figurent dans les documents A/44/PV.4 à 31, A/44/PV.81, A/C.1/44/PV.3 à 25 et A/C.1/44/PV.32, 35, 40 et 41.

Tous ces documents et comptes rendus ont été distribués durant la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris les membres de la Conférence du désarmement.

B) Autres résolutions et décisions traitant de questions de désarmement

A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a également adopté les résolutions suivantes traitant de questions de désarmement :

- 44/104 "Application de la résolution 43/62 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)"
- 44/106 "Amendement du Traité interdisant des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau"
- 44/108 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient"
- 44/109 "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud"
- 44/113 A "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique"
- 44/113 B "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud"
- 44/114 B "Budgets militaires"
- 44/115 C "Application des recommandations de la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction"
- 44/116 B "Négociations bilatérales sur les armes nucléaires"
- 44/116 C "Désarmement classique"
- 44/116 D "Désarmement nucléaire"
- 44/116 E "Informations objectives sur les questions militaires"
- 44/116 F "Désarmement classique"
- 44/116 G "Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement"
- 44/116 I "Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe"

- 44/116 J "Conversion des ressources militaires"
- 44/116 K "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires"
- 44/116 L "Relation entre le désarmement et le développement"
- 44/116 M "Armements navals et désarmement"
- 44/116 N "Transferts internationaux d'armes"
- 44/116 P "Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense"
- 44/116 Q "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement"
- 44/116 S "Désarmement classique à l'échelon régional"
- 44/116 U "Contribution des mesures de confiance et de sécurité à la paix et à la sécurité internationales"
- 44/117 A "Campagne mondiale pour le désarmement"
- 44/117 B "Désarmement régional"
- 44/117 D "Gel des armements nucléaires"
- 44/117 E "Programme de bourses d'études, de formation et de services consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement"
- 44/117 F "Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en Asie et Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes"
- 44/118 A "Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale"
- 44/118 B "La science et la technique au service du désarmement"
- 44/119 C "Rapport de la Commission du désarmement"
- 44/119 F "Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud"
- 44/119 G "Semaine du désarmement"
- 44/119 H "Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme Troisième Décennie du désarmement"
- 44/120 "Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix"
- 44/121 "Armement nucléaire d'Israël"
- 44/122 "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement"
- 44/123 "Education en matière de désarmement"

En outre, l'Assemblée générale a adopté la décision 44/430 intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination"; la décision 44/131 intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement"; et la décision 44/432 intitulée "Coopération internationale pour le désarmement".

## II. Résolutions qui touchent à des questions de désarmement

Il faut aussi noter qu'à sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes qui touchent à des questions de désarmement :

- 44/11 "Bilan de l'Année internationale de la Paix"
- 44/13 "Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique"
- 44/20 "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud"
- 44/21 "Renforcement de la paix internationale, de la sécurité et de la coopération internationale sous tous ses aspects conformément à la Charte des Nations Unies"
- 44/31 "Règlement pacifique des différends entre Etats"
- 44/32 "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité"
- 44/37 "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation"
- 44/45 "Effets des rayonnements ionisants"
- 44/46 "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace"
- 44/49 "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects"
- 44/51 "Protection et sécurité des petits Etats"
- 44/124 "Question de l'Antarctique"
- 44/125 "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée"
- 44/126 "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale"

L'Assemblée générale a également adopté la décision 44/433 intitulée "Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies".

---





Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/104  
8 janvier 1990

Quarante-quatrième session  
Point 49 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/771)]

44/104. Application de la résolution 43/62 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/58 du 14 décembre 1978, 34/71 du 11 décembre 1979, 35/143 du 12 décembre 1980, 36/83 du 9 décembre 1981, 37/71 du 9 décembre 1982, 38/61 du 15 décembre 1983, 39/51 du 12 décembre 1984, 40/79 du 12 décembre 1985, 41/45 du 3 décembre 1986, 42/25 du 30 novembre 1987 et 43/62 du 7 décembre 1988, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) 1/,

Tenant compte du fait que dans la zone d'application de ce Traité, auquel vingt-trois Etats souverains sont déjà parties, il y a certains territoires qui, sans être des entités politiques souveraines, sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les quatre Etats qui sont internationalement responsables de jure ou de facto de ces territoires peuvent devenir parties,

Considérant qu'il est injuste que les populations de certains de ces territoires soient privées de ces avantages sans avoir la possibilité d'exprimer leur opinion à ce sujet,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 634, No 9068.

Rappelant que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I est ouvert - le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique - sont devenus parties audit Protocole en 1969, 1971 et 1981, respectivement,

1. Déplore que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les demandes pressantes de l'Assemblée générale;

2. Prie une fois de plus instamment la France de ne pas différer davantage cette ratification qui lui a été si souvent demandée et qui semble d'autant plus souhaitable que, des quatre Etats auxquels le Protocole est ouvert, la France est le seul qui n'y soit pas encore partie;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée "Application de la résolution 44/104 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

81e séance plénière  
15 décembre 1989



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/105  
8 janvier 1990

---

Quarante-quatrième session  
Point 50 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/772)]

44/105. Cessation de toutes les explosions nucléaires  
expérimentales

L'Assemblée générale,

Considérant que la cessation complète des essais d'armes nucléaires, qui est à l'étude depuis plus de trente ans et au sujet de laquelle elle a adopté plus de cinquante résolutions, constitue un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, objectif auquel elle a toujours assigné la plus haute priorité,

Soulignant que, à huit occasions différentes, elle a condamné ces essais dans les termes les plus énergiques et que, depuis 1974, elle se déclare convaincue que la continuation des essais d'armes nucléaires intensifiera la course aux armements, accroissant ainsi le risque de guerre nucléaire,

Rappelant que le Secrétaire général, s'adressant à elle en séance plénière le 12 décembre 1984, après avoir appelé à un effort renouvelé en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, a fait ressortir qu'aucun autre accord multilatéral ne contribuerait davantage à limiter le perfectionnement des armes nucléaires et qu'un traité d'interdiction complète des essais serait le révélateur d'une volonté réelle de progresser vers le désarmement nucléaire 1/,

---

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Séances plénières, 97e séance, par. 302.

Ayant à l'esprit que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 2/, de 1963, se sont engagés, à l'article premier de ce Traité, à conclure un traité interdisant à tout jamais toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, et que cet engagement a été réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/, dont l'article VI énonce en outre leur engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Notant que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans sa Déclaration finale 4/, adoptée le 21 septembre 1985, a instamment invité les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité à reprendre les négociations trilatérales en 1985 et tous les Etats dotés d'armes nucléaires à participer d'urgence, dans le cadre de la Conférence du désarmement, à la négociation et à la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, question hautement prioritaire,

Rappelant le document sur le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, dans lequel il était souligné que la suspension immédiate et l'interdiction complète des essais nucléaires demeuraient l'une des plus hautes priorités du désarmement nucléaire 5/,

Rappelant également que les dirigeants des Etats participant à l'initiative des six nations concernant la paix et le désarmement ont affirmé dans la Déclaration de Stockholm 6/, adoptée le 21 janvier 1988, que "l'on ne saurait accepter un accord qui permette de poursuivre les essais",

Prenant note avec satisfaction des progrès que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques continue d'accomplir,

---

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964.

3/ Ibid., vol. 729, No 10485.

4/ Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final, partie I (NPT/CONF.III/64/I), Genève, 1985, annexe I.

5/ Voir A/44/551-S/20870, annexe, p. 27, par. 10.

6/ A/43/125-S/19478, annexe.

dans le cadre de la Conférence du désarmement, à l'égard de la vérification sismique d'une interdiction complète des essais 7/,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'après six années d'efforts, la Conférence du désarmement n'est toujours pas parvenue à établir un comité spécial sur le premier point de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires",

1. Se déclare de nouveau très préoccupée de constater que les essais d'armes nucléaires se poursuivent sans frein, contre le vœu de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. Réaffirme sa conviction que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais et pour tous les Etats toutes les explosions nucléaires expérimentales revêt la plus haute priorité;

3. Réaffirme également sa conviction qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements nucléaires;

4. Prie une fois de plus instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de chercher à assurer à une date rapprochée et à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et d'accélérer les négociations à cette fin;

5. Engage tous les Etats membres de la Conférence du désarmement à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1990, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales;

6. Recommande à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions nucléaires expérimentales".

81e séance plénière

15 décembre 1989

---

7/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27), par. 29.





Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/106  
12 janvier 1990

---

Quarante-quatrième session  
Point 51 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/773)]

44/106. Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires a la première priorité quant au désarmement nucléaire,

Rappelant sa résolution 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle a pris acte avec satisfaction du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 1/, signé le 5 août 1963, et prié la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement 2/ de poursuivre d'urgence ses négociations en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le préambule du Traité,

Convaincue que, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les Etats dotés de l'arme nucléaire devraient suspendre toutes les explosions nucléaires expérimentales, par voie soit d'un moratoire convenu, soit de plusieurs moratoires unilatéraux,

Notant que l'article II du Traité prévoit une procédure de convocation d'une conférence des parties au Traité chargée d'examiner des amendements au Traité,

---

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 480, No 6964.

2/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

Notant également que, par sa résolution 42/26 B du 30 novembre 1987, elle a recommandé aux Etats non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité de présenter formellement aux gouvernements dépositaires une proposition d'amendement tendant à convoquer le plus tôt possible une conférence chargée d'examiner des amendements qui transformeraient le Traité en un traité portant interdiction complète des essais nucléaires et que, par sa résolution 43/63 B du 7 décembre 1988, elle a déclaré accueillir avec satisfaction la présentation d'une proposition d'amendement en ce sens,

Notant en outre que la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, s'est déclarée favorable à l'idée de réunir aussitôt que possible en 1990 une conférence qui modifierait le Traité pour en faire un traité portant interdiction complète des essais nucléaires 3/.

Considérant que plus d'un tiers des parties ont demandé la convocation d'une conférence chargée d'examiner un amendement de cette nature et que des gouvernements dépositaires ont annoncé leur intention de se conformer aux obligations que leur impose le Traité,

Convaincue qu'une telle conférence permettra de renforcer le Traité,

1. Recommande de constituer un comité préparatoire ouvert à toutes les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, qui se réunirait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 29 mai au 1er juin 1990, pour préparer la conférence d'amendement, laquelle tiendrait une session d'une semaine du 4 au 8 juin 1990 et une deuxième session de fond du 7 au 18 janvier 1991;
2. Recommande également de répartir le coût de la conférence d'amendement et de son comité préparatoire entre les Etats parties au Traité, sur la base du barème des quotes-parts actuel de l'Organisation des Nations Unies;
3. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance et d'assurer les services, notamment de comptes rendus analytiques, qui seront nécessaires pour la conférence d'amendement et sa préparation;
4. Invite la conférence d'amendement à lui transmettre les documents qu'elle jugera pertinents pour la tenir dûment informée de ses travaux;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Amendement du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

---

3/ Voir A/44/551-S/20870, annexe, p. 22, par. 10.





Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/107  
16 janvier 1990

Quarante-quatrième session  
Point 52 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/774)]

44/107. Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction  
complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Convaincue également qu'il faut donc mettre d'urgence un terme à la course aux armements nucléaires, assurer dans l'immédiat une réduction vérifiable des armes nucléaires et les éliminer à terme,

Convaincue en outre qu'il est indispensable que tous les Etats cessent à tout jamais les essais nucléaires dans tous les milieux pour empêcher la mise au point, le perfectionnement et la prolifération des armes nucléaires et contribuer, parallèlement aux autres efforts déployés pour réduire les armements nucléaires, à l'élimination définitive de ces armes,

Constatant que les négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont récemment permis, comme l'indique leur déclaration commune du 23 septembre 1989 1/, d'améliorer les dispositions de vérification et de progresser vers la ratification du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires 2/, signé le 3 juillet 1974, et du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques

1/ A/44/578-S/20868, annexe.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 27 (A/9627), annexe II, document CCD/431.

sur les explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques 3/, signé le 28 mai 1976, et demandant instamment aux deux pays de parachever ce processus,

Se félicitant que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 4/ continue d'être appliqué par les deux pays, que ceux-ci soient convenus en principe de conclure un accord réduisant de 50 p. 100 leurs forces nucléaires stratégiques et qu'ils aient encore progressé dans la voie de cet accord,

Rappelant le document sur le désarmement adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 5/,

Rappelant également les propositions des dirigeants participant à l'Initiative des six nations visant à faire cesser les essais nucléaires 6/,

Convaincue que le meilleur moyen de faire cesser à tout jamais tous les essais nucléaires de tous les Etats dans tous les milieux est de conclure sans tarder un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui soit vérifiable et qui puisse recueillir l'adhésion de tous les Etats,

Réaffirmant les responsabilités particulières de la Conférence du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

---

3/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. I : 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.IX.2), appendice III.

4/ Ibid., vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

5/ A/44/551-S/20870, annexe, p. 24 à 31.

6/ Voir la Déclaration commune publiée le 22 mai 1984 par les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde, du Mexique, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède (A/39/277-S/16587, annexe; pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1984, document S/16587, annexe), réaffirmée dans la Déclaration de Delhi publiée le 28 janvier 1985 (A/40/114-S/16921, annexe; pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarantième année, Supplément de janvier, février et mars 1985, document S/16921, annexe); la Déclaration de Mexico publiée le 7 août 1986 (A/41/518-S/18277, annexe I); la Déclaration de Stockholm publiée le 21 janvier 1988 (A/43/125-S/19478, annexe) et la Déclaration publiée le 22 mai 1989 à l'occasion du cinquième anniversaire du lancement de l'Initiative des six nations (A/44/318-S/20689, annexe).

Prenant note des travaux que, dans le cadre de la Conférence du désarmement, le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques a entrepris pour préparer la prochaine étape de l'essai technique qui, en 1990, portera sur l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale 7/,

1. Réaffirme sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêt la plus haute importance;

2. Demande instamment, par conséquent, que soient prises les mesures ci-après en vue de la conclusion prochaine d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires :

a) La Conférence du désarmement pousserait l'examen du point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires", et entamerait l'examen au fond de tous les aspects d'un traité d'interdiction des essais nucléaires au début de sa session de 1990;

b) Les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires, et tous les autres Etats coopéreraient afin de faciliter et de faire avancer ces travaux;

c) Les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux qui possèdent les arsenaux les plus importants, conviendraient rapidement de mesures provisoires adéquates, vérifiables et significatives sur le plan militaire en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

d) Les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait adhéreraient au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau 8/;

3. Demande de même instamment à la Conférence du désarmement :

a) D'entreprendre immédiatement de créer, avec la participation la plus large possible, un réseau international de surveillance sismique qui, par la suite, pourrait être renforcé pour permettre de suivre et vérifier l'application effective d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

b) De prendre en considération, à cet égard, les progrès réalisés par le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques, notamment ses travaux sur l'échange régulier et l'utilisation des tracés sismiques, ainsi que les autres initiatives prises ou expériences menées dans ce domaine par des Etats et groupes d'Etats;

---

7/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27), par. 54.

8/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 480, No 6964.

c) D'encourager les Etats à participer aussi largement que possible à l'essai technique de 1990 qui portera sur l'échange et l'analyse de données sismologiques à l'échelle mondiale;

d) D'envisager dans le détail d'autres moyens de suivre et vérifier l'application effective d'un traité de ce genre, notamment un réseau international de surveillance de la radioactivité atmosphérique;

4. Demande à la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport, à sa quarante-cinquième session, sur les progrès accomplis;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Nécessité urgente de conclure un traité d'interdiction complète des essais nucléaires".

81e séance plénière  
15 décembre 1989



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/108  
19 janvier 1990

---

Quarante-quatrième session  
Point 53 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/775)]

44/108. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans  
la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987 et 43/65 du 7 décembre 1988, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place

---

1/ Résolution S-10/2.

d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant également qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Soulignant en outre que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 2/,

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/;

2. Demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Note que la Conférence générale de l'Agence a demandé au Directeur général de celle-ci, dans sa résolution GC(XXXIII)/RES/506, "de consulter les Etats concernés dans la région du Moyen-Orient en vue d'appliquer les garanties

---

2/ A/44/430 et Add.1 et 2.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

de l'Agence à toutes les installations nucléaires dans cette région, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes figurant au paragraphe 75 du rapport reproduit dans le document GC(XXXIII)/887, ainsi que la situation dans la région du Moyen-Orient, et de faire rapport à ce sujet au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale lors de sa trente-quatrième session ordinaire";

4. Invite tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité;

5. Invite également ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

6. Invite les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

7. Remercie le Secrétaire général de son rapport contenant les vues des parties intéressées en ce qui concerne la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

8. Prend acte du rapport susmentionné;

9. Prie les parties dans la région de communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les mesures visées au paragraphe 8 de la résolution 43/65;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".







Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/109  
16 janvier 1990

Quarante-quatrième session  
Point 54 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/776)]

44/109. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires  
en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979, 35/148 du 12 décembre 1980, 36/88 du 9 décembre 1981, 37/76 du 9 décembre 1982, 38/65 du 15 décembre 1983, 39/55 du 12 décembre 1984, 40/83 du 12 décembre 1985, 41/49 du 3 décembre 1986, 42/29 du 30 novembre 1987 et 43/66 du 7 décembre 1988, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des moyens les plus sûrs d'atteindre les objectifs de non-prolifération des armes nucléaires et de désarmement général et complet,

Estimant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, aidera à renforcer la sécurité des Etats de la région contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Notant avec satisfaction que les gouvernements des Etats d'Asie du Sud qui mettent au point des programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont, dans des déclarations faites au plus haut niveau, réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leurs programmes nucléaires au seul progrès économique et social de leurs peuples,

Se félicitant de la proposition faite récemment de conclure un accord bilatéral ou régional sur l'interdiction des essais nucléaires en Asie du Sud,

Prenant acte de la proposition de convoquer dès que possible, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence sur la non-prolifération nucléaire en Asie du Sud à laquelle participeraient les Etats de la région et autres Etats intéressés,

Considérant les paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/ concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires, notamment dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 2/,

1. Réaffirme qu'elle approuve le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;
2. Prie de nouveau instamment les Etats d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;
3. Demande aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait de donner suite à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;
4. Prie le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les Etats de la région et autres Etats intéressés pour s'informer de leurs vues sur la question et les encourager à se consulter pour étudier les meilleurs moyens de poursuivre les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;
5. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question lors de sa quarante-cinquième session;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

---

1/ Résolution S-10/2.

2/ A/44/363.



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/110  
16 janvier 1990

---

Quarante-quatrième session  
Point 56 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/778)]

44/110. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la course aux armements, notamment nucléaires, et par le risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire complet ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des arrangements efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant le désir général d'adopter à une date rapprochée des mesures internationales efficaces à cet effet,

Prenant note des déclarations unilatérales faites par tous les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Désireuse de voir appliquer les dispositions du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, la première consacrée au désarmement,

---

1/ Résolution S-10/2.

Considérant que des mesures efficaces visant à garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires constitueraient une importante contribution à la non-prolifération de ces armes,

Ayant connaissance des négociations approfondies menées à ce sujet à la Conférence du désarmement depuis 10 ans,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement 2/ lui a présenté à sa douzième session extraordinaire 3/, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire 4/, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport annuel de la Conférence sur sa session de 1989 5/,

Se félicitant de l'appui unanime que la Conférence du désarmement a accordé à la recherche d'une approche commune sur le fond de la question des garanties de sécurité négatives susceptibles d'être incorporées dans un instrument juridique obligatoire,

Considérant qu'il importe que les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, abordent cette question dans un esprit nouveau afin de surmonter les difficultés rencontrées au cours des négociations des années précédentes,

Prenant note des propositions présentées à ce sujet à la Conférence du désarmement 5/,

1. Réaffirme qu'il s'impose, en attendant le désarmement nucléaire complet, d'aboutir sans tarder à un accord sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. Recommande à la Conférence du désarmement de poursuivre, au début de sa session de 1990, des négociations intensives au sein de son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, afin d'aboutir à un accord de cette nature, en tenant compte du large

---

2/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-12/2), sect. III.C.

4/ Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément No 2 (A/S-15/2), sect. III.F.

5/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27), sect. III.F.

appui qui s'est fait jour, à la Conférence, en vue de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

3. Engage tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté et de la souplesse voulues pour parvenir à s'entendre sur une approche commune, y compris la possibilité d'une formule commune, en vue d'un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement obligatoires qui garantissent les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".

81e séance plénière  
15 décembre 1989





Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/111  
16 janvier 1990

---

Quarante-quatrième session  
Point 57 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/779)]

44/111. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les Etats d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée de constater que la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, s'accélère toujours et qu'il y a un risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée également du risque d'emploi ou de menace d'armes nucléaires,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il s'impose que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, par qui que ce soit,

Consciente que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires peuvent utilement contribuer à la lutte contre la prolifération de ces armes,

Rappelant ses résolutions 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974 et 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, dans lequel elle a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes,

Souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de sa dixième session extraordinaire,

Rappelant également ses résolutions 33/72 B du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979, 35/155 du 12 décembre 1980, 36/95 du 9 décembre 1981, 37/81 du 9 décembre 1982, 38/68 du 15 décembre 1983, 39/58 du 12 décembre 1984, 40/86 du 12 décembre 1985, 41/52 du 3 décembre 1986, 42/32 du 30 novembre 1987 et 43/59 du 7 décembre 1988,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est déclaré, notamment, que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement 2/ en vue de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies qui ont été entamées, en vue de parvenir à un accord sur cette question, par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires 3/,

---

1/ Résolution S-10/2.

2/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 27 et rectificatif (A/40/27 et Corr.1), sect. III.F.



Notant les propositions présentées sur cette question à la Conférence du désarmement, les projets de convention internationale notamment,

Prenant note de la décision de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 4/, et des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique, réitérées dans le Communiqué final de la dix-huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Riyad du 13 au 16 mars 1989, qui demandent à la Conférence du désarmement de conclure d'urgence une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes 5/,

Notant également l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. Réaffirme qu'il faut d'urgence parvenir à s'entendre sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes;

2. Note avec satisfaction qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées;

3. Engage tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. Recommande de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. Recommande également à la Conférence du désarmement de poursuivre activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant

---

4/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

5/ Voir A/44/235-S/20600, annexe, par. 36.

compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".

81e séance plénière

15 décembre 1989



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/112  
19 janvier 1990

---

Quarante-quatrième session  
Point 58 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/780)]

44/112. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Inspirée par les vastes perspectives qu'ouvre à l'humanité la conquête de l'espace par l'homme,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que l'exploration et l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être réalisées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, et doivent être l'affaire de l'humanité tout entière,

Réaffirmant également que la volonté de tous les Etats est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques,

Rappelant que, en vertu de la Charte des Nations Unies, tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force, y compris dans leurs activités spatiales,

Rappelant également que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes 1/, sont convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à

---

1/ Résolution 2222 (XXI), annexe.

l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales,

Réaffirmant, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas en placer, d'aucune autre manière, dans l'espace,

Réaffirmant également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/, où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Notant ses résolutions 36/97 C et 36/99 du 9 décembre 1981, 37/83 du 9 décembre 1982, 37/99 D du 13 décembre 1982, 38/70 du 15 décembre 1983, 39/59 du 12 décembre 1984, 40/87 du 12 décembre 1985, 41/53 du 3 décembre 1986, 42/33 du 30 novembre 1987 et 43/70 du 7 décembre 1988, ainsi que les paragraphes pertinents de la Déclaration adoptée par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 3/,

Constatant qu'il importe, d'urgence, de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les Etats sont disposés à contribuer à cet objectif commun,

Gravement préoccupée par le danger que ferait peser sur l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace et, en particulier, par la survenance de faits nouveaux qui risqueraient de compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales et de retarder un désarmement général et complet,

Jugeant encourageant que, lors des négociations qui ont précédé et suivi l'adoption du Traité susmentionné, de nombreux Etats Membres se soient déclarés soucieux de ne voir explorer et utiliser l'espace qu'à des fins pacifiques et prenant acte des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et lors de ses sessions ordinaires, ainsi que des propositions présentées à la Conférence du désarmement,

Notant la profonde préoccupation que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a

---

2/ Résolution S-10/2.

3/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

exprimée devant la perspective d'une extension à l'espace de la course aux armements et les recommandations 4/ que la Conférence a adressées aux organes compétents de l'Organisation, en particulier à l'Assemblée générale, et aussi au Comité du désarmement 5/,

Notant également que, en 1989, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, s'appuyant sur le travail qu'il a accompli depuis sa création, a examiné et identifié un certain nombre de questions, d'accords en vigueur, de propositions présentées et d'initiatives envisagées intéressant la prévention d'une course aux armements dans l'espace 6/, ce qui a aidé à mieux comprendre un certain nombre de problèmes et à se faire une idée plus claire des diverses positions,

Convaincue que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, il faut envisager des mesures complémentaires pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Soulignant également qu'il faut préserver l'efficacité des traités en vigueur dans ce domaine et réaffirmant à cet égard qu'il est vital de respecter strictement le Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques 7/,

Consciente que des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourraient faciliter les négociations multilatérales visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, en conformité avec le paragraphe 27 du Document final de sa dixième session extraordinaire,

Notant l'importance, à cet égard, des négociations bilatérales entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui se poursuivent depuis 1985, notamment des réunions au sommet tenues à Washington et à Moscou, sur un ensemble de questions concernant les armes nucléaires et spatiales,

---

4/ Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.2), par. 426.

5/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

6/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27), par. 90.

7/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 944, No 13446.

Espérant que ces négociations aboutiront aussitôt que possible à des résultats concrets,

Soulignant que, s'agissant de prévenir une course aux armements dans l'espace, des efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires,

Prenant acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement qui a trait à la question 8/,

Se félicitant que la Conférence du désarmement, dans l'exercice des fonctions de négociation qui lui incombent en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, ait reconstitué, lors de sa session de 1989, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, avec mission de continuer d'étudier et d'identifier, en procédant à un examen général quant au fond, les questions qui ont trait à la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. Réaffirme qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exige que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements;
2. Constata que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, en soi, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et en accroître l'efficacité et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux 9/;
3. Souligne que la communauté internationale devra adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace;
4. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de puissants moyens spatiaux, d'oeuvrer activement pour que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et de prendre immédiatement des mesures en vue de prévenir une course aux armements dans l'espace, pour maintenir la paix et la sécurité internationales et servir la coopération et la compréhension internationales;
5. Réaffirme que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

---

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27), sect. III.E.

9/ Ibid., par. 90 (par. 77 du texte cité).

6. Prie la Conférence du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

7. Prie également la Conférence du désarmement d'accélérer l'examen, sous tous ses aspects, de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des propositions et initiatives pertinentes, notamment de celles dont le Comité spécial a été saisi à la session de 1989 de la Conférence, comme de celles présentées à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale;

8. Prie en outre la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1990, avec le mandat voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace;

9. Prie instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace, et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales, de manière à lui faciliter la tâche;

10. Demande à tous les Etats, en particulier à ceux qui sont dotés de puissants moyens spatiaux, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace;

11. Prend acte du rapport sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace 10/, que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 42/33 du 30 novembre 1987;

12. Prie la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, des travaux qu'elle aura consacrés à cette question;

13. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Prévention d'une course aux armements dans l'espace".

81e séance plénière

15 décembre 1989







Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/113  
8 janvier 1990

---

Quarante-quatrième session  
Point 59 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/781)]

44/113. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation  
de l'Afrique

A

Application de la Déclaration

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 31/69 du 10 décembre 1976, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980, 36/86 B du 9 décembre 1981, 37/74 A du 9 décembre 1982, 38/181 A du 20 décembre 1983, 39/61 A du 12 décembre 1984, 40/89 A du 12 décembre 1985, 41/55 A du 3 décembre 1986, 42/34 A du 30 novembre 1987 et 43/71 A du 7 décembre 1988, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle,

Rappelant que, dans sa résolution 33/63, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et exigé que ce pays s'abstienne désormais de procéder à des explosions nucléaires sur ce continent ou ailleurs,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes,  
point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101(XLVI)/Rev.1 2/ sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Ayant pris acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" 3/, que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que du rapport de la Commission du désarmement 4/,

Notant que des gouvernements ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, bien qu'elle ait examiné la question durant sa session de fond de 1989, ne soit toujours pas parvenue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

1. Demande de nouveau instamment à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires, à respecter en tant que telle;

2. Réaffirme que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, aiderait beaucoup à prévenir la prolifération des armes nucléaires et servirait la paix et la sécurité internationales;

3. Se déclare à nouveau profondément inquiète de constater que l'Afrique du Sud possède une capacité d'armement nucléaire qu'elle continue d'accroître;

4. Condamne la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, à qui cette collaboration permet de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, dont l'objet est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

---

2/ Voir A/42/699, annexe I.

3/ A/39/470.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 42 (A/44/42).

5. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste qui lui permettrait de faire échec à la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;
6. Exige une fois de plus que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, de mettre à l'essai, de déployer, de transporter, de stocker, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires;
7. Engage tous les Etats qui sont en mesure de le faire à observer les activités sud-africaines de recherche, de développement et de fabrication d'armes nucléaires et à diffuser les informations qu'ils pourraient réunir à cet égard;
8. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
9. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;
10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

81e séance plénière

15 décembre 1989

B

#### Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud

##### L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud 5/,

Rappelant ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981, 37/74 B du 9 décembre 1982, 38/181 B du 20 décembre 1983, 39/61 B du 12 décembre 1984, 40/89 B du 12 décembre 1985, 41/55 B du 3 décembre 1986, 42/34 B du 30 novembre 1987 et 43/71 B du 7 décembre 1988,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique 1/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant que, au paragraphe 12 du Document final de sa dixième session extraordinaire 6/, elle a noté que l'accumulation massive d'armements et l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que ce pays s'abstienne désormais de procéder à des explosions nucléaires sur ce continent ou ailleurs,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la résolution CM/Res.1101(XLVI)/Rev.1 2/ sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987,

Constatant avec regret la non-application par le régime d'apartheid sud-africain de la résolution GC(XXX)/RES/468 7/, adoptée le 3 octobre 1986 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trentième session ordinaire,

Ayant pris acte du rapport intitulé "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" 3/ que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine,

Regrettant que, malgré la menace que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud constitue pour la paix et la sécurité internationales, en particulier pour l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, la Commission du désarmement, bien qu'elle ait examiné la question durant sa session de fond de 1989, ne soit toujours pas parvenue à un consensus sur ce point important de son ordre du jour,

---

6/ Résolution S-10/2.

7/ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trentième session ordinaire, 29 septembre-3 octobre 1986.

Alarmée par le fait que ses installations nucléaires, en particulier celles qui ne sont pas soumises à garanties, permettent à l'Afrique du Sud de mettre au point et d'acquérir les moyens de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires,

Alarmée également de ce que le régime d'apartheid sud-africain, comme il l'a lui-même publiquement admis à Vienne, le 13 août 1988, possède désormais une capacité de production d'armes nucléaires,

Profondément préoccupée par les informations récentes selon lesquelles le régime d'apartheid sud-africain collabore activement, sur le plan militaire, avec Israël à la fabrication des missiles à moyenne portée munis d'ogives nucléaires pour lesquels toutes les installations d'essais sont déjà en place, et par les conséquences qui en découlent pour la paix et la sécurité des Etats africains,

Gravement préoccupée de constater que l'Afrique du Sud, en violation flagrante du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a poursuivi ses actes d'agression et de subversion contre les peuples des Etats indépendants d'Afrique australe,

Profondément indignée par la persistance de la politique d'hostilité du régime raciste d'Afrique du Sud, démontrée par ses constantes incursions sur le territoire des Etats voisins, lesquelles constituent un acte d'agression contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de ces pays,

Profondément déçue de constater que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces Etats ont, en usant sans hésiter du veto, entravé systématiquement tous les efforts déployés au Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour qu'il ne soit pas fait obstacle à la décision de l'Organisation de l'unité africaine concernant la dénucléarisation de l'Afrique 8/,

Soulignant qu'il faut préserver la paix et la sécurité en Afrique, en veillant à faire du continent une zone exempte d'armes nucléaires,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

2. Condamne le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

---

8/ Voir résolution S-10/2, par. 63, al. c.

3. Condamne également toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier la décision prise par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;
4. Prend note avec une profonde préoccupation de récentes informations selon lesquelles la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud aurait abouti à la mise au point par l'Afrique du Sud d'un missile à ogive nucléaire;
5. Demande au Secrétaire général de mener, avec le concours d'un groupe d'experts qualifiés, une enquête sur ces informations, en gardant à l'esprit leurs incidences sur l'application de la politique de dénucléarisation de l'Afrique et sur la sécurité des Etats africains, notamment les Etats de première ligne et les autres Etats voisins;
6. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport préliminaire sur son enquête à la Commission du désarmement lors de sa session de fond de 1990, et un rapport définitif à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session;
7. Réaffirme que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, qu'elle compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;
8. Exprime son plein appui aux Etats africains confrontés au danger que représente la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;
9. Félicite les gouvernements qui ont entrepris de restreindre leur coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines nucléaire et autres;
10. Exige que l'Afrique du Sud et tous les autres intérêts étrangers mettent immédiatement un terme à l'exploration et à l'exploitation des ressources en uranium de la Namibie;
11. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste;
12. Prie la Commission du désarmement d'examiner encore une fois en priorité, à sa session de fond de 1990, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions du rapport que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a établi sur cette question;
13. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance qu'elle pourrait lui demander au sujet des modalités et éléments pour la préparation et l'application de la convention ou du traité pertinent sur la dénucléarisation de l'Afrique;

14. Prend acte avec satisfaction des résolutions 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986, que le Conseil de sécurité a adoptées au sujet de l'Afrique du Sud, en vue de renforcer l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration nucléaires avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

15. Exige une fois de plus que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

16. Prie le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

17. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-cinquième session, sur l'assistance militaire que le régime d'apartheid sud-africain reçoit d'Israël et éventuellement d'autres sources sous forme de technologies de pointe pour la fabrication de missiles et sous forme d'installations techniques d'appui.

81e séance plénière

15 décembre 1989







Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/114  
12 janvier 1990

Quarante-quatrième session  
Point 61 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/783)]

44/114. Réduction des budgets militaires

A

Réduction des budgets militaires

L'Assemblée générale,

Désireuse d'inverser la course aux armements et l'augmentation des dépenses militaires, qui grèvent lourdement l'économie de toutes les nations et sont préjudiciables à la paix et à la sécurité mondiales,

Convaincue que la réduction des budgets militaires comme suite à l'évolution favorable des négociations sur le désarmement aura des conséquences heureuses pour la situation économique et financière dans le monde,

Réaffirmant que les ressources libérées par la réduction des dépenses militaires pourraient être réaffectées au développement économique et social de tous les Etats, au bénéfice notamment des pays en développement,

Fermeement convaincue que la réduction des dépenses militaires aura un effet positif sur le processus de renforcement de la confiance et d'amélioration de la sécurité internationale et de la coopération entre les Etats,

Désireuse de contribuer pour sa part à la réalisation de ces objectifs,

1. Se félicite du travail que la Commission du désarmement a accompli au sujet de la définition et de l'élaboration d'un ensemble de principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires 1/;

---

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 42 (A/44/42), par. 41.

2. Prend acte de ces principes, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et décide de les porter à l'attention des Etats Membres et de la Conférence du désarmement en tant que principes directeurs utiles pour l'action future en matière de gel et de réduction des budgets militaires;

3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport faisant le point de l'application de la présente résolution;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".

81e séance plénière

15 décembre 1989

ANNEXE

Principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires

1. Des efforts concertés devraient être déployés par tous les Etats, en particulier par les Etats qui disposent de vastes arsenaux militaires, et par les instances de négociation appropriées, en vue de parvenir à des accords internationaux tendant à geler et réduire les budgets militaires, et comprenant des mesures adéquates de vérification acceptables pour toutes les parties. Ces accords devraient faciliter une réduction réelle des forces militaires et des armements des Etats parties, dans le but de renforcer la paix et la sécurité internationales en ramenant les forces militaires et les armements à un niveau plus bas. Des accords formels sur le gel et la réduction des dépenses militaires revêtent une importance particulière et devraient être conclus dans les plus brefs délais en vue de contribuer à la limitation de la course aux armements, de diminuer les tensions internationales et d'accroître les possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

2. Tous les efforts déployés en vue de geler et de réduire les dépenses militaires devraient tenir compte des principes et buts de la Charte des Nations Unies et des paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/.

3. En attendant la conclusion d'accords tendant à geler et réduire les dépenses militaires, tous les Etats, en particulier les plus lourdement armés, devraient s'efforcer de restreindre leurs dépenses militaires.

4. La réduction des dépenses militaires sur une base mutuellement convenue devrait s'effectuer progressivement et d'une manière équilibrée, sur la base d'un pourcentage ou en chiffres absolus, en sorte qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse à aucun moment avoir un avantage sur d'autres et sans qu'il soit porté atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité et à une souveraineté non diminuées et à l'adoption des mesures nécessaires de légitime défense.

---

2/ Résolution S-10/2.

5. Le gel et la réduction des budgets militaires relèvent de la responsabilité de tous les Etats et doivent se faire par étapes, selon le principe de la responsabilité la plus grande, mais ce processus devrait commencer par les Etats dotés d'armes nucléaires qui possèdent les plus vastes arsenaux et les budgets militaires les plus importants, suivis immédiatement par les autres Etats dotés d'armes nucléaires et Etats militairement importants. Cela ne devrait pas empêcher d'autres Etats d'entamer des négociations et de conclure des accords sur la réduction équilibrée de leurs budgets militaires respectifs, et ce, à tout moment durant le processus.
6. Les ressources humaines et matérielles qui seraient libérées par la réduction des dépenses militaires devraient être réaffectées au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement.
7. Des négociations sérieuses sur le gel et la réduction des budgets militaires supposeraient que toutes les parties à ces négociations aient accepté et mis en pratique la transparence et la comparabilité. Des méthodes convenues de mesure et de comparaison des dépenses militaires à des périodes spécifiées et dans des pays dotés de systèmes de budgétisation différents devraient être mises au point. A cet effet, les Etats devraient utiliser le système d'établissement des rapports adopté par l'Assemblée générale en 1980 3/.
8. Les armements et les activités militaires qui feraient l'objet de réductions concrètes dans les limites prévues par un accord portant sur la réduction des dépenses militaires seront déterminés par chaque Etat partie audit accord.
9. Les accords tendant à geler et à réduire les dépenses militaires devraient contenir des mesures adéquates et efficaces de vérification qui soient satisfaisantes pour toutes les parties, de sorte que les dispositions en soient strictement appliquées et exécutées par tous les Etats parties. Les méthodes précises de vérification ou autres mécanismes de contrôle devraient être convenus au cours des négociations, en fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré.
10. Des mesures unilatérales prises par les Etats en matière de gel et de réduction des dépenses militaires, particulièrement lorsqu'elles sont suivies de mesures analogues adoptées par d'autres Etats sur la base de l'exemple mutuel, pourraient contribuer à créer des conditions favorables à la négociation et à la conclusion d'accords internationaux tendant à geler et à réduire les dépenses militaires.
11. Des mesures visant à accroître la confiance contribueraient à créer un climat politique propice au gel et à la réduction des dépenses militaires. Réciproquement, le gel et la réduction des dépenses militaires contribueraient à accroître la confiance entre les Etats.

---

3/ Voir Réduction des budgets militaires : publication internationale des dépenses militaires (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.9), par. 98.

12. L'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle central pour ce qui est d'orienter, de stimuler et de susciter des négociations sur le gel et la réduction des dépenses militaires, et tous les Etats Membres devraient coopérer avec l'Organisation et entre eux en vue de résoudre les problèmes associés à ce processus.

13. Le gel et la réduction des dépenses militaires pourraient se faire, selon le cas, à l'échelon mondial, régional ou sous-régional, avec l'accord de tous les Etats concernés.

14. Les accords tendant à geler et à réduire les budgets militaires devraient être considérés dans une perspective plus large, y compris le respect et la mise en oeuvre du système de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et être liés à d'autres mesures de désarmement dans le cadre d'un mouvement en direction d'un désarmement général et complet placé sous un contrôle international efficace. La réduction des budgets militaires devrait donc compléter les accords sur la limitation des armements et le désarmement et ne pas être considérée comme les remplaçant.

15. L'adoption des principes ci-dessus devrait être considérée comme un moyen de faciliter des négociations utiles en vue d'accords concrets concernant le gel et la réduction des budgets militaires.

## B

### Budgets militaires

#### L'Assemblée générale,

Se félicitant des progrès encourageants enregistrés en matière de limitation des armements et de désarmement,

Notant que de nouveaux progrès dans les négociations sur le désarmement pourraient aussi permettre de réduire les dépenses militaires,

Soulignant qu'il importe de disposer au préalable de plus d'informations sur les questions militaires si l'on veut parvenir à des accords sur la réduction des forces armées,

Rappelant qu'un système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires 3/ a été mis en place comme suite à sa résolution 35/142 B du 12 décembre 1980 et qu'un certain nombre d'Etats Membres appartenant à des régions différentes et dotés de systèmes budgétaires et comptables différents ont fait parvenir des rapports nationaux sur leurs dépenses militaires,

Convaincue qu'une participation plus étendue au système de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices de l'Organisation permettrait plus de transparence et une meilleure comparabilité,

1. Estime que la transparence exige aussi des méthodes convenues permettant de mesurer les dépenses militaires et de faire des comparaisons entre périodes différentes comme entre pays dotés de systèmes budgétaires différents;
2. Demande en conséquence à tous les Etats d'utiliser le système d'établissement de rapports qu'elle a adopté;
3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Transparence et réduction des budgets militaires".

81e séance plénière  
15 décembre 1989





Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/115  
12 janvier 1990

---

Quarante-quatrième session  
Point 62 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/784)]

44/115. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence, notamment après les récents rapports de l'Organisation des Nations Unies, que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 1/,

Se félicitant de la large participation à la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés sur l'interdiction des armes chimiques, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, et des bons résultats auxquels elle a abouti, et notant avec satisfaction qu'il en est découlé de nouvelles adhésions au Protocole de 1925,

---

1/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV (1929), No 2138.

Faisant sienne la Déclaration finale de la Conférence de Paris 2/, qui est une importante contribution à l'élimination totale des armes chimiques,

Consciente que l'appui et la coopération de l'industrie chimique rendront plus efficace une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction, à cet égard, que le Gouvernement australien, pour renforcer et élargir la coopération de l'industrie chimique avec les gouvernements, a pris l'initiative 3/ de convoquer à Canberra, du 18 au 22 septembre 1989, une conférence gouvernements-industrie contre les armes chimiques,

Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 4/,

Prenant acte du Document final de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, adopté par consensus le 26 septembre 1986 5/, et en particulier de l'article IX de la Déclaration finale de la Conférence 6/,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement 7/, qui contient notamment le rapport de son Comité spécial des armes chimiques 8/, et notant que, comme les cinq dernières années, les consultations se poursuivent pendant l'intersession, ce qui permet de consacrer plus de temps aux négociations,

Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

---

2/ A/44/88, annexe.

3/ Voir A/C.1/44/4 et A/C.1/44/5.

4/ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

5/ BWC/CONF.II/13.

6/ BWC/CONF.II/13, partie II.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).

8/ Ibid., par. 87.



Soulignant l'importance d'une participation aussi large que possible des Etats aux négociations sur le projet de convention, le but étant d'assurer que tous les Etats y adhéreront à sa conclusion,

Consciente qu'il faut échanger des données utiles aux négociations sur une future convention interdisant toutes les armes chimiques dans le monde entier et que la fourniture de ces données constituerait une importante mesure de confiance,

Notant les discussions bilatérales et autres, y compris les échanges de vues qui se poursuivent entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre des négociations multilatérales, sur les questions relatives à l'interdiction des armes chimiques,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats font à tous les niveaux pour qu'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction soit conclue le plus tôt possible et, en particulier, les mesures concrètes visant à accroître la confiance et à y contribuer directement,

1. Prend note avec satisfaction des travaux que la Conférence du désarmement a consacrés, au cours de sa session de 1989, à l'interdiction des armes chimiques, et apprécie, en particulier, les progrès des travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les résultats tangibles qu'il mentionne dans son rapport;

2. Constata, tout en regrettant qu'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été conclue, qu'il existe une volonté de plus en plus marquée de résoudre aussi rapidement que possible les problèmes en suspens;

3. Prie de nouveau instamment la Conférence du désarmement d'activer à titre hautement prioritaire à sa session de 1990, qui aura une importance capitale, la négociation d'une convention de cette nature et de redoubler d'efforts, notamment en consacrant plus de temps à ces négociations, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives à venir, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et prie la Conférence de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques en lui donnant le mandat dont elle sera convenue au début de sa session de 1990;

4. Prie la Conférence du désarmement de tirer parti, pour qu'une convention de cette nature soit conclue aussi rapidement que possible, de l'impulsion politique engendrée par la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés et par le fait que cette conférence a reconnu qu'une interdiction universelle des armes chimiques répondait aux préoccupations et aux intérêts du monde entier;

5. Prie également la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des résultats de ses négociations;

6. Invite tous les Etats à respecter les engagements qu'ils ont souscrits dans la Déclaration finale de la Conférence de Paris;

7. Note avec satisfaction que les gouvernements représentés à la Conférence gouvernements-industrie contre les armes chimiques ont réaffirmé leur volonté de conclure et d'appliquer une convention aussitôt que possible, et note aussi avec satisfaction la première déclaration collective par laquelle les représentants de l'industrie chimique ont affirmé leur volonté de coopérer avec les gouvernements à cette fin 9/;

8. Note que des propositions constructives ont été examinées à la Conférence gouvernements-industrie contre les armes chimiques, propositions qui pourraient donner une impulsion aux négociations de Genève et faciliter la conclusion et l'application rapide d'une convention en la matière;

9. Constata également l'importance des déclarations faites par les Etats sur la question de savoir s'ils possèdent ou non des armes chimiques, ainsi que l'importance d'autres échanges internationaux de données sur la négociation d'une convention en la matière;

10. Encourage les Etats Membres à prendre d'autres initiatives pour accroître la confiance et la franchise dans les négociations et à fournir de plus amples informations afin de faciliter le prompt règlement des questions en suspens, ce qui contribuera à un accord rapide sur une convention et aidera tous les Etats à y adhérer.

81e séance plénière  
15 décembre 1989

B

Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 et à appuyer la conclusion d'une convention sur les armes chimiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité sur l'emploi des armes chimiques,

Rappelant également les dispositions du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 1/, et les autres règles et principes du droit humanitaire international applicables aux conflits armés,

---

9/ A/C.1/44/4, annexe II.

Constatant avec satisfaction, à cet égard que, dans sa Déclaration finale, la Conférence des Etats parties au Protocole de Genève de 1925 et des autres Etats intéressés 2/, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, a réaffirmé l'importance et la validité continue du Protocole de 1925,

Rappelant en outre qu'il importe que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972 4/,

Constatant avec une profonde consternation que les armes chimiques sont employées et qu'elles risquent de l'être tant qu'elles subsisteront et qu'elles se répandront,

Sachant qu'en procédant rapidement à une enquête impartiale sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques, on renforcera l'autorité du Protocole de Genève de 1925,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 10/ sur les propositions du groupe d'experts qualifiés constitué en application de la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1987, concernant les principes et procédures techniques dont dispose le Secrétaire général pour enquêter rapidement et efficacement sur les cas signalés d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Notant que lorsqu'une convention sur les armes chimiques aura été conclue, il faudra adapter ces principes et procédures aux obligations qu'elle énoncera,

1. Demande de nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et condamne énergiquement tout manquement à cette obligation;

2. Engage tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève de 1925;

3. Prie instamment la Conférence du désarmement de poursuivre, en leur conservant tout leur caractère d'urgence, ses négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

4. Prie le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits, et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres;

---

10/ A/44/561 et Add.1 et 2.

5. Se félicite, à cet égard, des propositions du groupe d'experts qualifiés concernant les principes et procédures techniques que le Secrétaire général pourrait utiliser pour mener rapidement une enquête efficace sur les cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui lui sont signalés 11/;

6. Demande à tous les Etats d'envisager de mettre en oeuvre ces principes et procédures d'enquête, notamment en mettant à la disposition du Secrétaire général des experts ou consultants qualifiés, ainsi que des laboratoires d'analyse;

7. Note avec satisfaction que le Conseil de sécurité a décidé d'envisager immédiatement, en tenant compte des enquêtes du Secrétaire général, des mesures appropriées et efficaces, conformes à la Charte des Nations Unies 12/;

8. Engage tous les Etats à faire preuve de modération et à agir de façon responsable, en ne perdant pas de vue qu'il faut conclure et faire entrer en vigueur à bref délai une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

C

Application des recommandations de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et sur leur destruction 4/,

Rappelant également que la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention s'est tenue à Genève du 8 au 26 septembre 1986 pour faire le point du fonctionnement de la Convention et s'assurer que les objectifs du préambule et les dispositions de la Convention, y compris les dispositions concernant les négociations sur les armes chimiques, étaient respectés,

---

11/ A/44/561, annexe.

12/ Résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité.

Prenant acte des mesures de confiance dont la deuxième Conférence d'examen est convenue pour renforcer encore l'autorité de la Convention et accroître la confiance entre Etats,

Sachant que la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen 6/ a signalé la nécessité d'examiner plus avant, notamment, l'application de la Convention sous tous ses aspects,

Confirmant l'intérêt commun qu'il y a à renforcer l'autorité et l'efficacité de la Convention pour encourager la confiance et la coopération entre les Etats Membres, ainsi que la nécessité de s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention,

1. Note avec satisfaction que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'est tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et a adopté par consensus un rapport 13/ arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure normalisée;

2. Engage tous les Etats parties à la Convention à communiquer ces informations et ces données au Secrétaire général sur une base annuelle, au plus tard le 15 avril;

3. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services qui seront requis pour l'application des parties pertinentes de la Déclaration finale;

4. Note que la deuxième Conférence d'examen a décidé, dans sa Déclaration finale, qu'une troisième conférence d'examen se tiendrait à Genève à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tard en 1991;

5. Rappelle à cet égard la décision selon laquelle la troisième Conférence d'examen devrait étudier, notamment, les problèmes énoncés dans l'article XII de la Déclaration finale de la deuxième Conférence d'examen;

6. Prie également le Secrétaire général de communiquer aux Etats parties à la Convention, au plus tard quatre mois avant la convocation de la troisième conférence d'examen, un rapport sur l'application des mesures de confiance convenues par la réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention;

7. Note avec satisfaction qu'il y a plus de cent Etats parties à la Convention, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité, et que, depuis la tenue de la deuxième Conférence d'examen, quatre Etats de plus ont communiqué leurs instruments de ratification de la Convention, deux Etats de plus ont déclaré adhérer à la Convention et un Etat a retiré ses réserves à la Convention;

8. Engage tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à le faire sans tarder, ce qui contribuera à l'universalité de la Convention et encouragera la confiance internationale.

81e séance plénière  
15 décembre 1989



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/116  
19 janvier 1990

Quarante-quatrième session  
Point 63 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/785 et A/44/L.59)]

44/116. Désarmement général et complet

A

Interdiction de la mise au point, de la fabrication,  
du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/99 C du 13 décembre 1982, 38/188 D du 20 décembre 1983, 39/151 J du 17 décembre 1984, 40/94 D du 12 décembre 1985, 41/59 A et I du 3 décembre 1986, 42/38 F du 30 novembre 1987 et 43/75 J du 7 décembre 1988, qui portent notamment sur la conclusion d'un accord interdisant les attaques militaires contre des installations nucléaires,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté à ce sujet en application de la résolution 43/75 J 1/,

Profondément préoccupée par le fait que les attaques armées contre des installations nucléaires, même lancées à l'aide d'armes classiques, risquent d'équivaloir à l'emploi d'armes radiologiques,

Rappelant également que le Protocole additionnel I de 1977 2/ aux Conventions de Genève du 12 août 1949 3/ interdit les attaques dirigées contre des centrales nucléaires,

---

1/ A/44/621.

2/ A/32/144, annexe I.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

Constatant avec une vive préoccupation que la destruction d'installations nucléaires à l'aide d'armes classiques dégage dans l'environnement d'énormes quantités de matières radioactives dangereuses, provoquant une grave contamination radioactive,

Fermeement convaincue que l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, qui sont soumises au système de garanties, représente un danger sans précédent pour la paix et la sécurité internationales,

Rappelant en outre les résolutions GC(XXVII)/RES/407 et GC(XXVII)/RES/409, que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adoptées en 1983 <sup>4/</sup> et par lesquelles elle a instamment prié tous les Etats membres d'appuyer, dans les instances internationales, les efforts visant à conclure un accord international interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires qui servent des fins pacifiques,

1. Réaffirme que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivaut à l'emploi d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'elle libère;

2. Prie une fois de plus la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires;

3. Prie de nouveau l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir à la Conférence du désarmement les études techniques qui aideraient à la conclusion d'un accord de cette nature;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

81e séance plénière  
15 décembre 1989

B

Négociations bilatérales sur les armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que lors de leur rencontre à Genève, en novembre 1985, les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes

---

<sup>4/</sup> Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, vingt-septième session ordinaire, 10-14 octobre 1983.



soviétiques se sont engagés à oeuvrer à des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre 5/,

Notant les progrès signalés dans la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, publiée à l'issue de leurs réunions à Washington et au Wyoming du 21 au 23 septembre 1989 6/,

Notant également que, depuis leurs réunions tenues à Moscou du 29 mai au 1er juin 1988 7/, les négociations bilatérales sur les armes nucléaires se sont intensifiées,

Notant en outre que les procédures de vérification prévues dans le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 8/ ont ceci d'important qu'elles montrent que l'on peut désormais atteindre des normes de vérification élevées dans des accords tant bilatéraux que multilatéraux sur la limitation des armements,

Estimant qu'il est possible de parvenir à des accords d'une grande portée et effectivement vérifiables en négociant avec souplesse et en tenant pleinement compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité,

Fermement convaincue qu'un aboutissement rapide des négociations, conforme au principe d'une sécurité intacte avec un minimum d'armements, serait d'une importance cruciale pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que la communauté internationale doit encourager le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans leurs efforts, en tenant compte à la fois de l'importance et de la complexité de leurs négociations,

1. Constata avec satisfaction que les dispositions du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée sont appliquées par ces deux pays;

2. Engage le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'épargner aucun effort pour atteindre, en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité

---

5/ Voir A/40/1070, annexe.

6/ A/44/578 et Corr.1, annexe.

7/ Voir A/S-15/28, annexe.

8/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, tous les objectifs dont ils sont convenus pour ces négociations, c'est-à-dire parvenir au règlement d'un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et aux armements nucléaires stratégiques, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres;

3. Invite les deux gouvernements concernés à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés du progrès de leurs négociations, conformément au paragraphe 114 du Document final de sa dixième session extraordinaire 9/;

4. Exprime son encouragement et son appui les plus fermes à ces négociations bilatérales et à leur succès.

81e séance plénière  
15 décembre 1989

C

#### Désarmement classique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire 9/, en particulier le paragraphe 81, où il est dit qu'en même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet, et où il est souligné que les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques,

Rappelant également qu'il est dit notamment, dans ce même document, que les priorités pour les négociations sur le désarmement seront les suivantes : armes nucléaires; autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques; armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; réduction des forces armées, et qu'il y est souligné que rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires,

Rappelant en outre que, selon le même document, des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité et qu'un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale,

---

9/ Résolution S-10/2.

/...

Consciente des dangers que les guerres et conflits où il est fait usage d'armes classiques présentent pour la paix et la sécurité mondiales, ainsi que des pertes en vies humaines et des destructions qu'ils provoquent, et sachant qu'ils risquent de se transformer en guerre nucléaire dans les régions où il existe une forte concentration d'armes classiques et d'armes nucléaires,

Consciente également que les progrès de la science et de la technique rendent les armes classiques de plus en plus meurtrières et destructrices et que les armements classiques consomment de grandes quantités de ressources,

Estimant que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement classique, peuvent être consacrées au développement social et économique des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Notant que les négociations sur le désarmement classique qui se poursuivent en Europe ont pris de plus en plus d'importance,

Ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981, l'Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques 10/ faite en application de cette résolution, ses résolutions 41/59 C et 41/59 G du 3 décembre 1986, 42/38 E et 42/38 G du 30 novembre 1987 et 43/75 D et 43/75 F du 7 décembre 1988 et l'examen par la Commission du désarmement, à sa session de 1989, de la question du désarmement classique 11/,

Ayant également à l'esprit les efforts entrepris pour contribuer au désarmement classique et les propositions et suggestions présentées à cette fin, ainsi que les initiatives prises par divers pays à cet égard,

1. Réaffirme l'importance des efforts visant à s'attaquer résolument à la limitation et à la réduction progressive des forces armées et des armes classiques dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet;

2. Estime que les forces militaires de tous les pays doivent être utilisées uniquement à des fins de légitime défense;

3. Accueille avec satisfaction la nouvelle négociation sur les forces armées classiques en Europe;

4. Prie instamment les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui ont une responsabilité particulière pour ce qui est de travailler à la réduction des armements classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires de poursuivre les négociations intensives sur les armements classiques, dans les instances appropriées, en vue de parvenir sans tarder à un accord sur un équilibre stable et sûr, à des niveaux plus bas, des

---

10/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.

11/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3), par. 57.

armements et des forces armées classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouve la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde;

5. Encourage tous les Etats à faire, sans perdre de vue la nécessité d'assurer leur sécurité et de maintenir la capacité de défense requise, de nouveaux efforts et à prendre, soit individuellement soit dans un contexte régional, les mesures voulues pour faire progresser le désarmement classique et servir la paix et la sécurité;

6. Prie la Commission du désarmement d'examiner plus avant, à sa session de fond de 1990, les questions liées au désarmement classique;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Désarmement classique".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

D

Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/59 F du 3 décembre 1986, 42/38 H du 30 novembre 1987 et 43/75 E du 7 décembre 1988,

Réaffirmant la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Convaincue que la tâche la plus critique et la plus urgente de l'heure est d'éliminer la menace d'une guerre mondiale - d'une guerre nucléaire,

Rappelant et réaffirmant les déclarations et dispositions relatives au désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 9/, où il est dit notamment, au paragraphe 20, que "des mesures efficaces de désarmement nucléaire et la prévention de la guerre nucléaire ont la plus haute priorité" et, au paragraphe 48, que, "S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard",

Rappelant également l'affirmation contenue au paragraphe 55 du même document, selon laquelle "Un progrès réel dans le domaine du désarmement nucléaire pourrait créer une atmosphère propice aux progrès du désarmement classique sur une base mondiale",

Considérant que l'objectif ultime du désarmement nucléaire est d'éliminer totalement les armes nucléaires,

/...

Notant que les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont convenus, dans leur déclaration commune publiée à Genève le 21 novembre 1985 5/, "qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée" et qu'ils se sont, dans cette même déclaration, prononcés en faveur de progrès rapides dans les domaines où il existe un terrain d'entente, notamment quant au principe d'une réduction de 50 p. 100, selon des modalités appropriées, des armements nucléaires des Etats-Unis et de l'Union soviétique,

Notant également que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont procédé à des négociations intensives sur diverses questions de désarmement,

Notant en outre que la Conférence du désarmement n'a pas joué le rôle qui lui incombe dans le domaine du désarmement nucléaire,

Convaincue que l'aspect qualitatif de la course aux armements doit être examiné en même temps que son aspect quantitatif,

Considérant que les gouvernements et les peuples de divers pays comptent que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques aboutiront à un accord sur l'arrêt de la course aux armements nucléaires et une réduction plus importante des armements nucléaires,

1. Se félicite de ce que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 8/ continue d'être appliqué;

2. Invite instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nucléaires et à accélérer les négociations en vue d'aboutir rapidement à un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires;

3. Se déclare de nouveau convaincue que les efforts bilatéraux et multilatéraux de désarmement nucléaire doivent se compléter et se conjuguer;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Désarmement nucléaire".

81e séance plénière

15 décembre 1989

E

Informations objectives sur les questions militaires

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 105 du Document final de sa dixième session extraordinaire 9/, la première consacrée au désarmement, qui encourage les Etats Membres à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du

/...

désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Tenant compte de l'attention accordée lors de sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, à la question de la franchise et à celle d'un échange d'informations objectives dans le domaine militaire,

Notant avec satisfaction que de récents accords de limitation des armements et de désarmement énoncent des normes de franchise qualitativement nouvelles,

Notant également avec satisfaction que différents Etats multiplient les mesures et les propositions visant à placer les activités militaires sous le signe de la franchise et de la transparence,

Convaincue que l'adoption de mesures de confiance servant la franchise et la transparence réduirait, s'agissant du potentiel militaire et des intentions d'autrui, le risque d'erreurs d'appréciation propres à susciter entre les Etats des rivalités militaires qui amèneraient ceux-ci à entreprendre des programmes d'armements et à accélérer la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et entraîneraient un surcroît de tensions internationales, et finalement un conflit,

Convaincue également que des informations équilibrées et objectives sur toutes les questions militaires, touchant en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, contribueraient à instaurer la confiance entre les Etats et à faciliter la conclusion d'accords concrets de désarmement, ce qui aiderait à arrêter et inverser la course aux armements,

Constatant que plus de franchise et de transparence augmenterait la sécurité,

Convaincue qu'une plus grande franchise concernant les activités militaires, notamment la communication des informations voulues sur ces activités, y compris le montant des budgets militaires, aiderait à accroître la confiance entre les Etats,

Tenant compte des travaux de la Commission du désarmement sur la réduction des budgets militaires 12/,

Notant avec satisfaction qu'un plus grand nombre d'Etats ont communiqué des rapports annuels sur leurs dépenses militaires en utilisant le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires mis en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

---

12/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 42 (A/44/42), par. 44.

Rappelant sa résolution 43/75 G du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a invité tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, pour que la Commission du désarmement les examine à sa session de 1990, leurs idées sur les moyens de renforcer encore la tendance naissante à plus de franchise en matière militaire, notamment pour ce qui est de fournir des informations objectives sur les questions militaires,

1. Prend acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté sur la question lors de sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement 13/,

2. Réaffirme sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires aiderait à atténuer les tensions internationales, contribuerait à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional et sous-régional et faciliterait la conclusion d'accords concrets de désarmement;

3. Recommande aux Etats et aux organisations mondiales, régionales et sous-régionales qui se sont déjà déclarés acquis au principe de mesures de confiance pratiques et concrètes, de caractère militaire, aux niveaux mondial, régional ou sous-régional, de redoubler d'efforts en vue d'adopter des mesures de cette nature;

4. Recommande également à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'appliquer le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires, afin qu'il soit possible d'établir une comparaison réaliste des budgets militaires, d'être objectivement informé des potentiels militaires et de les évaluer avec objectivité, comme de contribuer au processus de désarmement;

5. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général avant le 30 avril 1990 les mesures qu'ils auront adoptées à cette fin, pour qu'elles soient portées à la connaissance de l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

6. Prie la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1990 une question intitulée "Informations objectives sur les questions militaires";

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Informations objectives sur les questions militaires".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

F

Désarmement classique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 D du 7 décembre 1988,

Tenant compte des décisions et recommandations figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 9/, en particulier au paragraphe 114,

Tenant également compte du fait que le désarmement classique est un élément indispensable du processus de désarmement,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement 14/,

1. Prend note avec satisfaction du débat approfondi dont la question du désarmement classique a fait l'objet pendant la session de 1989 de la Commission du désarmement;

2. Recommande que le rapport serve de base aux futures délibérations de la Commission du désarmement sur la question 15/;

3. Prie la Commission du désarmement de continuer, à sa session de 1990, d'examiner au fond les problèmes liés au désarmement classique et de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, en vue de faciliter d'éventuelles mesures de réduction des armements classiques et de désarmement classique;

4. Prie également la Commission du désarmement d'inscrire, à cette fin, à l'ordre du jour de sa session de 1990 la question intitulée "Examen au fond des problèmes liés au désarmement classique";

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Désarmement classique".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

G

Application des résolutions de l'Assemblée générale dans le  
domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 16/,

---

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 42 (A/44/42).

15/ Ibid., par. 48.6.

16/ A/44/495 et Add.1.

/...



Rappelant le paragraphe 115 du Document final de sa dixième session extraordinaire 9/, dans lequel elle a déclaré, notamment, qu'elle avait été et devait rester le principal organe délibérant de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et ne devait épargner aucun effort pour faciliter l'application des mesures de désarmement,

Considérant que l'application de ses recommandations dans le domaine du désarmement peut grandement servir les buts de la Charte des Nations Unies,

1. Juge important que tous les Etats Membres se montrent résolus à parvenir à des mesures de désarmement mutuellement acceptables, vérifiables dans tous leurs aspects et efficaces, notamment par l'application des résolutions de l'Assemblée générale dans le domaine du désarmement;

2. Invite tous les Etats Membres à aider à élaborer des projets de résolution sur le désarmement se prêtant, dans la mesure du possible, à être adoptés sans vote, ce qui en faciliterait la bonne application;

3. Invite également les Etats Membres à examiner les propositions et idées énoncées dans le rapport du Secrétaire général;

4. Invite tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et suggestions sur les moyens de faire progresser l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport faisant le point de l'application de la présente résolution;

6. Décide de poursuivre à sa quarante-sixième session l'examen de l'application de ses résolutions dans le domaine du désarmement.

81e séance plénière  
15 décembre 1989

H

Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/91 H du 16 décembre 1978, 34/87 D du 11 décembre 1979, 35/156 H du 12 décembre 1980, 36/97 G du 9 décembre 1981, 37/99 E du 13 décembre 1982, 38/188 E du 20 décembre 1983, 39/151 H du 17 décembre 1984, 40/94 G du 12 décembre 1985, 41/59 L du 3 décembre 1986, 42/38 L du 30 novembre 1987 et 43/75 K du 7 décembre 1988, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 9/, la première consacrée au désarmement, et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

/...

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1989 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects" et que le programme de travail des deux parties de sa session de 1989 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" 17/,

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions 18/,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait un moyen important d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

Prie la Conférence du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

81e séance plénière  
15 décembre 1989

I

Mesures de confiance et de sécurité et désarmement  
classique en Europe

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Rappelant sa résolution 43/75 P du 7 décembre 1988,

1. Prend note avec satisfaction de l'heureuse conclusion des délibérations de la Réunion de Vienne sur les suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe;

---

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27), par. 6 et 8.

18/ Ibid., sect. III, A et B.

/...

2. Se félicite de l'ouverture de deux négociations, dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, l'une sur l'élaboration de nouvelles mesures de confiance et de sécurité, l'autre sur les forces armées classiques en Europe;

3. Se félicite également des progrès réalisés jusqu'ici dans ces négociations et exprime l'espoir qu'elles se concluront de façon positive dans des délais rapprochés.

81e séance plénière  
15 décembre 1989

J

#### Conversion des ressources militaires

L'Assemblée générale,

Consciente du fait que de nombreux Etats souhaitent convertir leurs ressources militaires à des fins civiles,

Sachant que cette conversion doit s'opérer de manière progressive après que les principaux aspects et les modalités pratiques de la réaffectation de la production et du personnel militaires auront été examinés en détail,

Sachant également qu'il importe que les dépenses militaires soient connues et signalées d'une manière appropriée,

Notant en outre que, pour être efficace, la conversion de la production militaire peut exiger l'adoption de mesures administratives et législatives et la mise en place de mécanismes organisationnels, financiers et autres appropriés,

Consciente de la nécessité de tenir compte des aspects économiques, sociaux, financiers et autres lorsque l'on élabore des programmes nationaux de conversion,

Rappelant sa résolution 43/73 du 7 décembre 1988 sur la réduction des budgets militaires,

Rappelant également qu'il existe des études sur certains aspects de la conversion, qui pourraient être utiles à la communauté internationale,

Désireuse d'encourager, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, les échanges de données d'expérience sur les modalités de la conversion des ressources militaires à des fins civiles,

1. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général d'ici le 30 avril 1991, leur opinion sur divers aspects de la conversion des ressources militaires à des fins civiles;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée "Conversion des ressources militaires à des fins civiles".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

/...

K

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 A du 7 décembre 1988,

Rappelant également la Déclaration et le document sur la sécurité internationale et le désarmement adoptés par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 19/,

Soulignant que le rapprochement général entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques contribue à la détente internationale et à la création des préalables essentiels d'une paix durable,

Encouragée par l'heureuse évolution qu'ont permise, dans le domaine du désarmement, l'application du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 8/ et les accords récemment conclus entre les deux parties,

Notant avec inquiétude, toutefois, que le monde reste sous la menace d'arsenaux nucléaires énormes, sans cesse perfectionnés et renforcés, et constatant que le désarmement nucléaire ne sera possible que si l'on renonce à l'équilibre de la peur et si les puissances dotées de l'arme nucléaire se fixent pour objectif l'élimination totale de cette arme,

Soulignant qu'il faut renforcer la sécurité internationale en désarmant et en freinant l'escalade qualitative et quantitative de la course aux armements,

Sachant que le processus de désarmement, tant nucléaire que classique, exige le concours de tous les Etats et en particulier celui des grandes puissances militaires et de leurs alliances, auxquelles revient à cet égard la responsabilité principale,

Consciente que s'il incombe à tous les Etats d'accélérer le nouveau processus et de l'orienter dans une voie bénéfique à tous, il ne peut y avoir de paix et de sécurité durables que si les membres de la communauté internationale unissent tous leurs efforts, chaque pays participant et contribuant à cette action sur la base de l'égalité,

Soulignant également que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace est, de par sa nature même, irréalisable si tous les pays ne s'associent pas pour l'assurer,

---

19/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

Soulignant en outre que, la guerre nucléaire constituant une menace au droit même à la vie, la prévenir demeure le devoir principal de notre temps,

Affirmant que les négociations bilatérales et multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter et que les progrès réalisés sur le plan bilatéral ne doivent pas être invoqués pour différer ou entraver l'action au plan multilatéral,

1. Prend acte avec satisfaction de l'évolution positive des négociations bilatérales sur le désarmement menées par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du début d'application du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée;

2. Engage les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tout faire pour parvenir au but qu'ils se sont fixé, à savoir un traité qui réduirait de 50 p. 100 leurs armements offensifs stratégiques dans le cadre du processus conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires;

3. Engage également les deux Gouvernements à redoubler d'efforts pour parvenir à des accords dans d'autres domaines, notamment sur la question urgente d'une interdiction complète des essais nucléaires;

4. Engage en outre les deux Gouvernements à s'entendre pour exclure toute arme de l'espace;

5. Invite les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement dûment au courant des progrès de leurs négociations.

81e séance plénière  
15 décembre 1989

L

#### Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire 9/ qui ont trait à la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement 20/,

---

20/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général 21/, ainsi que les mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. Prie le Secrétaire général de continuer de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale 22/;

3. Prie également le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa quarante-cinquième session;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

M

Armements navals et désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/188 G du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'assistance d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude d'ensemble sur la course aux armements navals,

Rappelant également sa résolution 40/94 F du 12 décembre 1985, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement d'examiner les questions abordées dans le corps même et dans les conclusions de l'étude intitulée La course aux armements navals 23/ en tenant compte de toutes les autres propositions pertinentes, présentes et à venir, en vue d'aider à identifier les mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la réduction des armements navals et du désarmement naval, dans le cadre de la recherche d'un désarmement général et complet, ainsi que des mesures de confiance en ce domaine,

Rappelant en outre sa résolution 43/75 L du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1989 l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-quatrième session, de ses délibérations et recommandations,

---

21/ A/44/449.

22/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

23/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.3.

Ayant examiné le rapport du Président de la Commission du désarmement sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval, durant la session de 1989 de la Commission 24/, rapport qui a rencontré l'agrément de toutes les délégations participant aux consultations de fond et qui, à leur avis, pourrait servir de base à de nouvelles délibérations sur la question;

1. Prend acte avec satisfaction du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement naval, établi par le Président de la Commission du désarmement;

2. Prie la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1990 la question intitulée "Armements et désarmement navals";

3. Prie également la Commission du désarmement de poursuivre à sa prochaine session, en 1990, l'examen quant au fond de la question et de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de ses délibérations et recommandations;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Armements et désarmement navals".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

N

#### Transferts internationaux d'armes

L'Assemblée générale,

Prenant note de sa résolution 43/75 I du 7 décembre 1988,

Notant les vues sur cette question dont les Etats Membres ont fait part au cours de l'année au Secrétaire général 25/,

Attendant avec intérêt l'étude des Nations Unies sur les transferts internationaux d'armes et le rapport du groupe d'étude, qui doivent lui être soumis à sa quarante-sixième session,

Notant également les délibérations de fond engagées à la Commission du désarmement sur le problème des transferts internationaux d'armes,

1. Invite tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général leurs vues et propositions sur les questions mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 43/75 I;

---

24/ A/CN.10/134.

25/ Voir A/44/444 et Add.1 à 3.

2. Prie la Commission du désarmement de poursuivre à sa session de 1990, lorsqu'elle examinera le désarmement classique, ses délibérations sur les questions visées par la résolution susmentionnée;

3. Prie le Secrétaire général de continuer à diffuser, en application de la résolution 43/75 I, toutes informations utiles sur la question;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Transferts internationaux d'armes".

81e séance plénière

15 décembre 1989

O

Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle accueillait avec satisfaction le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Convaincue que le Traité constitue un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans et de leur sous-sol de la course aux armements et vers un ou plusieurs traités de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

Rappelant également que les Etats parties au Traité se sont réunis à Genève du 19 au 28 septembre 1989 pour examiner l'application du Traité afin de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et dans les dispositions de cet instrument étaient dûment observés,

Notant avec satisfaction que la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol a conclu que les Etats parties s'étaient scrupuleusement acquittés des obligations assumées en vertu de l'article premier du Traité,

Notant que, dans sa Déclaration finale 26/, la troisième Conférence d'examen a affirmé sa conviction qu'une adhésion universelle au Traité, en particulier l'adhésion des Etats dotés de l'arme nucléaire ou de toute autre arme de destruction massive, renforcerait la paix et la sécurité internationales,



Notant également que les Etats parties au Traité ont réaffirmé leur ferme appui et leur attachement continu aux principes et objectifs du Traité, ainsi que leur engagement d'en appliquer efficacement les dispositions,

Notant en outre que tous les Etats parties au Traité ont confirmé qu'ils n'avaient placé aucune arme nucléaire ou autre arme de destruction massive sur le fond des mers et des océans au-delà de la zone d'application du Traité, telle qu'elle est définie à l'article II de cet instrument, et qu'ils n'avaient pas l'intention de le faire,

Constatant que, dans la Déclaration finale, les Etats parties au Traité ont confirmé l'engagement contracté en vertu de l'article V de poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

1. Accueille avec satisfaction l'appréciation positive que, dans sa Déclaration finale, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol a portée quant à l'efficacité du Traité depuis l'entrée en vigueur de celui-ci;

2. Rappelle l'espoir qu'elle a exprimé de voir le Traité recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions et invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats dotés de l'arme nucléaire ou de tout autre type d'arme de destruction massive, à ratifier le Traité ou à y adhérer, contribuant ainsi grandement à la paix et à la sécurité internationales;

3. Affirme son vif souci d'éviter une course aux armements, qu'il s'agisse d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

4. Demande de nouveau à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait conduire à étendre la course aux armements au fond des mers et des océans ainsi qu'à leur sous-sol;

5. Prie la Conférence du désarmement, agissant en consultation avec les Etats parties au Traité, compte tenu des propositions existantes et de tous les progrès techniques en la matière, d'amorcer rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale concernant de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

7. Prie également la Conférence du désarmement de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de son examen des nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol;

8. Prie également le Secrétaire général de présenter au plus tard en 1992, et par la suite tous les trois ans jusqu'à la quatrième Conférence d'examen, un rapport sur les progrès techniques qui ont un rapport avec le Traité et avec la vérification de son exécution, notamment les technologies bivalentes qui peuvent servir à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires spécifiées. Le Secrétaire général devrait, pour ce faire, s'appuyer sur les sources officielles et sur les contributions des Etats parties au Traité et il pourrait faire appel à des concours spécialisés;

9. Invite instamment tous les Etats parties au Traité à prêter, à cette fin, leur concours au Secrétaire général en communiquant des éléments d'information et en appelant son attention sur les sources appropriées;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session une question intitulée "Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

P

#### Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense

##### L'Assemblée générale,

Rappelant le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant l'obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes des Nations Unies,

Considérant les rapports dans lesquels le Secrétaire général lui a transmis, en 1981 et 1985 respectivement, l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale 27/ et l'étude réalisée par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'effectuer une étude d'ensemble des conceptions de la sécurité 28/,

Constatant que depuis lors un certain nombre d'événements importants se sont produits en ce qui concerne le désarmement et les conceptions de la sécurité, ouvrant de nouvelles perspectives de limitation des armements et de désarmement, de règlement des conflits régionaux et d'instauration entre Etats de relations de coopération constructive,

---

27/ Rapports entre le désarmement et la sécurité internationale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.IX.4).

28/ Conceptions de la sécurité (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.1).

Notant que le dialogue international sur les questions de sécurité se poursuit et, notamment, que l'on s'est remis à la recherche d'une sécurité commune ainsi que de dénominateurs communs répondant aux exigences de sécurité des différentes régions,

Convaincue qu'à l'ère nucléaire, des politiques nationales de modération et des efforts de coopération s'imposent si l'on veut parvenir à éliminer le risque de guerre et de destruction totale,

Soulignant qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Convaincue que les conceptions et politiques de sécurité doivent viser à écarter le danger de guerre et à garantir la paix à des niveaux d'armements et de forces armées toujours plus bas, et se félicitant de voir les Etats s'efforcer d'atteindre ce but au moyen de mesures de désarmement négociées,

Sachant que les différentes régions ont, en matière de politique et de sécurité, des exigences qui leur sont propres,

1. Considère qu'un dialogue international sur des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense s'impose si l'on veut aboutir au désarmement et renforcer la sécurité internationale;

2. Invite les Etats à engager ou à intensifier le dialogue sur des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, aux niveaux bilatéral, régional ou multilatéral, et à la tenir informée des progrès réalisés;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée "Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

Q

Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine  
du désarmement : rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/151 G du 17 décembre 1984, 40/94 O du 12 décembre 1985, 41/59 O du 3 décembre 1986, 42/38 O du 30 novembre 1987 et 43/75 R du 7 décembre 1988,

Considérant que le but primordial de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa conviction qu'une paix authentique et durable ne pourra s'instaurer que si l'on assure l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et la réduction rapide et substantielle des

/...

armements et des forces armées par voie d'accord international et d'exemple réciproque, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est, de par la Charte, investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Considérant que l'Organisation, en s'acquittant du rôle central et de la responsabilité primordiale qui lui incombent en matière de désarmement, doit se montrer plus active dans ce domaine, vu le but essentiel que lui assigne la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la partie du rapport de la Commission du désarmement relative à la question 29/ et notant les progrès accomplis dans l'examen de ladite question à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement 30/,

Considérant la volonté commune exprimée à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement de renforcer dûment le rôle de l'Organisation dans le domaine du désarmement et d'affirmer une confiance accrue dans l'Organisation en tant qu'instrument indispensable à la paix et la sécurité internationales,

1. Prie la Commission du désarmement de poursuivre en priorité, à sa prochaine session de fond en 1990, l'examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, en vue d'élaborer les recommandations et propositions concrètes qu'il faudra, en tenant compte, notamment, des vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des documents susmentionnés sur le sujet;
2. Prie également la Commission du désarmement de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, son rapport sur la question, avec ses conclusions, recommandations et propositions éventuelles;
3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Examen du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement : rapport de la Commission du désarmement".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

---

29/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 42 (A/44/42), par. 46.

30/ Ibid., quinzième session extraordinaire, Supplément No 3 (A/S-15/3), par. 47.

R

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptée le 25 mai 1988 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-huitième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 19 au 23 mai 1988 31/,

Ayant également à l'esprit la résolution CM/Res.1225 (L), adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa cinquantième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 17 au 22 juillet 1989 32/,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement des déchets nucléaires, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire, le 29 septembre 1989,

Considérant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement à examiner notamment des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de la guerre, à des moyens radiologiques,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire 9/, la première consacrée au désarmement,

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1989 la question du déversement de déchets radioactifs,

Rappelant sa résolution 43/75 Q du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-quatrième session, du déroulement des négociations sur la question,

Rappelant également que, dans sa résolution 43/75 T du 7 décembre 1988, elle a notamment prié le Secrétaire général d'"établir, en consultation avec les organismes internationaux compétents, un rapport sur la question du déversement de déchets radioactifs en Afrique sous tous ses aspects, y compris toutes les mesures prises ou envisagées en vue de surveiller, réduire et faire cesser ces activités",

---

31/ Voir A/43/398, annexe I.

32/ Voir A/44/603, annexe I.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le déversement de déchets radioactifs 33/,

1. Prend acte du rapport susmentionné;
2. Prend acte également de la partie du rapport de la Conférence du désarmement 34/ qui a trait au déversement de déchets radioactifs;
3. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;
4. Engage tous les Etats à prendre des mesures appropriées en vue d'empêcher tout déversement de déchets nucléaires qui porterait atteinte à la souveraineté d'autres Etats;
5. Prie la Conférence du désarmement de continuer à examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention d'interdiction des armes radiologiques, la question de l'emploi délibéré de déchets nucléaires en vue de causer des destructions ou des dommages matériels ou corporels au moyen des rayonnements émis par la désintégration de ces déchets;
6. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen quelle aura consacré à cette question à sa quarante-quatrième session;
7. Prie également la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-cinquième session, du déroulement des négociations sur la question;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

S

Désarmement classique à l'échelon régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986, 42/38 N du 30 novembre 1987 et 43/75 S du 7 décembre 1988,

---

33/ A/44/652.

34/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).

/...

Prenant acte des Documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 19/,

Réaffirmant que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, incombe principalement aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux Etats militairement importants,

Convaincue qu'il faut accorder la plus haute priorité à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire,

Signalant qu'il convient, parallèlement aux négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, de procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et sur le désarmement classique, en fonction du principe de la sécurité égale et intacte des parties, pour faciliter ou renforcer la stabilité avec des forces militaires moindres, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats d'assurer leur sécurité,

Consciente qu'en raison de l'application constante des progrès scientifiques et techniques au domaine militaire, l'effet meurtrier et destructeur des armes classiques s'est accru,

Considérant que ces armes absorbent, surtout dans les Etats militairement importants, de grandes quantités de ressources qui pourraient servir au développement économique et social des peuples de tous les pays, notamment des pays en développement,

Affirmant que les processus régionaux et sous-régionaux de désarmement qui tiennent compte des caractéristiques de chaque région ainsi que de la position de toutes les parties intéressées et qui sont mis en oeuvre conformément aux principes et aux normes énoncés dans la Charte des Nations Unies renforcent et complètent les efforts de désarmement à l'échelle mondiale,

Prenant note avec satisfaction de l'évolution positive vers le règlement pacifique de divers conflits régionaux et sous-régionaux et du rôle important joué à cet égard par l'Organisation des Nations Unies,

1. Accueille avec satisfaction les initiatives de limitation des armements et de désarmement prises en commun ou unilatéralement par plusieurs pays aux échelons régional et sous-régional, ainsi que l'application systématique de mesures de confiance, la limitation des achats d'armes classiques et la réduction des dépenses militaires, qui permettront de parvenir à une sécurité égale et intacte avec des armements moindres et d'affecter les ressources ainsi libérées au développement économique et social des peuples de tous les pays, en particulier des pays en développement;

2. Exprime de nouveau son appui résolu au système des Nations Unies et, en particulier, au Secrétaire général pour leurs efforts en vue de trouver des solutions à des situations conflictuelles, confirmant par là que l'Organisation des

Nations Unies joue un rôle fondamental au service de la paix et du désarmement, et réaffirme qu'il importe de respecter strictement les principes et les normes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

3. Prie instamment tous les Etats, en particulier les Etats dotés de l'arme nucléaire et les Etats militairement importants, de redoubler d'efforts pour négocier dans les instances appropriées, et appliquer des mesures régionales et sous-régionales de désarmement et de limitation des armements, en tenant compte de leur responsabilité particulière en la matière et du principe d'une sécurité égale et intacte pour toutes les parties en vue de servir la paix et la sécurité internationales;

4. Souhaite que l'Organisation des Nations Unies, qui a pour mandat de servir la paix et la sécurité internationales, aide les Etats qui le demanderaient à prendre des mesures de désarmement aux échelons régional et sous-régional;

5. Engage tous les Etats à faciliter le désarmement régional en s'abstenant de toute action, y compris le recours ou la menace du recours à la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et l'intervention ou l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, qui risquerait de compromettre cet objectif;

6. Invite tous les Etats Membres à faire part au Secrétaire général de leur opinion sur les moyens de renforcer les efforts régionaux et sous-régionaux de désarmement et de limitation des armements, compte tenu des faits récemment survenus dans ce domaine;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, compte tenu des opinions exprimées par les Etats Membres conformément au paragraphe 6 ci-dessus;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Désarmement classique à l'échelon régional".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

T

Interdiction de la mise au point, de la fabrication,  
du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/75 C du 7 décembre 1988;

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1989 qui a trait aux armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques 35/;

---

35/ Ibid., par. 96.

/...



2. Constata que le Comité spécial a continué, en 1989, d'aider à préciser et à mieux faire comprendre les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;

3. Prend acte également de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial soit reconstitué au début de sa session de 1990;

4. Prie la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seront à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

U

Contribution des mesures de confiance et de sécurité  
à la paix et à la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Sachant que la confiance - bilatérale, régionale et mondiale - est importante pour le règlement pacifique des problèmes internationaux existants et comme moyen d'assurer de meilleures relations internationales fondées sur la justice, la coopération et la solidarité,

Consciente que l'application résolue de mesures de confiance pourrait beaucoup aider à de nouveaux progrès dans la voie du désarmement,

Rappelant les résolutions déjà consacrées aux mesures de confiance, en particulier sa résolution 43/78 H du 7 décembre 1988,

1. Se félicite de l'application des mesures de confiance énoncées dans l'Acte final d'Helsinki 36/ et des heureux résultats que les trente-cinq Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont obtenus, sur cette base, depuis 1987 en appliquant les mesures convenues à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe;

---

36/ L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a été signé à Helsinki le 1er août 1975.

2. Compte que les négociations en cours à Vienne sur les mesures de confiance et de sécurité permettront d'aller au-delà des résultats déjà enregistrés à la Conférence de Stockholm et viseront à élaborer et adopter une nouvelle série de mesures de confiance et de sécurité mutuellement complémentaires, ayant pour objet de réduire le risque d'affrontement militaire en Europe;

3. Invite de nouveau tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures de confiance dans leur région et, si possible, à l'initiative des Etats de la région considérée, de les négocier en fonction de la situation et des exigences de chaque région;

4. Se félicite également que les ateliers régionaux des Nations Unies sur le désarmement et les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en Amérique latine et dans les Caraïbes et en Asie, se consacrent, entre autres, à l'examen des mesures de confiance.

81e séance plénière  
15 décembre 1989



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/117  
12 janvier 1990

---

Quarante-quatrième session  
Point 64 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/786)]

44/117. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

A

Campagne mondiale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant que, au paragraphe 15 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, la première consacrée au désarmement, elle a déclaré essentiel que non seulement les gouvernements mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle et a souligné qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement,

Rappelant également sa résolution 43/76 C du 7 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 octobre 1989 2/ sur l'exécution par les organismes des Nations Unies du programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement,

Ayant également examiné la partie du rapport du Secrétaire général, en date du 26 octobre 1989, relative aux travaux que le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement a consacrés au déroulement de la Campagne mondiale pour le

---

1/ Résolution S-10/2.

2/ A/44/647.

désarmement 3/, ainsi que l'Acte final de la septième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne 4/, tenue le 25 octobre 1989,

Notant avec satisfaction les contributions que les Etats Membres ont déjà versées à la Campagne,

1. Approuve de nouveau la manière, décrite dans les rapports susmentionnés, dont le Secrétaire général a orienté la Campagne mondiale pour le désarmement en vue d'assurer "la diffusion la plus large possible d'informations, ainsi que le libre accès de tous les secteurs du public à une vaste gamme d'informations et d'opinions portant sur les questions relatives à la limitation des armements et au désarmement et sur les dangers que présentent tous les aspects de la course aux armements et de la guerre, en particulier de la guerre nucléaire" 5/;

2. Rappelle que, comme il en a également été convenu par consensus dans le Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, l'une des conditions préalables essentielles de l'universalité de la Campagne mondiale pour le désarmement est aussi qu'elle bénéficie de la coopération et de la participation de tous les Etats 5/;

3. Approuve une fois de plus la déclaration faite par le Secrétaire général à l'occasion de la troisième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement 6/, à savoir que cette coopération implique que des fonds suffisants soient fournis et que, par conséquent, le critère d'universalité vaut également pour les annonces de contributions, une campagne qui ne bénéficierait pas d'une participation et d'un financement à l'échelle mondiale ne pouvant guère être menée conformément à ce principe;

4. Prie instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait, notamment ceux qui dépensent le plus pour leurs armements, de faire une première contribution financière à la Campagne;

5. Décide de convoquer, lors de sa quarante-cinquième session, une huitième Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions à la Campagne mondiale pour le désarmement et exprime l'espoir que les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé de contributions volontaires le feront à cette occasion, compte tenu des objectifs de la troisième Décennie pour le désarmement et de la nécessité d'en assurer le succès;

---

3/ A/44/654, par. 7.

4/ A/CONF.149/1.

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 4.

6/ Voir A/CONF.131/SR.1.

6. Recommande de nouveau que les contributions volontaires versées par les Etats Membres au Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement ne soient pas réservées à des activités particulières, car il y a tout intérêt à ce que le Secrétaire général soit entièrement libre de prendre les décisions qu'il jugera appropriées dans le cadre de la Campagne précédemment approuvée par l'Assemblée générale et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en ce qui concerne la Campagne;

7. Note avec satisfaction que le Secrétaire général a donné pour instructions permanentes aux centres d'information des Nations Unies et aux commissions régionales de faire largement connaître la Campagne mondiale pour le désarmement et, au besoin, de faire traduire dans les langues locales, autant que faire se peut, les documents d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront exécuté en 1990 le programme d'activités de la Campagne mondiale pour le désarmement et sur le programme d'activités qu'ils envisagent pour 1991;

9. Prie également le Secrétaire général de faire le point des succès et des échecs de la Campagne mondiale pour le désarmement à ce jour et de lui présenter un bref rapport à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

B

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986 et 42/39 E du 30 novembre 1987 relatives au désarmement régional,

Réaffirmant que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ont la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements,

Considérant que des mesures régionales de désarmement permettent à tous les Etats de contribuer au processus général de réduction des armements et de désarmement,

Confirmant l'importance et l'efficacité potentielle de mesures régionales de désarmement prises sur l'initiative régionale et avec la participation de tous les

/...

Etats concernés, en ce qu'elles peuvent contribuer à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace et, partant, à la sécurité et à la stabilité,

Soulignant que toute entreprise de désarmement régional doit tenir compte des conditions spécifiques propres à chaque région,

Soulignant également qu'il appartient aux pays d'une région de prendre eux-mêmes les initiatives adéquates en commun et d'élaborer les accords qui permettront la réalisation du désarmement régional,

Soulignant en outre que les efforts de désarmement dans une région ne peuvent être isolés ni des efforts de désarmement dans d'autres régions ni des efforts globaux de désarmement tant sur le plan nucléaire que sur le plan conventionnel,

Tenant compte du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et des décisions et recommandations figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, notamment au paragraphe 114,

Consciente des études qui ont déjà été faites, ainsi que des vues des Etats qui présentent un intérêt pour le désarmement régional,

1. Remercie le Secrétaire général du rapport qu'il a présenté conformément à la résolution 42/39 E 1/;

2. Note avec préoccupation que des conflits continuent à menacer la paix et la sécurité régionales et globales mais que des perspectives pour le règlement pacifique de certains conflits régionaux se dessinent;

3. Note avec satisfaction l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, ainsi que les efforts de caractère régional entrepris dans le domaine du désarmement tant nucléaire que classique;

4. Se félicite des progrès réalisés depuis sa quarante-deuxième session en ce qui concerne :

a) Le processus entamé par l'accord sur le "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale" (Esquipulas II) du 7 août 1987 entre les pays d'Amérique centrale 8/ afin d'arriver à une paix durable dans cette région et qui a abouti aux accords de Tela du 7 août 1989 9/;

---

1/ A/44/513.

8/ A/42/521-S/19085, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1987, document S/19085, annexe.

9/ Voir A/44/451-S/20778.

b) La reprise à Vienne des négociations dans le domaine des mesures de confiance et de sécurité ainsi que la nouvelle négociation sur les forces armées classiques en Europe, l'une et l'autre dans le cadre du processus de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et qui, depuis leur début en mars 1989, sont caractérisées par des progrès rapides;

5. Encourage tous les Etats à envisager et à développer, dans toute la mesure possible, des solutions régionales en matière de réduction des armements et de désarmement;

6. Invite tous les Etats et les institutions régionales associées aux efforts de désarmement régional à en informer le Secrétaire général;

7. Prie l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le demanderaient, pour la mise en place de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional;

8. Prie le Secrétaire général de la tenir régulièrement informée de l'application des résolutions relatives au désarmement régional ainsi que des activités que le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement, et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement mènent dans le domaine du désarmement régional;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Désarmement régional : rapport du Secrétaire général".

81e séance plénière

15 décembre 1989

C

Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'existence d'armes nucléaires et leur emploi font peser la plus grave menace sur la survie de l'humanité,

Consciente que la course aux armes nucléaires, qui se poursuit, accroît le risque d'utilisation de celles-ci,

Convaincue également que le désarmement nucléaire constitue en dernière analyse la seule garantie contre l'emploi d'armes nucléaires,

Convaincue en outre qu'un accord multilatéral interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires renforcerait la sécurité internationale et aiderait à créer le climat de négociations qui conduiraient à l'élimination complète des armes nucléaires,

/...

Rappelant qu'elle a déclaré, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, que tous les Etats devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre Etats des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1989, n'a pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte figurant en annexe à la résolution 43/76 E de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1988,

1. Réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires qui figure en annexe à la présente résolution;

2. Prie également la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur les résultats de ces négociations.

81e séance plénière  
15 décembre 1989

#### ANNEXE

#### Projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Alarmés par la menace que représente pour la survie même de l'humanité l'existence des armes nucléaires,

Convaincus que toute forme d'utilisation des armes nucléaires constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Convaincus que la présente Convention constituerait une étape sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires en vue d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace,

Résolus à poursuivre les négociations pour atteindre cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

/...



### Article premier

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent solennellement à n'employer ni menacer d'employer les armes nucléaires en aucune circonstance.

### Article 2

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment.

### Article 3

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats. Un Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à n'importe quel moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-cinq gouvernements auront déposé les instruments de ratification, y compris les gouvernements des cinq Etats dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. S'agissant des Etats qui déposeront les instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur en ce qui les concerne à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera promptement tous les Etats signataires et les Etats ayant adhéré à la Convention de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

### Article 4

La présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et des Etats qui adhéreront à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_.

D

Gel des armements nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, la première consacrée au désarmement, qu'elle a adopté en 1978 et unanimement et catégoriquement réaffirmé en 1982 à sa douzième session extraordinaire 10/, la deuxième consacrée au désarmement, elle a exprimé sa vive préoccupation devant la menace que représentaient pour la survie même de l'humanité l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements,

Convaincue qu'en cet âge nucléaire, une paix mondiale durable ne peut être fondée que sur la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace,

Se félicitant de l'évolution qui est venue améliorer les données de la sécurité internationale,

Convaincue également qu'il faut d'urgence continuer de négocier une réduction substantielle et une limitation qualitative des armements nucléaires existants,

Considérant qu'un gel des armements nucléaires, sans être une fin en soi, serait un moyen efficace d'empêcher que l'accroissement et le perfectionnement des armements nucléaires existants ne se poursuivent pendant la durée des négociations et créerait, par la même occasion, des conditions favorables à la conduite de négociations visant à réduire et, finalement, éliminer les armes nucléaires,

Convaincue en outre que les engagements pris au titre du gel des armements nucléaires peuvent être effectivement vérifiés,

Sachant gré à l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir annoncé qu'elle cesserait d'ici à la fin de 1989 de produire de l'uranium hautement enrichi à des fins d'armement nucléaire et qu'elle procédait à la fermeture de ses réacteurs produisant du plutonium militaire,

Notant avec une profonde inquiétude que les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont jusqu'ici pris aucune mesure collective pour donner suite à l'appel lancé dans les résolutions relatives au gel des armements nucléaires,

1. Prie une fois de plus instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de convenir d'un gel immédiat des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires;

---

10/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

2. Demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir, dans une déclaration commune, d'un gel général des armements nucléaires, la structure et l'ampleur de l'opération étant les suivantes :

a) Le gel comprendrait :

- i) Une interdiction générale des essais d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- ii) L'arrêt complet de la fabrication d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iii) L'interdiction de tout nouveau déploiement d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- iv) L'arrêt complet de la production de matières fissiles à des fins militaires;

b) Il serait assujetti à des mesures et procédures de vérification appropriées et efficaces;

3. Prie les Etats dotés d'armes nucléaires de lui présenter, avant l'ouverture de sa quarante-cinquième session, un rapport commun ou des rapports distincts sur l'application de la présente résolution;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Gel des armements nucléaires".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

E

Programme de bourses d'études, de formation et de services  
consultatifs des Nations Unies en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/, la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire 10/, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme et de porter de vingt à vingt-cinq le nombre des bourses à partir de 1983,

Notant avec satisfaction que le programme a déjà permis de former un nombre appréciable de fonctionnaires originaires de diverses régions géographiques représentées au sein du système des Nations Unies, dont la plupart occupent maintenant dans leur pays ou leur gouvernement des postes de responsabilité en matière de désarmement,

/...

Rappelant également ses résolutions 37/100 G du 13 décembre 1982, 38/73 C du 15 décembre 1983, 39/63 B du 12 décembre 1984, 40/151 H du 16 décembre 1985, 41/60 H du 3 décembre 1986, 42/39 I du 30 novembre 1987 et 43/76 F du 7 décembre 1988,

Notant également avec satisfaction que, tel qu'il a été conçu, le programme a permis à un nombre accru de fonctionnaires, en particulier de pays en développement, d'approfondir leurs connaissances dans le domaine du désarmement,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations tant bilatérales que multilatérales actuellement en cours sur le désarmement,

1. Réaffirme les décisions figurant dans l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et dans le rapport du Secrétaire général 11/ qu'elle a approuvé par sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978;

2. Remercie les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir invité les boursiers de 1989 à étudier certaines activités dans le domaine du désarmement, servant par là les objectifs d'ensemble du programme;

3. Exprime sa gratitude au Gouvernement nigérian, qui a accueilli le stage régional des Nations Unies sur le désarmement organisé en Afrique, dans le cadre duquel ont été examinés les conceptions et les impératifs de la sécurité en Afrique et les questions régionales connexes, et exprime sa gratitude au Gouvernement norvégien, qui a versé une contribution financière pour le stage;

4. Rend hommage au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle le programme a continué d'être exécuté;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme dans les limites des ressources existantes;

6. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'exécution du programme.

81e séance plénière  
15 décembre 1989

## F

Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement  
en Afrique et en Asie et Centre régional des Nations Unies pour la  
paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et  
dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, et 42/39 D du 30 novembre 1987 et 43/76 G du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie,

Réaffirmant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985, 41/59 M du 3 décembre 1986 et 42/39 E du 30 novembre 1987 sur le désarmement régional,

Prenant acte des documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 12/, et notant en particulier l'importance accordée par les chefs d'Etat ou de gouvernement aux activités des centres régionaux des Nations Unies en Afrique, en Asie et en Amérique latine et dans les Caraïbes,

Convaincue que les initiatives et activités mutuellement convenues par les Etats Membres dans leurs régions respectives en vue de faire progresser la confiance réciproque et la sécurité ainsi que l'exécution et la coordination des activités régionales menées dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement encourageraient et faciliteraient l'élaboration de mesures efficaces de confiance, de limitation des armements et de désarmement dans ces régions,

Exprimant sa gratitude aux Etats Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales qui ont versé des contributions aux fonds d'affectation spéciale des trois centres régionaux,

Ayant à l'esprit la nécessité d'assurer aux centres une stabilité financière qui les aide à planifier leurs activités,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les centres régionaux en Afrique 13/, en Asie 14/ et en Amérique latine et dans les Caraïbes 15/, et des mesures administratives qu'il a prises pour la mise en place des trois centres,

---

12/ A/44/551-S/20870, annexe.

Convaincue qu'il est essentiel de nommer un directeur à la tête de chacun des trois centres régionaux pour que ceux-ci continuent de bien fonctionner,

Notant que les responsabilités du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie englobent la région de l'Asie et du Pacifique,

1. Engage de nouveau les Etats Membres ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales à verser des contributions volontaires pour améliorer l'efficacité opérationnelle des centres;

2. Rend hommage au Secrétaire général pour toute son action en faveur des centres et le prie de continuer à fournir tout le soutien nécessaire à leurs activités;

3. Prie le Secrétaire général de créer, dès que possible, un poste de directeur dans chacun des trois centres régionaux de manière à en assurer le bon fonctionnement;

4. Décide que le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie s'appellera désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique;

5. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

81e séance plénière  
15 décembre 1989

---

13/ A/44/582.

14/ A/44/583.

15/ A/44/584.



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/118  
16 janvier 1990

Quarante-quatrième session  
Point 65 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/787)]

44/118. Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale

A

Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences  
sur la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/77 A du 7 décembre 1988,

Notant avec préoccupation que les découvertes techniques se prêtent à des applications militaires qui risquent de contribuer à l'apparition d'une génération entièrement nouvelle de systèmes d'armement,

Considérant que pareille évolution nuira au climat de sécurité et sapera considérablement les efforts de désarmement,

Soulignant, à cet égard, qu'il importe d'empêcher ces conséquences néfastes en s'attaquant effectivement au problème et en veillant à ce que les progrès scientifiques et techniques soient mis au service du bien commun de l'humanité,

Constatant également l'intérêt que la communauté internationale porte à la question et la nécessité de suivre de très près cette évolution,

Constatant en outre que les découvertes scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires, et qu'il faut soutenir et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Soulignant que la proposition contenue dans la résolution 43/77 A s'entend sans préjudice des efforts de recherche-développement entrepris à des fins pacifiques,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question 1/,

1. Prend note des travaux préliminaires entrepris par le Secrétaire général pour suivre les progrès scientifiques et techniques, en particulier ceux susceptibles d'être utilisés à des fins militaires, et pour en évaluer les incidences sur la sécurité internationale;
2. Prie le Secrétaire général d'achever ces travaux de façon à pouvoir lui présenter un rapport lors de sa quarante-cinquième session;
3. Note que les Etats Membres ont déjà commencé à constituer des groupes d'experts nationaux;
4. Encourage les Etats Membres à coopérer en communiquant leurs observations au Secrétaire général et les invite à constituer, au niveau national, des groupes chargés de suivre et d'évaluer les progrès;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Les progrès scientifiques et techniques et leurs incidences sur la sécurité internationale".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

B

La science et la technique au service du désarmement

L'Assemblée générale,

Considérant que la science et la technique peuvent beaucoup contribuer à résoudre les problèmes de l'humanité, en particulier à promouvoir son développement social et économique,

Notant l'intérêt que la communauté internationale porte aux utilisations pacifiques des progrès scientifiques et techniques,

Sachant les grandes possibilités que les progrès scientifiques et techniques offrent pour les négociations sur le désarmement et l'application de leurs résultats, en particulier quant à la vérification du respect des accords sur la limitation des armements et le désarmement et quant à la reconversion de l'industrie militaire à la production civile,

---

1/ A/44/487 et Add.1 et 2.



Notant avec satisfaction les activités entreprises jusqu'à présent dans ce domaine par des Etats ainsi que par des institutions scientifiques et techniques nationales et internationales,

Tenant compte de la responsabilité spéciale qui incombe aux Etats avancés sur les plans scientifique et technique de faire connaître et d'encourager les applications de la science et de la technique dans le domaine du désarmement,

Considérant qu'il faut intensifier et étendre ces activités ainsi que la coopération internationale afin d'utiliser les progrès scientifiques et techniques à des fins liées au désarmement, en particulier la vérification du respect des accords sur la limitation des armements et le désarmement, l'application de techniques offrant des moyens de vérification plus efficaces et la reconversion de l'industrie militaire à la production civile,

1. Prend note des activités nationales et internationales visant à utiliser les progrès scientifiques et techniques à des fins liées au désarmement;

2. Engage les Etats Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier et à étendre ces activités, à développer la coopération internationale dans ce domaine et à tenir l'Organisation des Nations Unies au courant des progrès enregistrés;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session une question intitulée "La science et la technique au service du désarmement".

81e séance plénière  
15 décembre 1989





Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/119  
19 janvier 1990

Quarante-quatrième session  
Point 66 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/788)]

- 44/119. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

Programme global de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement et prié, entre autres dispositions, l'organe alors désigné sous le nom de Conférence du Comité du désarmement d'élaborer "un programme détaillé portant sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dont elle pourrait s'inspirer pour orienter ses travaux futurs et ses négociations",

Rappelant également sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, par laquelle elle a adopté la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement et dans laquelle, entre autres dispositions, elle a demandé l'élaboration, de toute urgence, d'un programme global de désarmement,

Rappelant en outre sa résolution 43/78 K du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a noté que le Comité spécial sur le Programme global de désarmement de la Conférence du désarmement était convenu "de reprendre ses travaux au début de la session de 1989 de la Conférence avec la ferme intention d'achever l'élaboration du programme pour que l'Assemblée générale en soit saisie à sa quarante-quatrième session au plus tard",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur le Programme global de désarmement concernant ses travaux durant la session de 1989 de la Conférence du désarmement 1/, qui fait partie intégrante du rapport de la Conférence,

Notant les efforts déployés par le Comité spécial et les progrès substantiels qu'il a réalisés jusqu'ici,

Consciente de la nécessité de poursuivre les travaux touchant le programme global de désarmement, en s'inspirant des textes déjà convenus, en vue de résoudre les questions en suspens et de conclure ainsi les négociations en la matière,

Rappelant sa résolution 43/78 L du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement,

Considérant que l'achèvement de l'élaboration du programme global de désarmement contribuerait beaucoup au succès de la troisième Décennie du désarmement et au renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

1. Demande à la Conférence du désarmement d'envisager, au début de sa session de 1991, de reconstituer le Comité spécial sur le Programme global de désarmement avec mission de régler les questions en suspens et de conclure l'élaboration du programme;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Programme global de désarmement".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

B

Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une  
guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant que, conformément au paragraphe 20 du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/, la première consacrée au désarmement, la plus haute priorité doit être accordée à l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention d'une guerre nucléaire et qu'elle-même a confirmé cette ferme intention à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27), par. 100.

2/ Résolution S-10/2.

Rappelant également que, aux termes du paragraphe 58 dudit Document final, tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer le plus tôt possible diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce soit possible par voie d'accord international, et faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne soit pas compromise,

Rappelant encore qu'à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, on s'est accordé à penser que la prévention d'une guerre nucléaire était d'une extrême importance et qu'il fallait poursuivre énergiquement les efforts bilatéraux, régionaux ou multilatéraux déjà entrepris et renforcer les mesures destinées à réduire et finalement à éliminer le risque d'une guerre nucléaire,

Réaffirmant que les Etats dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité principale du désarmement nucléaire et de l'adoption de mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire et que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale,

Soulignant qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Se félicitant de l'entrée en vigueur et de l'application du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 3/, premier pas appréciable vers la réduction des armes nucléaires, ainsi que des mesures prises par les deux Etats pour réduire le risque de guerre nucléaire, y compris la mise en place et l'utilisation de centres de réduction du risque nucléaire,

Exprimant l'espoir que d'autres mesures seront prises pour réduire et, en définitive, éliminer le risque d'une guerre nucléaire,

Prenant note des idées avancées à cet effet, y compris la proposition d'envisager la possibilité de créer un centre multilatéral d'alerte nucléaire en vue de réduire le risque d'erreur fatale dans l'interprétation de lancements involontaires de missiles nucléaires,

Notant que la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, a souligné la nécessité de conclure un accord international interdisant tout emploi des armes nucléaires 4/,

---

3/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

4/ Voir A/44/551-S/20870, annexe, p. 26, par. 9.

Se félicitant des récents progrès réalisés dans le domaine du désarmement, y compris l'ouverture à Vienne de nouvelles négociations sur les forces armées classiques et sur les mesures de confiance et de sécurité en Europe,

Soulignant que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, les concepts et doctrines militaires doivent revêtir un caractère strictement défensif,

1. Considère que les déclarations solennelles que deux Etats dotés d'armes nucléaires ont faites ou réitérées à sa douzième session extraordinaire au sujet de l'obligation que chacun d'eux a de ne pas employer le premier l'arme nucléaire constituent un pas important vers la diminution du danger d'une guerre nucléaire;

2. Exprime l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait envisageront de faire des déclarations analogues concernant leur intention de ne pas employer le premier l'arme nucléaire;

3. Prie la Conférence du désarmement d'entamer des négociations sur le point de son ordre du jour concernant la prévention d'une guerre nucléaire et d'envisager, notamment, l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire et stipulant l'obligation de ne pas employer le premier l'arme nucléaire;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Non-emploi des armes nucléaires et prévention d'une guerre nucléaire".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

C

Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport annuel de la Commission du désarmement 5/,

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes contenues dans le Document final de sa dixième session extraordinaire 2/, la première consacrée au désarmement,

Tenant compte des sections pertinentes du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire 6/, la deuxième consacrée au désarmement,

---

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 42 (A/44/42).

6/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

/...

Tenant également compte des opinions très répandues qui ont été exprimées lors de sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/71 H du 14 décembre 1978, 34/83 H du 11 décembre 1979, 35/152 F du 12 décembre 1980, 36/92 B du 9 décembre 1981, 37/78 H du 9 décembre 1982, 38/183 E du 20 décembre 1983, 39/148 R du 17 décembre 1984, 40/152 F du 16 décembre 1985, 41/86 E du 4 décembre 1986, 42/42 G du 30 novembre 1987 et 43/78 A du 7 décembre 1988,

1. Prend acte du rapport annuel de la Commission du désarmement;
2. Note que la Commission du désarmement n'a pu encore achever l'examen de certains points de son ordre du jour, mais note aussi avec satisfaction qu'elle a progressé sur certains d'entre eux;
3. Rappelle que la Commission du désarmement est l'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions;
4. Souligne qu'il importe que la Commission du désarmement travaille sur la base d'un ordre du jour approprié concernant les thèmes du désarmement, qui lui permette de concentrer ses efforts et donc de progresser davantage sur des sujets précis conformément à la résolution 37/78 H;
5. Note également qu'il y a eu des consultations sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement;
6. Prend note avec satisfaction des résultats de ces consultations sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission, qui sont énoncés en annexe à la présente résolution;
7. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et au paragraphe 3 de la résolution 37/78 H et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes, à sa session de fond de 1990, sur les points de son ordre du jour qui restent à examiner, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des résultats de sa session de fond de 1989;
8. Prie également la Commission du désarmement de se réunir en 1990, pendant quatre semaines au plus, et de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport de fond contenant des recommandations concrètes sur les points de son ordre du jour;

/...

9. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission du désarmement le rapport annuel de la Conférence du désarmement 1/, ainsi que tous les documents officiels de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et d'accorder à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

10. Prie également le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens nécessaires à cet'effet;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

#### ANNEXE

### Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement

#### 1. Mandat

La Commission du désarmement confirme son mandat, énoncé au paragraphe 118 a) du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/, la première consacrée au désarmement (ci-après dénommé le "Document final").

#### 2. Mode d'adoption des décisions

Le mode d'adoption des décisions décrit au paragraphe 118 b) du Document final devrait être conservé.

#### 3. Points de l'ordre du jour

1. La Commission du désarmement pourrait avoir un ordre du jour général et un ordre du jour de travail pour chaque session de fond. L'ordre du jour de travail devrait être arrêté d'un commun accord lors de la session d'organisation de la Commission.

2. Il conviendrait, pour chaque session, de ne pas prévoir plus de quatre questions de fond, lesquelles feraient l'objet d'un examen approfondi.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 27 (A/44/27).



3. A partir de 1991, aucun thème ne devrait, en principe, rester inscrit à l'ordre du jour de travail pendant plus de trois années de suite. La Commission, à chaque session, reverrait en vue d'une éventuelle reprise d'examen, tout thème dont l'examen aurait été suspendu.

4. Si l'accord ne peut se faire sur tel ou tel point de l'ordre du jour, il conviendrait de faire figurer dans le rapport de la Commission une déclaration commune ou un résumé des débats établi par le Président, où seraient exposées les vues ou positions des diverses délégations, plus particulièrement lorsqu'il s'agirait de points dont on envisage de suspendre l'examen pendant un certain temps.

5. La Commission devrait s'efforcer d'achever à sa session de 1990 l'examen de tous les points de son ordre du jour, à l'exception des questions de fond nouvelles.

#### 4. Organes subsidiaires

1. A chacune de ses sessions annuelles, la Commission du désarmement devrait créer au maximum quatre organes subsidiaires pour l'examen des questions de fond inscrites à son ordre du jour. Elle devrait décider, lors de sa session d'organisation, de la répartition des points entre les quatre organes subsidiaires et de la nomination des présidents de ces organes, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable.

2. La présidence des organes subsidiaires devrait, en principe, changer chaque année; la Commission pourrait toutefois, à sa session d'organisation, décider de proroger le mandat de tel ou tel président dans l'intérêt de la bonne marche des travaux et d'une prompte conclusion de l'examen d'une question.

#### 5. Durée des sessions de fond

1. La Commission du désarmement devrait se réunir pendant quatre semaines au maximum pour procéder à un examen approfondi des questions de fond.

2. Il conviendrait, conformément à la pratique établie, de garder une certaine souplesse quant à la durée de chaque session de fond, laquelle pourrait être abrégée. Pour utiliser au mieux les services de conférence disponibles, la Commission devrait décider de la durée de chaque session de fond lors de sa session d'organisation.

#### 6. Organisation des travaux des sessions

1. Le débat général auquel les questions inscrites à l'ordre du jour pourraient donner lieu en séance plénière ne devrait pas dépasser trois jours.

2. Sauf dans le cas de questions nouvelles, où il ne devrait pas prendre plus de deux séances, il ne devrait pas y avoir d'échange de vues général dans les organes subsidiaires.

3. Les organes subsidiaires pourraient se mettre au travail sans attendre l'achèvement de l'échange de vues général en séance plénière.

4. Il conviendrait de ne pas tenir simultanément plus de deux séances formelles. Cette restriction ne s'appliquerait pas aux consultations informelles.

5. Il conviendrait d'assurer des services de conférence complets aux séances de la Commission et de ses organes subsidiaires.

6. Tous les membres du Bureau de la Commission devraient être élus lors de la session d'organisation.

#### 7. Consultations

Le Président de la Commission du désarmement devrait procéder à des consultations sur les questions intéressant les travaux de la Commission, notamment sur son ordre du jour de travail, pendant toute l'année et plus spécialement pendant les séances de la Première Commission de l'Assemblée générale.

D

#### Rapport de la Conférence du désarmement

##### L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/83 B du 11 décembre 1979, 35/152 J du 12 décembre 1980, 36/92 F du 9 décembre 1981, 37/78 G du 9 décembre 1982, 38/183 I du 20 décembre 1983, 39/148 N du 17 décembre 1984, 40/152 M du 16 décembre 1985, 41/86 M du 4 décembre 1986, 42/42 L du 30 novembre 1987 et 43/78 M du 8 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement 7/,

Convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, doit jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Regrettant qu'en 1989 la Conférence du désarmement n'ait été en mesure ni de créer des comités spéciaux ni d'entamer des négociations sur les questions nucléaires inscrites à son ordre du jour,

Comptant que la Conférence du désarmement, eu égard aux tendances positives qui se manifestent dans certains domaines importants du désarmement, sera en mesure d'aboutir à des accords concrets sur des questions de désarmement auxquelles l'Organisation des Nations Unies a attribué l'ordre de priorité et d'urgence le plus élevé et qui sont à l'étude depuis nombre d'années,

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il s'impose plus que jamais de donner une nouvelle impulsion aux négociations sur le désarmement à tous les niveaux et de réaliser des progrès tangibles dans l'avenir immédiat,

/...

1. Réaffirme le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement au nom de la communauté internationale;
2. Note avec satisfaction que les négociations relatives à l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction ont continué à progresser et prie instamment la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux en vue de mener à bien la négociation d'un projet de convention aussitôt que possible;
3. Demande à la Conférence du désarmement d'accélérer ses travaux, de s'acquitter plus résolument de son mandat grâce à des négociations de fond dans le cadre de comités spéciaux qui seraient les mécanismes les mieux appropriés et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément au Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 2/;
4. Prie la Conférence du désarmement d'impartir à des comités spéciaux les mandats de négociation voulus sur tous les points de l'ordre du jour, conformément au rôle fondamental de la Conférence défini dans le Document final de la dixième session extraordinaire;
5. Prie la Conférence du désarmement de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses travaux;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Rapport de la Conférence du désarmement".

81e séance plénière  
15 décembre 1989

E

Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement  
nucléaire; prévention d'une guerre nucléaire

L'Assemblée générale,

Convaincue que les négociations sur le désarmement nucléaire présentent un intérêt vital pour toutes les nations, la présence d'armes nucléaires mettant en danger les intérêts de sécurité vitaux de tous les Etats, dotés ou non d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions 43/78 E et F du 7 décembre 1988,

Rappelant également que, lors de l'adoption du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/, la communauté internationale est convenue que la course aux armements nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, accroît le risque de guerre nucléaire,

/...

Notant avec satisfaction que la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, a réaffirmé g/ que la réalisation du désarmement nucléaire appelle la participation de toutes les nations et est convenue que le processus de désarmement en cours pourrait être accéléré et élargi par un effort collectif de toute la communauté internationale,

Considérant qu'il incombe au premier chef à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, de réaliser les objectifs du désarmement nucléaire,

Convaincue que la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire sont des questions de la plus haute priorité qui présentent un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Encouragée par le fait que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques continuent à reconnaître qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée,

Consciente du lien indissoluble qui existe entre, d'une part, la prévention d'une guerre nucléaire et la réduction des risques de guerre nucléaire et, d'autre part, la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, et reconnaissant de ce fait qu'il faut considérer ces questions comme des aspects essentiels et interdépendants du processus conduisant à un désarmement général et complet,

Convaincue qu'il faudrait explorer toutes les voies permettant d'enregistrer des progrès dans ces deux domaines vitaux et qu'il est absolument indispensable d'entreprendre une action multilatérale constructive en vue de poursuivre et de consolider le processus bilatéral en cours,

1. Réaffirme que les négociations bilatérales et multilatérales sur les questions nucléaires devraient se compléter et se conjuguer;

2. Estime qu'il faut intensifier les efforts visant à engager des négociations multilatérales conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

3. Affirme une fois encore que, vu l'importance de la question, il faut également mettre au point les dispositions voulues pour accélérer une action efficace visant à prévenir une guerre nucléaire;

4. Prie la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1990, des comités spéciaux, d'une part, sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et, d'autre part, sur la prévention d'une guerre nucléaire, en leur conférant des mandats appropriés pour qu'ils puissent déterminer méthodiquement et concrètement la façon dont la

---

g/ Voir A/44/551-S/20870, annexe, p. 25, par. 5.

Conférence du désarmement peut le mieux contribuer à des progrès sur ces deux questions urgentes;

5. Prie également la Conférence du désarmement de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de ses délibérations sur ces questions;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session les questions intitulées "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" et "Prévention d'une guerre nucléaire".

81e séance plénière

15 décembre 1989

F

#### Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3477 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a approuvé l'idée d'établir une zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud et invité les pays intéressés à entamer des consultations sur les moyens de réaliser cet objectif,

Rappelant également l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 9/, qui reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs,

Ayant à l'esprit le paragraphe 60 du Document final de sa dixième session extraordinaire 2/, la première consacrée au désarmement, qui stipule que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement,

Notant que, le 6 août 1985, les chefs de gouvernement des membres indépendants ou autonomes du Forum du Pacifique Sud, réunis à Rarotonga, ont adopté le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud 10/ (également appelé Traité de Rarotonga) et que, le 8 août 1986, ils ont adopté trois protocoles audit traité,

Notant également que le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud est entré en vigueur le 11 décembre 1986, avec le dépôt du huitième instrument de ratification,

---

9/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, No 10485.

10/ Voir Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

Constatant que le Traité de Rarotonga reflète la situation particulière de la région du Pacifique Sud,

1. Note avec satisfaction que onze membres du Forum du Pacifique Sud ont maintenant ratifié le Traité et que la Chine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adhéré aux Protocoles 2 et 3 du Traité;

2. Note également que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déclaré qu'aucune de leurs pratiques ou activités dans la région du Traité n'était incompatible avec le Traité ou ses protocoles;

3. Recommande le Traité et ses protocoles à l'examen de tous les Etats Membres.

81e séance plénière  
15 décembre 1989

G

Semaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Notant qu'il y a eu récemment dans les domaines de la limitation des armements et des efforts de désarmement des faits nouveaux importants qui sont encourageants et font naître un sentiment d'espoir dans l'avènement d'un monde plus sûr,

Notant toutefois que, malgré cette évolution positive, la course aux armements continue de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité dans le monde,

Soulignant qu'il est d'une importance vitale d'éliminer le risque d'une guerre nucléaire et d'une guerre classique, de mettre fin à la course aux armements nucléaires et aux armements classiques et de réaliser le désarmement,

Soulignant de nouveau qu'il est indispensable, pour arrêter et inverser la course mondiale aux armements sous tous ses aspects, d'être soutenu par l'opinion publique mondiale,

Tenant compte du fait que l'opinion publique mondiale souhaite voir prévenir la course aux armements dans l'espace et la voir cesser sur la Terre,

Notant avec satisfaction que les gouvernements et les organisations internationales et nationales soutiennent massivement et activement la décision qu'elle a prise à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, de proclamer la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement 11/,

---

11/ Résolution S-10/2, par. 102.

Rappelant les recommandations concernant la Campagne mondiale pour le désarmement qui figurent à l'annexe V du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, en particulier la recommandation selon laquelle la Semaine du désarmement devrait continuer à être largement observée 12/,

Notant qu'à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement, les Etats Membres ont appuyé l'idée de continuer à célébrer la Semaine du désarmement,

Considérant l'importance de la célébration annuelle de la Semaine du désarmement, notamment par l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 13/ sur les mesures complémentaires prises par les Etats et les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour célébrer la Semaine du désarmement;

2. Félicite tous les Etats et toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales qui ont résolument appuyé la Semaine du désarmement et y ont activement participé;

3. Invite tous les Etats qui le désirent, lorsqu'ils prennent les mesures voulues au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, à tenir compte des éléments du programme modèle pour la Semaine du désarmement établi par le Secrétaire général 14/;

4. Invite les gouvernements à continuer, conformément à sa résolution 33/71 D du 14 décembre 1978, d'informer le Secrétaire général des activités entreprises pour servir les objectifs de la Semaine du désarmement;

5. Invite les organisations non gouvernementales internationales et nationales à participer activement à la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;

6. Invite le Secrétaire général de continuer à utiliser aussi largement que possible les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies pour faire mieux comprendre à l'opinion publique mondiale les problèmes du désarmement et les objectifs de la Semaine du désarmement;

---

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32, annexe V, par. 12.

13/ A/44/446 et Add.1 et 2.

14/ A/34/436.

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 33/71 D, un rapport sur l'application de la présente résolution.

81e séance plénière  
15 décembre 1989

H

Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième  
Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, par laquelle elle a proclamé la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement,

Rappelant également sa résolution 34/75 du 11 décembre 1979, par laquelle elle a chargé la Commission du désarmement d'établir les éléments d'un projet de résolution intitulé "Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement" et de les lui soumettre pour étude et adoption à sa trente-cinquième session,

Consciente que la deuxième Décennie du désarmement proclamée par sa résolution 35/46 touche à sa fin,

Rappelant en outre sa résolution 43/78 L du 7 décembre 1988, par laquelle elle a décidé de proclamer la décennie commençant en 1990 troisième Décennie du désarmement,

Réaffirmant la responsabilité dont l'Organisation des Nations Unies est investie en matière de désarmement,

Notant les progrès réalisés dans les négociations sur le désarmement entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que leur incidence positive sur l'instauration de la paix et de la sécurité dans le monde,

Soucieuse d'entretenir l'élan qu'a pris le processus de désarmement,

Convaincue qu'une troisième décennie du désarmement accélérera le processus de désarmement,

1. Prend note des travaux que la Commission du désarmement, à sa session de 1989, a consacrés à la proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement 15;

---

15/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 42 (A/44/42), par. 49.

/...



2. Charge la Commission du désarmement d'achever, à sa session de fond de 1990, l'élaboration des éléments d'un projet de résolution intitulé "Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement" et de les lui soumettre pour étude et adoption lors de sa quarante-cinquième session;

3. Prie le Secrétaire général d'apporter à la Commission du désarmement toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour appliquer la présente résolution;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Proclamation de la décennie commençant en 1990 comme troisième Décennie du désarmement".

81e séance plénière  
15 décembre 1989





Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/120  
19 janvier 1990

---

Quarante-quatrième session  
Point 67 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/789)]

44/120. Application de la Déclaration faisant de  
l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979, 35/150 du 12 décembre 1980, 36/90 du 9 décembre 1981, 37/96 du 13 décembre 1982, 38/185 du 20 décembre 1983, 39/149 du 17 décembre 1984, 40/153 du 16 décembre 1985, 41/87 du 4 décembre 1986, 42/43 du 30 novembre 1987 et 43/79 du 7 décembre 1988, ainsi que les autres résolutions applicables,

Réaffirmant que la création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées à définir clairement et à déterminer librement par les Etats intéressés de la zone, tenant compte des caractéristiques de la zone et des principes de la Charte des Nations Unies et qui soit conforme au droit international, peut contribuer au renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales en général,

Rappelant également le rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien 1/,

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

Notant que le Comité spécial de l'océan Indien a célébré, lors de sa session préparatoire de juillet 1989 2/, le dixième anniversaire de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue le 13 juillet 1979,

Rappelant en outre le paragraphe 22 du document sur la sécurité internationale et le désarmement contenu dans les documents finals de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989 3/,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales ainsi que l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement pacifique des Etats de la région,

Convaincue que l'évolution encourageante des relations internationales, qui pourrait avoir des effets bénéfiques pour la région, devrait faciliter une action en ce sens,

Convaincue également que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans la région de l'océan Indien, conçu dans le contexte de leur rivalité, fait qu'il est urgent de prendre des mesures pratiques pour atteindre rapidement les objectifs de la Déclaration,

Considérant que la création d'une zone de paix exige que les Etats de la région coopèrent et s'entendent afin de garantir dans la zone les conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration,

Prenant acte avec satisfaction de l'offre faite par le Gouvernement sri-lankais d'accueillir la Conférence sur l'océan Indien à Colombo du 2 au 13 juillet 1990,

Regrettant qu'il ne soit pas possible de tenir la Conférence comme prévu en 1990, en dépit de l'offre généreuse du Gouvernement sri-lankais,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien 4/;
2. Réaffirme son appui total aux objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

---

2/ A/AC.159/SR.357; voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 29 (A/44/29), chap. II, sect. C.

3/ Voir A/44/551-S/20870, annexe, p. 30.

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 29 (A/44/29).

3. Réitère et souligne sa décision de convoquer la Conférence sur l'océan Indien à Colombo, mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;

4. Renouvelle le mandat du Comité spécial tel qu'il a été défini dans les résolutions sur la question, et prie le Comité de redoubler d'efforts pour s'en acquitter;

5. Note avec satisfaction que le Groupe de travail du Comité spécial, qui avait à faire avancer les travaux du Comité spécial et notamment les préparatifs de la Conférence, conformément aux résolutions recommandées par le Comité et adoptées par consensus par l'Assemblée générale, a beaucoup progressé lors des réunions qu'il a tenues pendant les sessions du Comité en 1989, et que le Président du Groupe de travail a présenté son rapport au Comité;

6. Prie instamment le Comité spécial de pousser ses délibérations sur les questions de fond et les principes, y compris ceux que le Président du Groupe de travail a identifiés dans son rapport du 12 juillet 1989 5/, en vue de définir les éléments à prendre en considération lors de l'élaboration du projet de document final de la Conférence;

7. Prie le Comité spécial de tenir deux sessions préparatoires pendant le premier semestre de 1990, la première d'une durée d'une semaine et la seconde d'une durée de deux semaines, en vue de parachever les préparatifs de la Conférence sur l'océan Indien de manière à permettre de convoquer la Conférence à Colombo en 1991 en consultation avec le pays hôte;

8. Prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussitôt que possible;

9. Prie également le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, le moment venu, au sujet de la création d'un secrétariat de la Conférence;

10. Prie le Comité spécial de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance, y compris un service de comptes rendus analytiques, dont il aura besoin en tant qu'organe préparatoire.

81e séance plénière  
15 décembre 1989





Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/121  
19 janvier 1990

Quarante-quatrième session  
Point 68 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/790)]

44/121. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses précédentes résolutions sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 43/80 du 7 décembre 1988,

Rappelant sa résolution 43/65 du 7 décembre 1988, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant également la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël de soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant que seul Israël a été nommément engagé par le Conseil de sécurité à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant en considération la résolution GC(XXXIII)/RES/506 du 29 septembre 1989, par laquelle la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a réprouvé le refus d'Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence et a demandé à Israël de se conformer à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité,

Prenant également en considération le document de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1989, intitulée "La sécurité internationale et le désarmement" 1/, qui, dans son paragraphe 12, condamne Israël pour continuer à développer ses programmes nucléaires militaires et les armes de destruction massive et pour refuser de mettre en oeuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Profondément alarmée par les informations indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et qu'il continue de procéder à des essais de vecteurs en Méditerranée, menaçant ainsi la paix et la sécurité de la région,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Profondément préoccupée par le fait que la politique déclarée d'Israël d'attaquer et de détruire des installations nucléaires à vocation pacifique fait partie de sa politique d'armement nucléaire,

1. Condamne de nouveau le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. Condamne de nouveau également la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud;

3. Se déclare profondément préoccupée par le fait qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires ainsi que de procéder à des essais de vecteurs;

4. Prie une fois encore le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil;

5. Exige une fois encore qu'Israël soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

6. Engage tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;

7. Demande de nouveau à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays;

---

1/ A/44/551-S/20870, annexe, p. 24 à 31.



8. Prie également l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

9. Prie le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui en rendre compte lors de sa quarante-cinquième session;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Armement nucléaire d'Israël".

81e séance plénière

15 décembre 1989





## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/122  
19 janvier 1990

---

Quarante-quatrième session  
Point 69 de l'ordre du jour

### RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/791)]

44/122. Respect des accords de limitation des armements  
et de désarmement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 43/81 A du 7 décembre 1988,

Consciente que tous les Etats Membres ont le souci constant d'assurer le respect des droits et obligations découlant des traités et autres sources du droit international,

Convaincue que l'observation de la Charte des Nations Unies, des traités pertinents et autres sources du droit international est essentielle au renforcement de la sécurité internationale,

Consciente, en particulier, qu'il est d'une importance fondamentale d'appliquer intégralement et d'observer strictement les accords de limitation des armements et de désarmement pour accroître la sécurité des nations et de la communauté internationale,

Soulignant que toute violation de ces accords non seulement est préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais peut aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptent sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords,

Soulignant également que toute perte de confiance en ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sape le crédit et l'efficacité du système juridique international,

Considérant, dans ce contexte, que le strict respect des accords existants peut, notamment, faciliter la négociation d'accords de limitation des armements et de désarmement,

Estimant que le respect des accords de limitation des armements et de désarmement par les Etats parties est donc une question qui intéresse et concerne tous les membres de la communauté internationale et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer à cet égard,

Convaincue que le règlement des questions de non-respect qui ont surgi au sujet des accords de limitation des armements et de désarmement contribuerait à améliorer les relations entre les Etats et à renforcer la paix et la sécurité mondiales,

Constatant avec satisfaction que l'importance de la question du respect des accords de limitation des armements et de désarmement est universellement reconnue,

1. Demande instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords;
2. Demande à tous les Etats Membres de réfléchir sérieusement aux conséquences défavorables que le non-respect de ces obligations a pour la sécurité et la stabilité internationales comme pour les perspectives de nouveaux progrès en matière de désarmement;
3. Demande également à tous les Etats Membres d'appuyer les efforts visant à régler les questions de non-respect, afin d'encourager la stricte observation par toutes les parties des dispositions des accords de limitation des armements et de désarmement et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces accords;
4. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres l'assistance qui peut être nécessaire à cet égard;
5. Accueille avec satisfaction les efforts faits par les Etats parties pour mettre au point, selon qu'il convient, des mesures additionnelles de coopération visant à accroître la confiance dans le respect des accords de limitation des armements et de désarmement et diminuer tout risque de mauvaise interprétation ou de malentendus;
6. Note que les expériences de vérification peuvent aider à confirmer et à parfaire les procédures de vérification prévues dans les accords de limitation des armements et de désarmement en cours de négociation, offrant ainsi, dès l'entrée en vigueur de ces accords, l'occasion de rendre ces procédures plus crédibles comme moyens de s'assurer du respect desdits accords;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Respect des accords de limitation des armements et de désarmement".



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/RES/44/123  
19 janvier 1990

---

Quarante-quatrième session  
Point 151 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Première Commission (A/44/792)]

44/123. Education et information en matière de désarmement

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue que l'Organisation des Nations Unies a pour mission de jeter les bases d'un nouvel ordre mondial dont l'Article 2 de la Charte trace les grandes lignes,

Pleinement consciente qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que cette paix, pour prévaloir, doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Persuadée que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix,

Tenant compte du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/ et plus particulièrement de son paragraphe 106, dans lequel elle priait instamment les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux,

Considérant que, aux paragraphes 99, 100 et 101 du Document final, elle a indiqué les modalités d'un programme de mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur du désarmement, qui inclut la diffusion d'informations et une oeuvre de vulgarisation à l'appui de l'action éducative,

---

1/ Résolution S-10/2.

Considérant également que la Campagne mondiale pour le désarmement soutient utilement l'action éducative en faveur du désarmement que les Etats Membres mènent dans leurs propres systèmes d'enseignement et de développement culturel, mais que les résultats ne seront pas définitivement acquis tant que l'on n'aura pas mené à bien, à tous les niveaux de l'enseignement formel, des programmes de formation visant à modifier les attitudes fondamentales touchant l'agression, la violence, les armements et la guerre,

1. Demande aux Etats Membres et aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales d'informer le Secrétaire général de toutes les mesures qu'ils ont prises pour donner effet au paragraphe 106 du Document final de sa dixième session extraordinaire;

2. Prie le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources disponibles, un rapport faisant le point de l'éducation en matière de désarmement, en tenant compte des rapports des Etats Membres et des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et en puisant des informations à d'autres sources;

3. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, les rapports demandés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Education et information en matière de désarmement".

81e séance plénière

15 décembre 1989

Décision 44/430. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

A sa 81e séance plénière, le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission 1/, rappelant sa résolution 43/67 du 7 décembre 1988 et prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 2/, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

Décision 44/431. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement

A sa 81e séance plénière, le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Première Commission 3/.

Décision 44/432. Coopération internationale pour le désarmement

A sa 81e séance plénière, le 15 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission 4/, a réaffirmé l'importance que revêt un nouveau renforcement de la coopération internationale dans le domaine du désarmement et, relevant que des faits nouveaux, importants et encourageants, s'étaient produits dans ce domaine, a décidé d'inviter tous les Etats à s'inspirer des principes de coopération dans la recherche des moyens de faciliter des solutions à la fois bilatérales et multilatérales au programme du désarmement et à engager tous les Etats à aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter plus efficacement de son rôle et de ses responsabilités dans le domaine du désarmement.

---

1/ A/44/777, par. 7.

2/ A/44/569.

3/ A/44/782.

4/ A/44/788, par. 28.





# CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/960  
CD/CW/WP/274  
1er février 1990

Original : FRANCAIS

---

## FRANCE

### DEUXIEME INSPECTION EXPERIMENTALE NATIONALE

#### I. INTRODUCTION

Lors de la session d'été de 1988, le Comité spécial des armes chimiques a proposé que les Etats parties aux négociations mènent des inspections expérimentales nationales, en vue de déterminer si les dispositions en matière de vérification, contenues dans le texte évolutif, permettaient de garantir que les installations de l'industrie chimique soumises à déclaration n'étaient pas utilisées à des fins interdites.

Une première inspection expérimentale, organisée en France au mois de mars 1989, a fait l'objet d'un rapport présenté dans le document CD/193 (CD/CW/WP 240) du 11 avril 1989 dont les conclusions sont rappelées en annexe ; une deuxième inspection du même type s'est avérée nécessaire pour confirmer et affiner ces conclusions.

Le déroulement et les enseignements tirés de ce nouvel exercice sont décrits dans le présent rapport.

## II. DESCRIPTION SOMMAIRE

### 1. TYPE D'INSPECTION

Cette deuxième inspection expérimentale nationale a été réalisée sur un site industriel polyvalent, conformément aux dispositions de l'article VI de l'actuel texte évolutif de la Convention (CD/952 du 18 août 1989). Son objet était de vérifier, en recourant à la procédure d'inspection de routine systématique sur place, que les déclarations initiale et annuelles concernant un produit supposé être inscrit au tableau 2 étaient conformes aux productions des ateliers concernés, et que ce produit n'était pas utilisé ou détourné à des fins interdites.

### 2. TYPE D'INSTALLATION

L'inspection s'est déroulée dans une installation spécifique comprenant deux ateliers, dont un polyvalent. Cette installation fait partie d'un site industriel de taille moyenne qui effectue d'autres fabrications chimiques utilisant les mêmes matières premières que celles de la production inspectée.

### 3. TYPE DE PRODUIT

Le produit en cause n'appartient ni au tableau 1 ni au tableau 2. Il a été sélectionné en fonction des trois critères suivants :

- sa fabrication fait appel à des techniques courantes analogues à celles utilisées pour élaborer des produits inscrits au tableau 2 ;
- il fait l'objet d'une transformation partielle dans l'installation ; le dérivé ainsi obtenu présentant des caractéristiques voisines de celles du produit dont il est issu, il a été décidé de le soumettre également à l'inspection ;
- plusieurs procédés de fabrication sont ou ont été employés : au moment de la déclaration initiale le produit et le dérivé étaient en effet élaborés dans les deux ateliers spécifiques visés par l'inspection, fonctionnant l'un en continu, l'autre en discontinu ; l'une des deux substances était élaborée dans un autre atelier, en tant que co-produit d'une autre fabrication, non soumise à déclaration ; cette dernière était définitivement arrêtée au moment de la déclaration annuelle et de l'inspection.

Il convient d'ajouter que la fabrication de ces deux produits requiert les mêmes matières premières stockées sur le site que celles nécessaires à d'autres fabrications, et qu'elle n'en consomme qu'une partie limitée.

### 4. COMPOSITION DE L'EQUIPE D'INSPECTION

L'équipe d'inspection était composée de trois spécialistes en chimie ; l'un d'entre eux avait déjà participé à la première inspection expérimentale nationale :

- un inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, de formation universitaire ;
- un ingénieur chimiste, docteur ès sciences, spécialiste de la synthèse organique, appartenant à un centre de recherche ;
- un ingénieur appartenant à l'industrie chimique, ayant une longue expérience en recherche, développement et fabrication.

Cette même équipe a conduit la visite initiale.

Une autorité nationale ad hoc, des observateurs appartenant à divers ministères ou administrations ainsi qu'un représentant de l'Union des Industries Chimiques et des représentants de la société propriétaire de l'installation visitée ont participé à l'ensemble de l'exercice.

#### 5. MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE D'INSPECTION

La procédure d'inspection de routine a été mise en oeuvre conformément aux dispositions de l'annexe 2 à l'article VI de l'actuel projet de Convention.

##### a) Déclarations

En application de ces dispositions, la direction générale de la société a remis l'ensemble des informations requises au titre des déclarations initiale et annuelles à l'autorité nationale ad hoc, qui les a transmises à l'équipe d'inspection.

La société a déclaré être incapable de répondre avec certitude à la question de savoir si l'installation concernée pourrait permettre ou non de fabriquer un produit du tableau 1.

##### b) Visite initiale

Elle a duré quatre demi-journées, réparties sur 3 jours, du 10 au 12 octobre 1989.

##### c) Notification d'inspection

L'autorité nationale ad hoc a notifié l'inspection à la société avec un préavis de 48 heures.

##### d) Inspection

L'inspection a été effectuée les 8 et 9 novembre 1989 et a duré 2 demi-journées.

### III. EVALUATION

#### 1. DECLARATIONS INITIALE ET ANNUELLES

D'une manière générale, les dispositions pertinentes de l'annexe 2 à l'article VI se sont révélées bien adaptées aux nécessités de l'inspection.

La direction de la société a fourni les informations demandées au titre des déclarations initiale et annuelles en opérant une distinction entre :

- les informations à caractère confidentiel (par exemple, capacités de production des produits et stockage des matières premières, niveaux de production, détail des emplois et ventes par pays pour l'année 1988, à l'exclusion des noms des clients et des données économiques).
- les autres informations (par exemple, identification et caractéristiques physicochimiques des produits, données générales sur leurs emplois, principe des procédés de fabrication utilisés, fiches techniques, documents commerciaux et fiches de données de sécurité, documents de notoriété décrivant le site industriel).

La question s'est posée de savoir quel devait être le degré de précision des informations figurant dans les déclarations initiale et annuelles permettant de garantir l'efficacité de la visite initiale et de l'inspection, mais aussi le respect la confidentialité.

Pour cette raison, il a paru évident que la rédaction définitive des déclarations devait faire l'objet d'un dialogue étroit entre l'autorité nationale et l'industrie, avant envoi au Secrétariat technique international.

#### 2. VISITE INITIALE

La visite initiale a duré quatre demi-journées, réparties de la manière suivante :

- deux demi-journées de prise de contact avec le site, pendant lesquelles la direction a donné des informations sur l'usine dans son ensemble. Les inspecteurs ont visité les installations et ont recueilli des informations sur les ateliers ainsi que sur les procédés de fabrication des produits concernés.
- deux demi-journées d'échanges de vue entre l'équipe d'inspecteurs, l'autorité nationale ad hoc, les représentants de l'industriel et les observateurs. Les principaux points de l'accord spécifique d'installation ont pu être déterminés à l'issue de ces échanges.

La visite initiale constitue un premier contact d'une importance capitale, car elle permet aux inspecteurs de se familiariser avec les installations soumises à vérification et, par là même, en accord avec l'autorité nationale et l'industriel, de déterminer la nature et les limites des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ainsi, par exemple, les inspecteurs ont pu, à l'occasion de la visite du laboratoire de contrôle de l'usine, évaluer les types d'analyses qu'il leur serait possible d'y effectuer.

Par ailleurs, l'expertise des stockages des matières premières a révélé qu'en l'absence d'une instrumentation de comptage spécifique, permettant d'identifier clairement les emplois de matières premières pour la production des produits concernés, à l'exclusion de leurs autres emplois sur le site, les inspecteurs auraient besoin d'avoir accès à certains documents comptables et bilans-matières concernant des produits ne relevant pas de l'inspection.

Parmi les conclusions tirées à l'occasion de la visite initiale, il convient de mentionner :

- l'intérêt que revêtirait l'établissement par l'Organisation internationale d'un mandat pour ladite visite, éventuellement basé sur des principes directeurs préétablis, afin de définir plus clairement les droits et obligations de chacune des parties.

- la place déterminante qu'occupe l'exploitation des documents comptables, tant dans la préparation que dans le déroulement de l'inspection. A cet égard, les participants ont émis des doutes sur la signification d'une inspection de routine :

- . en l'absence de documents comptables ;
- . dans l'hypothèse d'une double comptabilité ;
- . ou dans celle d'une non-présentation de tout ou partie de ces documents.

Ils se sont interrogés sur l'intérêt d'une disposition de la Convention qui permettrait de s'assurer que les Etats parties obligent les sociétés fabriquant des produits soumis à contrôle à se doter d'un système standardisé de gestion des matières et des utilités.

a) Durée

Pour un produit et un dérivé obtenus selon un procédé relativement simple comme c'était le cas, deux jours de travail semblent être la durée minimale indispensable à la constitution d'un dossier de référence et à l'élaboration d'un accord spécifique d'installation.

Dans l'hypothèse où le procédé chimique serait plus complexe, il faudrait vraisemblablement envisager une visite initiale plus longue.

b) Accord spécifique d'installation

L'accord spécifique d'installation a été rédigé après la visite initiale sur le modèle de l'accord type du texte évolutif, qui a semblé approprié. Il faudrait toutefois y préciser davantage les droits de l'équipe d'inspection, en particulier pour ce qui est de l'examen des équipements dans les installations concernées.

D'une manière générale, il ressort que l'accord spécifique devra être très détaillé et indiquer sans ambiguïté les facilités auxquelles les inspecteurs pourront prétendre et les contraintes qu'ils devront subir, en particulier pour :

- les modalités de déplacement à l'intérieur du site ;
- les possibilités de prélèvement et d'analyse d'échantillons ;
- les règles de confidentialité (cf. Para. 2.c. et Para. 4).

c) Confidentialité

La société a, au préalable, demandé à toutes les personnes participant à l'exercice et n'appartenant pas à son personnel de signer un engagement individuel de respect de la confidentialité à propos des informations recueillies à l'occasion de la visite initiale et de l'inspection.

Cet exercice confirme une nouvelle fois la nécessité :

- de limiter la communication d'informations au seul "besoin d'en connaître" ;
- de définir avec la plus grande précision la nature des informations pouvant être sorties de l'établissement sans nuire aux intérêts de l'entreprise.

3. ETABLISSEMENT ET CONTENU DU MANDAT ET DE LA NOTIFICATION D'INSPECTION

Le mandat d'inspection a été élaboré à partir des dispositions pertinentes de l'article VI du projet de Convention. Il comportait les indications suivantes :

- l'adresse du site abritant l'installation soumise à vérification ;
- la composition de l'équipe d'inspection ;
- l'objet de la mission, défini de la façon suivante :

a) la vérification :

. de la non-production par les installations désignées de produits du tableau 1 ;

. de la conformité de la déclaration initiale et des déclarations annuelles ;

. du non-détournement des produits concernés à des fins interdites par la Convention.

b) la rédaction d'un rapport concluant ou non au respect des dispositions pertinentes de la Convention ;

- le rappel des modalités de l'inspection eu égard à l'accord spécifique relatif aux installations concernées ;

- le rôle de l'autorité nationale dans le déroulement du processus.

La notification d'inspection a été remise, avec un préavis de deux jours ouvrables :

- à la direction générale de la société exploitant le site ;

- à la direction du site.

Ce délai a paru suffisant dans le cas présent.

Les dates d'arrivée et de départ ainsi que la composition de l'équipe d'inspection figuraient dans la notification.

Ces deux documents ont fait l'objet d'une rédaction volontairement concise. Il n'a pas paru utile de mentionner dans la notification les droits et devoirs des inspecteurs ou les caractéristiques de l'inspection, puisque ces questions avaient déjà été traitées dans l'accord spécifique d'installation et dans le mandat d'inspection.

#### 4. INSPECTION

a) Conférence d'ouverture

Du fait de la brièveté des délais séparant la visite initiale de l'inspection elle-même, il n'est pas apparu nécessaire de tenir une conférence d'ouverture très détaillée, d'autant plus que la composition de l'équipe d'inspecteurs n'avait pas été modifiée.

- l'autorité nationale, dont la présence a été jugée indispensable, a rappelé l'objectif de l'inspection, donné lecture de l'accord spécifique d'installation et souligné la nécessité de respecter la confidentialité des informations accessibles.

- les inspecteurs ont exposé leur mandat, présenté leur matériel destiné aux prélèvements d'atmosphère et indiqué la façon dont l'inspection serait menée.

- la direction du site a remis aux inspecteurs le dossier de référence constitué à l'occasion de la visite initiale, et a indiqué :

. les règles de sécurité et de sûreté en vigueur sur le site ;

. les zones accessibles dans le cadre de l'inspection ;

. les personnels du site autorisés à communiquer avec les inspecteurs ;

. les règles à respecter par les inspecteurs pour leurs communications avec l'extérieur du site et pour leurs prises de notes.

b) Accompagnement et visite

Conformément à l'accord spécifique d'installation et au mandat d'inspection :

- un représentant désigné de la société a, en permanence, accompagné l'équipe d'inspection, qui a bénéficié, en tant que de besoin, de l'assistance technique fournie par la direction du site.

- l'équipe d'inspection n'a eu accès qu'aux installations de production et de stockage des produits concernés, ainsi qu'à certains bâtiments comme la salle de réunion, le laboratoire d'analyse et l'infirmierie (cf. Para. 4.c).

- l'équipe d'inspection n'a pu se déplacer sur le site en dehors d'un itinéraire qui avait été préalablement déterminé.

c) Relevés prévus, utiles, nécessaires

Les inspecteurs ont eu à leur disposition :

- les relevés comptables et les bilans d'exploitation limités aux produits déclarés ;

- les états de vente des produits déclarés ;

- les états d'entretien de l'installation ;

- les registres de conduite de cette installation ;



Eu égard à la confidentialité de ces informations, les documents précédents n'ont pu être sortis du site, tout comme d'ailleurs les cahiers de notes à partir desquels les inspecteurs ont établi leur compte rendu. Les indications qui n'étaient pas indispensables aux besoins de l'inspection avaient été occultées dans les relevés comptables, comme par exemple la clientèle, le prix d'achat des matières premières et le prix de vente des produits finis.

Néanmoins, en l'absence d'un appareillage permettant de mesurer la consommation des matières premières utilisées à la fois dans l'installation inspectée et dans d'autres ateliers de production se trouvant sur le site, l'industriel a accepté de fournir certains justificatifs comptables portant sur les divers autres emplois des matières premières. Dans le cadre d'une inspection de routine normale sur la base du texte évolutif actuel, ces informations auraient pu ne pas être fournies, d'autant plus qu'une partie de ces autres emplois concerne une filiale au sein de laquelle la société propriétaire du site inspecté n'est pas majoritaire.

Or, dans le cas étudié, du fait qu'une des matières premières est commune à plusieurs autres fabrications plus importantes en tonnage, l'imprécision normale sur la mesure des débits massiques pourrait conduire à une incertitude importante sur la quantité de cette matière première réellement utilisée pour la fabrication inspectée. On ne pourrait donc écarter l'éventualité d'une production volontairement sous-évaluée. En l'espèce, cette incertitude a pu être levée par le contrôle des emplois des autres matières premières utilisées dans le procédé.

La question se pose donc de savoir si de tels contrôles complémentaires ou indirects seront toujours possibles. En effet, sur un site plus complexe, où les autres matières premières auraient pu aussi être à usage multiple, cette incertitude n'aurait pu être levée, à moins que les inspecteurs n'aient accès à des documents normalement non disponibles pour l'inspection.

De même, on s'est demandé s'il fallait accorder aux inspecteurs le droit d'accéder à l'infirmierie du site et de consulter les "cahiers de soins", eu égard à la préservation du secret médical. Cette visite aurait aussi pu permettre de vérifier le cas échéant l'existence d'équipements médicaux spéciaux.

d) Inspection des zones, de l'équipement, du processus de fabrication

Les inspecteurs se sont rendus dans chacun des ateliers de fabrication ainsi que dans les zones de stockage liées à l'installation. Ils ont pu constater, notamment grâce aux clichés photographiques pris avec un appareil à développement instantané lors de la visite initiale et conservés sur le site, qu'aucune modification n'avait été apparemment apportée à l'ensemble de l'installation.

L'installation ne leur est pas apparue techniquement adaptée à la fabrication de produits inscrits au tableau 1 :

- les équipements de sécurité ne sont pas suffisants pour cela ;
- l'accès aux ateliers n'est pas règlementé ;
- l'un des ateliers est à l'air libre.

Ces observations ne valent, bien entendu, que pour l'installation décrite dans l'accord spécifique.

A la demande de l'équipe d'inspection, les responsables du site ont prélevé des échantillons de produits aux points de prélèvement utilisés habituellement pour le contrôle industriel. Ces échantillons ont été analysés par le personnel employé dans le laboratoire du site en présence d'un inspecteur, et comparés à un échantillon étalon apporté par l'équipe d'inspecteurs.

En vue de s'assurer que des produits appartenant au tableau 1 n'étaient pas fabriqués, les inspecteurs s'étaient munis d'une trousse de détection de contrôle d'agents de guerre chimique et d'un équipement de prélèvement d'atmosphère.

e) Analyse des échantillons de produits et des prélèvements d'atmosphère

Les demandes formulées par les inspecteurs pour les analyses des échantillons par le laboratoire du site n'ont pu être honorées que dans les limites suivantes :

- en tenant compte des disponibilités de son plan de charge ;
- en ayant recours à la méthodologie d'analyse habituellement utilisée par ce laboratoire ;
- en n'utilisant que les équipements disponibles sur place, qui sont uniquement conçus pour les contrôles réguliers et habituels de la fabrication.

La trousse de détection d'agents de guerre chimiques dont la sensibilité est conçue pour les conditions du champ de bataille, s'est avérée inadaptée aux besoins de l'inspection en milieu industriel.

La direction du site a donné son accord à une analyse hors-site des prélèvements d'atmosphère, sous réserve que les résultats lui soient communiqués. Les analyses faites hors-site n'ont pas révélé la présence dans l'installation d'un produit inscrit au tableau 1.

Il serait utile qu'un échantillon-témoin de chacun des prélèvements soit conservé sous scellés sur le site, afin de permettre, le cas échéant, une contre-expertise.

f) Rapport des inspecteurs

Le rapport technique détaillé, élaboré par les inspecteurs a été conservé sur le site en vue d'une éventuelle inspection ultérieure. Le rapport destiné au Secrétariat technique international se bornait à mentionner la conformité des déclarations initiale et annuelles et le respect de la Convention.

g) Conférence de clôture

Une conférence de clôture a été organisée au terme de l'inspection. Les participants ont examiné le rapport technique détaillé et ont commenté le déroulement de cet exercice ainsi que les conclusions qu'il convenait d'en tirer.

h) Difficultés de l'inspection

L'inspection n'a relevé aucune anomalie. Elle a cependant montré qu'en l'état actuel des procédures de vérification et des techniques de contrôle, il n'était pas toujours possible de se faire une idée exacte des limites de ce type d'inspection et donc d'en apprécier l'efficacité.

La fiabilité de l'inspection dépend dans une large mesure :

- de la qualité et de la crédibilité des documents comptables fournis aux inspecteurs ;
- de l'adaptation des moyens de détection et d'identification au milieu industriel ;
- des limites éventuellement imposées aux déplacements des inspecteurs pendant la visite initiale, comme pendant l'inspection.

i) Durée

Deux demi-journées ont suffi à l'inspection, compte-tenu de la dimension modeste de l'installation et de la simplicité de fabrication des produits contrôlés.

Il paraît difficile de prévoir, en règle générale, et en particulier avant la visite initiale, la durée des inspections. Celle-ci sera avant tout fonction de la complexité du procédé de fabrication soumis à vérification. Elle devra également tenir compte des contraintes induites pour l'industriel.

5. MOYENS TECHNIQUES DE L'INSPECTION

a) La création d'un dossier technique sur les produits concernés

Il est souhaitable que l'équipe d'inspection ait pu disposer auparavant d'une documentation scientifique et technique concernant le ou les produits soumis à vérification. Ceci pourrait être réalisé par le Secrétariat technique après la déclaration initiale, à partir de bases de données adéquates.

b) Le développement d'un équipement mobile d'analyse

La seule utilisation de moyens du laboratoire du site peut ne pas s'avérer réellement satisfaisante, puisqu'elle implique de limiter l'inspection en fonction du matériel scientifique existant sur place, qui peut être très réduit dans le cas de sites modestes.

Compte tenu des limites signalées supra (cf. Para. III.4.e) quant à l'utilisation du laboratoire d'analyses du site industriel, il est apparu souhaitable d'approfondir l'idée d'un équipement mobile adapté, standardisé et acceptable par l'industrie chimique, destiné à détecter et à identifier des produits inscrits aux tableaux 1 et 2, et répondant aux normes de sécurité en vigueur sur les sites inspectés.

6. IMPACT ET COUTS DU PROCESSUS D'INSPECTION

Le coût de l'inspection de routine s'est élevé pour l'industriel à 100.000 FF. Il a été évalué par la société de la manière suivante :

- 2 personnes à plein temps (en nombre d'heures d'ingénieur) pendant la durée de la visite initiale et de l'inspection ;
- analyses (limitées à deux dans le cas présent) ;
- collation des différents documents ;
- frais de déplacement d'une personne du siège de la société sur le site, à l'occasion de la visite initiale et de l'inspection.

Le coût pour l'autorité nationale ad hoc, y compris pour les observateurs, est du même ordre.

Aucune perte de production n'a été décelée pendant l'inspection. Le coût supporté par l'industriel serait évidemment bien plus important si l'inspection exigeait l'arrêt ou la réduction de la production, ce qui n'a pas été le cas au cours de cette inspection.

\* \* \*

## CONCLUSION

Les conclusions tirées de cette deuxième inspection expérimentale peuvent être résumées comme suit :

1. Le régime d'inspection de routine systématique sur place ne présente d'intérêt que dans la mesure où il permet de s'assurer de la conformité des déclarations faites par l'industrie sous couvert de l'autorité nationale et possède par la même un aspect dissuasif qu'il conviendrait de ménager. Mais il importe cependant de noter que son efficacité peut être limitée dans la pratique, notamment en fonction de la fiabilité et de la nature des informations ou données fournies.

2. La préservation de la confidentialité est essentielle, et en particulier la conservation sur le site inspecté des informations les plus confidentielles recueillies lors de la visite initiale et de l'inspection, ainsi que la limitation des informations fournies au strict besoin d'en connaître.

3. L'autorité nationale est amenée à jouer un rôle majeur à toutes les étapes du processus de vérification (déclarations, visite initiale, inspection...). Elle doit en particulier pour la déclaration initiale aider l'industriel à déterminer si des substances inscrites au tableau 1 peuvent être élaborées ou non sur le site.

4. Une visite initiale détaillée de l'installation est d'une importance déterminante pour le bon déroulement de l'inspection. Dans la mesure du possible, il faudrait que l'inspection qui suit soit faite par la même équipe d'inspecteurs.

5. L'obligation d'utiliser un système standardisé de gestion des matières et des utilités devrait être clairement établie pour les usines fabriquant des produits du tableau 2.

6. Il apparaît nécessaire d'étudier puis de développer des matériels de détection, d'identification et de mesure, qui soient fiables, spécifiquement adaptés à l'inspection en milieu industriel, éventuellement sous la forme de laboratoires mobiles.

7. La composition de l'équipe d'inspection revêt une grande importance. La pluralité de compétences est notamment un gage de vérification efficace. Il conviendrait néanmoins que l'équipe chargée de la vérification soit limitée à un nombre raisonnable d'inspecteurs, ne serait-ce que pour des raisons de sécurité.

ANNEXE

EXTRAIT DU CD/913  
CD/CW/WP.240 DU 11 AVRIL 1989

**IX. CONCLUSIONS**

1. L'élaboration d'un glossaire multilingue normalisé est indispensable, notamment pour les termes techniques.
2. L'accord spécifique pour l'installation est primordial pour faciliter les inspections. Il dépend de la qualité de la visite initiale. Il comporte des éléments confidentiels à conserver dans l'établissement.
3. La tenue d'une comptabilité analytique d'exploitation constitue un élément essentiel d'appréciation dans la conduite de l'inspection. Il conviendrait donc de s'assurer que toutes les installations soumises à inspection soient en mesure de présenter une telle comptabilité.
4. Il faudra tenir compte dans le choix et la formation des inspecteurs des différences importantes pouvant exister, selon les pays, dans la structure des systèmes de production.
5. La question fort délicate d'une production clandestine parallèle sur le même site, mais dans un emplacement distinct de l'installation soumise à contrôle, n'a pas été traitée dans le cadre de cette inspection expérimentale, mais devrait faire l'objet d'un examen spécifique approfondi.

\* \* \*

Il apparaît enfin qu'une seule inspection expérimentale ne suffit pas à faire le point des nombreux problèmes posés par la mise en oeuvre d'une inspection de routine et il sera procédé à une autre inspection expérimentale nationale.

—





Rapport du Comité spécial des armes chimiques  
à la Conférence du désarmement sur les travaux effectués  
du 16 janvier au 1er février 1990

## I. INTRODUCTION

1. Conformément à la décision prise par la Conférence du désarmement à sa 531ème séance plénière tenue le 31 août 1989, le Comité spécial des armes chimiques a repris ses travaux le 16 janvier 1990 sous la présidence de l'Ambassadeur Pierre Morel (France). M. Abdelkader Bensmail, spécialiste des questions politiques (hors classe) du Département des affaires de désarmement, a continué d'exercer les fonctions de secrétaire du Comité, avec l'assistance de M. Michael Cassandra et Mme Agnès Marcaillou, spécialistes des questions politiques du même département.
2. Le Comité spécial a tenu quatre séances du 16 janvier au 1er février 1990. Conformément aux recommandations du Comité spécial, qui figurent dans son rapport à la Conférence du désarmement (CD/952), des consultations à participation non restreinte du Comité spécial se sont tenues entre le 28 novembre et le 14 décembre 1989 en prévision de la reprise de la session.
3. Les représentants des Etats ci-après, non membres de la Conférence, ont participé aux travaux du Comité spécial : Autriche, Bangladesh, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Iraq, Irlande, Jamahiriya arabe lybienne, Jordanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Suisse, Tunisie, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe.

## II. TRAVAUX DE FOND PENDANT LA REPRISE DE LA SESSION

4. Conformément à son mandat, le Comité spécial a poursuivi ses travaux sur la Convention. En particulier, il a examiné les questions suivantes dans le cadre des cinq groupes de travail créés en 1989 :
  - a) Groupe 1 (Président : M. Rüdiger Lüdeking, République fédérale d'Allemagne)
    - Protocole relatif aux procédures d'inspection
  - b) Groupe 2 (Président : M. Mohammed Gomaa, Egypte)
    - Clauses finales

- c) Groupe 3 (Président : M. Rakesh Sood, Inde)
  - Conseil scientifique consultatif
- d) Groupe 4 (Président : M. Johan Molander, Suède)
  - Principes directeurs pour le tableau 1
  - Annexe 1 de l'article VI
  - Modalités de révision des tableaux et des principes directeurs
- e) Groupe 5 (Président : M. Walter Krutzsch, République démocratique allemande)
  - Sécurité non diminuée pendant la période de destruction

5. En outre, le Président du Comité spécial a poursuivi les consultations à participation non restreinte sur la question de l'inspection par mise en demeure.

6. Dans ses travaux, le Comité spécial s'est appuyé sur les appendices I et II du rapport concernant ses travaux effectués en 1989 (CD/952), ainsi que sur les propositions faites par le Président du Comité spécial, par les présidents des groupes de travail et par les délégations.

7. Par ailleurs, le Groupe technique sur l'instrumentation, présidé par Mme Marjatta Rautio de la Finlande, a poursuivi ses activités en vue d'identifier tous les travaux d'analyse nécessaires pour la vérification efficace, de déterminer quels étaient les appareils disponibles (sur place et hors site) et de fournir au Comité spécial des recommandations à cet égard. Ces travaux comprenaient l'instrumentation analytique, le contrôle des opérations, les scellés, la surveillance et le confinement, le prélèvement et le transport des échantillons, et la mise au point de la base de données. Le rapport du Groupe porte la cote CD/CW/WP.272.

### III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8. Les résultats des travaux effectués durant la reprise de la session sont incorporés dans la version remaniée des appendices du document CD/952, qui est jointe au présent document. L'appendice I du présent rapport représente l'état actuel de l'élaboration des dispositions du projet de convention. L'appendice II contient des documents qui reflètent le résultat des travaux entrepris jusqu'ici sur des questions entrant dans le cadre de la Convention. Ces textes sont joints pour servir de base aux travaux futurs.

9. Le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement :

a) d'utiliser l'appendice I du présent rapport pour poursuivre la négociation et la rédaction de la Convention;

b) d'utiliser également, pour poursuivre la négociation et l'élaboration de la Convention, les autres documents reflétant l'état des travaux du Comité spécial, qui figurent à l'appendice II du présent rapport, ainsi que les autres documents pertinents de la Conférence, déjà publiés ou qui le seront à l'avenir.

Table des matières

APPENDICE I

	<u>Page</u>
Structure préliminaire d'une convention sur les armes chimiques .....	7
Préambule .....	8
<u>Articles :</u>	
- Article I Dispositions générales sur la portée .....	9
- Article II Définitions et critères .....	10
- Article III Déclarations .....	13
- Article IV Armes chimiques .....	15
- Article V Installations de fabrication d'armes chimiques	17
- Article VI Activités non interdites par la Convention ...	19
- Article VII Mesures d'application nationales .....	21
- Article VIII Organisation .....	22
- Article IX Consultations, coopération et établissement des faits .....	30
- Article X Assistance et protection contre les armes chimiques .....	32
- Article XI Développement économique et technologique ....	32
- Article XII Rapports avec d'autres accords internationaux	32
- Article XIII Amendements .....	32
- Article XIV Durée et retrait .....	32
- Article XV Signature .....	33
- Article XVI Ratification .....	33
- Article XVII Adhésion .....	33
- Article XVIII Dépositaire .....	33
- Article XIX Entrée en vigueur .....	34
- Article XX Langues et textes faisant foi .....	34
<u>Annexes :</u>	
- Annexe sur les produits chimiques .....	39
- Annexe sur la protection de l'information confidentielle ....	59
- Annexe de l'article III .....	65
- Annexe de l'article IV .....	67
- Annexe de l'article V .....	85
- Annexe 1 de l'article VI .....	101
- Annexe 2 de l'article VI .....	109
- Annexe 3 de l'article VI .....	117
<u>Autres documents :</u>	
Commission préparatoire .....	121
Additif à l'appendice I : Protocole relatif aux procédures d'inspection .....	123

Table des matières (suite)

APPENDICE II

Le présent appendice contient des documents qui reflètent le résultat des travaux entrepris sur des questions entrant dans le cadre de la convention. Ces textes sont joints pour servir de base aux travaux futurs.

	<u>Page</u>
Principes et ordre de destruction des armes chimiques .....	165
Facteurs possibles identifiés pour déterminer le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections des installations manipulant des produits chimiques du tableau 2 .....	167
Rapport sur la manière de définir la "capacité de production" .....	169
Accords types	
A. Accord type relatif aux installations fabriquant, traitant ou consommant des produits chimiques énumérés au tableau 2	173
B. Accord type relatif aux installations uniques à petite échelle .....	179
C. Accord type relatif aux installations de stockage d'armes chimiques .....	185
Résultat des consultations à participation non restreinte sur le Conseil exécutif .....	191
Système de classification de l'information confidentielle .....	195
Résultat des consultations à participation non restreinte sur la deuxième partie de l'article IX : inspection sur place par mise en demeure .....	197
Article X : Assistance et protection contre les armes chimiques .....	201
Article XI : Développement économique et technologique .....	205
Article XII : Rapports avec d'autres accords internationaux .....	207
Article XIII : Amendements .....	209
Règlement des différends .....	210
Réserves .....	210
Statut des annexes .....	210
Sanctions .....	211
Éléments concernant la période de préparation .....	215

APPENDICE I



Structure préliminaire d'une convention sur les armes chimiques

Préambule

- I. Dispositions générales sur la portée
- II. Définitions et critères
- III. Déclarations
- IV. Armes chimiques
- V. Installations de fabrication d'armes chimiques
- VI. Activités non interdites par la convention
- VII. Mesures d'application nationales
- VIII. L'Organisation
- IX. Consultations, coopération et établissement des faits
- X. Assistance et protection contre les armes chimiques
- XI. Développement économique et technologique
- XII. Rapports avec d'autres accords internationaux
- XIII. Amendements
- XIV. Durée et retrait
- XV. Signature
- XVI. Ratification
- XVII. Adhésion
- XVIII. Dépositaire
- XIX. Entrée en vigueur
- XX. Langues et textes faisant foi

Annexes et autres documents

Préambule 1/

Les Etats parties à la présente convention,

Déterminés à agir en vue de réaliser des progrès effectifs en direction d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, y compris l'interdiction et l'élimination de tous les types d'armes de destruction massive,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Assemblée générale des Nations Unies a maintes fois condamné tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925,

Reconnaissant que la convention réaffirme les principes et les objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925 et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972, ainsi que les obligations assumées en vertu de ces instruments,

Ayant présent à l'esprit l'objectif énoncé dans l'article IX de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Déterminés, dans l'intérêt de toute l'humanité, à exclure complètement la possibilité de l'utilisation des armes chimiques, grâce à l'application des dispositions de la présente Convention, complétant ainsi les obligations assumées en vertu du Protocole de Genève de juin 1925,

Considérant que les progrès dans le domaine de la chimie devraient être utilisés exclusivement au profit de l'humanité,

Convaincus que l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et leur destruction représentent une étape nécessaire vers la réalisation de ces objectifs communs,

Sont convenus de ce qui suit :

---

1/ Certaines délégations estiment que les textes contenus dans le préambule ont besoin d'être étudiés plus avant.



I. DISPOSITIONS GENERALES SUR LA PORTEE 1/ 2/

1. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver des armes chimiques, ou transférer directement ou indirectement des armes chimiques à qui que ce soit.

2. Chaque Etat partie s'engage :

- à ne pas, de quelque manière que ce soit, aider, encourager, ou inciter quiconque à entreprendre des activités interdites aux Parties en vertu de la présente Convention.

3. Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'armes chimiques 3/ 4/.

4. [Chaque Etat partie s'engage à ne pas se livrer à [d'autres activités préparatoires à une utilisation d'armes chimiques] [des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'une utilisation d'armes chimiques].]

5. Chaque Etat partie s'engage à détruire les armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle 5/.

6. Chaque Etat partie s'engage à détruire les installations de fabrication d'armes chimiques qui sont en sa possession ou se trouvent sous [sa juridiction ou] son contrôle.

---

1/ Une délégation a mis en évidence les effets préoccupants qu'aurait, à son avis, sur la sécurité des Etats, la très importante disparité qui existerait, durant la phase transitoire, entre les capacités existantes en matière d'armes chimiques.

2/ D'autres délégations ont estimé qu'il était possible de résoudre le problème de la disparité entre les capacités en matière d'armes chimiques en les nivelant à une certaine période après l'entrée en vigueur de la convention.

3/ Il est entendu que cette disposition est étroitement liée à la définition des armes chimiques dans une autre partie de la convention, dont le libellé final n'a pas encore été adopté. Il est également entendu que cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation de produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs à des fins autorisées qui restent encore à définir et qui doivent être prévues dans la convention. Cette disposition est aussi étroitement liée à une disposition de la convention concernant les réserves dont il reste à convenir.

4/ La question des herbicides fait l'objet de consultations. Le Président de ces consultations à participation non restreinte a suggéré le libellé ci-après pour une disposition sur les herbicides : "Chaque Etat partie s'engage à ne pas utiliser d'herbicides en tant que moyen de guerre; cette interdiction ne devrait exclure aucune autre utilisation d'herbicides".

5/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner plus avant l'application de cette clause à la destruction des vieilles armes chimiques découvertes. Selon une autre opinion, l'application de cette disposition ne souffre aucune exception.

## II. DEFINITIONS ET CRITERES

Aux fins de la présente Convention :

1. 1/ L'expression "armes chimiques" désigne les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément 2/ :

- i) les produits chimiques toxiques, y compris les produits chimiques létaux supertoxiques, les autres produits chimiques létaux, les autres produits chimiques nocifs et leurs précurseurs, y compris les précurseurs clefs [et les composants clefs de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques] 3/, à l'exception des produits chimiques qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;
- ii) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques mentionnés ci-dessus libérés du fait de l'emploi de ces munitions ou dispositifs;

---

1/ Les définitions des armes chimiques sont présentées étant entendu que les problèmes relatifs aux produits irritants utilisés à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute, et également aux produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'utilisation d'armes chimiques, s'il était décidé de les inclure dans la convention, pourraient être traités en dehors des définitions des armes chimiques s'il en résultait une définition plus claire et plus compréhensible. Des suggestions préliminaires faites pour résoudre ces problèmes sont indiquées ci-après et les consultations les concernant se poursuivront.

2/ Une délégation a exprimé une réserve au sujet du libellé actuel de la définition des armes chimiques et de la terminologie utilisée dans l'alinéa i), qui ne refléterait pas le critère de destination générale.

3/ Certaines délégations estiment que de nouvelles délibérations seraient nécessaires pour préciser, à un stade ultérieur des négociations, les incidences de cette définition sur d'autres parties de la convention. Cela s'applique à d'autres parties pertinentes de l'appendice. D'autres délégations estiment que l'expression "composant clef de système chimique binaire et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques" désigne : un composant qui présente un risque particulier pour les objectifs de la convention du fait qu'il peut faire partie intégrante d'une munition ou d'un dispositif d'arme chimique et former des produits chimiques toxiques au moment de leur emploi, et possède les caractéristiques suivantes : a) il réagit (interagit) rapidement avec un autre (d'autres) composant(s) d'un système chimique binaire et/ou à composants multiples pendant le vol de la munition vers la cible et possède un rendement élevé en produit chimique toxique final; b) il joue un rôle important pour déterminer les propriétés toxiques du produit final; c) il ne peut pas être utilisé à des fins autorisées ou ne peut l'être qu'en quantités minimales; d) il possède la stabilité nécessaire pour un stockage de longue durée.

- iii) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé directement en liaison avec l'emploi de ces munitions ou dispositifs,
- [L'expression "armes chimiques" ne s'applique pas aux produits chimiques qui ne sont pas des produits chimiques létaux supertoxiques ou à d'autres produits chimiques létaux et qui ont été approuvés par la Conférence des Etats parties pour l'utilisation par une partie à des fins de maintien de l'ordre public et de lutte anti-émeute sur le plan intérieur.]
  - [Les Etats parties conviennent de ne pas [mettre au point, fabriquer, stocker ou] utiliser à des fins d'armes chimiques des produits chimiques destinés à renforcer l'effet de l'emploi de ces armes.]

[2. On entend par "produits chimiques toxiques" :

les produits chimiques [quels que soient la méthode et le lieu de leur fabrication] [qu'ils soient obtenus dans des usines, dans des munitions ou ailleurs] [quels que soient la méthode et le mode de fabrication] dont l'action toxique peut être utilisée pour provoquer la mort ou des dommages temporaires ou permanents à l'homme ou aux animaux.]

[2. On entend par "produits chimiques toxiques" :

tout produit chimique, quel que soit son origine ou son mode de fabrication, qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents à l'homme ou aux animaux.]

[Aux fins de la présente Convention, des produits chimiques toxiques sont énumérés dans les tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques.] 1/

3. On entend par "fins non interdites par la convention" :

a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales ou autres fins pacifiques, des fins de maintien de l'ordre public sur le plan intérieur et des fins militaires non liées à l'utilisation d'armes chimiques;

b) des fins de protection, à savoir celles directement en rapport avec la protection contre les armes chimiques 2/.

---

1/ Il faudrait étudier plus avant la question de savoir s'il convient de faire figurer dans le texte de l'article II un renvoi à l'Annexe sur les produits chimiques.

2/ La suggestion selon laquelle les fins de protection autorisées ne devraient viser qu'une "utilisation d'armes chimiques par un adversaire" a été retirée en attendant qu'une décision soit prise quant à l'opportunité de traiter dans la convention de la question de l'interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques autres que ceux mentionnés dans la rubrique relative à la portée.

4. On entend par "précurseur" :

un produit chimique réagissant qui participe à l'obtention d'un produit chimique toxique.

[Les produits chimiques précurseurs visés par la présente Convention sont énumérés dans les tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques.] 1/

5. L'expression "installation de fabrication d'armes chimiques" 2/ :

a) désigne tout matériel, ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, qui a été conçu, construit ou utilisé depuis le 1er janvier 1946 :

i) au stade de la fabrication de produits chimiques ("stade technologique final") où le flux de matières contient, quand le matériel est en service, un produit chimique du tableau 1, ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins autorisées au-dessus de ... kilogrammes par an mais peut être utilisé à des fins d'armes chimiques 3/; ou

ii) pour remplir des armes chimiques 4/;

b) ne vise pas une installation dont la capacité annuelle de synthèse de produits chimiques spécifiés au sous-paragraphe a) i) ci-dessus est inférieure à [1 000 - 2 000] kilogrammes 5/ 6/;

c) ne vise pas l'installation unique à petite échelle prévue dans l'annexe 1 de l'article VI de la Convention.

---

1/ Il faudrait étudier plus avant la question de savoir s'il convient de faire figurer dans le texte de l'article II un renvoi à l'Annexe sur les produits chimiques.

2/ Selon une opinion, il se pourrait qu'il faille revoir cette définition pour tenir compte de l'élaboration ultérieure de l'article VI.

3/ Tout produit chimique de ce genre devrait être inscrit dans un des tableaux de produits chimiques de la convention.

4/ Le remplissage d'armes chimiques comprend entre autres :

- le chargement de produits chimiques du tableau 1 dans des munitions, dispositifs ou conteneurs de stockage en vrac;
- le chargement de produits chimiques dans des conteneurs qui font partie de munitions et de dispositifs binaires assemblés et dans des sous-munitions chimiques qui font partie de munitions et de dispositifs unitaires assemblés;
- le chargement des conteneurs et des sous-munitions chimiques dans les munitions et dispositifs correspondants.

5/ Le sort de ces installations devrait être décidé dans le contexte des articles III et VI de la convention.

6/ Ce seuil devrait être fixé une fois arrêtée la définition du terme "capacité". D'autres travaux là-dessus sont nécessaires. On tiendra notamment compte du rapport sur la manière de définir la capacité de production, dont le texte est reproduit dans l'appendice II.

III. DECLARATIONS 1/

1. Chaque Etat partie présentera à l'Organisation, 30 jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations indiquant :

a) Armes chimiques

- i) s'il possède des armes chimiques en quelque lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle 2/;
- ii) s'il a sur son territoire des armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention;
- iii) s'il a transféré ou reçu des armes chimiques et s'il a transféré à autrui ou reçu d'autrui le contrôle d'armes chimiques depuis [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975].

b) Installations de fabrication d'armes chimiques

- i) s'il possède des installations de fabrication d'armes chimiques en quelque lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ou s'il a possédé de telles installations à un moment quelconque depuis [le 1er janvier 1946];
- ii) s'il a sur son territoire des installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, ou s'il a eu de telles installations à un moment quelconque depuis [le 1er janvier 1946];

---

1/ On a exprimé l'opinion que l'annexe du présent article devait être réexaminée.

2/ Il est convenu que le concept de "juridiction ou contrôle" doit être examiné plus avant et développé. Afin de faciliter les travaux sur la question, un document de discussion officieux daté du 20 mars 1987 a été établi à la demande du Président du Comité par MM. Bolewski (République fédérale d'Allemagne), Szénási (Hongrie) et Effendi (Indonésie).

- iii) s'il a transféré ou reçu du matériel pour la fabrication d'armes chimiques [et une documentation concernant la fabrication d'armes chimiques] depuis [le 1er janvier 1946], et s'il a transféré à autrui, ou reçu d'autrui, le contrôle d'un tel matériel [et d'une telle documentation].

c) Autres déclarations

L'emplacement exact, la nature et la portée générale des activités de toute installation et de tout établissement 1/ se trouvant sur son territoire ou sous sa juridiction, ou sous son contrôle ailleurs 2/, et qui ont été conçus, construits ou utilisés depuis [le 1er janvier 1946] pour mettre au point des armes chimiques, entre autres des laboratoires et des sites d'essai et d'évaluation.

2. Chaque Etat partie ayant répondu affirmativement à l'une des rubriques des alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article appliquera toutes les mesures pertinentes prévues dans un ou l'ensemble des articles IV et V.

---

1/ La teneur du membre de phrase "de toute installation et de tout établissement" doit être précisée et il conviendra de trouver un libellé approprié.

2/ Il est reconnu qu'il faudra examiner plus avant et développer l'idée que recouvrent les mots : "sur son territoire ou sous sa juridiction, ou sous son contrôle ailleurs".

#### IV. ARMES CHIMIQUES

1. Les dispositions du présent article et de son annexe s'appliquent sans exception à toutes les armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes, y compris celles qui sont sur le territoire d'un autre Etat.

2. Chaque Etat partie présente, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, une déclaration qui :

a) précise l'emplacement exact, la quantité totale et l'inventaire détaillé des armes chimiques se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle;

b) signale toutes les armes chimiques se trouvant sur son territoire qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention;

c) précise s'il a transféré ou reçu des armes chimiques depuis [le 1er janvier 1946] [le 26 mars 1975] ou transféré le contrôle de telles armes, et

d) expose son plan général de destruction de ses armes chimiques.

3. Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent article a été soumise, donne accès à ses armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place. Ensuite, chaque Etat partie donne l'assurance, par l'accès à ses armes chimiques aux fins de la vérification internationale systématique sur place et par des inspections sur place et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place que les armes chimiques ne sont pas enlevées excepté pour être transportées vers des installations de destruction.

4. Chaque Etat partie soumet des plans détaillés de destruction de ses armes chimiques au plus tard six mois avant le début de chaque période de destruction. Ces plans détaillés englobent tous les stocks à détruire au cours de la période suivante et indiquent l'emplacement exact et la composition détaillée des armes chimiques qui doivent être détruites pendant cette période.

5. Chaque Etat partie :

a) détruit toutes ses armes chimiques conformément à l'ordre spécifié à l'annexe de l'article IV, en commençant au plus tard 12 mois et en finissant au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard;

b) fournit annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses armes chimiques; et

c) certifie, au plus tard 30 jours après l'achèvement du processus de destruction, que toutes ses armes chimiques ont été détruites.

6. Chaque Etat partie donne accès à toutes ses installations de destruction d'armes chimiques et aux entrepôts que comptent ces installations pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la destruction, assurée par la présence continue d'inspecteurs et la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions de l'annexe de l'article IV.

7. Toutes les armes chimiques que découvrirait un Etat partie après la déclaration initiale seront signalées, mises en lieu sûr puis détruites, comme le dispose l'annexe de l'article IV 1/ 2/.

8. Tous les emplacements où des armes chimiques sont stockées ou détruites feront l'objet d'une vérification internationale systématique sur place, assurée par des inspections sur place et par une surveillance au moyen d'instruments installés sur place, comme le dispose l'annexe de l'article IV.

9. Tout Etat partie sur le territoire duquel se trouvent des armes chimiques sous le contrôle d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention s'assurera que ces armes soient enlevées de son territoire au plus tard [30 jours] après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

10. La déclaration, les plans et l'information présentés par chaque Etat partie aux termes du présent article doivent être conformes à ce que disposent l'annexe de l'article III et l'annexe de l'article IV.

[11. Rappel : sécurité non diminuée durant la période de destruction.] 3/

---

1/ Des consultations ont eu lieu sur cette question. Les résultats en sont reflétés dans le document CD/CW/WP.177/Rev.1. Différentes vues ont été exprimées, notamment en ce qui concerne la question de la responsabilité de la destruction de ces armes. D'autres travaux restent à faire.

2/ Pour certaines délégations, il faudra régler plus tard la question de l'applicabilité de la présente annexe aux armes (munitions) chimiques périmées provenant des zones de combat de la première guerre mondiale.

3/ Il convient d'examiner plus avant la question de l'emplacement approprié, dans le texte de la Convention, des dispositions concernant la sécurité non diminuée durant la période de destruction.



V. INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute installation de fabrication d'armes chimiques sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, quel qu'en soit l'emplacement 1/.

2. Chaque Etat partie ayant une installation quelconque de fabrication d'armes chimiques cessera immédiatement toute activité dans chaque installation, excepté celles requises pour la fermeture.

3. Aucun Etat partie ne construira de nouvelles installations ni ne modifiera une installation existante aux fins de la fabrication d'armes chimiques ou à toute autre fin interdite par la Convention.

4. Chaque Etat partie, dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour lui, soumet une déclaration qui :

a) spécifie toutes les installations de fabrication d'armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle, ou situées sur son territoire sous le contrôle d'autrui, y compris un Etat non partie à la présente Convention, à n'importe quel moment depuis [le 1er janvier 1946] [à la date d'entrée en vigueur de la Convention];

b) spécifie tout transfert ou toute réception par l'Etat partie de tout matériel de fabrication d'armes chimiques [et de toute documentation se rapportant à la fabrication d'armes chimiques] depuis [le 1er janvier 1946] ou tout transfert de contrôle d'un tel matériel [et d'une telle documentation] par cette partie;

c) spécifie les actions à entreprendre pour fermer chaque installation de fabrication d'armes chimiques;

d) indique son plan général de destruction pour chaque installation de fabrication d'armes chimiques; et

e) indique son plan général pour toute conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques.

5. Chaque Etat partie, immédiatement après que la déclaration prévue au paragraphe 4 aura été soumise, donne accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place de la déclaration par une inspection sur place.

---

1/ Il est entendu que les dispositions ci-dessus s'appliquent aussi à toute installation située sur le territoire d'un autre Etat [quels que soient le régime de propriété et la forme de contrat sur la base desquels elle a été construite et exploitée pour les besoins de la fabrication d'armes chimiques].

6. Chaque Etat partie :

a) dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, ferme chaque installation de fabrication d'armes chimiques de manière à la rendre inexploitable; et

b) donne accès à chaque installation de fabrication d'armes chimiques, à la suite de la fermeture, pour les besoins de la vérification internationale systématique sur place par une inspection périodique sur place et une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place afin de s'assurer que l'installation reste fermée et est par la suite détruite.

7. Chaque Etat partie soumet des plans détaillés de destruction de chaque installation au plus tard [trois] mois avant que la destruction de l'installation ne commence.

8. Chaque Etat partie :

a) détruit toutes les installations de fabrication d'armes chimiques ainsi que les installations et le matériel connexes spécifiés dans la Section II-C-3 de l'annexe de l'article V, conformément aux dispositions de cette annexe; la destruction commence 12 mois au plus tard et s'achève 10 ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention;

b) fournit annuellement des informations concernant la mise en oeuvre de ses plans de destruction de ses installations de fabrication d'armes chimiques; et

c) certifie, au plus tard 30 jours après que le processus de destruction a été achevé, que ses installations de fabrication d'armes chimiques ont été détruites.

9. Une installation de fabrication d'armes chimiques peut être temporairement convertie pour la destruction d'armes chimiques. L'installation ainsi convertie doit être détruite aussitôt qu'elle n'est plus utilisée pour la destruction d'armes chimiques et, en tout état de cause, au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention.

10. Chaque Etat partie soumet toutes les installations de fabrication d'armes chimiques à une vérification internationale systématique sur place par une inspection sur place et une surveillance effectuée au moyen d'instruments installés sur place, conformément aux dispositions de l'annexe de l'article V.

11. La déclaration, les plans et les informations soumis par chaque Etat partie en application du présent article doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'article V.

[12. Rappel : sécurité non diminuée durant la période de destruction.] 1/

---

1/. Il convient d'examiner plus avant la question de l'emplacement approprié, dans le texte de la Convention, des dispositions concernant la sécurité non diminuée durant la période de destruction.

VI. ACTIVITES NON INTERDITES PAR LA CONVENTION 1/ 2/ 3/

1. Chaque Etat Partie :

a) a le droit, sous réserve des dispositions de la présente Convention, de mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, conserver, transférer et utiliser des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs à des fins non interdites par la Convention.

b) veille à ce que ne soient pas mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés à des fins interdites par la Convention des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs énumérés dans les tableaux 1, 2, parties A et B et 3 de l'Annexe sur les produits chimiques, qui pourraient être utilisés à des fins interdites par la Convention, ainsi que les installations qui fabriquent, traitent ou consomment ces produits chimiques toxiques ou leurs précurseurs, font l'objet d'une surveillance internationale, selon les dispositions prévues dans les annexes 1, 2 et 3 du présent article.

Les tableaux des produits chimiques énumérés dans l'Annexe sur les produits chimiques peuvent être révisés conformément à ce que prévoit la partie IV de cette annexe.

3. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, chaque Etat partie fournit des données sur les produits chimiques pertinents et sur leurs installations de fabrication, conformément à ce que prévoient les annexes 1, 2, et 3 du présent article.

4. Chaque Etat partie fait une déclaration annuelle touchant les produits chimiques visés, conformément à ce que prévoient les annexes 1, 2 et 3 du présent article.

5. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques inscrits au tableau 1 et les installations visées à l'annexe 1 du présent article aux mesures énoncées dans cette annexe.

---

1/ Le présent article et ses annexes 2 et 3 doivent être étudiés plus avant sur la base du document CD/CW/WP.256.

2/ Une délégation estime que la terminologie utilisée dans le présent article et ses annexes devrait concorder avec la définition finale qui sera donnée des armes chimiques.

3/ Une délégation a estimé qu'il fallait étudier plus avant la question de la collecte et de la transmission des données et autres informations pour vérifier la non-fabrication. Cette délégation s'est référée au document de travail CD/CW/WP.159 du 19 mars 1987, qui contient des projets d'éléments aux fins d'inclusion dans le texte évolutif.

6. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques énumérés dans les parties A et B du tableau 2 et les installations déclarées à l'annexe 2 du présent article à une surveillance par le biais de la communication de données et d'une vérification internationale de routine systématique sur place, grâce à des inspections sur place et au moyen d'instruments installés sur place, à condition que la fabrication et le traitement ne se trouvent pas entravés.

7. Chaque Etat partie s'engage à soumettre les produits chimiques inscrits au tableau 3 et les installations déclarées à l'annexe 3 du présent article à une surveillance effectuée au moyen de la communication de données.

8. Les dispositions du présent article sont appliquées, dans toute la mesure possible, de manière à éviter de gêner le développement économique et technologique des Etats parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques ainsi que de produits chimiques et de matériel aux fins de la fabrication, du traitement ou de l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de la Convention 1/.

9. Dans l'accomplissement de ses activités de vérification, le Secrétariat technique évite toute intrusion dans les activités chimiques à des fins pacifiques de l'Etat partie.

10. Aux fins de la vérification sur place, chaque Etat partie donne accès à ses installations aux inspecteurs internationaux, comme le stipulent les annexes au présent article.

---

1/ La question de l'inclusion de ce paragraphe dans le présent article doit être examinée plus avant.

VII. MESURES D'APPLICATION NATIONALES 1/

Engagements d'ordre général

1. Chaque Etat partie à la présente Convention adopte, conformément aux procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour appliquer la présente Convention et, en particulier, pour interdire et prévenir en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle toute activité qui, en vertu des dispositions de la présente Convention, serait interdite à un Etat partie.

Rapports entre l'Etat partie et l'Organisation

2. Chaque Etat partie informe l'Organisation des mesures législatives et administratives qu'il a prises pour appliquer la Convention.

3. Les Etats parties traitent de façon confidentielle et particulière l'information qu'ils reçoivent de l'Organisation eu égard à l'application de la Convention. Ils traitent cette information dans le cadre exclusif de leurs droits et obligations aux termes de la Convention et conformément aux dispositions prévues dans l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle 2/.

4. Pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention, chaque Etat partie désigne une Autorité nationale et en informe l'Organisation au moment où la Convention entre en vigueur à son égard. L'Autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres Etats parties 3/.

5. Chaque Etat partie s'engage à coopérer avec l'Organisation dans l'exercice de toutes ses fonctions et, en particulier, à prêter son concours au Secrétariat technique, notamment en lui communiquant des données, en l'aidant à l'occasion des inspections internationales sur place prévues dans la présente Convention, et en répondant à toutes ses demandes de services d'experts, d'information et de services de laboratoire.

---

1/ Il a été dit qu'il fallait examiner plus avant la question de savoir où placer l'article VII.

2/ On a exprimé l'opinion que cette question devrait être discutée plus avant.

3/ On a exprimé l'opinion qu'il serait peut-être nécessaire de définir d'une manière plus détaillée le rôle de l'Autorité nationale.

VIII. ORGANISATION 1/

A. Dispositions générales

1. Les Etats parties à la Convention créent, par les présentes, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, afin de réaliser les objectifs de la Convention, de veiller à l'application de ses dispositions, y compris celles qui concernent la vérification du respect de cet instrument à l'échelle internationale, et de servir de cadre aux consultations et à la coopération entre les Etats parties 2/.
2. Tous les Etats parties à la Convention sont membres de l'Organisation.
3. L'Organisation a son siège à ...
4. Sont créés, par les présentes, la Conférence des Etats parties 3/, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, qui constituent les organes de l'Organisation.
5. Les activités de vérification décrites dans la présente Convention sont effectuées de la façon la moins intrusive possible permettant d'atteindre leurs objectifs visés dans les délais et avec l'efficacité voulus. L'Organisation ne demande que les informations et données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités aux termes de la Convention. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application de la Convention et, en particulier, elle se conforme aux dispositions énoncées dans l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle 4/.

B. Conférence des Etats parties

a) Composition, procédure et prise de décisions

1. La Conférence des Etats parties se compose de tous les Etats parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention a, à la Conférence des Etats parties, un représentant qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

---

1/ Une délégation a émis des réserves au sujet de l'interprétation donnée au concept d'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ou toute autre solution analogue à cette fin, et a exprimé l'avis qu'avant de poursuivre l'examen de cette question, il était nécessaire de définir les principes qui régiraient le financement d'une telle organisation.

2/ Selon une opinion, il fallait essayer d'atteindre ces objectifs en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies.

3/ Selon une opinion, la désignation de cet organe suprême, auquel il est souvent fait référence dans le texte, ne devrait être arrêtée qu'après examen des autres dispositions de la Convention. On pourrait également envisager d'utiliser la désignation de "Conférence générale".

4/ Selon une opinion, cette question devrait être discutée plus avant.

2. La première session de la Conférence des Etats parties est convoquée à [lieu] par le Dépositaire au plus tard dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

3. La Conférence des Etats parties se réunit en sessions ordinaires qui doivent avoir lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement. Des sessions extraordinaires sont convoquées :

- sur décision de la Conférence des Etats parties;
- à la demande du Conseil exécutif; ou
- à la demande de tout Etat partie [appuyée par [5-10] [un tiers des] Etats parties].

La session extraordinaire est convoquée [30-45] jours au plus tard après le dépôt de la demande au Directeur général, sauf indication contraire figurant dans la demande.

4. Les sessions ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence des Etats parties n'en décide autrement.

5. La Conférence des Etats parties adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session ordinaire, elle élit son président et les autres membres du bureau selon qu'il convient, qui restent en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres du bureau soient élus à la session ordinaire suivante.

6. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Conférence des Etats parties.

7. Chaque membre de la Conférence des Etats parties dispose d'une voix.

8. La Conférence des Etats parties prend les décisions relatives aux questions de procédure, y compris la décision de convoquer une session extraordinaire, à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir au consensus lorsque la Conférence doit se prononcer sur une question, le Président ajourne tout vote pendant 24 heures et ne ménage aucun effort, durant ce délai d'ajournement, pour faciliter l'obtention du consensus; il fait rapport à la Conférence avant l'expiration de ce délai. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus après 24 heures, la Conférence se prononce à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que la Convention ne donne d'autres indications à cet égard. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins que la Conférence n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

b) Pouvoirs et fonctions

1. La Conférence des Etats parties est [le principal organe] de l'Organisation. Elle examine tous éléments, questions ou affaires entrant dans le champ de la Convention, y compris ceux qui sont en rapport avec les pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer 1/ sur tous éléments, questions ou affaires se rapportant à la Convention qui seraient soulevés par un Etat partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.
2. La Conférence des Etats parties supervise l'application de la Convention, et oeuvre à en favoriser les objectifs. Elle examine dans quelle mesure la Convention est respectée. Elle supervise également les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives, conformes aux dispositions de la Convention, à l'un ou l'autre organe dans l'exercice de ses fonctions.
3. Les pouvoirs et fonctions de la Conférence des Etats parties consistent en outre :
  - i) à examiner et adopter, lors des sessions ordinaires, le rapport de l'Organisation, à étudier d'autres rapports et à examiner et adopter le budget-programme de l'Organisation, soumis par le Conseil exécutif;
  - ii) à [encourager] [promouvoir] la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine chimique;
  - iii) à passer en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la Convention, et, dans ce contexte, à charger le Directeur général de créer un Conseil scientifique consultatif 2/ pour lui permettre, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence des Etats parties, au Conseil exécutif ou aux Etats parties des avis indépendants et spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques ayant un rapport avec la Convention 3/;

---

1/ Selon une opinion, le rapport d'une mission d'établissement des faits ne devrait pas être mis aux voix, pas plus qu'il ne fallait prendre de décision sur la question de savoir si telle ou telle partie respectait les dispositions de la Convention.

2/ Selon une opinion, le sujet devait être examiné plus avant, y compris les rapports avec les autres organes de l'Organisation et les incidences financières.

3/ Le mandat du Conseil scientifique consultatif devrait être élaboré après l'entrée en vigueur de la Convention. Selon plusieurs délégations, il devrait l'être avant la nomination des membres du Conseil scientifique consultatif.



- iv) à décider du barème des quotes-parts revenant aux Etats parties 1/;
- v) à élire les membres du Conseil exécutif;
- vi) à nommer le Directeur général du Secrétariat technique;
- vii) à approuver le règlement intérieur du Conseil exécutif soumis par ce dernier;
- viii) à créer les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires pour exercer ses fonctions en vertu de la présente Convention 2/;
- ix) ... 3/.

4. La Conférence des Etats parties tient des sessions extraordinaires à l'expiration d'une période de 5 et de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention et à tous autres moments dans cet intervalle qui peuvent être convenus, pour procéder à l'examen du fonctionnement de la Convention. Les examens ainsi effectués tiennent compte de tous les progrès scientifiques et techniques qui seraient intervenus. Par la suite, à moins que la majorité des Etats parties n'en décide autrement, la Conférence des Etats parties tient tous les cinq ans une session qui a le même objectif 4/.

[5. Le Président de la Conférence des Etats parties fait office de président du Conseil exécutif, sans avoir le droit de vote.]

---

1/ Tout le problème des coûts de l'Organisation doit être étudié.

2/ Il a été proposé d'établir comme organe subsidiaire un groupe chargé de l'établissement des faits.

3/ La question des fonctions relatives à l'application des articles X et XI sera examinée ultérieurement. On pourrait inclure d'autres fonctions, comme d'arrêter les mesures à prendre en cas de non-respect par un Etat partie.

4/ Il faudra étudier plus avant où placer et comment libeller cette disposition et déterminer s'il y a lieu de tenir des conférences d'examen distinctes.

C. Conseil exécutif

a) Composition, procédure et prise de décisions 1/

(A rédiger)

b) Pouvoirs et fonctions

1. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de la Conférence des Etats parties, envers laquelle il est responsable. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la Convention et ses annexes, de même que les fonctions qui lui sont déléguées par la Conférence des Etats parties. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence des Etats parties et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

2. Le Conseil exécutif est chargé en particulier :

a) de promouvoir l'application effective et le respect de la Convention;

b) de superviser les activités du Secrétariat technique;

c) de coopérer avec les autorités nationales compétentes des Etats parties et de faciliter la consultation et la coopération entre Etats parties à leur demande;

d) d'examiner toute question ou affaire relevant de sa compétence qui a trait à la Convention et à son application, y compris les préoccupations quant au respect de celle-ci et les cas de non-respect 2/ et, ainsi qu'il conviendra, d'informer les Etats parties et de porter la question ou l'affaire visée à l'attention de la Conférence des Etats parties;

e) d'examiner et de présenter à la Conférence des Etats parties le projet du budget-programme de l'Organisation;

f) d'étudier et de soumettre à la Conférence des Etats parties le projet de rapport de l'Organisation sur l'application de la Convention, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les rapports spéciaux qu'il juge nécessaires ou que la Conférence des Etats parties peut demander;

g) de conclure des accords avec les Etats et les organisations internationales au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation de la Conférence des Etats parties, et d'approuver les accords relatifs aux activités de vérification négociés par le Directeur général du Secrétariat technique avec les Etats parties;

---

1/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1989 a procédé à des consultations à ce sujet, dont les résultats figurent dans l'Appendice II.

2/ Selon une opinion, le rapport publié à l'issue d'une enquête pour établir des faits ne devait pas être mis aux voix et qu'il ne fallait pas se prononcer quant à la question de savoir si un Etat partie se conformait aux dispositions de la Convention.

- h) i) de se réunir en session ordinaire. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'accomplissement de ses fonctions;
- [ii) d'élire son président;]
- iii) d'élaborer et de présenter son règlement intérieur à la Conférence des Etats parties, pour approbation;
- iv) de prendre les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence des Etats parties et notamment pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire.

3. Le Conseil exécutif peut demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties 1/.

#### D. Secrétariat technique

1. Il est créé un Secrétariat technique pour aider la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif dans l'exécution de leurs fonctions. Le Secrétariat technique s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées au titre de la Convention et de ses annexes ainsi que des fonctions qui lui sont assignées par la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif.

2. En particulier, le Secrétariat technique :

a) adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications destinées aux Etats parties ou émanant de ceux-ci et portant sur des questions relatives à l'application de la Convention;

b) négocie avec les Etats parties les accords subsidiaires relatifs à la vérification internationale systématique sur place qui sont soumis à l'approbation du Conseil exécutif;

c) exécute les mesures de vérification internationale prévues par la Convention 2/;

d) informe le Conseil exécutif des problèmes qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions et des [doutes, ambiguïtés ou incertitudes quant au respect de la Convention] qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités de vérification et/ou qu'il n'a pu lever ou éclaircir par des consultations avec l'Etat partie concerné;

---

1/ Il a été proposé que le Conseil exécutif demande la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties chaque fois que sont violées les obligations énoncées à l'article I de la Convention.

2/ On a proposé que, dans le cadre de ses activités de vérification systématique, l'Inspectorat international puisse demander des inspections lorsque telle ou telle situation n'est pas assez claire.

e) fournit une assistance technique et une évaluation technique aux Etats parties [conformément à] [en application des dispositions de] la Convention, y compris des évaluations sur des produits chimiques énumérés et non énumérés 1/;

f) prépare et soumet au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;

g) établit et soumet au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation relatif à l'application de la Convention et tous autres rapports que le Conseil exécutif et/ou la Conférence des Etats parties demanderaient;

h) fournit un appui administratif et technique 1/ à la Conférence des Etats parties, au Conseil exécutif et aux autres organes subsidiaires.

3. L'Inspectorat international fait partie du Secrétariat technique et est placé sous la supervision du Directeur général du Secrétariat technique.

4. Le Secrétariat technique est composé d'un directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, d'inspecteurs et de collaborateurs scientifiques, techniques et autres, selon les besoins.

5. Le Directeur général du Secrétariat technique est nommé par la Conférence des Etats parties [sur la recommandation du Conseil exécutif] 2/ pour un mandat de [4] [5] ans [qui peut être renouvelé une fois]. Le Directeur général est responsable, devant la Conférence des Etats parties et le Conseil exécutif, de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des Etats parties peuvent être engagés comme inspecteurs internationaux, ou comme membres de la catégorie des administrateurs et des services généraux. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent rester aussi restreints que possible, dans des limites permettant au personnel de s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

---

1/ Le libellé de cet alinéa doit être étudié plus avant en tenant compte de la disposition pertinente de la Convention, qui est en cours d'élaboration. On a suggéré que l'assistance ou l'évaluation technique porte, notamment, sur la mise au point des procédures techniques et l'amélioration de l'efficacité des méthodes de vérification.

2/ On a proposé que le Directeur général du Secrétariat technique soit nommé par la Conférence des Etats parties sur la recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. Comme suite au paragraphe 3 iii) de la section B ci-dessus, le Directeur général est responsable de l'organisation et du fonctionnement du Conseil scientifique consultatif. Il nomme, en consultant les Etats parties, les membres du Conseil scientifique consultatif, qui siègent à titre personnel. Les membres du Conseil sont nommés sur la base de leurs compétences dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application de la Convention. Le Directeur général peut aussi, en consultant les membres du Conseil, établir à titre temporaire, selon que de besoin, des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations sur des questions spécifiques. Dans ce contexte, les Etats parties peuvent soumettre des listes d'experts au Directeur général.

7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général du Secrétariat technique, les inspecteurs et les autres membres du personnel ne demandent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de la Conférence des Etats parties et du Conseil exécutif.

8. Chaque Etat partie s'engage à respecter la nature exclusivement internationale des responsabilités confiées au Directeur général du Secrétariat technique, aux inspecteurs et aux autres membres du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

## IX. CONSULTATIONS, COOPERATION ET ETABLISSEMENT DES FAITS 1/

1. Les Etats parties se consultent et coopèrent, directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, y compris des procédures dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte, sur toute question qui pourrait être soulevée touchant les objectifs ou l'application des dispositions de la présente Convention.

2. Les Etats parties à la Convention font tout leur possible pour clarifier et régler, par un échange d'informations et par des consultations entre eux, toute question qui pourrait susciter des doutes concernant le respect de la présente Convention ou qui donnerait lieu à des préoccupations au sujet d'une question connexe pouvant être jugée ambiguë. La partie qui reçoit d'une autre partie une demande de clarification d'une question dont la partie requérante croit qu'elle suscite de tels doutes ou préoccupations fournit à cette partie, dans les ... jours suivant la demande, des informations suffisantes pour répondre aux doutes ou préoccupations suscités ainsi qu'une explication de la façon dont les informations fournies règlent la question. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de deux ou de plusieurs parties d'organiser par consentement mutuel des inspections ou d'arranger entre elles toute autre procédure pour clarifier et régler toute question qui peut susciter des doutes concernant le respect de la Convention ou donne lieu à des préoccupations concernant une question connexe pouvant être jugée ambiguë. De tels arrangements n'affectent pas les droits et obligations de tout Etat partie en vertu d'autres dispositions de la présente Convention.

### Procédure relative aux demandes de clarification

3. Un Etat a le droit de demander au Conseil exécutif de l'aider à clarifier toute situation qui peut être jugée ambiguë ou qui suscite des doutes quant au respect de la Convention par un autre Etat partie. Le Conseil exécutif fournit, au sujet de la situation considérée, les informations et données pertinentes qu'il possède et qui peuvent dissiper ces doutes.

4. Un Etat partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre Etat partie une clarification au sujet de toute situation qui peut être jugée ambiguë ou qui suscite des doutes quant au respect de la Convention. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Le Conseil exécutif transmet à l'Etat partie concerné la demande de clarification dans les 24 heures en suivant la réception.

b) L'Etat partie requis fournit cette clarification au Conseil exécutif dans les sept jours suivant réception de la demande.

---

1/ Certaines délégations ont estimé que la question de la vérification des allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques et des procédures relatives à la réalisation des inspections dans ce domaine n'avait pas été étudiée en profondeur et devrait être examinée ultérieurement sur la base du texte proposé pour l'annexe de l'article IX (documents CD/766 et CD/CW/WP.173).

c) Le Conseil exécutif transmet la clarification à l'Etat partie requérant dans les 24 heures suivant la réception.

d) Si l'Etat partie requérant juge la clarification insuffisante, il peut demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'Etat partie requis des éclaircissements supplémentaires.

e) Pour obtenir les éclaircissements supplémentaires demandés en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2, le Conseil exécutif peut constituer un groupe d'experts chargé d'examiner toutes les informations et données disponibles se rapportant à la situation qui suscite des doutes. Le groupe d'experts présente au Conseil exécutif un rapport factuel sur ses conclusions.

f) Si l'Etat partie requérant estime que les éclaircissements obtenus en vertu des alinéas d) et e) du paragraphe sont insuffisants, il peut demander une réunion extraordinaire du Conseil exécutif, à laquelle les Etats parties concernés mais non membres du Conseil exécutif sont habilités à participer. A cette réunion extraordinaire, le Conseil exécutif examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il juge appropriée pour régler la situation.

5. Un Etat partie a aussi le droit de demander au Conseil exécutif de clarifier toute situation qui aura été jugée ambiguë ou aura suscité des doutes quant à son respect de la Convention. Le Conseil exécutif répond à une telle demande en fournissant l'assistance appropriée.

6. Le Conseil exécutif informe les Etats parties à la Convention de toute demande de clarification prévue dans le présent article.

7. Si les doutes ou les préoccupations d'un Etat partie en matière de respect n'ont pas été dissipés dans les deux mois suivant la remise de la demande de clarification au Conseil exécutif, ou si cet Etat estime que ses doutes justifient un examen urgent, il peut, sans nécessairement exercer son droit à la procédure de mise en demeure, demander la convocation d'une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties, conformément à l'article VIII. A cette session extraordinaire, la Conférence des Etats parties examinera la question et pourra recommander toute mesure qu'il jugera appropriée pour régler la situation.

#### Procédures relatives aux demandes de mission d'enquête

La suite de l'article IX reste à mettre au point 1/.

---

1/ Le Président du Comité spécial pour la session de 1987 et le Président du Groupe C pour la session de 1988 ont tenu des consultations à ce sujet. L'état de la situation était indiqué dans le document CD/952. Le Président du Comité spécial pour la session de 1989 a tenu des consultations au sujet de la partie 2 de l'article IX, consultations dont les résultats figurent dans l'Appendice II.

X. ASSISTANCE ET PROTECTION CONTRE LES ARMES CHIMIQUES 1/

XI. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE 1/

XII. RAPPORTS AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX 2/

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme dérogeant de quelque façon que ce soit aux obligations assumées en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ou de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972.

XIII. AMENDEMENTS 2/

XIV. DUREE ET RETRAIT 3/

1. La présente Convention a une durée illimitée.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer de la Convention s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Il doit notifier ce retrait, avec un préavis de trois mois 4/, à tous les autres Etats parties à la Convention et au (Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies) (Dépositaire). Il exposera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

Le retrait de la présente Convention d'un Etat partie ne modifie en aucune façon le devoir des Etats de continuer à remplir les obligations assumées en vertu de toutes normes pertinentes du droit international, en particulier du Protocole de Genève du 17 juin 1925.

---

1/ Les travaux relatifs à cet article se sont poursuivis. Afin de faciliter l'étude ultérieure des questions qui se posent, on a reproduit dans l'Appendice II un texte faisant apparaître l'état actuel des travaux.

2/ Les travaux relatifs à cet article se sont poursuivis au cours de la session de 1989. Afin de faciliter l'étude ultérieure des questions qui se posent, on a reproduit dans l'Appendice II un texte faisant apparaître l'état actuel des travaux.

3/ Selon une opinion, le retrait de tout Etat partie n'affectera pas ses obligations au titre de l'article I de la présente Convention.

4/ Selon une opinion, il convient d'examiner plus avant la question concernant la possibilité de fixer plusieurs périodes à l'égard des différentes circonstances relatives au retrait, au lieu d'une période unique.



XV. SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats avant son entrée en vigueur à (lieu) 1/ 2/.

XVI. RATIFICATION

La présente Convention est soumise à la ratification des Etats signataires suivant les procédures prévues par leurs constitutions respectives.

XVII. ADHESION

Tout Etat qui n'a pas signé la Convention avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment 3/.

XVIII. DEPOSITAIRE 4/

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné par la présente disposition comme dépositaire de la Convention et :

1. notifiera sans délai à tous les Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, la date d'entrée en vigueur de la Convention et la date de réception de toute autre communication. Le Dépositaire transmettra immédiatement à chaque partie, dès réception, toute communication requise par la présente Convention;
2. transmettra aux gouvernements de tous les Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré des copies dûment certifiées conformes du texte de la Convention;
3. enregistrera la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

---

1/ Une délégation a estimé que la Convention devrait rester indéfiniment ouverte à la signature.

2/ Une délégation a estimé que cet article, ainsi que les articles suivants sur la ratification, l'adhésion, le dépôt des instruments et l'entrée en vigueur, devraient être regroupés en un seul article.

3/ Une délégation a estimé que l'adhésion ne serait pas nécessaire.

4/ Il convient d'examiner si d'autres fonctions pourraient être confiées au Dépositaire eu égard aux besoins particuliers de la Convention.

XIX. ENTREE EN VIGUEUR

a) La présente Convention entrera en vigueur (30) jours après la date du dépôt du (60ème) instrument de ratification.

b) Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le (30ème) jour suivant la date du dépôt de ces instruments 1/.

XX. LANGUES ET TEXTES FAISANT FOI

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

---

1/ Il convient de voir comment s'assurer que tous les Etats "possédant des armes chimiques" et "capables de fabriquer des armes chimiques" figurent parmi les Etats qui devraient ratifier la Convention pour que celle-ci entre en vigueur.

**ANNEXES**



ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

Table des matières

	<u>Page</u>
I. Définitions .....	39
II. Tableaux de produits chimiques .....	41
III. Principes directeurs pour les tableaux de produits chimiques .....	46
IV. Modalités de révision des tableaux et des principes directeurs .....	50
V. Détermination de la toxicité .....	53



## ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES

### I. DEFINITIONS 1/

#### A. Définitions relatives à la toxicité

a) On entend par "produits chimiques létaux supertoxiques" les produits chimiques qui ont une dose létale médiane inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m<sup>3</sup> (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue 2/ exposée dans...

[On entend par "produits chimiques ultratoxiques" les produits chimiques létaux supertoxiques qui ont une dose létale médiane inférieure ou égale à 0,1 mg/kg.]

b) On entend par "autres produits chimiques létaux" les produits chimiques qui ont une dose létale médiane supérieure à 0,5 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg-min/m<sup>3</sup> (par inhalation) et inférieure ou égale à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m<sup>3</sup> (par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue exposée dans...

[c) On entend par "autres produits chimiques nocifs" tous les produits chimiques [toxiques] non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, [y compris les produits chimiques toxiques qui normalement provoquent une incapacité temporaire plutôt que la mort] [à des doses similaires à celles auxquelles les produits chimiques létaux supertoxiques provoquent la mort].]

[Et on entend par "autres produits chimiques nocifs" les produits chimiques qui ont une dose létale médiane supérieure à 10 mg/kg (par administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg-min/m<sup>3</sup> (par inhalation).]

#### B. Définitions relatives aux produits chimiques précurseurs

a) On entend par "précurseur clef" :

un précurseur qui constitue un risque significatif pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique toxique.

---

1/ La place définitive de ces définitions dans la Convention sera déterminée ultérieurement.

2/ On a fait observer qu'à la suite de l'exécution effective de ces mesures, les chiffres mentionnés dans cette section et dans les sections suivantes pourraient faire l'objet de légères modifications afin qu'on puisse par exemple, classer le gaz moutarde au soufre dans la première catégorie.

Il peut posséder [possède] les caractéristiques suivantes :

- i) il peut jouer [joue] un rôle important dans la détermination de l'action toxique d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];
- ii) il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un [produit chimique toxique interdit par la Convention] [produit chimique létal supertoxique];
- [iii) il ne peut pas être [il n'est pas] utilisé, ou ne peut l'être [ne l'est] qu'en quantités minimales, à des fins autorisées.] 1/.

[b) On entend par composant clef de systèmes chimiques binaires et/ou à composants multiples destinés à des armes chimiques :]

[un précurseur clef qui forme un produit chimique toxique dans la munition ou le dispositif d'arme binaire ou à composants multiples et qui possède les caractéristiques supplémentaires suivantes (à élaborer) :]

---

1/ La place de cet alinéa devrait être décidée suivant la manière dont sont traités dans la Convention certains produits chimiques, par exemple l'alcool isopropylique.



## II. TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

### A. Tableau 1

1. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates de O-alkyle( $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) 1/
  - ex. Sarin : méthylphosphonofluoridate de O-isopropyle (107-44-8)  
Soman : méthylphosphonofluoridate de O-pinacolyle (96-64-0)
2. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidocyanidates de O-alkyle( $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) 1/
  - ex. Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanidate de O-éthyle (77-81-6)
3. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothiolates de O-alkyle(H ou  $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) et de S-(dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle) et les composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/
  - ex. VX : méthylphosphonothiolate de O-éthyle et de S-(diisopropylamino-2 éthyle) (50782-69-9)
4. Moutardes au soufre [ex.]:
  - ex. Gaz moutarde (H) : sulfure de bis(chloro-2 éthyle) (505-60-2)  
Sesquimoutarde (O) : bis(chloro-2 éthylthio)-1,2 éthane (3563-36-8)  
Moutarde-O (T) : éther de bis(chloro-2 éthylthioéthyle) (63918-89-8)  
Bis(chloro-2 éthylthio) méthane (63869-13-6)  
Bis(chloro-2 éthylthio)- 1,3 n-propane (63905-10-2)  
Bis(chloro-2 éthylthio)- 1,4 n-butane  
Sulfure de chloro-2 éthyle et de chlorométhyle (2625-76-5)
5. Lewisites
  - Lewisite 1 : (chloro-2 vinyl)dichloroarsine (541-25-3)
  - Lewisite 2 : bis(chloro-2 vinyl)chloroarsine (40334-69-8)
  - Lewisite 3 : tris(chloro-2 vinyl)arsine (40334-70-1)

---

1/ Il faudra étudier plus avant la délimitation exacte de ce groupe.

6. Moutardes à l'azote

HN1 : bis(chloro-2 éthyl)éthylamine (538-07-8)  
HN2 : bis(chloro-2 éthyl)méthylamine (51-75-2)  
HN3 : tris(chloro-2 éthyl)amine (555-77-1)

7. Benzilate de quinuclidinyle-3 (BZ) 1/ (6581-06-2)

[8. Saxitoxine 2/ (35523-89-8)]

[9. Ricine 2/]

10. Difluorures d'alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonyle  
ex. DF : difluorure de méthylphosphonyle (676-99-3)

11. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonites  
d'alkyle(H ou  $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) et de  
O-(dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyle)  
et composés correspondants d'ammonium quaternaire 3/

ex. QL : méthylphosphonite d'éthyle et de  
O-(diisopropylamino-2 éthyle) (57856-11-8)

---

1/ Il conviendrait d'étudier plus avant la question de savoir s'il serait bon de faire également figurer dans cette rubrique les produits chimiques apparentés.

2/ Selon une opinion, la Convention sur les armes chimiques ne devrait pas s'appliquer aux toxines, celles-ci faisant déjà l'objet de la Convention sur les armes biologiques et à toxines. Selon une autre opinion, les toxines entreraient automatiquement dans le champ de la Convention sur les armes chimiques du fait qu'elles constituent des produits chimiques toxiques. Par ailleurs, selon une opinion, il faudrait plutôt envisager d'inclure les toxines pertinentes dans le tableau 2, partie B. Selon un autre point de vue, il conviendrait de considérer la saxitoxine et la ricine uniquement comme des exemples de toxines qui pourraient être inscrites au tableau 1.

3/ Selon une opinion, d'autres produits que le DF et le QL devraient être inclus dans le tableau 2, partie A, bien qu'ils entrent déjà dans la première rubrique.

- [12. Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonochloridates de O-alkyle( $\leq C_{10}$ , y compris cycloalkyle) 1/ 2/
- ex. Chloro Sarin : méthylphosphonochloridate de O-isopropyle (1445-76-7)  
Chloro Soman : méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle (7040-57-5)]
- [13. Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacologique) 3/ (464-07-3)]

B. Tableau 2, partie A

1. Produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe [radical] P-méthyle, P-éthyle ou P-propyle (normal ou iso), sans autres atomes de carbone, hormis ceux qui sont inscrits au tableau 1 1/.
2. Dihalogénures N,N-dialkyl(Me, Et, N-Pr ou i-Pr)phosphoramidiques
3. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidates de dialkyle(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)
4. Trichlorure d'arsenic (7784-34-1)
5. Acide diphenyl-2,2 hydroxy-2 acétique 4/ (76-93-7)
6. Quinuclidinol-3 4/ (1619-34-7)

---

1/ Il faudra étudier plus avant la délimitation exacte de ce groupe.

2/ Selon une opinion, ce groupe relève du tableau 2, partie A, puisqu'il entre déjà dans la première rubrique de cette liste.

3/ Selon une opinion, ce produit chimique devait être inscrit au tableau 2, partie A.

4/ Si la rubrique 7 du tableau 1 est transformée en un groupe de composés élargi, il faudra envisager d'élargir d'une manière analogue les rubriques 5 et 6 du tableau 2, partie A. La rubrique 5 pourrait alors inclure, par exemple :

Acides phényl-2 (phényl, cyclohexyl, cyclopentyl ou cyclobutyl)-2 hydroxy-2 acétiques et leurs esters méthyliques, éthyliques, n-propyliques et isopropyliques,

et la rubrique 6, par exemple :

Hydroxy-3 ou -4 pipéridines et leurs [dérivés] et [analogues].

7. Chlorure de N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthyl  
et composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/ 2/
8. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthanol  
et composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/ 2/
9. N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)amino-2 éthanethiol  
et composés correspondants d'ammonium quaternaire 1/ 2/
10. Sulfure de bis(hydroxy-2 éthyle) (thiodiglycol) 3/ (111-48-8)
- [11. Diméthyl-3,3 butanol-2 (alcool pinacologique) 4/ (464-07-3)]
- C. Tableau 2, partie B 5/ 6/ 7/
- Amiton : phosphorothiolate de 0,0-diéthyle et de  
S-(diéthylamino-2) éthyle (78-53-5)

---

1/ Il a été suggéré d'envisager de limiter ce groupe aux seuls composés N,N-diisopropyliques, étant donné le volume de la production commerciale des autres composés du groupe. Ces autres composés pourraient alors être inscrits au tableau 3. A cet égard, on a aussi estimé qu'il suffirait éventuellement de faire figurer dans le tableau 2, partie A les seuls composés N,N-diisopropyliques, ceux-ci étant des précurseurs clefs du VX. Selon une autre opinion, sauf si l'on parvient à déterminer de façon appropriée la limite du groupe, son inscription dans ce tableau devrait être réexaminée en tenant compte du fait que des substances incluses dans ce groupe font actuellement l'objet d'une production industrielle.

2/ Selon une opinion, l'élément de phrase "et composés correspondants d'ammonium quaternaire" devrait être remplacé par "et sels correspondants".

3/ Selon une opinion, ce produit chimique devrait être inscrit au tableau 3.

4/ Selon une opinion, ce produit chimique devrait être inscrit au tableau 1.

5/ Selon une opinion, la saxitoxine et la ricine devraient être inscrites au tableau 2, partie B.

6/ Selon une opinion, le CS et le CR devraient être inscrits à l'un des tableaux.

7/ Selon une opinion, le pentafluoro -1,1,3,3,3 trifluorométhyl-2 propène-1 (PFIB) CAS No 382-21-8 devrait être inscrit au tableau 2B.

D. Tableau 3 1/

Phosgène	(75-44-5)
Chlorure de cyanogène	(506-77-4)
Cyanure d'hydrogène	(74-90-8)
Trichloronitrométhane (chloropicrine)	(76-06-2)
Oxychlorure de phosphore	(10025-87-3)
Trichlorure de phosphore	(7719-12-2)
Esters di et triméthyliques/éthyliques de l'acide phosphoreux (P III) <u>2/</u> :	
[Ex.] Phosphite de triméthyle	(121-45-9)
Phosphite de triéthyle	(122-52-1)
Phosphite de diméthyle	(868-85-9)
Phosphite de diéthyle	(762-04-9)
Monochlorure de soufre	(10025-67-9)
Dichlorure de soufre	(10545-99-0)
Chlorure de thionyle	(7719-09-7)
Pentachlorure de phosphore	(10026-13-8)

1/ On a fait observer qu'aucun des précurseurs des moutardes à l'azote ne figurait à ce tableau, et il a été proposé à cet égard d'envisager d'inclure éventuellement au tableau 3 les trois composés que sont le triéthanolamine, l'éthyldiéthanolamine et le méthyl-diéthanolamine.

2/ Selon certaines délégations, cette rubrique pourrait être superflue et constituer une source de malentendus; il conviendrait donc de la supprimer.

### III. PRINCIPES DIRECTEURS POUR LES TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

#### A. Principes directeurs pour le tableau 1 1/

Les principes directeurs suivants, isolément ou en combinaison, devraient être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire un produit chimique au tableau 1 :

1. Produits chimiques létaux supertoxiques stockés en tant qu'armes chimiques.
2. Produits chimiques létaux supertoxiques présentant un risque particulier d'utilisation éventuelle en tant qu'armes chimiques.
3. Produits chimiques létaux supertoxiques n'ayant pas d'utilisation ou n'ayant qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.
4. Produits chimiques létaux supertoxiques qui possèdent des propriétés physiques et chimiques permettant de les utiliser comme armes chimiques 2/.
5. Produits chimiques létaux supertoxiques ayant une composition chimique apparentée/analogue à celle des produits chimiques létaux supertoxiques déjà inscrits au tableau 1 3/.
6. Produits chimiques dont le principal effet est de provoquer l'incapacité temporaire et qui ont des propriétés physiques et chimiques permettant de les utiliser comme armes chimiques.
7. Tout produit chimique toxique ayant une composition chimique apparentée/analogue à celle des produits chimiques déjà inscrits au tableau 1 3/.
8. Autres produits chimiques stockés en tant qu'armes chimiques.
9. Autres produits chimiques n'ayant pas d'utilisation ou n'ayant qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.

---

1/ Ces principes directeurs ont été élaborés en 1987. Etant donné qu'il n'y a pas eu accord à leur sujet, on envisage actuellement de les réviser en partie sur la base des nouveaux principes figurant dans le document CD/CW/WP.258.

2/ Selon une opinion, les composés figurant au tableau 1 devraient posséder les propriétés d'agents de guerre chimique.

3/ On a exprimé l'opinion que ce principe ne suffirait pas en soi pour inscrire un produit chimique au tableau 1.

10. Précurseurs clefs entrant dans un processus d'obtention en une seule étape de produits chimiques toxiques pour la fabrication de munitions et de dispositifs 1/.
11. Précurseurs clefs présentant un risque important pour les objectifs de la Convention du fait de leurs possibilités élevées d'utilisation aux fins de la fabrication d'armes chimiques.
12. Précurseurs clefs possédant éventuellement les caractéristiques suivantes :
  - i) ils peuvent réagir avec d'autres produits chimiques pour donner rapidement des quantités élevées de produits chimiques toxiques définis comme armes chimiques,
  - ii) cette réaction peut être réalisée de telle façon que le produit toxique soit rapidement utilisable à des fins militaires,
  - iii) ils n'ont pas d'utilisation ou n'ont qu'une utilisation limitée à des fins autres que celles d'armes chimiques.

B. Principes directeurs pour le tableau 2, partie A 2/

Les critères suivants devront être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 2, partie A, un précurseur d'un produit chimique du tableau 1 :

1. Il peut être utilisé dans une des réactions chimiques au stade final de l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1.
2. Il peut constituer un risque significatif 3/ pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un produit chimique inscrit au tableau 1.

---

1/ Selon une délégation, cette disposition n'est pas nécessaire car sa teneur relève du paragraphe 12.

2/ Ces principes font actuellement l'objet d'un examen et d'une élaboration plus poussés.

3/ On a exprimé l'opinion que le degré de risque d'un produit chimique est déterminé en fonction de la contribution apportée par un précurseur à la formation de la structure, ou en fonction du rôle qu'il joue dans la détermination des propriétés toxiques d'un produit chimique du tableau 1.

[3. Il n'est pas fabriqué en grandes quantités industrielles à des fins non interdites par la Convention 1/.]

C. Principes directeurs pour le tableau 2, partie B 2/

Produits chimiques létaux supertoxiques et autres produits chimiques qui ne figurent pas dans le tableau 1 et ne sont pas des précurseurs mais qui sont jugées comme constituant un risque important à l'égard de la Convention 3/ 4/.

D. Principes directeurs pour le tableau 3 2/

Les critères suivants devront être pris en compte lorsqu'il s'agit de savoir s'il convient d'inscrire au tableau 3 un produit chimique à double fin ou un produit chimique précurseur ne figurant pas dans les autres tableaux :

A. Produit chimique à double fin

1. Il est fabriqué en grandes quantités industrielles 5/ à des fins non interdites par la Convention, et
2. il a été stocké en tant qu'arme chimique, ou
3. il peut constituer un risque pour les objectifs de la Convention du fait que ses propriétés physiques, chimiques et toxicologiques sont similaires à celles d'armes chimiques.

---

1/ La question de l'applicabilité d'un critère quantitatif reste à examiner plus avant, compte tenu notamment de l'objectif des mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI, tel qu'il est énoncé au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'article VI, de la possibilité de répondre aux divers aspects de cet objectif au moyen d'inspections de routine systématiques sur place et d'instruments installés sur place et de la nécessité de procéder à une vérification efficace.

2/ Ces principes font actuellement l'objet d'un examen et d'une élaboration plus poussés.

3/ Selon une opinion, il conviendrait de prendre en compte, en évaluant le risque à l'égard de la Convention, de facteurs comme les effets létaux ou incapacitants d'un produit chimique ainsi que sa pertinence, en vertu de ses propriétés physiques et chimiques, en tant qu'arme chimique.

4/ Selon une opinion, les produits chimiques inscrits au tableau 2, partie B peuvent avoir une utilisation commerciale.

5/ Il convient d'examiner plus avant la question d'un critère quantitatif, éventuellement en incluant un seuil numérique.



B. Produit chimique précurseur

1. Il est fabriqué en grandes quantités industrielles 1/ à des fins non interdites par la Convention, et
2. il peut constituer un risque pour les objectifs de la Convention en raison de son importance dans l'obtention d'un ou de plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou dans l'obtention de précurseurs de tels produits chimiques 2/ [, et
3. il apporte un ou plusieurs atomes, en dehors de l'hydrogène, du carbone, de l'azote ou de l'oxygène, au produit final énuméré 3/].

---

1/ Il convient d'examiner plus avant la question d'un critère quantitatif, éventuellement en incluant un seuil numérique.

2/ Selon une opinion, il conviendrait d'inclure uniquement les précurseurs qui peuvent constituer un risque pour les objectifs de la Convention en raison de leur importance dans l'obtention d'un ou plusieurs produits chimiques inscrits au tableau 1 ou au tableau 2, partie A.

3/ Il conviendrait d'examiner plus avant si ce critère est par trop restrictif.

#### IV. MODALITES DE REVISION DES TABLEAUX ET DES PRINCIPES DIRECTEURS 1/

##### A. Dispositions générales

1. Les révisions envisagées consistent en additions, suppressions ou déplacements pour ce qui concerne les tableaux, et en modifications, additions ou suppressions pour ce qui concerne les principes directeurs.
2. Une révision est proposée par un Etat partie, qui peut demander l'assistance du Secrétariat technique pour élaborer sa proposition. Si le Directeur général du Secrétariat technique possède [, ou obtient du Conseil scientifique consultatif,] des informations qui, à son avis, pourraient appeler une révision des tableaux de produits chimiques ou d'un ou de plusieurs principes directeurs, il fournit ces informations au Conseil exécutif et les communique à tous les Etats parties.
3. La proposition de révision est soumise au Directeur général du Secrétariat technique, accompagnée des informations nécessaires.
4. Au reçu d'une proposition de révision, le Directeur général du Secrétariat technique en informe le Conseil exécutif et tous les Etats parties dans les [5] jours.
5. Tout Etat partie et le Directeur général du Secrétariat technique peuvent également fournir les informations pertinentes en vue d'évaluer la proposition.

##### B. Décisions concernant la révision des tableaux

1. Quand il aura été proposé de retirer un produit chimique d'un tableau ou de le déplacer d'un tableau à un autre, le régime concernant ce produit sera maintenu en attendant que soit prise une décision sur cette suppression ou ce déplacement.
2. Quand il aura été proposé d'ajouter un produit chimique à un tableau, ce produit chimique ne sera soumis à aucun régime tant qu'une décision n'aura pas été prise sur son inscription à l'un des tableaux.

---

1/ On a exprimé l'opinion qu'il n'était pas nécessaire de préciser dans les présentes dispositions le rôle du Conseil scientifique consultatif étant donné que ses fonctions seront déterminées par le Directeur général conformément à l'article VIII. Selon une autre opinion, le Conseil scientifique consultatif devrait pouvoir soumettre au Directeur général ou, par son entremise, aux organes compétents de l'Organisation toutes les informations à sa disposition qui pourraient à son avis aboutir ou contribuer à une révision. Ces opinions s'appliquent aux paragraphes A.2, B.4; C.1 et C.3 de la présente section.

[3. La proposition communiquée au titre du paragraphe A.4 ci-dessus sera considérée comme étant approuvée [si aucun Etat partie ne soulève d'objection 1/ à son égard dans les [60] jours après avoir reçu la proposition.] [dès réception dans les [60] jours de l'acceptation formelle de tous les Etats parties.] 2/].

4. [En l'absence d'une telle approbation,] le Conseil exécutif examinera la proposition de révision à la lumière de toutes les informations dont il dispose [, y compris les évaluations du Conseil scientifique consultatif]. Dans les [90] jours suivant la réception de la proposition par le Directeur général du Secrétariat technique, le Conseil exécutif fera connaître à tous les Etats parties, aux fins d'examen, sa recommandation accompagnée des informations générales appropriées.

5. Si le Conseil exécutif recommande à tous les Etats parties d'adopter la proposition 3/, celle-ci sera considérée comme étant approuvée [[si aucun Etat partie ne soulève d'objection] [si pas plus de [5] Etats parties ne soulèvent d'objection] 1/ à son égard dans les [30] jours suivant la réception de la recommandation.] [dès réception dans les [30] jours de l'acceptation formelle de tous les Etats parties.] 2/

6. S'il en est autrement, la Conférence des Etats parties prendra à sa prochaine session ordinaire une décision au sujet de la proposition en tant que question de fond. Aux fins d'un examen urgent, une session extraordinaire de la Conférence des Etats parties pourra être convoquée conformément au paragraphe B a) 3 de l'article VIII.

7. Toute décision sera notifiée à tous les Etats parties. Une révision approuvée entrera en vigueur [60] jours après la notification.

---

1/ Selon une opinion, une objection à une révision devrait être argumentée.

2/ Selon plusieurs opinions, ce dernier membre de phrase entre crochets ne concorde pas avec le concept d'approbation tacite.

3/ Selon une opinion, la même procédure devrait s'appliquer également dans le cas d'une recommandation de rejet.

C. Décisions concernant la révision des principes directeurs

1. Le Conseil exécutif examinera la proposition de révision à la lumière de toutes les informations dont il dispose [, y compris les évaluations du Conseil scientifique consultatif]. Dans les [90] jours suivant la réception de la proposition par le Directeur général du Secrétariat technique, le Conseil exécutif fera connaître à tous les Etats parties, aux fins d'examen, sa recommandation accompagnée des informations générales appropriées.
2. La décision concernant une proposition sera prise par la Conférence des Etats parties conformément aux procédures [énoncées à l'article XIII. 1/] [spécifiées dans la présente annexe.]
3. A la suite d'une révision des principes directeurs, le Directeur général du Secrétariat technique [entreprendra immédiatement, avec l'assistance du Conseil scientifique consultatif, l'examen de tout tableau affecté par la révision. Cet examen sera achevé, et les résultats en seront communiqués à tous les Etats parties, dans les [six] mois.] 2/

---

1/ Ces procédures sont en cours d'élaboration.

2/ Il reste à examiner plus avant la question de savoir si un examen serait toujours nécessaire et qui y participerait.

## V. DETERMINATION DE LA TOXICITE

### A. Méthodes pour déterminer la toxicité 1/ 2/

#### Modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité aiguë par administration sous-cutanée

##### 1. Introduction

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- i) les produits chimiques létaux supertoxiques,
- ii) les autres produits chimiques létaux,
- iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en DL<sub>50</sub> pour une administration sous-cutanée ont été établies à 0,5 mg/kg et à 10 mg/kg, de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

##### 2. Principe de la méthode d'essai

La substance essayée est administrée à un groupe d'animaux en doses correspondant exactement aux limites des catégories (0,5 ou 10 mg/kg, respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

##### 3. Description des modalités de l'essai

3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant  $200 \pm 20$  g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de  $22 \pm 3$  °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

---

1/ Il était entendu que les modes opératoires standard recommandés pour déterminer la toxicité (CD/CW/WP.30) pouvaient être complétés ou modifiés et/ou, si nécessaire, revus.

2/ Selon une opinion, il faudra étudier ultérieurement la question des méthodes d'essai des produits chimiques nuisibles non létaux.

3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit aussi être connue. Une solution de la substance essayée doit être préparée juste avant l'essai. Il faut préparer des solutions avec des concentrations de 0,5 mg/ml et de 10 mg/ml. Le solvant préféré est salin à 0,85 %. Lorsque la solubilité de la substance essayée pose des problèmes, on peut utiliser une quantité minimale d'un solvant organique comme l'éthanol, le propylène glycol ou le polyéthylène glycol pour obtenir une solution.

3.3 Méthode d'essai. Vingt animaux reçoivent dans la région dorsale 1 ml/kg de la solution contenant 0,5 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, un autre groupe de 20 animaux doit être traité de la même façon par injection de 1 ml/kg de la solution contenant 10 mg/ml de la substance essayée. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.4 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (recevant une solution contenant 0,5 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (recevant une solution contenant 10 mg/ml) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux"; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nuisibles".

#### 4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, température de l'air et humidité.
- ii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
- iii) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai, conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai.
- iv) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.

Modes opératoires standard recommandés pour déterminer  
la toxicité aiguë par inhalation

1. Introduction

La détermination de la toxicité aiguë par inhalation est nécessaire pour estimer et évaluer les caractéristiques de toxicité des produits chimiques à l'état de vapeur ou d'aérosol. Dans chaque cas, lorsque c'est possible, cet essai doit être précédé d'une détermination de la toxicité par administration sous-cutanée. Les données obtenues par ces études constituent les éléments initiaux de l'établissement d'un régime de dosage dans les études d'états sous-chroniques et autres et peuvent fournir des renseignements supplémentaires sur le mode d'action toxique d'une substance.

Trois catégories d'agents ont été définies selon leur toxicité :

- i) les produits chimiques létaux supertoxiques,
- ii) les autres produits chimiques létaux,
- iii) les autres produits chimiques nuisibles.

Des limites de létalité exprimées en  $CtL_{50}$  pour une administration par inhalation ont été établies à  $2\ 000\ \text{mg}\ \text{mm}/\text{m}^3$  et à  $20\ 000\ \text{mg}\ \text{mm}/\text{m}^3$ , de façon à classer les produits toxiques en trois catégories.

2. Principe de la méthode d'essai

Un groupe d'animaux est exposé pendant une période de temps déterminée à l'action de la substance essayée, à une concentration correspondant exactement aux limites des catégories ( $2\ 000\ \text{mg}\ \text{mm}/\text{m}^3$  ou  $20\ 000\ \text{mg}\ \text{mm}/\text{m}^3$ , respectivement). Si le taux de mortalité dans un essai réel excède 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité supérieure; s'il n'atteint pas 50 %, la substance est classée dans la catégorie de toxicité inférieure.

3. Description des modalités de l'essai

3.1 Animal expérimental. Il faut utiliser de jeunes rats adultes mâles albinos en bonne santé de la souche Wistar, pesant  $200 \pm 20$  g. Les animaux doivent être acclimatés aux conditions du laboratoire pendant cinq jours au moins avant l'essai. La température du local où se trouvent les animaux avant et pendant l'essai doit être de  $22 \pm 3$  °C, avec une humidité relative de 50 à 70 %. Si l'éclairage est artificiel, le cycle doit être 12 heures de lumière et 12 heures d'obscurité. Les régimes classiques de laboratoire peuvent être utilisés pour l'alimentation, avec une quantité illimitée d'eau potable. Les animaux sont mis en cage par groupes mais le nombre d'animaux par cage ne doit pas gêner une observation correcte de chaque animal. Avant l'essai, les animaux sont randomisés et subdivisés en deux groupes à raison de 20 animaux par groupe.

3.2 Substance essayée. Chaque substance essayée doit être identifiée de façon appropriée (composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication, pureté, solubilité, stabilité, point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur, etc.) et être emmagasinée dans des conditions garantissant sa stabilité. La stabilité de la substance dans les conditions de l'essai doit être connue.

3.3 Appareillage. On peut obtenir une concentration de vapeur constante par l'une des méthodes suivantes :

- i) à l'aide d'une seringue automatique qui laisse tomber la substance sur un système de chauffage approprié (plaque chauffante, par exemple);
- ii) en envoyant un flux d'air à travers une solution contenant la substance (chambre à bulles, par exemple);
- iii) en diffusant l'agent à travers un matériau approprié (chambre de diffusion, par exemple).

Il convient d'utiliser un système d'inhalation dynamique doté d'un système analytique approprié de contrôle de la concentration. Le débit du flux d'air doit être ajusté de façon à s'assurer que les conditions existant dans l'ensemble de l'appareillage sont essentiellement uniformes. On peut recourir soit à une exposition du corps entier en chambre individuelle, soit à une exposition de la tête seulement.

3.4 Mesures physiques. Il y a lieu de mesurer ou de surveiller les paramètres ci-après :

- i) le débit d'air (de préférence en continu);
- ii) la concentration réelle de la substance essayée pendant la durée d'exposition;
- iii) la température et l'humidité.

3.5 Méthode d'essai. Vingt animaux sont exposés pendant 10 minutes à une concentration de 200 mg/m<sup>3</sup>, puis sortis de la chambre. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le taux de mortalité est inférieur à 10 animaux, il faut exposer un autre groupe de 20 animaux pendant 10 minutes à une concentration de 2 000 mg/m<sup>3</sup>. On détermine le nombre d'animaux morts en l'espace de 48 heures. On refait le même calcul au bout de 7 jours. Si le résultat est douteux (par exemple, taux de mortalité = 10), l'essai doit être répété.

3.6 Evaluation des résultats. Si le taux de mortalité dans le premier groupe d'animaux (exposé à une concentration de 200 mg/m<sup>3</sup>) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "produits chimiques létaux supertoxiques". Si le taux de mortalité dans le deuxième groupe (exposé à une concentration de 2 000 mg/m<sup>3</sup>) est égal ou supérieur à 50 %, la substance essayée sera classée dans la catégorie des "autres produits chimiques létaux"; s'il est inférieur à 50 %, la substance appartiendra à la catégorie des "autres produits chimiques nuisibles".



4. Consignation des données

Un procès-verbal d'essai doit comprendre les renseignements ci-après :

- i) Conditions de l'essai : date et heure de l'essai, description de la chambre d'exposition (type, dimensions, source d'air, systèmes d'introduction de la substance essayée, méthode de climatisation de l'air, traitement de l'air à la sortie, etc.) et des appareils servant à mesurer la température, l'humidité, le débit d'air et la concentration de la substance essayée;
  - ii) Données relatives à l'exposition : débit d'air, température et humidité de l'air, concentration nominale (quantité totale de substance essayée envoyée dans l'appareillage, divisée par le volume d'air), concentration réelle dans la zone de respiration pendant l'essai;
  - iii) Données relatives aux animaux : souche, poids et origine des animaux.
  - iv) Caractéristiques de la substance essayée : composition chimique, origine, numéro du lot de fabrication et pureté (ou impuretés) de la substance; point d'ébullition, point d'éclair, pression de vapeur; date de réception, quantités reçues et utilisées au cours de l'essai; conditions d'emmagasinage, solvant utilisé pour l'essai;
  - v) Résultats : nombre d'animaux morts dans chaque groupe, évaluation des résultats.
- B. Procédures de révision des modalités de détermination de la toxicité  
(à développer)



ANNEXE SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE 1/ 2/

A. PRINCIPES GENERAUX POUR LE TRAITEMENT DE  
L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

1. L'obligation de protéger l'information confidentielle concerne la vérification des activités et installations tant civiles que militaires. Conformément aux dispositions énoncées dans l'article VIII, l'Organisation :

a) n'exige que le minimum d'informations et de données nécessaires pour s'acquitter efficacement et en temps voulu des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention;

b) prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les inspecteurs et les autres membres du personnel du Secrétariat technique possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité;

c) élabore des accords et des règlements pour appliquer les dispositions de la Convention et précise de façon aussi détaillée que possible quelles sont les informations auxquelles un Etat partie doit lui donner accès.

2. Le Directeur général de l'Organisation est responsable au premier chef de la protection de l'information confidentielle. Il établit un régime rigoureux régissant le traitement de l'information confidentielle par le Secrétariat technique. [Le Directeur général est assisté d'un directeur général adjoint chargé d'assurer la sécurité de l'information.] Dans l'exercice de ses fonctions, il se conforme aux principes directeurs suivants :

a) L'information est considérée comme confidentielle si :

i) elle est ainsi désignée par l'Etat partie d'où elle provient et auquel elle se rapporte; ou si

ii) de l'avis du Directeur général, on peut raisonnablement craindre que sa divulgation non autorisée ne nuise à l'Etat partie qu'elle concerne ou aux mécanismes d'application de la Convention.

---

1/ Selon une opinion, il convient d'examiner plus avant cette question.

2/ On a exprimé l'opinion qu'il était suffisamment question de la confidentialité dans les articles VII et VIII. Des principes directeurs détaillés concernant la confidentialité devraient être inscrits dans les règles et règlements que l'Organisation internationale mettra au point.

b) Toutes les données et tous les documents obtenus par le Secrétariat technique sont évalués par son service compétent afin d'établir s'ils contiennent des informations confidentielles. Les données requises par les Etats parties afin de s'assurer du respect continu de la Convention par les autres Etats parties leur sont fournies régulièrement. Ces données comprennent notamment :

- i) Les rapports initiaux et annuels et les déclarations fournis par les Etats parties conformément aux dispositions des articles III, IV, V et VI;
- ii) Les rapports généraux sur les résultats et l'efficacité des activités de vérification; et
- iii) Les informations que tous les Etats parties doivent fournir conformément aux dispositions de la Convention.

c) Aucune information obtenue par l'Organisation dans le cadre de l'application de la Convention n'est publiée ou divulguée d'autre manière, si ce n'est comme suit :

- i) Les informations générales sur l'application de la Convention peuvent être rassemblées et rendues publiques conformément aux décisions de la Conférence des Etats parties ou du Conseil exécutif. [Avant leur diffusion, toutes les données et tous les documents sont évalués par un service du Secrétariat technique spécialement désigné à cet effet afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas d'informations confidentielles.]
- ii) Toutes les informations peuvent être diffusées avec le consentement explicite de l'Etat partie qu'elles concernent.
- iii) L'information classée confidentielle peut être diffusée par l'Organisation uniquement à l'aide de procédures convenues garantissant que la diffusion de l'information n'est effectuée qu'en stricte conformité avec les besoins de la Convention.

d) Le niveau de sensibilité des données ou documents confidentiels est établi, conformément à des critères uniformes 1/, afin d'assurer le traitement et la protection appropriés de l'information. A cette fin, un système de classification est appliqué qui, compte tenu des travaux pertinents entrepris pour préparer la Convention, prévoit des critères clairs permettant de grouper les informations selon les catégories de confidentialité appropriées et garantissant une durabilité justifiée de la confidentialité de l'information. Tout en étant doté de la souplesse d'utilisation nécessaire, le système de classification protège les droits des Etats parties qui fournissent des informations confidentielles.

---

1/ On a exprimé l'opinion que ces critères devraient être mis au point par le Secrétariat technique.

e) L'information confidentielle est conservée en sécurité dans les locaux de l'Organisation. Certaines données ou certains documents peuvent être également conservés auprès de l'Autorité nationale d'un Etat partie. Les informations sensibles, notamment les photographies, plans et autres documents, requises uniquement pour l'inspection d'une installation particulière, peuvent être conservées sous clé dans cette installation conformément à l'accord à conclure sur la base d'un modèle pertinent.

f) Dans toute la mesure compatible avec l'application efficace des dispositions de la Convention relatives à la vérification, l'information est traitée et stockée par le Secrétariat technique de façon à empêcher l'identification directe de l'installation qu'elle concerne.

g) Les données confidentielles obtenues d'une installation sont réduites au minimum nécessaire pour l'application efficace et en temps voulu des dispositions de la Convention relatives à la vérification.

[h) Chaque employé n'a accès qu'aux informations nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions correspondant à la définition du poste qui lui a été assigné.]

i) L'accès à l'information confidentielle est réglementé conformément à sa classification. La diffusion de l'information confidentielle au sein de l'Organisation se fait strictement suivant le principe du besoin d'en connaître.

j) Le Directeur général fait rapport annuellement à la Conférence des Etats parties sur l'application de ce régime.

3. Les Etats parties traitent l'information reçue de l'Organisation selon le niveau de confidentialité retenu pour cette information. [Les Etats parties fournissent sur demande des détails concernant le traitement de l'information que leur a communiquée l'Organisation.]

## B. EMPLOI ET CONDUITE DU PERSONNEL DU SECRETARIAT TECHNIQUE

1. Les conditions d'emploi du personnel sont de nature à assurer que l'accès à l'information confidentielle et son traitement soient conformes aux procédures arrêtées par le Directeur général en application de la partie A de la présente annexe.

2. [Chaque poste du Secrétariat technique fait l'objet d'une définition d'emploi officielle spécifiant, le cas échéant, l'étendue de l'accès à l'information confidentielle qui est nécessaire pour exercer les fonctions considérées.]

3. Conformément aux dispositions de l'article VIII D de la présente Convention, le Directeur général du Secrétariat technique, les inspecteurs et les autres membres du personnel, même après que leurs fonctions auront pris fin, ne divulguent à aucune personne non habilitée des informations confidentielles portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils ne communiquent à aucun Etat, organisme ou personne extérieurs au Secrétariat technique des informations auxquelles ils ont accès lors de leurs activités dans un Etat partie.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs ne demandent que les informations et données qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur mandat. Ils s'abstiennent de consigner d'aucune manière des informations collectées incidemment, qui ne sont pas liées à la vérification du respect de la Convention.

5. Les membres du personnel signent un engagement personnel de secret 1/ [avec le Secrétariat technique], portant sur toute la période de leur emploi et les cinq années qui suivront.

6. Afin d'éviter des divulgations inopportunes, il conviendra de faire connaître et de rappeler aux inspecteurs les considérations en matière de sécurité [et les sanctions auxquelles ils pourraient s'exposer, y compris l'éventualité que l'Organisation lève leur immunité de juridiction privée].

[7. Trente jours au moins avant qu'un employé soit autorisé à avoir accès à des informations confidentielles relatives à des activités relevant [de la juridiction ou du contrôle] d'un Etat partie, l'autorisation que l'on se propose d'accorder est notifiée à l'Etat partie concerné. La notification des inspecteurs que l'on se propose de désigner devra répondre à cette exigence.

8. Lors de la notation des inspecteurs et des autres employés du Secrétariat technique, une attention particulière est apportée à leur comportement en ce qui concerne la protection de l'information confidentielle.]

C. MESURES POUR PROTEGER LES INSTALLATIONS SENSIBLES ET EMPECHER  
LA DIVULGATION DE DONNEES CONFIDENTIELLES LORS DES ACTIVITES  
DE VERIFICATION SUR PLACE 2/

1. Les Etats parties peuvent prendre les mesures de protection de la confidentialité qu'ils estiment nécessaires, à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec leurs obligations aux termes de la Convention. En recevant une inspection, ils peuvent indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'ils considèrent comme étant sensibles et n'ayant pas de rapport avec le but de l'inspection.

2. Les équipes sont guidées par le principe selon lequel les inspections doivent être effectuées de la façon la moins intrusive possible, d'une manière compatible avec l'accomplissement efficace et en temps voulu de leur mission. Dans la mesure où elles le jugent approprié, elles prennent en considération et adoptent les propositions qui peuvent être faites par l'Etat partie recevant l'inspection, à quelque stade que ce soit de l'inspection, pour veiller à protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques.

---

1/ Cette question devra être étudiée plus avant.

2/ Il convient d'examiner la teneur de certaines dispositions contenues dans la présente section, ainsi que l'endroit où elles doivent figurer, compte tenu des discussions en cours concernant les principes directeurs pour l'inspectorat international.

3. Les équipes d'inspection observent strictement les dispositions des articles et annexes de la présente Convention régissant la conduite des inspections. Elles respectent pleinement les procédures visant à protéger les installations sensibles et à empêcher la divulgation de données confidentielles.

4. Lors de la mise au point des arrangements subsidiaires/formules types d'installations, il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger l'information confidentielle. Les accords sur les procédures d'inspection d'installations particulières contiennent également des arrangements spécifiques et détaillés sur la détermination des zones de l'installation auxquelles les inspecteurs peuvent avoir accès, sur la conservation sur place des informations confidentielles, sur le champ de l'activité d'inspection dans les zones convenues, sur le prélèvement et l'analyse des échantillons, sur l'accès aux relevés et sur l'utilisation d'instruments et de matériel de surveillance continue.

5. Le rapport qui est établi après chaque inspection ne contient que des faits ayant un rapport avec le respect de la Convention. Il est utilisé conformément aux règles établies par l'Organisation pour régir le traitement de l'information confidentielle. En cas de nécessité, les informations figurant dans le rapport sont mises sous forme moins sensible avant d'être communiquées en dehors du Secrétariat technique et de l'Etat partie inspecté.

D. PROCEDURES EN CAS DE MANQUEMENTS OU D'ALLEGATIONS DE MANQUEMENTS  
A LA CONFIDENTIALITE 1/

1. Le Directeur général du Secrétariat technique établit les procédures nécessaires à suivre en cas de manquements ou d'allégations de manquements à la confidentialité, compte tenu des recommandations de la Commission préparatoire.

2. Le Directeur général du Secrétariat technique veille au respect des engagements personnels de secret et ouvre sans tarder une enquête au cas où il y aurait une indication de manquement aux obligations concernant la protection de l'information confidentielle et s'il estime que cette indication est suffisante. Il ouvre également une enquête sans tarder si une allégation de manquement à la confidentialité est faite par un Etat partie.

3. [Les membres du personnel du Secrétariat technique sont tenus responsables de tout manquement à leur engagement personnel de secret.] Le Directeur général applique les sanctions et mesures disciplinaires qui s'imposent aux membres du personnel qui ont manqué à leurs obligations en matière de protection de l'information confidentielle 2/. En cas de violations graves, le Directeur général peut lever leur immunité juridictionnelle.

---

1/ Il convient d'examiner cette section compte tenu des résultats de l'examen des autres questions juridiques, en particulier les responsabilités et le règlement des différends.

2/ Selon une opinion, des directives précises devraient être données au Directeur général quant aux sanctions et mesures disciplinaires qu'il convient d'appliquer.

4. Dans la mesure du possible, les Etats parties coopèrent avec le Directeur général du Secrétariat technique et l'appuient dans ses enquêtes sur tout manquement ou allégation de manquement à la confidentialité, ainsi que lorsqu'il prend les mesures qui s'imposent s'il est établi qu'il y a eu manquement.
5. L'Organisation n'est pas tenue responsable au cas où des membres du Secrétariat technique manqueraient à la confidentialité.
6. En cas de manquements impliquant à la fois un Etat partie et l'Organisation [ou, de façon spécifique, au sein du Secrétariat technique,] la question est examinée par une "Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité", créée en tant qu'organe subsidiaire spécial de la Conférence des Etats parties. Cette Commission est nommée par la Conférence des Etats parties.



ANNEXE DE L'ARTICLE III

I. DECLARATION DES ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

2. Possession d'armes chimiques ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur des armes chimiques se trouvant ailleurs.

Oui ...

Non ...

B. Existence sur le territoire de toutes armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

C. Transferts antérieurs

Oui ...

Non ...

II. DECLARATION D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

A. Possession ou non-possession

1. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire national.

Oui ...

Non ...

2. Possession d'installations de fabrication d'armes chimiques se trouvant ailleurs ou exercice d'une juridiction ou d'un contrôle sur de telles installations.

Oui ...

Non ...

B. Existence sur le territoire de toutes installations de fabrication d'armes chimiques placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui

Oui ...

Non ...

C. Transferts antérieurs de matériel [ou de documentation technique] <sup>1/</sup>

Oui ...

Non ...

[III. AUTRES DECLARATIONS]

-

-

-

---

<sup>1/</sup> On a exprimé l'avis que la documentation technique ne devrait pas être incluse.

ANNEXE DE L'ARTICLE IV

I. DECLARATIONS DES ARMES CHIMIQUES

A. La déclaration, par un Etat partie, de la quantité globale, de l'emplacement et de la composition détaillée des armes chimiques placées sous sa juridiction ou son contrôle comprend les indications suivantes :

1. Quantité globale de chaque produit chimique déclaré.
2. Emplacement exact de chaque site de stockage déclaré des armes chimiques, désigné par
  - son nom;
  - ses coordonnées géographiques.
3. Inventaire détaillé de chaque installation de stockage :
  - 1) Produits chimiques définis en tant qu'armes chimiques conformément à l'article II :
    - a) Les produits chimiques seront déclarés dans le cadre des tableaux spécifiés à l'annexe les concernant.
    - b) S'il s'agit d'un produit non énuméré dans les tableaux de l'annexe les concernant, les renseignements nécessaires pour pouvoir éventuellement inscrire le produit chimique dans l'un des tableaux appropriés, y compris la toxicité des composés à l'état pur, sont fournis. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals sont indiqués.
    - c) Les produits chimiques sont identifiés par leur nom chimique conformément à la nomenclature en vigueur de l'UICPA (Union internationale de chimie pure et appliquée), par leur formule développée et, le cas échéant, par leur numéro de fichier du Chemical Abstracts Service. S'il s'agit d'un précurseur, le degré de toxicité et l'identité du principal ou des principaux produits réactifs finals sont indiqués.
    - d) En cas de mélanges de deux ou plusieurs produits chimiques, tous les composants doivent être spécifiés, ainsi que le pourcentage de chaque composant, et le mélange est déclaré dans la catégorie du produit chimique le plus toxique.
    - e) En cas de munitions à composants multiples, de dispositifs, de récipients de vrac et d'autres types de récipients, la quantité de chaque élément chimique est indiquée, ainsi que la quantité estimée du principal produit réactif final. Ces éléments sont déclarés dans la catégorie [du précurseur clef] [de l'élément clef].

f) Pour chaque produit chimique, le type de stockage (munitions, sous-munitions, dispositifs, matériels ou récipients de vrac et autres types de récipients) est déclaré. Pour chaque type de stockage, il convient de fournir les précisions suivantes :

- type
- taille ou calibre
- nombre d'éléments
- poids de la charge chimique par élément

En outre, dans le cas des produits chimiques entreposés en vrac, le pourcentage de produit pur est déclaré.

g) Pour chaque produit chimique, le poids total au site de stockage est déclaré.

2) Munitions et/ou sous-munitions non remplies et/ou dispositifs et/ou matériel définis en tant qu'armes chimiques. Pour chaque type, les renseignements doivent comprendre les précisions suivantes :

- a) nombre d'éléments
- b) volume de remplissage par élément
- c) charge chimique qu'on a l'intention d'employer, le cas échéant.

3) Matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

4) Produits chimiques spécifiquement conçus pour être utilisés en liaison directe avec l'emploi de munitions, sous-munitions, dispositifs ou matériel visés aux points 1) et 2).

B. Des informations détaillées sur toutes les armes chimiques se trouvant sur le territoire d'un Etat partie qui sont placées sous la juridiction ou le contrôle d'autrui, y compris d'un Etat non partie à la Convention (à développer).

C. Transferts et réceptions antérieurs

Un Etat partie qui a transféré ou reçu des armes chimiques déclare ce (ces) transfert(s) ou réception(s) [pour autant que la quantité transférée ou reçue dépasse une tonne métrique [de produit chimique] [par produit chimique] par an en vrac et/ou sous forme de munition]. Cette déclaration est faite selon les modalités d'inventaire figurant au paragraphe 3 ci-dessus. Elle indique également les pays fournisseurs, les pays destinataires et, aussi précisément que possible, les dates et l'emplacement actuel des éléments transférés.

II. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'ARMES CHIMIQUES,  
SURVEILLANCE SYSTEMATIQUE INTERNATIONALE DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE,  
VERIFICATION INTERNATIONALE DE L'ENLEVEMENT DES ARMES CHIMIQUES AUX FINS  
DE DESTRUCTION

1. Description de l'installation de stockage

a) Chaque site ou emplacement dans lequel, en attendant leur destruction, des armes chimiques, déclarées conformément à l'article IV, sont stockées sur le territoire d'un Etat partie ou ailleurs sous sa juridiction ou son contrôle, est désigné ci-après par l'expression "installation de stockage".

b) Au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, conformément à l'article IV, l'Etat partie fournit au Secrétariat technique la description détaillée de son installation (de ses installations) de stockage et de son (de leur) emplacement, qui contient :

- la carte de ses (de leurs) limites;
- l'emplacement des silos/zones de stockage à l'intérieur de l'installation;
- l'inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;
- les détails pertinents de la construction des silos/zones de stockage;
- des recommandations concernant la pose de scellés et la mise en place d'instruments de surveillance par le Secrétariat technique.

2. Mesures en vue de verrouiller et de préparer l'installation de stockage

a) Au plus tard au moment de la présentation de sa déclaration des armes chimiques, l'Etat partie prend les mesures qu'il juge appropriées pour verrouiller son installation ou ses installations de stockage et empêche tout déplacement de ses armes chimiques, à l'exception de leur enlèvement aux fins de destruction.

b) Afin de préparer son installation ou ses installations de stockage en vue de la vérification internationale, l'Etat partie veille à ce que la configuration de ses armes chimiques à son installation (à ses installations) de stockage permette d'employer efficacement des scellés et des dispositifs de surveillance et d'y accéder aisément aux fins de vérification.

c) Lorsque l'installation de stockage reste fermée pour tout déplacement des armes chimiques autre que leur enlèvement aux fins de destruction, les autorités nationales peuvent poursuivre les activités nécessaires d'entretien et de surveillance de la sécurité dans l'installation.

3. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

a) Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords sur les arrangements subsidiaires de vérification de leurs installations de stockage. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de stockage le nombre, l'intensité et la durée des inspections, des procédures d'inspection détaillées, ainsi que la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par le Secrétariat technique. L'accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique des installations de stockage puissent être effectuées par le Secrétariat technique dans toutes les installations de stockage conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention 2/.

4. Vérification internationale des déclarations d'armes chimiques

a) Vérification internationale par inspections sur place

- i) La vérification internationale des déclarations d'armes chimiques a pour but de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article IV 3/.
- ii) Les inspecteurs internationaux effectueront cette vérification sans retard après la présentation d'une déclaration. Ils vérifieront notamment la quantité et l'identité des produits chimiques, le type et le nombre des pièces de munitions, dispositifs et autres matériels.
- iii) Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle d'inventaire pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans chaque installation de stockage.
- iv) A mesure que l'inventaire progressera, les inspecteurs internationaux apposeront les scellés du type convenu qui pourraient être nécessaires pour indiquer clairement si des stocks ont été enlevés et pour assurer le verrouillage de l'installation de stockage.

---

1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

3/ L'applicabilité du paragraphe 2 b) de l'article IV doit être examinée.

b) Coordination pour la surveillance internationale systématique des installations de stockage

Conjointement avec les inspections sur place de la vérification des déclarations d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux entreprendront la coordination nécessaire pour les mesures de surveillance systématique des installations de stockage.

5. Surveillance internationale systématique des installations de stockage

a) Le but de la surveillance internationale systématique des installations de stockage sera de veiller à ce qu'aucun enlèvement d'armes chimiques n'ait lieu sans être décelé.

b) La surveillance internationale systématique commencera dès que possible après la présentation de la déclaration des armes chimiques et continuera jusqu'à ce que toutes les armes chimiques aient été enlevées de l'installation de stockage. Elle sera assurée, conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue par des instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs internationaux.

c) Si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires pour la surveillance systématique d'une installation de stockage des armes chimiques est conclu, les inspecteurs internationaux installeront, aux fins de cette surveillance systématique, un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs internationaux commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

d) Durant la période précédant la mise en route de la surveillance continue par des instruments installés sur place et à d'autres moments où cette surveillance continue n'est pas possible, les scellés apposés par les inspecteurs internationaux ne pourront être levés qu'en présence d'un inspecteur international. Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut lever un scellé sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie informera immédiatement le Secrétariat technique et les inspecteurs internationaux se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les scellés.

e) Surveillance au moyen d'instruments

i) Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de stockage d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, un matériel auxiliaire et des systèmes

de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs antifraude, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.

- ii) Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de stockage des armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera au Secrétariat technique toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.
- iii) Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs internationaux vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques.
- iv) Les données seront transmises de chaque installation de stockage au Secrétariat technique au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de stockage et un système de question-réponse entre l'installation de stockage et le Secrétariat technique. Les inspecteurs internationaux vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.
- v) Au cas où le système de surveillance indiquerait une irrégularité, les inspecteurs internationaux vérifieraient immédiatement si cette irrégularité provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de stockage. Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, le Secrétariat technique établirait immédiatement les faits, y compris, au besoin, par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de stockage. Le Secrétariat technique signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.
- vi) L'Etat partie avisera immédiatement le Secrétariat technique de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de stockage qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec le Secrétariat technique les mesures prises ultérieurement en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.



f) Inspections sur place systématiques et visites

- i) Outre les inspections sur place systématiques, il faudra organiser des visites de service du système de surveillance, afin d'accomplir toute activité nécessaire à l'entretien et au remplacement du matériel, ou d'adapter l'étendue du système de surveillance, si besoin est.
- ii) (Il y a lieu d'élaborer les directives servant à déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place.) L'installation de stockage à inspecter sera choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée. Au cours de chaque inspection, les inspecteurs internationaux s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront l'inventaire correspondant à un pourcentage convenu des silos et des zones de stockage.

g) Lorsque toutes les armes chimiques auront été enlevées de l'installation de stockage, le Secrétariat technique attestera la déclaration correspondante de l'Autorité nationale. Après cette attestation, le Secrétariat technique mettra fin à la surveillance internationale systématique de l'installation de stockage et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs internationaux.

6. Vérification internationale de l'enlèvement des armes chimiques aux fins de destruction

a) L'Etat partie notifiera au Secrétariat technique [14] jours à l'avance le calendrier exact de l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage et le moment prévu de leur arrivée à l'installation où elles seront détruites.

b) L'Etat partie fournira aux inspecteurs l'inventaire détaillé des armes chimiques à déplacer. Les inspecteurs internationaux seront présents lorsque les armes chimiques sont enlevées de l'installation de stockage et vérifieront que les armes chimiques figurant dans l'inventaire sont chargées sur les véhicules de transport. Une fois achevées les opérations de chargement, les inspecteurs internationaux scelleront la cargaison et/ou le véhicule, selon qu'il conviendra.

c) Si une partie seulement des armes chimiques est enlevée, les inspecteurs internationaux vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes et apporteront les modifications voulues au système de surveillance conformément à l'accord sur les arrangements subsidiaires.

d) Les inspecteurs internationaux vérifieront l'arrivée des armes chimiques à l'installation de destruction en vérifiant les scellés mis sur le chargement et/ou le véhicule et vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques transportées.

## 7. Inspections et visites

a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de stockage 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie effectuera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de stockage. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de stockage, y compris aux munitions, aux dispositifs, aux récipients de vrac ou aux autres types de récipients qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les éléments à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- recevront les échantillons prélevés à leur demande dans les dispositifs, récipients de vrac et autres types de récipients situés dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- procéderont à l'analyse sur place des échantillons;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Organisation 1/, conformément aux modalités convenues;
- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités convenues;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

---

1/ La désignation de l'organe de l'organisation auquel cette tâche sera confiée sera examinée plus avant et précisée dans le texte.

d) L'Etat partie faisant l'objet de l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de stockage;
- aura le droit de conserver des doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons sont analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse sur place des échantillons;
- recevra copie des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de stockage;
- recevra, à sa demande, communication des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de stockage par le Secrétariat technique.

e) Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.

f) Après chaque inspection ou visite d'installation de stockage, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant fait l'objet de l'inspection ou de la visite.

### III. PRINCIPES, METHODES ET ORGANISATION DE LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

1. On entend par destruction des armes chimiques un processus par lequel les produits chimiques sont convertis d'une façon essentiellement irréversible sous une forme qui ne se prête pas à la fabrication d'armes chimiques, et qui rend d'une manière irréversible les munitions et autres dispositifs inutilisables en tant que tels.

2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques déterminera comment il les détruira si ce n'est que les procédures suivantes ne pourront pas être utilisées : rejet dans des eaux quelconques, enfouissement ou combustion à ciel ouvert. Il détruira les armes chimiques uniquement dans une installation ou dans des installations spécifiquement désignées et convenablement conçues et équipées.

3. L'Etat partie veillera à ce que son installation ou ses installations de destruction d'armes chimiques soient construites et exploitées de manière à assurer la destruction des armes chimiques, et à ce que le processus de destruction puisse être vérifié en application des dispositions de la présente Convention.

### IV. PRINCIPES ET ORDRE DE DESTRUCTION 1/

1. L'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur une sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction; sur un renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques; et sur une applicabilité indépendante de la composition réelle des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.

2. La destruction des stocks d'armes chimiques commencera simultanément pour tous les Etats parties possédant des armes chimiques. L'ensemble de la phase de destruction sera divisé en neuf périodes annuelles.

---

1/ La mise au point de toute cette section a fait l'objet de consultations organisées par le Président du Groupe B en 1988. Les résultats de ces consultations figurent à l'appendice II.

3. Chaque Etat partie ne détruira pas moins d'un neuvième de ses stocks [mesuré en équivalent stocké ou en poids équivalent de gaz moutarde] pendant chaque période de destruction 1/ 2/. Toutefois, il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses stocks à un rythme plus rapide. Chaque Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période de destruction, comme spécifié dans la partie III de la présente annexe, et fera rapport annuellement sur la mise en oeuvre de chaque période de destruction 3/.

4. Ordre de destruction (à développer) 4/ 5/.

---

1/ Il est jugé nécessaire d'élaborer une méthode pour comparer différentes catégories de stocks d'armes chimiques. Le problème de la comparaison des produits chimiques létaux et nocifs n'est toujours pas résolu et continue d'être examiné.

2/ Certaines délégations ont dit qu'à leur sens le problème de la réglementation de la destruction des stocks devait être examiné plus avant sous tous ses aspects.

3/ Il a été admis que la destruction des stocks d'armes chimiques et l'élimination des installations de fabrication pertinentes devraient être considérées ensemble.

4/ Certaines délégations estiment qu'il serait bon d'introduire l'idée de niveaux de stocks de sécurité pour répondre aux préoccupations de sécurité des pays qui ont de petits stocks d'armes chimiques.

5/ Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur la proposition qui figure dans le document CD/822, daté du 29 mars 1988. Cette proposition vise à assurer la sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant la phase de destruction. A cette fin, elle part de la prémisse fondamentale que la fabrication d'armes chimiques cessera entièrement dès l'entrée en vigueur de la convention et que tous les sites de stockage d'armes chimiques ainsi que les installations de fabrication feront d'emblée l'objet d'une vérification internationale systématique sur place.

Etant donné les différences quantitatives entre les stocks d'armes chimiques existants, il est proposé d'adopter une approche progressive selon laquelle les Etats parties qui possèdent d'importants stocks d'armes chimiques procéderont dans un premier temps à la destruction de ces stocks jusqu'à une limite convenue. De l'avis des délégations visées, ce n'est qu'au terme de cette première phase - lorsque, à la fin de la cinquième année, les stocks importants seraient nivelés - que les Etats parties possédant des stocks plus modestes seraient tenus de commencer à les détruire. Une surveillance étroite serait exercée tout au long de la période de destruction en deux phases.

V. VERIFICATION INTERNATIONALE DE LA DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES

1. Le but de la vérification de la destruction des armes chimiques sera :

- de confirmer l'identité et la quantité des stocks d'armes chimiques à détruire, et
- de confirmer que ces stocks, à toutes fins pratiques, ont été détruits.

2. Plans généraux de destruction des armes chimiques

Le plan général de destruction des armes chimiques, soumis en application de l'article IV, spécifiera :

a) Un programme général de destruction, indiquant les types et quantités d'armes chimiques à détruire au cours de chaque période;

b) Le nombre d'installations de destruction d'armes chimiques existantes ou prévues devant fonctionner durant la période de destruction de 10 ans;

c) Pour chaque installation de destruction d'armes chimiques existante ou prévue :

- nom et adresse;
- emplacement;
- armes chimiques qu'on a l'intention de détruire;
- méthode de destruction;
- capacité;
- période de fonctionnement prévue;
- produits du processus de destruction.

3. Plans détaillés de destruction des armes chimiques

Ces plans seront soumis conformément à l'article IV, six mois avant chaque période de destruction, et spécifieront :

a) la quantité globale de chaque type d'arme chimique qu'il est prévu de détruire dans chaque installation;

b) le nombre des installations de destruction d'armes chimiques et un programme détaillé de destruction des armes chimiques dans chacune de ces installations;

c) des données sur chaque installation de destruction :

- nom, adresse postale, position géographique;
- méthode de destruction;
- produits finals;
- plan d'implantation de l'installation;
- schéma technologique;
- manuels d'exploitation;
- système de vérification;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation;
- conditions de vie et de travail assurées aux inspecteurs internationaux,

d) des données sur toute installation de stockage dans l'installation de destruction, prévue pour fournir directement à celle-ci des armes chimiques durant la période de destruction :

- plan d'implantation de l'installation;
- méthode et volume de stockage estimés par type et quantité d'armes chimiques;
- types et quantités d'armes chimiques devant être stockées dans l'installation durant la période de destruction;
- mesures de sécurité en vigueur dans l'installation.

e) Après la soumission des premiers plans détaillés, les plans annuels ultérieurs ne devraient contenir que les modifications et les additions apportées aux éléments d'information nécessaires soumis dans les premiers plans détaillés.

#### 4. Examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques

a) Sur la base du plan de destruction détaillé et des mesures proposées pour la vérification que l'Etat partie a présentés et, suivant le cas, d'après l'expérience acquise lors de précédentes inspections ou d'après le ou les accords pertinents sur les arrangements subsidiaires, le Secrétariat technique établira avant chaque période de destruction, en étroite consultation avec l'Etat partie, un plan pour la vérification de la destruction des armes chimiques. Toute divergence entre le Secrétariat technique et l'Etat partie devrait être résolue par voie de consultation. Le Conseil exécutif sera saisi de toute question non réglée afin que des mesures appropriées soient prises en vue de faciliter l'application pleine et entière de la Convention.

b) Les plans détaillés combinés qui seront convenus pour la destruction et pour la vérification seront communiqués, avec une recommandation appropriée du Secrétariat technique, aux membres du Conseil exécutif aux fins d'examen. Les membres du Conseil examineront les plans en vue de les approuver, compte tenu des objectifs de la vérification. Cet examen a pour but de s'assurer que

la destruction des armes chimiques, telle qu'elle est prévue, est compatible avec les obligations découlant de la Convention et avec l'objectif de la destruction des armes chimiques. Il devrait également confirmer que les plans de vérification de la destruction correspondent aux objectifs de la vérification et qu'ils sont efficaces et réalisables. Cet examen devrait être achevé 60 jours avant la période de destruction.

c) Chaque membre du Conseil exécutif peut consulter le Secrétariat technique à propos de toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne soulève d'objections, le plan sera mis à exécution.

d) En cas de difficultés, le Conseil exécutif engagera des consultations avec l'Etat partie en vue de les résoudre. La Conférence des Etats parties sera saisie de toute difficulté restée sans solution.

e) Après un examen des plans détaillés de destruction des armes chimiques, le Secrétariat technique, si besoin est, engagera des consultations avec l'Etat partie concerné afin de s'assurer que l'installation (les installations) est (sont) conçue(s) pour effectuer la destruction des armes chimiques, de permettre une planification avancée quant à la façon dont les mesures de vérification pourront être appliquées, et de s'assurer que l'application des mesures de vérification est compatible avec un fonctionnement convenable de l'installation (des installations) et que l'exploitation de l'installation (des installations) permet une vérification appropriée.

f) La destruction et la vérification devraient s'effectuer conformément au plan convenu visé ci-dessus. La vérification ne devrait pas entraver le processus de destruction.

##### 5. Accords sur les arrangements subsidiaires

Pour chaque installation de destruction, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires concernant la vérification systématique de la destruction des armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de destruction des procédures détaillées d'inspection sur place et des arrangements pour l'enlèvement des armes chimiques de l'installation de stockage dans l'installation de destruction, le transport sur le lieu de leur destruction et la surveillance à l'aide d'instruments installés sur place, compte tenu des caractéristiques particulières de l'installation de destruction et de son mode d'exploitation. L'accord type comprendra des dispositions permettant de tenir compte de l'entretien et des modifications nécessaires.

6. Les inspecteurs internationaux auront accès à chaque installation de destruction des armes chimiques [30 jours] avant le commencement des phases de destruction active pour effectuer l'examen technique de l'installation, y compris la construction et l'implantation de l'installation, le matériel et les instruments pour la mesure et la commande du processus de destruction, et le contrôle et l'essai de la précision du matériel de vérification.



7. Vérification internationale systématique sur place de la destruction des armes chimiques

a) Les inspecteurs auront accès, pour effectuer leurs activités, aux installations de destruction des armes chimiques et aux installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, pendant toute la phase de destruction active. Ils effectueront leurs activités en présence et avec la coopération de représentants de la direction de l'installation et de l'Autorité nationale s'ils souhaitent être présents.

b) Les inspecteurs pourront surveiller, soit par observation physique, soit à l'aide de dispositifs :

- i) l'installation de stockage d'armes chimiques dans l'installation de destruction et les armes chimiques présentes;
- ii) les mouvements d'armes chimiques depuis l'entrepôt jusqu'à l'installation;
- iii) le processus de destruction (pour s'assurer qu'aucune arme chimique n'est détournée);
- iv) le bilan matières; et
- v) la précision et l'étalonnage des instruments.

c) Dans la mesure compatible avec les besoins de la vérification, les procédures de vérification devraient utiliser les informations provenant de l'exploitation régulière de l'installation.

d) Après l'achèvement de chaque période de destruction, le Secrétariat technique certifiera la déclaration de l'Autorité nationale, signalant l'achèvement de la destruction de la quantité désignée d'armes chimiques.

e) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de destruction et des installations de stockage d'armes chimiques qui s'y trouvent, aux munitions, aux dispositifs, aux récipients de vrac ou aux autres types de récipients qui s'y trouvent. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les éléments à inspecter seront choisis par les inspecteurs conformément au plan de vérification accepté par l'Etat partie et approuvé par le Conseil exécutif;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- surveilleront l'analyse systématique sur place des échantillons durant le processus de destruction;

- recevront, si besoin est, des échantillons prélevés à leur demande dans les dispositifs, récipients de vrac et autres types de récipients situés dans l'installation de destruction ou dans l'installation de stockage qui s'y trouve. Ces échantillons seront prélevés et analysés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Organisation 1/, conformément aux modalités convenues;
- veilleront à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés, conformément aux modalités convenues;
- fourniront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;

f) L'Etat partie faisant l'objet de l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de destruction et l'installation de stockage qui s'y trouve;
- aura le droit de conserver des doubles de tous les échantillons prélevés à la demande des inspecteurs et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument standard convenu utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation de scellés ou de dispositifs de surveillance et l'analyse sur place des échantillons selon qu'il conviendra pour la surveillance du processus de destruction;
- recevra copie des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de destruction;
- recevra, à sa demande, communication des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de destruction par le Secrétariat technique.

---

1/ La désignation de l'organe de l'Organisation auquel cette tâche sera confiée sera examinée plus avant et précisée dans le texte.

g) Si les inspecteurs décèlent des irrégularités qui peuvent susciter des doutes, ils signaleront ces irrégularités aux représentants de l'installation et de l'Autorité nationale et demanderont que la situation reçoive une solution. Les irrégularités non corrigées seront signalées au Conseil exécutif.

h) Après chaque inspection de l'installation de destruction, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant fait l'objet de l'inspection.

8. Installations de stockage d'armes chimiques dans les installations de destruction des armes chimiques

a) Les inspecteurs internationaux vérifieront toute arrivée d'armes chimiques à une installation de stockage d'armes chimiques située dans une installation de destruction d'armes chimiques, comme il est stipulé au paragraphe 6 d) de la section II de la présente annexe, et l'entreposage de ces armes chimiques. Ils emploieront, le cas échéant, des scellés, des repères ou d'autres procédures de contrôle des stocks convenus pour faciliter l'inventaire exact des armes chimiques dans ladite installation de stockage. Ils apposeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour vérifier que les stocks ne sont enlevés qu'aux fins de la destruction.

b) Dès que des armes chimiques seront entreposées dans des installations de stockage d'armes chimiques situées dans des installations de destruction d'armes chimiques et tant qu'elles y resteront, ces installations de stockage seront soumises à une surveillance internationale systématique, telle qu'elle est visée dans les dispositions pertinentes du paragraphe 5 de la section II de la présente annexe, conformément aux accords pertinents sur les arrangements subsidiaires ou, si aucun accord de ce genre n'a été conclu, conformément au plan combiné convenu pour la destruction et la vérification.

c) Les inspecteurs internationaux apporteront tout ajustement approprié au système de surveillance conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, à chaque fois que se produiront des changements dans les stocks.

d) A la fin d'une phase de destruction active, les inspecteurs internationaux dresseront un inventaire des armes chimiques qui ont été enlevées de l'installation de stockage pour être détruites. Ils vérifieront l'exactitude de l'inventaire des armes chimiques restantes en ayant recours aux procédures de contrôle des stocks visées en a) ci-dessus. Ils apposeront les scellés convenus qui pourraient être nécessaires pour verrouiller l'installation de stockage.

e) La surveillance systématique internationale d'une installation de stockage d'armes chimiques dans une installation de destruction d'armes chimiques pourra être interrompue lorsque s'achèvera la phase de destruction active s'il ne reste aucune arme chimique. Si, en outre, il n'est pas prévu d'entreposer d'armes chimiques dans ladite installation, il sera mis fin à la surveillance internationale systématique conformément au paragraphe 5 g) de la section II de la présente annexe.



ANNEXE DE L'ARTICLE V

I. DECLARATION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET RAPPORTS SUR CES INSTALLATIONS

A. Déclaration d'installations de fabrication d'armes chimiques

Pour chaque installation, la déclaration doit donner les indications suivantes :

1. Nom et emplacement exact;
2. A qui appartient l'installation, qui l'exploite et la contrôle, qui l'a commandée et fournie.
3. Désignation de chaque installation :
  - a) Installation de fabrication de produits chimiques définis comme armes chimiques;
  - b) Installation de remplissage d'armes chimiques.
4. Produits de chaque installation et date de fabrication :
  - a) Produits chimiques fabriqués;
  - b) Munitions ou dispositifs remplis, avec désignation de la charge chimique.
5. Capacité de l'installation, exprimée en :
  - a) Quantité de produit final que l'installation peut fabriquer (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme);
  - b) Quantité de produit chimique que l'installation peut charger dans chaque type de munition ou dispositif (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).
6. Description détaillée de l'installation :
  - a) Implantation de l'installation;
  - b) Diagramme des opérations;
  - c) Inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et de toute pièce détachée ou de remplacement sur le site;
  - d) Quantités des produits chimiques ou munitions sur le site.

B. Déclaration d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques 1/

Pour chaque installation, la déclaration devrait fournir :

1. Tous les renseignements visés au paragraphe A ci-dessus ayant trait à l'exploitation de l'installation pour la fabrication d'armes chimiques.
2. Date à laquelle a cessé la fabrication d'armes chimiques.
3. Etat actuel du matériel spécialisé qui était utilisé pour la fabrication d'armes chimiques.
4. Date de conversion de l'installation à des fins autres que la fabrication d'armes chimiques et date de commencement de l'exploitation à ces fins.
5. A qui appartient actuellement l'installation, qui l'exploite et la contrôle.
6. Production actuelle, avec indication des types et des quantités de produit(s).
7. Capacité actuelle de l'installation, exprimée en quantités de produit final pouvant être fabriqué (en durée), en supposant que l'installation fonctionne (programme).
8. Description détaillée de l'installation actuelle :
  - a) Implantation de l'installation.
  - b) Diagramme des opérations.
  - c) Emplacement de tout matériel spécifique à la fabrication d'armes chimiques restant sur le site.
  - d) Quantité éventuelle d'armes chimiques restant sur le site.

C. Déclaration des installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire de l'Etat partie placées sous le contrôle d'autrui

- A qui incombe la responsabilité de présenter des déclarations (à examiner).
- Il y a lieu de déclarer tous les éléments que contient la partie IA de la présente annexe.

---

1/ Toutes les dispositions relatives aux "anciennes" installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

- D. Déclaration d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques sur le territoire d'un Etat partie placées sous le contrôle d'autrui <sup>1/</sup>
- A qui incombe la responsabilité de présenter des déclarations (à examiner).
  - Il y a lieu de déclarer tous les éléments que contient la partie IB de la présente annexe.
- E. Déclaration des transferts
1. Moyens matériels de fabrication d'armes chimiques (à développer).
  2. La déclaration devrait indiquer ce qui suit :
    - a) qui a reçu/transféré le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation technique];
    - b) la nature du matériel;
    - c) la date du transfert;
    - d) si le matériel de fabrication d'armes chimiques [et la documentation] ont été éliminés, pour autant qu'on le sache;
    - e) l'emplacement actuel, s'il est connu.
- F. Déclaration des mesures prises pour assurer la fermeture :
1. D'installations placées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie (à développer).
  2. D'installations sur le territoire de l'Etat partie, placées sous le contrôle d'autrui (à développer).
- G. Rapports annuels (à développer)
- H. Attestation finale de destruction (à développer)

---

<sup>1/</sup> Toutes les dispositions relatives aux "anciennes" installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

## II. PRINCIPES ET METHODES DE DESTRUCTION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES

### A. Généralités

Chaque Etat partie décidera lui-même des méthodes à utiliser pour la destruction 1/ de ses installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux principes énoncés à l'article V et dans la présente annexe 2/.

### B. Fermeture et méthodes de fermeture d'installations

1. La fermeture d'une installation de fabrication d'armes chimiques a pour but de la mettre dans l'impossibilité de fonctionner à cette fin.

2. L'Etat partie prendra les mesures de fermeture convenues en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques de chaque installation. Ces mesures comprendront, entre autres 3/ :

- l'interdiction d'occuper les bâtiments sauf pour des activités convenues;
- la déconnexion du matériel directement lié à la fabrication d'armes chimiques et notamment du matériel de commande des procédés et de servitude;
- la mise hors service des installations et du matériel de protection servant exclusivement à assurer la sécurité du fonctionnement de l'installation de fabrication d'armes chimiques;
- l'interruption de l'accès à l'installation de fabrication d'armes chimiques par le rail et par d'autres moyens, à l'exception de ceux que nécessitent les activités convenues.

3. Pendant la durée de fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie peut y poursuivre les activités de sécurité.

### C. Activités relatives à la destruction

#### 1. Destruction du matériel visé par la définition d'une "installation de fabrication d'armes chimiques"

- Tout le matériel spécialisé et standard sera physiquement détruit.

---

1/ Il conviendra d'approfondir la question des méthodes éventuelles de destruction et des définitions correspondantes.

2/ Il faudra examiner la question de la responsabilité de l'application de mesures lorsque plus d'un Etat est impliqué.

3/ Les activités et les détails que comporteront ces mesures devront être élaborés et examinés plus avant compte tenu des méthodes de destruction et des caractéristiques de chaque installation.



- On entend par "matériel spécialisé" :
    - Le train de production principal, y compris tout réacteur ou matériel pour la synthèse, la séparation ou la purification de produits, tout matériel utilisé directement pour le transfert de chaleur au stade technologique final (par exemple, dans des réacteurs ou dans la séparation de produits), ainsi que tout autre matériel qui a été en contact avec un produit chimique du tableau 1, ou tout autre produit chimique qui n'a pas d'utilisation à des fins autorisées au-dessus de ... kilogrammes par an mais peut être utilisé à des fins d'armes chimiques, ou le serait si l'installation était exploitée.
    - Toute machine de remplissage d'armes chimiques.
    - Tout autre matériel spécialement conçu, construit ou installé pour faire fonctionner l'installation en tant qu'installation de fabrication d'armes chimiques, par opposition à une installation construite selon les normes qui ont cours dans l'industrie commerciale pour des installations ne fabriquant pas de produits chimiques létaux supertoxiques ou corrosifs. (Par exemple du matériel fabriqué avec des alliages à haute teneur en nickel ou d'autres matériaux spéciaux résistant à la corrosion; du matériel spécial de maîtrise des déchets, de traitement des déchets, de filtrage d'air, ou de récupération de solvants; des enceintes de confinement spéciales et des boucliers de sécurité; du matériel de laboratoire non standard utilisé pour analyser des toxiques aux fins d'armes chimiques; des panneaux de commande de procédé fabriqués sur mesure; des pièces de rechange destinées exclusivement à du matériel spécialisé.)
  - Le "matériel standard" comprend :
    - du matériel de fabrication qui est généralement utilisé dans l'industrie chimique et ne figure pas parmi les types de "matériel spécialisé";
    - d'autres matériels couramment utilisés dans l'industrie chimique, tels que du matériel de lutte contre l'incendie, du matériel de surveillance pour le gardiennage et la sécurité/sûreté, des installations médicales, des installations de laboratoire, du matériel de télécommunications.
2. Destruction des bâtiments visés par la définition d'une "installation de fabrication d'armes chimiques"
- Le mot "bâtiment" englobe les structures souterraines.
  - Tous les bâtiments spécialisés et standard seront physiquement détruits.
  - On entend par "bâtiment spécialisé" :
    - tout bâtiment contenant du matériel spécialisé dans une configuration de fabrication ou de remplissage;

- tout bâtiment ayant des caractéristiques propres qui le distinguent des bâtiments normalement utilisés pour des activités de fabrication ou de chargement de produits chimiques non interdites par la Convention.
- On entend par "bâtiments standard" des bâtiments construits selon les normes industrielles courantes pour des installations qui ne fabriquent pas de produits chimiques létaux supertoxiques ou corrosifs.

3. Installations de production de munitions chimiques non remplies et de matériel spécialisé pour l'emploi d'armes chimiques

- Les installations utilisées exclusivement pour la production de :
  - a) pièces non chimiques de munitions chimiques ou b) matériel spécialisé pour l'emploi d'armes chimiques, seront déclarées et éliminées. Le processus d'élimination et sa vérification devraient être conduits conformément aux dispositions de l'article V qui régissent la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques.
- Tout le matériel conçu ou utilisé exclusivement pour produire des pièces non chimiques de munitions chimiques sera physiquement détruit. Ce matériel, qui comprend les moules et les matrices de formage de métal fabriqués spécialement, pourra être emporté dans un endroit spécial pour être détruit. Des inspecteurs internationaux seront présents durant le processus de destruction.
- Tous les bâtiments et le matériel standard utilisés pour de telles activités de production seront convertis à des usages autorisés, avec confirmation selon que de besoin grâce à des consultations ou à une inspection par mise en demeure.
- Les activités autorisées pourront continuer pendant que se déroule la destruction ou la conversion.

D. Activités relatives à la conversion temporaire en installations de destruction d'armes chimiques (à développer)

E. Activités relatives à d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques 1/

III. ORDRE DE DESTRUCTION (à développer)

---

1/ Toutes les dispositions relatives aux "anciennes" installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

#### IV. PLANS

##### A. Plans généraux

1. Pour chaque installation, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

- a) calendrier envisagé des mesures à prendre;
- b) méthodes de destruction.

2. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques :

- i) calendrier envisagé de conversion en installation de destruction;
- ii) durée envisagée d'utilisation de l'installation comme installation de destruction;
- iii) description de la nouvelle installation;
- iv) méthode de destruction du matériel spécial;
- v) calendrier de destruction de l'installation convertie après son utilisation pour la destruction d'armes chimiques;
- vi) méthode de destruction de l'installation convertie.

3. En relation avec d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques (à élaborer) 1/.

##### B. Plans détaillés

1. Les plans détaillés de destruction de chaque installation devraient spécifier :

- a) le calendrier détaillé du processus de destruction;
- b) l'implantation de l'installation;
- c) le diagramme des opérations;

---

1/ Toutes les dispositions relatives aux "anciennes" installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

d) l'inventaire détaillé du matériel, des bâtiments et d'autres éléments à détruire;

e) les mesures à appliquer à chaque élément de l'inventaire;

f) les mesures de vérification proposées;

g) les mesures de sécurité/sûreté à observer durant la destruction de l'installation;

h) les conditions de travail et de vie à assurer aux inspecteurs internationaux.

2. En relation avec la conversion temporaire en installation de destruction d'armes chimiques.

Outre les renseignements figurant au paragraphe 1 de la section IV.B de la présente annexe, il y a lieu de fournir les renseignements suivants :

i) méthode de conversion en installation de destruction;

ii) données sur l'installation de destruction, conformément à l'annexe de l'article IV, section V.3. c) et d)

3. En relation avec la destruction de l'installation qui a été temporairement convertie en installation de destruction d'armes chimiques, il y a lieu de fournir des renseignements conformément au paragraphe 1 de la section IV.B de la présente annexe.

4. En relation avec d'anciennes installations de fabrication d'armes chimiques 1/.

---

1/ Toutes les dispositions relatives aux "anciennes" installations de fabrication d'armes chimiques devront être réexaminées une fois que l'on se sera mis d'accord sur la définition des installations de fabrication d'armes chimiques. A cet égard, il conviendrait aussi d'envisager comment traiter la question des installations de fabrication d'armes chimiques qui ont déjà été détruites.

V. VERIFICATION INTERNATIONALE DES DECLARATIONS D'INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES ET DE LEUR FERMETURE, SURVEILLANCE INTERNATIONALE SYSTEMATIQUE, VERIFICATION INTERNATIONALE SYSTEMATIQUE DE LA DESTRUCTION DES INSTALLATIONS DE FABRICATION D'ARMES CHIMIQUES 1/

1. Vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques et de la cessation de leurs activités

a) Vérification internationale par inspections initiales sur place

i) La vérification internationale des déclarations d'installations de fabrication d'armes chimiques aura pour objectif :

- de confirmer que toute activité a cessé sauf celle nécessaire à la fermeture;
- de confirmer par des inspections sur place l'exactitude des déclarations faites conformément à l'article V.

ii) Les inspecteurs internationaux effectueront cette vérification initiale sans retard et, en tout état de cause, au plus tard dans les [60] jours suivant la présentation d'une déclaration.

iii) Ils emploieront, le cas échéant, les scellés, repères ou autres procédures de contrôle de l'inventaire convenus pour faciliter l'établissement d'un inventaire exact des éléments déclarés dans chaque installation de fabrication d'armes chimiques.

iv) Les inspecteurs internationaux installeront les dispositifs convenus dans la mesure où ils peuvent être nécessaires pour indiquer s'il y a eu reprise de la fabrication d'armes chimiques ou si un élément déclaré a été enlevé. Ils prendront les précautions nécessaires pour ne pas gêner, dans l'Etat partie, les activités de fermeture. Les inspecteurs internationaux pourront revenir pour maintenir et vérifier l'intégrité des dispositifs.

b) Coordination pour la surveillance internationale systématique des installations de fabrication d'armes chimiques

Conjointement avec les inspections initiales sur place pour vérifier les déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux assureront la coordination nécessaire des mesures de surveillance systématique de ces installations, comme prévu au paragraphe 4 ci-après.

---

1/ Cette section de l'annexe devra être discutée et élaborée plus avant une fois qu'on aura défini les armes chimiques, les installations de fabrication d'armes chimiques et les méthodes de destruction.

2. Accords sur les arrangements subsidiaires 1/

a) Dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats parties concluront avec l'Organisation des accords détaillés sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique de leurs installations de fabrication d'armes chimiques. Ces accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation de fabrication les procédures et arrangements détaillés d'inspection prévus pour la mise en place, le fonctionnement et l'entretien des scellés et des dispositifs de surveillance par le Secrétariat technique, compte tenu des caractéristiques spécifiques de chaque installation. L'Accord type contiendra des dispositions permettant de tenir compte des progrès techniques futurs.

b) Les Etats parties veilleront à ce que la vérification des déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques et la mise en route de la surveillance systématique puissent être effectuées par le Secrétariat technique dans toutes ces installations conformément aux calendriers convenus après l'entrée en vigueur de la Convention 2/.

3. Vérification internationale de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques

Après la vérification sur place des déclarations dont il est question au paragraphe 1, les inspecteurs internationaux effectueront des inspections sur place de chaque installation de fabrication d'armes chimiques pour vérifier si les mesures mentionnées au paragraphe 2 de la section II.B ont été prises.

4. Surveillance internationale systématique des installations de fabrication d'armes chimiques

a) Le but de la surveillance internationale systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques sera de veiller à ce que n'y aient lieu sans être décelés aucune reprise de la fabrication d'armes chimiques ni aucun enlèvement des éléments déclarés.

b) La surveillance internationale systématique commencera dès que possible après la fermeture de l'installation de fabrication d'armes chimiques et continuera jusqu'à ce que cette installation ait été détruite. La surveillance systématique sera assurée, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires, grâce à la combinaison d'une surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place et d'une vérification systématique par des inspections internationales sur place ou, lorsque la surveillance continue au moyen d'instruments installés sur place n'est pas possible, par la présence d'inspecteurs internationaux.

---

1/ La portée des arrangements subsidiaires doit être examinée.

2/ Les procédures visant à assurer l'application du programme de vérification conformément aux calendriers fixés doivent être mises au point.

c) Conjointement avec la vérification sur place de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et si l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires de surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques a été conclu, les inspecteurs internationaux installeront aux fins de cette surveillance systématique un système de surveillance comme celui qui est décrit au paragraphe e) ci-après. S'il n'a pas été conclu d'accord, les inspecteurs internationaux commenceront à exercer la surveillance systématique par leur présence continue sur place jusqu'à ce que l'accord soit conclu et que le système de surveillance soit installé et fonctionne.

d) Durant la période précédant la mise en route du système de surveillance et à d'autres moments où cette surveillance continue par des instruments installés sur place n'est pas possible, les dispositifs installés par des inspecteurs internationaux conformément au paragraphe 1 ci-dessus ne pourront être enlevés qu'en présence d'un inspecteur international. Si, en raison d'un événement extraordinaire, il faut enlever un dispositif sans qu'un inspecteur soit présent, l'Etat partie en informera immédiatement le Secrétariat technique et les inspecteurs internationaux se rendront à nouveau sur les lieux dès que possible pour valider l'inventaire et remettre les dispositifs.

e) Surveillance au moyen d'instruments

- i) Aux fins de la surveillance systématique d'une installation de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux installeront, en la présence de personnel du pays hôte et conformément à l'accord pertinent sur les arrangements subsidiaires, un système de surveillance comprenant, entre autres, des capteurs, un matériel auxiliaire et des systèmes de transmission. Le genre d'instruments convenus sera spécifié dans l'accord type. Il comportera notamment des scellés et d'autres dispositifs anti fraude, ainsi que des mécanismes de protection et d'authentification des données.
- ii) Le système de surveillance sera doté de moyens appropriés et installé, ajusté ou commandé de façon à correspondre rigoureusement et efficacement à l'objectif unique de détecter des activités interdites ou non autorisées à l'intérieur de l'installation de fabrication d'armes chimiques, comme indiqué au paragraphe a) ci-dessus. L'étendue du système de surveillance sera limitée en conséquence. Le système de surveillance signalera au Secrétariat technique toute tentative d'en altérer des éléments ou le fonctionnement. Un système de redondance sera intégré dans le système de surveillance pour s'assurer que la défaillance d'un élément ne nuise pas à la capacité de surveillance du système.
- iii) Lorsque le système de surveillance sera mis en marche, les inspecteurs internationaux vérifieront, selon que de besoin, l'exactitude de l'inventaire des éléments déclarés à chaque installation de fabrication d'armes chimiques.

- iv) Les données seront transmises de chaque installation de fabrication au Secrétariat technique au moyen de (à déterminer). Le système de transmission comportera des transmissions fréquentes de l'installation de fabrication et un système de question-réponse entre l'installation de fabrication et le Secrétariat technique. Les inspecteurs internationaux vérifieront périodiquement le bon fonctionnement du système de surveillance.
- v) Au cas où le système de surveillance indiquerait une irrégularité, les inspecteurs internationaux vérifieraient si celle-ci provient d'un mauvais fonctionnement du matériel ou d'activités dans l'installation de fabrication. Si le problème n'était toujours pas résolu après cet examen, le Secrétariat technique établirait immédiatement les faits, y compris au besoin par une inspection sur place immédiate ou une visite de l'installation de fabrication. Le Secrétariat technique signalera tout problème de ce genre immédiatement après sa détection à l'Etat partie qui devrait aider à le résoudre.
- vi) L'Etat partie avisera immédiatement le Secrétariat technique de tout fait survenu ou susceptible de se produire dans l'installation de fabrication qui pourrait avoir une incidence sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec le Secrétariat technique les mesures prises ultérieurement, en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et, le cas échéant, de prendre des mesures intérimaires dès que possible.
- f) Inspections sur place systématiques et visites
  - i) Au cours de chaque inspection, les inspecteurs internationaux s'assureront que le système de surveillance fonctionne correctement et vérifieront au besoin l'inventaire déclaré. Il faudra en outre organiser des visites de service du système de surveillance afin d'accomplir toute activité nécessaire à l'entretien ou au remplacement du matériel ou d'adapter l'étendue du système de surveillance, le cas échéant.
  - ii) (Il faut élaborer des directives pour déterminer la fréquence des inspections systématiques sur place.) L'installation de fabrication à inspecter sera choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand l'installation doit être inspectée.

5. Vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques

a) Le but de la vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques sera de confirmer que l'installation a été détruite en tant que telle, conformément aux obligations contractées en vertu de la Convention, et que chaque élément de l'inventaire déclaré a été détruit conformément aux plans détaillés de destruction qui ont été convenus.



b) Dans les [3 à 6] mois avant la destruction d'une installation de fabrication d'armes chimiques, l'Etat partie fournira au Secrétariat technique des plans de destruction détaillés, qui devront comprendre les mesures proposées pour la vérification de la destruction visées à l'alinéa f) de la section IV.B.1 de la présente annexe, et notamment indiquer :

- le calendrier de la présence des inspecteurs dans l'installation à détruire;
- les procédures de vérification des dispositions à prendre pour chaque élément de l'inventaire déclaré;
- les mesures visant à éliminer progressivement la surveillance systématique ou à adapter l'étendue du système de surveillance.

c) Sur la base du plan de destruction détaillé et des mesures de vérification proposées par l'Etat partie et compte tenu de l'expérience acquise lors des précédentes inspections, le Secrétariat technique établira un plan permettant de vérifier si l'installation a été détruite et procédera à d'étroites consultations avec l'Etat partie. Tout désaccord entre le Secrétariat technique et l'Etat partie au sujet des mesures à prendre devrait être réglé par voie de consultation. Toute question non réglée sera portée à l'attention du Conseil exécutif 1/ afin qu'il prenne les mesures appropriées en vue de faciliter la pleine application de la Convention.

d) Pour veiller à ce que les dispositions de l'article V et de la présente annexe soient appliquées, les plans combinés de destruction et de vérification devront être approuvés par le Conseil exécutif et l'Etat partie. Cette approbation devrait intervenir [60] jours avant la date prévue pour le début de la destruction.

e) Chaque membre du Conseil exécutif pourra procéder à des consultations avec le Secrétariat technique sur toute question concernant l'adéquation du plan combiné de destruction et de vérification. Si aucun membre du Conseil exécutif ne s'y oppose, le plan sera exécuté.

f) En cas de difficultés, le Conseil exécutif devrait engager des consultations avec l'Etat partie, pour les aplanir. S'il subsistait des difficultés, il conviendrait d'en informer la Conférence des Etats parties. Le règlement de tout différend portant sur les méthodes de destruction ne devrait pas retarder l'exécution des autres phases du plan de destruction qui sont acceptables.

g) En cas de désaccord avec le Conseil exécutif sur certains aspects de la vérification, ou si le dispositif de vérification approuvé ne peut être mis en oeuvre, la vérification de la destruction s'effectuera par le biais d'une surveillance sur place et la présence continues d'inspecteurs.

---

1/ Le rôle du Conseil exécutif dans le processus d'examen devra être revu en fonction de sa composition et du processus de prise de décision.

h) La destruction et la vérification devraient se faire conformément au plan approuvé. La vérification ne devrait pas entraver indûment le processus de destruction et devrait s'effectuer en présence d'inspecteurs venus assister à la destruction 1/.

i) Si les mesures de vérification ou de destruction nécessaires n'étaient pas prises conformément au plan prévu, tous les Etats parties devraient en être informés (modalités à élaborer).

j) Pour les éléments qui peuvent être réaffectés à des fins autorisées 2/.

k) Lorsque tous les éléments de l'inventaire déclaré auront été détruits, le Secrétariat technique attestera par écrit la validité de déclaration correspondante de l'Etat partie. Après cette attestation, le Secrétariat technique mettra fin à la surveillance internationale systématique de l'installation de fabrication d'armes chimiques et enlèvera sans retard tous les dispositifs et matériels de surveillance installés par les inspecteurs internationaux.

l) Après cette attestation, l'Etat partie déclarera que l'installation a été détruite.

6. Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication d'armes chimiques en installation de destruction d'armes chimiques (à élaborer)

7. Inspections et visites

a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation de fabrication d'armes chimiques 48 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections systématiques ou de visites. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation de fabrication d'armes chimiques. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

---

1/ Cette mesure de vérification n'est pas nécessairement la seule et il peut être nécessaire d'en élaborer d'autres, le cas échéant.

2/ Il conviendra de spécifier les éléments, les fins autorisées et les méthodes permettant de vérifier ce qu'il est advenu des éléments.

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les parties des installations de fabrication d'armes chimiques. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité appliqués dans l'installation. Les éléments de l'inventaire déclaré à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

d) L'Etat partie faisant l'objet de l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation de fabrication d'armes chimiques;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;
- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour installer le système de surveillance;
- recevra copie des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations de fabrication d'armes chimiques;
- recevra, à sa demande, communication de l'information et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations de fabrication d'armes chimiques par le Secrétariat technique.

e) Les inspecteurs internationaux 1/ pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.

f) Après l'inspection ou la visite d'une installation de fabrication d'armes chimiques, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant fait l'objet de l'inspection ou de la visite.

---

1/ La question de savoir si un inspecteur disposera ou non des droits énoncés dans le présent paragraphe et au paragraphe suivant n'est pas réglée.



ANNEXE 1 DE L'ARTICLE VI

Régime applicable aux produits chimiques figurant au tableau 1

DISPOSITIONS GENERALES

1. Les Etats parties ne peuvent fabriquer, acquérir, conserver, transférer ou utiliser de produits chimiques figurant au tableau 1 que si :

- i) ces produits chimiques servent à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection;
- ii) les types et quantités de produits chimiques sont strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins;
- iii) la quantité globale de produits chimiques utilisés à tout moment à de telles fins est égale à une tonne métrique ou moins;
- iv) la quantité globale acquise à de telles fins par un Etat partie au cours d'une année civile, au moyen de la fabrication, du retrait de stocks d'armes chimiques et de transferts est égale ou inférieure à une tonne métrique.

TRANSFERTS

2. Un Etat partie ne peut transférer à l'extérieur de son territoire de produits chimiques figurant au tableau 1 qu'à un autre Etat partie et seulement à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection, conformément au paragraphe 1.

3. Les produits chimiques transférés ne seront pas retransférés vers un Etat tiers.

4. Les deux Etats parties aviseront le Secrétariat technique d'un tel transfert 30 jours au moins à l'avance.

5. Chaque Etat partie fera une déclaration annuelle détaillée concernant les transferts effectués durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et contiendra pour chaque produit chimique figurant au tableau 1 les informations suivantes :

- i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) la quantité acquise auprès d'autres Etats ou transférée à d'autres Etats parties. On indiquera pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but.

FABRICATION

1. Chaque Etat partie qui fabrique des produits chimiques figurant au tableau 1 à des fins de recherche, médicales, pharmaceutiques ou de protection procédera à cette opération dans une installation unique à petite échelle

approuvée par l'Etat partie, les seules exceptions étant celles qui sont énoncées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous.

La fabrication dans une installation unique à petite échelle sera effectuée dans des réacteurs non conçus pour opérer en continu et dont le volume n'excédera pas [10] [100] litres.

2. a) La fabrication des produits chimiques inscrits au tableau 1 dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an peut être effectuée à des fins de protection dans une installation autre que l'installation unique à petite échelle.

b) La fabrication des produits chimiques inscrits au tableau 1 dans des quantités supérieures à 100 g par an peut être effectuée à des fins de recherche, médicales ou pharmaceutiques en dehors d'une installation unique à petite échelle dans des quantités globales ne dépassant pas 10 kg par an par installation 1/.

De telles installations seront approuvées par l'Etat partie.

3. La synthèse des produits chimiques du tableau 1 à des fins de recherche, médicales ou pharmaceutiques - mais non de protection - peut être effectuée dans des laboratoires 2/ [approuvés par l'Etat partie] dans des quantités globales inférieures à 100 g par an par installation 3/.

#### INSTALLATION UNIQUE A PETITE ECHELLE

##### I. Déclarations

##### A. Déclarations initiales

Chaque Etat partie qui prévoit la mise en opération d'une telle installation en indiquera l'emplacement au Secrétariat technique et lui en fournira une description technique détaillée, y compris l'inventaire du matériel et des schémas détaillés. En ce qui concerne les installations existantes, cette information sera fournie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations seront fournis six mois avant la mise en opération de celles-ci.

---

1/ Selon une opinion, la fabrication de substances ultratoxiques (à déterminer) ne devra pas être autorisée au-delà de 10 g par an.

2/ Selon une opinion, l'Etat partie devrait fournir des renseignements détaillés si le Secrétariat technique le demandait.

3/ Il conviendra d'approfondir la question de savoir s'il faut ou non permettre que des produits chimiques figurant au tableau 1 soient transférés d'un laboratoire.

B. Notifications préalables

Chaque Etat partie fournira au Secrétariat technique une notification préalable des changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant que les changements n'aient lieu.

C. Déclarations annuelles

a) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et contiendra :

1. L'identification de l'installation

2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau 1 fabriqué, acquis, consommé ou stocké dans l'installation :

- i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) les méthodes employées et la quantité produite;
- iii) le nom et la quantité des produits chimiques précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2, partie A, ou 3 utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau 1;
- iv) la quantité consommée dans l'installation et le but (ou les buts) de la consommation;
- v) la quantité reçue d'autres installations ou expédiée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. On indiquera pour chaque expédition la quantité, le destinataire et le but;
- vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année;
- vii) la quantité stockée à la fin de l'année.

3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumise, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

b) Chaque Etat partie possédant une installation fera une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et contiendra :

1. L'identification de l'installation
2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique figurant au tableau 1 fabriqué, consommé ou stocké dans l'installation :
  - i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
  - ii) la quantité qu'il est prévu de produire et le but de la production.
3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises, y compris les inventaires du matériel et les schémas détaillés.

## II. Vérification

1. Le but des activités de vérification dans l'installation sera de vérifier que les quantités fabriquées de produits chimiques figurant au tableau 1 sont correctement déclarées et, en particulier, que leur volume total ne dépasse pas une tonne métrique.
2. L'installation unique à petite échelle fera l'objet d'une vérification internationale systématique sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.
3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée seront fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les produits chimiques visés, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).
4. Chaque installation recevra promptement une visite initiale des inspecteurs internationaux après que l'installation aura été déclarée. Le but de la visite initiale sera de vérifier les informations fournies en ce qui concerne l'installation, notamment de vérifier que les réacteurs ne sont pas conçus pour opérer en continu et que leur volume n'excède pas [10] [100] litres. La visite initiale aura également pour objet d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour prévoir les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.



5. Dans les [3] [6] [12] 1/ 2/ mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie possédant une installation conclura avec l'Organisation un accord 3/ s'inspirant d'un accord type et établissant les procédures d'inspection détaillées concernant l'installation 4/.

Tout Etat partie qui projette de créer une telle installation après l'entrée en vigueur de la Convention conclura un accord avec l'Organisation avant que l'installation ne commence à fonctionner ou ne soit utilisée.

Chaque accord comprendra les éléments suivants : (à élaborer).

---

1/ On a estimé qu'il convenait de rationaliser les délais accordés pour conclure des arrangements concernant les différents types d'installations soumises à inspection en vertu de la Convention.

2/ Selon une opinion, il ne serait pas judicieux de fixer ce délai à 12 mois étant donné qu'il faudrait établir des procédures d'inspection provisoires en attendant la conclusion de l'accord.

3/ On a estimé que la négociation de cet accord devrait commencer immédiatement après la signature de la Convention.

4/ On a estimé qu'en attendant la conclusion de l'accord entre l'Etat partie et l'Organisation, il serait nécessaire de définir des procédures d'inspection provisoires.

INSTALLATIONS VISEES AU PARAGRAPHE 2 DE LA SECTION SUR  
LA FABRICATION CI-DESSUS

I. Déclarations

A. Déclarations initiales

Chaque Etat partie fournira au Secrétariat technique, sur sa demande, le nom, l'emplacement et une description technique détaillée de chaque installation ou de sa (ses) partie(s) concernée(s). L'installation fabriquant des produits chimiques inscrits au tableau 1 à des fins de protection sera identifiée en tant que telle. En ce qui concerne les installations existantes, cette information sera fournie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat partie. Les renseignements sur les nouvelles installations seront fournis au moins ... avant que les opérations ne commencent.

B. Notifications préalables

Chaque Etat partie fournira au Secrétariat technique une notification préalable des changements prévus en ce qui concerne la déclaration initiale. La notification sera soumise au plus tard ... avant que les changements n'aient lieu.

C. Déclarations annuelles

a) Chaque Etat partie fera, pour chaque installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités de l'installation effectuées durant l'année civile écoulée. La déclaration sera soumise dans les ... mois qui suivront la fin de cette année et contiendra :

1. L'identification de l'installation;
2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :
  - i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
  - ii) la quantité produite et, dans le cas d'une fabrication à des fins de protection, les méthodes employées;
  - iii) le nom et la quantité des produits chimiques précurseurs énumérés aux tableaux 1, 2, partie A, ou 3 utilisés pour la fabrication des produits chimiques figurant au tableau 1;
  - iv) la quantité consommée dans l'installation et le but de la consommation;
  - v) la quantité transférée à d'autres installations situées dans l'Etat partie. On indiquera pour chaque transfert la quantité, le destinataire et le but;

- vi) la quantité maximale stockée à tout moment au cours de l'année;
- vii) la quantité stockée à la fin de l'année.

3. Des renseignements sur toute modification survenue dans l'installation, ou sa (ses) partie(s) concernée(s) durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises.

b) Chaque Etat partie fera, pour chaque installation, une déclaration annuelle détaillée concernant les activités et la production prévues dans l'installation durant l'année civile à venir. La déclaration sera soumise au plus tard ... avant le début de cette année et contiendra :

1. L'identification de l'installation

2. Les renseignements suivants pour chaque produit chimique du tableau 1 :

- i) le nom chimique, la formule développée et, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) la quantité qu'il est prévu de produire, la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la fabrication devrait avoir lieu et le but de la fabrication.

3. Des renseignements sur toute modification qu'il est prévu d'apporter dans l'installation, ou sa (ses) partie(s) concernée(s) durant l'année par rapport aux descriptions techniques détaillées de l'installation précédemment soumises.

## II. Vérification

1. Le but des activités de vérification dans l'installation sera de vérifier que :

- i) l'installation n'est pas utilisée pour fabriquer des produits chimiques énumérés au tableau 1, à l'exception du produit chimique déclaré;
- ii) les quantités produites, transformées ou consommées du produit chimique figurant au tableau 1 sont correctement déclarées et concordent avec ce que nécessitent les activités déclarées;
- iii) le produit chimique énuméré au tableau 1 n'est pas détourné ou utilisé à d'autres fins.

2. L'installation fera l'objet d'une vérification internationale systématique sur place au moyen d'une inspection sur place et d'une surveillance à l'aide d'instruments installés sur place.

3. Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections pour une installation donnée seront fondés sur le risque que présentent pour les objectifs de la Convention les quantités des produits chimiques fabriqués, les caractéristiques de l'installation et la nature des activités qui y sont effectuées. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer).

4. Chaque installation recevra promptement une visite initiale des inspecteurs internationaux après que l'installation aura été déclarée. Le but de la visite initiale sera de vérifier les informations fournies en ce qui concerne l'installation et d'obtenir toute information supplémentaire nécessaire pour prévoir les activités futures de vérification dans l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

5. Dans les [3] [6] [12] 1/ 2/ mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie possédant une (de) telle(s) installation(s) conclura, avec l'Organisation, un (des) accord(s) 3/ s'inspirant d'un accord type et établissant les procédures d'inspection détaillées concernant l'installation (les installations) 4/.

Tout Etat partie qui projette de créer une telle installation après l'entrée en vigueur de la Convention conclura un accord avec l'Organisation avant que l'installation ne commence à fonctionner ou ne soit utilisée.

Chaque accord comprendra les éléments suivants : (à élaborer).

---

1/ On a estimé qu'il convenait de rationaliser les délais accordés pour conclure des arrangements concernant les différents types d'installations soumises à inspection en vertu de la Convention.

2/ Selon une opinion, il ne serait pas judicieux de fixer ce délai à 12 mois étant donné qu'il faudrait établir des procédures d'inspection provisoires en attendant la conclusion de l'accord.

3/ On a estimé que la négociation de cet accord devrait commencer immédiatement après la signature de la Convention.

4/ On a estimé qu'en attendant la conclusion de l'accord entre l'Etat partie et l'Organisation, il serait nécessaire de définir des procédures d'inspection provisoires.

ANNEXE 2 DE L'ARTICLE VI

Régime 1/ applicable aux produits chimiques figurant au tableau 2,  
parties A et B

DECLARATIONS

Les déclarations initiale et annuelle que doit présenter un Etat partie en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article VI comprendront :

1. Les données nationales globales sur la fabrication, le traitement et la consommation de chacun des produits chimiques figurant au tableau 2, et sur l'exportation et l'importation de ces produits chimiques au cours de l'année civile écoulée, avec indication des pays impliqués.
2. Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué, traité ou consommé plus de [ ] tonnes des produits chimiques énumérés au tableau 2, partie A ou qui a fabriqué 1/ à un moment ou à un autre depuis ... un produit chimique énuméré au tableau 2 à des fins d'armes chimiques : 2/

[Les renseignements suivants pour chaque installation qui, au cours de l'année civile écoulée, a fabriqué, traité ou consommé plus de [10] [100] [1000] kg des produits chimiques énumérés au tableau 2, partie B.] 3/

Produits(s) chimiques(s)

- i) Nom chimique, dénomination commune ou commerciale employée à l'installation, formule développée et, le cas échéant, numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) Quantités totales fabriquées, consommées, importées et exportées au cours de l'année civile écoulée 4/.

---

1/ Selon une opinion, il conviendrait d'examiner, dans ce contexte, la question de seuils quantitatifs.

2/ Il convient d'étudier plus avant où insérer, dans la Convention, l'obligation de déclarer les installations qui ont fabriqué un produit chimique du tableau 2 à des fins d'armes chimiques. Selon une opinion, cette obligation devrait être prévue dans l'annexe de l'article V.

3/ On a estimé que le même régime, y compris les seuils, devrait s'appliquer au tableau 2, parties A et B. Certaines délégations ont été d'avis que les seuils devaient se rapporter à des quantités significatives sur le plan militaire.

4/ Il reste à déterminer si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette).

- iii) Objectif(s) pour lequel (lesquels) le(les) produit(s) chimique(s) est (sont) fabriqué(s), consommé(s) ou traité(s) :
- a) transformation sur place (spécifier le type de produit)
  - b) vente ou transfert à d'autres industries nationales (spécifier le type de produit final)
  - c) exportation (spécifier vers quel pays)
  - d) autres objectifs.

Installation 1/ 2/

Indiquer :

- i) Le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère.
- ii) L'emplacement exact de l'installation (y compris l'adresse, l'emplacement du complexe, l'emplacement de l'installation au sein du complexe, y compris le bâtiment exact et son numéro, le cas échéant).
- iii) Si l'installation est spécialisée dans la fabrication ou le traitement du produit chimique figurant au tableau, ou si elle est polyvalente.
- iv) La principale orientation [destination] de l'installation.
- v) Si l'installation peut être facilement utilisée pour fabriquer un produit figurant au tableau 1 ou un autre produit figurant au tableau 2. Les renseignements voulus devraient être fournis, le cas échéant.
- vi) La capacité de production 3/ du produit ou des produits déclarés figurant au tableau 2.

---

1/ Une délégation a proposé que dans le cas d'une installation polyvalente fabriquant couramment des produits chimiques du tableau 2, les renseignements suivants soient donnés :

- description générale des produits;
- plan technologique détaillé de l'installation;
- liste du matériel spécialisé inclus dans le plan technologique;
- type du matériel de traitement des déchets;
- description de chaque produit final (nom chimique, structure chimique et numéro de registre);
- capacité unitaire pour chaque produit;
- utilisation de chaque produit

2/ On a estimé qu'il était nécessaire de définir l'installation de fabrication chimique et, par conséquent, d'élaborer une telle définition.

3/ Il reste à s'entendre sur la définition de la capacité de production. Des consultations avec des experts techniques ont eu lieu à ce sujet. On a joint à l'appendice II un rapport sur ces consultations afin de faciliter la tâche des délégations.

- vii) Laquelle des activités suivantes est effectuée en ce qui concerne les produits chimiques inscrits au tableau 2 :
- a) fabrication
  - b) traitement avec transformation en un autre produit chimique
  - c) traitement sans transformation chimique
  - d) autres activités, préciser.
- viii) Si, à tout moment durant l'année civile écoulée, des produits chimiques déclarés ont été stockés sur place en quantités supérieures à [ ] [tonnes].

#### Notifications préalables

3. a) Chaque Etat partie notifiera tous les ans au Secrétariat technique les installations dans lesquelles il est prévu, durant l'année civile à venir, de fabriquer, de traiter ou de consommer plus de ... de l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau 2. La notification sera soumise au plus tard ... mois avant le début de cette année et comprendra pour chaque installation les renseignements suivants :

- i) Les informations spécifiées au paragraphe 2 ci-dessus, sauf les données quantitatives concernant l'année civile écoulée.
- ii) Pour chaque produit chimique énuméré au tableau 2 qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter, la quantité totale qu'il est prévu de fabriquer ou de traiter durant l'année civile à venir et la (les) période(s) durant laquelle (lesquelles) la production ou le traitement devrait avoir lieu.

b) Chaque Etat partie notifiera au Secrétariat technique toute fabrication, tout traitement ou toute consommation prévu après la soumission de la notification annuelle au titre du paragraphe 3 a), au plus tard un mois avant que la fabrication ou le traitement ne doive commencer. La notification comprendra pour chaque installation les renseignements spécifiés au paragraphe 3 a).

#### Vérification 1/

##### Objectif

4. Les mesures stipulées au paragraphe 6 de l'article VI auront pour objectif de vérifier que :

- i) les installations déclarées aux termes de la présente annexe ne servent pas à la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau 1 2/;

---

1/ Certaines des dispositions figurant dans la présente section ont une application générale tout au long de la Convention. Il est entendu qu'on verra à un stade ultérieur des négociations s'il convient de les retenir.

2/ Il a été suggéré d'ajouter le membre de phrase suivant : "ou à toute autre fin interdite par la Convention".

- ii) les quantités de produits chimiques énumérés au tableau 2 qui sont fabriqués, traités ou consommés concordent avec ce que nécessitent les activités non interdites par la Convention 1/;
- iii) les produits chimiques énumérés au tableau 2 ne sont pas détournés ou utilisés à des fins interdites par la Convention.

#### Obligation et fréquence

5. i) Toute installation signalée au Secrétariat technique aux termes de la présente annexe fera l'objet d'une vérification internationale systématique de routine sur place.
- ii) Le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections, ainsi que la surveillance au moyen d'instruments installés sur place, pour une installation donnée, seront fondés sur le risque que présente pour les objectifs de la Convention le produit chimique visé, sur les caractéristiques de l'installation et sur la nature des activités qui y sont effectuées 2/ 3/. Les principes directeurs à appliquer seront notamment les suivants : (à élaborer) 4/.

#### Sélection

6. L'installation à inspecter sera choisie par le Secrétariat technique de telle manière qu'il ne soit pas possible de prévoir avec précision quand il sera procédé à l'inspection.

---

1/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau 2.

2/ Une délégation a proposé qu'il y ait de 1 à 5 inspections par an.

3/ On a identifié et examiné un certain nombre de facteurs éventuels qui pourraient affecter le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections. Le résultat de ce travail a été inclus dans l'Appendice II afin de servir de base à des travaux futurs.

4/ On a fait observer qu'on pourrait adopter une "approche pondérée" pour déterminer le régime d'inspection concernant certains produits chimiques. On a aussi noté l'importance de fixer à cet égard un (des) seuil(s). On a indiqué que le (les) seuil(s) devait(ent) se rapporter à des "quantités significatives sur le plan militaire" du (des) produit(s) chimique(s) pertinent(s).



### Notification

7. L'Etat partie sera avisé par le (Directeur général du) Secrétariat technique de la décision de celui-ci d'inspecter une installation visée aux paragraphes 2 et 3 ... heures avant l'arrivée de l'équipe d'inspecteurs.

### Etat partie hôte

8. L'Etat partie hôte aura le droit de désigner du personnel chargé d'accompagner les inspecteurs d'une équipe internationale. L'exercice de ce droit ne portera pas atteinte au droit des inspecteurs d'accéder à l'installation, comme le dispose la Convention, et il ne retardera ni n'entravera d'aucune autre manière la réalisation de l'inspection.

### Visite initiale

9. Toute installation signalée au Secrétariat technique, conformément à ce que prévoit la présente annexe, pourra faire l'objet d'une visite initiale effectuée par des inspecteurs internationaux dès que l'Etat concerné sera devenu partie à la Convention.

10. La visite initiale aura pour objectifs la vérification des renseignements fournis à propos de l'installation qui doit être inspectée et l'obtention de tous autres renseignements nécessaires pour planifier les activités futures de vérification de l'installation, y compris les visites d'inspection et l'utilisation d'instruments installés sur place.

### Accords relatifs aux procédures d'inspection

11. Chaque Etat partie conclura avec l'Organisation dans les [6] mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un accord s'inspirant d'un accord type, qui régira la conduite des inspections dont feront l'objet les installations qu'il aura déclarées. Cet accord énoncera les arrangements subsidiaires détaillés qui s'appliqueront à l'inspection de chaque installation 1/.

12. De tels accords s'inspireront d'un accord type et spécifieront pour chaque installation le nombre, l'intensité, la durée et les procédures détaillées des inspections ainsi que la mise en place, l'exploitation et l'entretien, par le Secrétariat technique, des instruments installés sur place. L'accord type renfermera des dispositions visant à tenir compte de l'évolution future des techniques.

---

1/ Plusieurs délégations ont estimé que l'accord type devrait être élaboré dans le cadre des négociations sur la Convention. Un projet d'accord type figure à l'appendice II.

Les Etats parties veilleront à ce que le Secrétariat technique puisse effectuer la vérification internationale systématique sur place dans toutes les installations conformément aux calendriers convenus, après l'entrée en vigueur de la Convention 1/.

Inspections de vérification

13. Les points d'une installation à inspecter dans le cadre d'arrangements subsidiaires peuvent être, entre autres, les suivants 2/ :

- i) Zones où sont livrés ou entreposés des matières de base (réactifs);
- ii) Zones où l'on procède à des opérations de manipulation sur les réactifs, avant de les introduire dans le réacteur;
- iii) Compte tenu des alinéas i) et/ou ii), lignes d'alimentation du réacteur et soupapes, débitmètres associés, etc.;
- iv) Aspects externes du réacteur et du matériel auxiliaire;
- v) Lignes allant du réacteur à un point d'entreposage à long ou à court terme ou de traitement ultérieur du produit chimique désigné;
- vi) Matériel de contrôle associé à n'importe lequel des éléments énumérés de i) à v);
- vii) Matériel et zones de manipulation des déchets et effluents;
- viii) Matériel et zones d'élimination de produits chimiques non conformes.

14. a) Le (Directeur général du) Secrétariat technique avisera l'Etat partie de sa décision d'inspecter ou de visiter l'installation [48] [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection à l'installation aux fins d'inspections ou de visites systématiques. En cas d'inspections ou de visites visant à résoudre des problèmes urgents, ce délai pourra être raccourci. Le (Directeur général du) Secrétariat technique spécifiera le but ou les buts de l'inspection ou de la visite.

b) L'Etat partie fera tous les préparatifs nécessaires pour l'arrivée des inspecteurs et veillera à ce que ceux-ci soient conduits rapidement de leur point d'entrée sur le territoire de l'Etat partie à l'installation. L'accord sur les arrangements subsidiaires spécifiera les dispositions administratives concernant les inspecteurs.

---

1/ Il convient d'élaborer les procédures visant à appliquer le plan de vérification conformément aux calendriers arrêtés.

2/ Il faudrait étudier la question de l'existence, dans une installation, d'une capacité excessive en ce qui concerne la fabrication de produits chimiques énumérés au tableau 2.

c) Les inspecteurs internationaux, conformément aux accords sur les arrangements subsidiaires :

- auront librement accès à toutes les zones qui ont été convenues aux fins d'inspection. Dans l'exercice de leur activité, les inspecteurs se conformeront aux règlements de sécurité dans l'installation. Les éléments à inspecter seront choisis par les inspecteurs;
- apporteront et utiliseront les instruments convenus qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement de leur tâche;
- recevront des échantillons prélevés à leur demande dans l'installation. Ces échantillons seront prélevés par des représentants de l'Etat partie en présence des inspecteurs;
- effectueront l'analyse sur place des échantillons;
- transféreront, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans un laboratoire désigné par l'Organisation 1/, conformément aux modalités convenues 2/;
- donneront à l'Etat partie hôte la possibilité d'être présent lorsque les échantillons seront analysés 2/;
- veilleront, conformément aux modalités (à élaborer), à ce que les échantillons transportés, entreposés et traités ne soient pas altérés 2/;
- communiqueront librement avec le Secrétariat technique.

d) L'Etat partie faisant l'objet de l'inspection, conformément aux modalités convenues :

- aura le droit d'accompagner les inspecteurs internationaux à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes leurs activités de vérification dans l'installation;
- aura le droit de conserver des doubles de tous les échantillons prélevés et d'être présent lorsque les échantillons seront analysés;
- aura le droit d'inspecter tout instrument utilisé ou installé par les inspecteurs internationaux et de le faire vérifier en présence de son personnel;

---

1/ La désignation de l'organe de l'Organisation auquel cette tâche sera confiée sera examinée plus avant et précisée dans le texte.

2/ On a estimé qu'il fallait approfondir toutes les questions concernant l'analyse hors site.

- fournira aux inspecteurs internationaux, sur leur demande, une assistance pour l'installation du système de surveillance et l'analyse des échantillons sur place;
- recevra copie des rapports sur les inspections de son installation ou de ses installations;
- recevra, à sa demande, communication des informations et des données recueillies au sujet de son installation ou de ses installations par le Secrétariat technique.

15. Le Secrétariat technique pourra conserver à chaque site une boîte scellée destinée aux photographies, plans et autres informations auxquels il pourrait vouloir se référer lors d'inspections ultérieures.

#### Présentation du rapport des inspecteurs

16. Après chaque inspection ou visite de l'installation, les inspecteurs internationaux présenteront un rapport avec leurs conclusions au (Directeur général du) Secrétariat technique qui en transmettra un exemplaire à l'Etat partie ayant fait l'objet de l'inspection ou de la visite.

17. Les inspecteurs internationaux pourront demander des éclaircissements si l'inspection a révélé des ambiguïtés. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le (Directeur général du) Secrétariat technique.

ANNEXE 3 DE L'ARTICLE VI

Régime applicable aux produits chimiques figurant au tableau 3

DECLARATIONS

1. Les déclarations initiale et annuelle que doit fournir tout Etat partie conformément au paragraphe 4 de l'article VI comprendra les informations suivantes, pour chacun des produits chimiques figurant au tableau 3 :

- i) le nom chimique, la dénomination commune ou commerciale, la formule développée et le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service;
- ii) la quantité totale fabriquée, consommée, importée et exportée au cours de l'année civile écoulée 1/;
- iii) le produit final ou l'emploi final du produit chimique, selon les catégories suivantes (à élaborer);
- iv) pour chaque installation qui a fabriqué, traité, consommé ou transféré plus de [30] tonnes de l'un des produits chimiques figurant au tableau 3 pendant l'année civile écoulée ou qui a fabriqué 2/ à un moment ou à un autre depuis ... un produit chimique énuméré au tableau 3 à des fins d'armes chimiques 3/ 4/ :
  - a) le nom de l'installation et du propriétaire, de la société ou de l'entreprise qui la gère;
  - b) l'emplacement de l'installation;

---

1/ Il reste à déterminer si la quantité totale est à indiquer par un chiffre précis ou par un ordre de grandeur (fourchette)

2/ L'opinion a été exprimée selon laquelle il conviendrait d'examiner, dans ce contexte, la question d'un seuil quantitatif.

3/ Il convient d'étudier plus avant où insérer, dans la Convention, l'obligation de déclarer les installations qui ont fabriqué un produit chimique du tableau 3 à des fins d'armes chimiques. On a estimé que cette obligation devrait être prévue dans l'annexe de l'article V.

4/ Il a été proposé de fixer éventuellement le seuil applicable aux agents à double fin (phosgène, chlorure de cyanogène, cyanure d'hydrogène, chloropicrine) à [50 tonnes/an] [500 tonnes/an] et celui applicable aux procureurs à [5 tonnes/an] [50 tonnes/an]. Cette proposition a été faite dans un document officieux en date du 30 mars 1987, qui avait été établi à la demande du Président du Comité par M. Peroni (Brésil), M. Ooms (Pays-Bas) et le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande).

- c) la capacité (à définir) 1/ de l'installation;
- d) la quantité approximative de produit chimique fabriquée et consommée au cours de l'année écoulée (fourchette à établir).

2. L'Etat partie notifiera au Secrétariat technique le nom et l'emplacement de toute installation qui se propose, dans l'année qui suit la présentation d'une déclaration annuelle, de fabriquer, traiter ou consommer l'un quelconque des produits chimiques énumérés au tableau 3 (à l'échelle industrielle - à définir).

#### VERIFICATION

Le régime de vérification applicable aux produits chimiques figurant au tableau 3 prévoira tant la fourniture de données par l'Etat partie au Secrétariat technique que le contrôle de ces données par le Secrétariat technique 2/.

---

1/ Des consultations à ce sujet ont eu lieu avec des experts techniques. On a joint à l'appendice II un rapport sur ces consultations afin de faciliter la tâche des délégations.

2/ Certaines délégations estiment qu'il conviendrait de prévoir des inspections sur place "par sondage", si besoin est, pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par un Etat partie. D'autres délégations pensent que les dispositions des articles VII, VIII et IX de la Convention sont suffisantes à cet égard.

AUTRES DOCUMENTS





Commission préparatoire 1/

1. Aux fins de l'exécution des préparatifs nécessaires à l'application efficace des dispositions de la Convention et de la préparation de la première session de la Conférence des Etats parties, le Dépositaire de la Convention convoquera une Commission préparatoire [30] jours au plus tard après que la Convention aura été signée par (à déterminer) Etats.
2. La Commission préparatoire se composera de tous les Etats qui ont signé la Convention avant son entrée en vigueur. Chaque Etat signataire aura un représentant à la Commission préparatoire, qui pourra être accompagné de suppléants et de conseillers.
3. La Commission sera convoquée à [...] et continuera d'exister jusqu'à ce que se tienne la première session de la Conférence des Etats parties.
4. Les dépenses de la Commission seront couvertes par les Etats signataires de la Convention, représentés à la Commission, [conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté pour tenir compte des différences entre le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des Etats signataires participant à la Commission].
5. Toutes les décisions de la Commission préparatoire devraient être prises par consensus. Si une question est sur le point d'être mise aux voix nonobstant les efforts déployés par les représentants pour parvenir au consensus, le Président de la Commission préparatoire ajournera le vote pendant 24 heures et ne ménagera aucun effort, durant ce délai d'ajournement, pour faciliter l'obtention du consensus, et fera rapport à la Commission avant l'expiration de ce délai. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus après 24 heures, la Commission prendra les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, cette question sera traitée comme une question de fond à moins que la Commission préparatoire n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond 2/.
6. La Commission :
  - a) élira elle-même son bureau, adoptera son propre règlement intérieur, déterminera son lieu de réunion, se réunira aussi souvent que nécessaire et établira les comités qu'elle jugera utiles;
  - b) désignera un secrétaire exécutif et le personnel nécessaire pour remplir les fonctions que la Commission pourra déterminer en vue de constituer un secrétariat technique provisoire doté de groupes chargés des travaux

---

1/ Les dispositions relatives à la Commission pourraient être contenues dans une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant la Convention ou dans un document adéquat, associé à la Convention.

2/ Il a été proposé également que les décisions soient prises uniquement par consensus.

préparatoires relatifs aux principales activités qui seront effectuées par le Secrétariat technique à créer au titre de la Convention;

c) prendra les dispositions nécessaires pour la tenue de la première session de la Conférence des Etats parties, y compris l'établissement d'un projet d'ordre du jour et de règlement intérieur;

d) entreprendra notamment les tâches suivantes concernant des questions qui devront être examinées immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention :

- i) établissement du tableau détaillé des effectifs du Secrétariat technique, y compris les organigrammes relatifs à la prise de décision;
- ii) évaluation des besoins en personnel;
- iii) élaboration des règlements relatifs au recrutement du personnel et à ses conditions d'emploi;
- iv) recrutement et formation du personnel technique;
- v) normalisation et achat du matériel;
- vi) organisation des bureaux et services administratifs;
- vii) recrutement et formation du personnel d'appui;
- viii) établissement du barème des contributions financières à verser à l'Organisation 1/;
- ix) établissement des règlements administratifs et financiers;
- x) préparation de l'accord à conclure avec le pays hôte;
- xi) mise au point des principes directeurs régissant les visites initiales et les formules types d'installation;
- xii) préparation du programme de travail et du budget pour la première année d'activité de l'Organisation;
- xiii) établissement des études, rapports et recommandations que la Commission jugera nécessaires.

7. La Commission établira un rapport final sur toutes les questions relevant de sa compétence à l'intention de la première session de la Conférence des Etats parties et de la première réunion du Conseil exécutif.

8. A la première session de la Conférence des Etats parties, les biens et les archives de la Commission préparatoire seront transmis à l'Organisation.

---

1/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner l'ensemble du problème des coûts de l'Organisation.

ADDITIF A L'APPENDICE I

PROTOCOLE RELATIF AUX PROCEDURES D'INSPECTION 1/

Table des matières

<u>Première partie : Généralités</u>	<u>Page</u>
I. Définitions .....	127
II. Désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection .	129
III. Privilèges et immunités .....	131
IV. Arrangements permanents .....	134
A. Points d'entrée .....	134
B. Arrangements pour l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers .....	135
C. Arrangements administratifs .....	136
D. Matériel approuvé .....	136
V. Activités précédant l'inspection .....	138
A. Notifications .....	138
B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et transfert jusqu'au site d'inspection	139
C. Exposé d'information précédant l'inspection .....	139
VI. Conduite des inspections .....	140
A. Règles générales .....	140
B. Sécurité .....	141
C. Communications .....	142
D. Droits de l'équipe d'inspection et de l'Etat partie inspecté .....	142
E. Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons .	143
F. Prolongation de la durée d'inspection .....	145
G. Rapport de fin d'inspection .....	145
VII. Départ .....	145
VIII. Rapports .....	146

---

1/ Les textes que contient le présent document demandent à être étudiés et développés plus avant. Il faudra aussi déterminer jusqu'à quel point le Protocole doit être détaillé et examiner la question du chevauchement entre les précisions fournies dans les annexes et dans le Protocole. Certaines délégations ont estimé que le Protocole ne devait pas être trop détaillé et qu'il était plus indiqué de rassembler les points de détail dans un manuel à l'intention des inspecteurs que publierait le Secrétariat technique. La question du statut du Protocole et des procédures à appliquer pour en modifier les dispositions doit, elle aussi, être approfondie.

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
<u>Deuxième partie : Inspections de routine entreprises</u> <u>conformément aux articles IV, V et VI</u>	
I. Inspections initiales et accords d'installation .....	147
II. Composition de l'équipe d'inspection .....	147
III. Arrangements permanents .....	148
A. Surveillance continue au moyen d'instruments .....	148
B. Activités d'inspection ayant trait à la surveillance continue à l'aide d'instruments .....	149
IV. Activités précédant l'inspection .....	150
V. Départ .....	150
<u>Troisième partie : Inspections par mise en demeure entreprises</u> <u>conformément à l'article IX</u>	
I. Désignation et sélection des inspecteurs et des assistants d'inspection .....	151
II. Activités précédant l'inspection .....	152
A. Notifications .....	152
B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte .....	153
C. Verrouillage du site .....	153
D. Exposé d'information précédant l'inspection .....	154
III. Conduite des inspections .....	155
A. Règles générales .....	155
B. Accès réglementé .....	155
C. Observateur[s] .....	156
D. Echantillonnage .....	157
E. Extension du site d'inspection .....	157
F. Durée d'une inspection .....	158
IV. Départ .....	159
V. Rapports .....	159
A. Teneur .....	159
B. Procédures .....	159

Table des matières (suite)

	<u>Page</u>
<u>Quatrième partie : Procédures concernant les cas d'allégations d'emploi d'armes chimiques</u>	
I. Généralités .....	161
II. Accès .....	161
III. Echantillons .....	161
IV. Entretiens .....	162
V. Prolongation de la durée de l'inspection .....	162
VI. Etats non parties .....	162



PREMIERE PARTIE : GENERALITES

I. DEFINITIONS

- On entend par "inspecteur" une personne désignée par le Directeur général du Secrétariat technique conformément aux procédures spécifiées dans la partie I, section II, du présent Protocole pour effectuer une inspection comme il est prévu dans la Convention, ses annexes et les accords d'installation conclus entre les Etats parties et l'Organisation de la Convention.

- On entend par "assistant d'inspection" une personne désignée par le Directeur général du Secrétariat technique conformément aux procédures spécifiées dans la partie I, section II, du présent Protocole pour aider les inspecteurs à effectuer une inspection (par exemple le personnel médical, les agents de sécurité, le personnel administratif, les interprètes).

- On entend par "équipe d'inspection" le groupe des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés par le Directeur général du Secrétariat technique pour effectuer une inspection donnée.

- On entend par "Etat partie inspecté" l'Etat partie à la Convention sur le territoire duquel a lieu une inspection conformément à la Convention et à ses annexes et aux accords concernant les installations conclus entre les parties et l'Organisation de la Convention, ou l'Etat partie à la Convention dont les installations situées sur le territoire d'un Etat hôte sont soumises à une telle inspection.

- On entend par "site d'inspection" toute zone ou installation dans laquelle l'inspection est effectuée et qui est spécifiquement définie dans l'accord relatif à l'installation dont il s'agit, dans le mandat d'inspection ou dans la demande.

- On entend par "période d'inspection" la période de temps comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site d'inspection et son départ de ce lieu, à l'exclusion du temps consacré aux réunions d'information précédant ou suivant les activités de vérification.

- On entend par "point d'entrée" le lieu ou les lieux désignés pour l'entrée dans le pays des équipes d'inspection chargées d'effectuer des inspections prévues conformément à la Convention, et pour leur sortie, lorsqu'elles ont achevé leur mission.

- On entend par "période passée dans le pays" la période comprise entre l'arrivée de l'équipe d'inspection à un point d'entrée et sa sortie de l'Etat à ce même point.

- On entend par "Etat hôte" l'Etat sur le territoire duquel sont situées les installations des Etats parties soumises à une inspection en vertu de la Convention.

- On entend par "personnel d'accompagnement dans le pays" les personnes spécifiées par l'Etat partie inspecté et, le cas échéant, par l'Etat hôte, s'ils le souhaitent, pour accompagner et seconder l'équipe d'inspection pendant la période passée dans le pays.

- On entend par "inspections de routine" les inspections systématiques sur place [,effectuées à la suite de l'inspection initiale,] des installations déclarées conformément aux articles IV, V, VI et aux annexes de ces articles.

- On entend par "inspection initiale" la première inspection sur place réalisée dans une installation pour vérifier les données déclarées conformément aux articles IV, V, VI et aux annexes de ces articles.

- On entend par "inspection par mise en demeure" l'inspection d'un Etat partie demandée par un autre Etat partie conformément à la deuxième partie de l'article IX.

- On entend par "Etat partie requérant" l'Etat partie qui a demandé une inspection par mise en demeure conformément à l'article IX.

- On entend par "observateur" le représentant d'un Etat partie requérant désigné par cet Etat partie pour observer une inspection par mise en demeure.

- On entend par "matériel approuvé" les appareils et/ou instruments nécessaires à l'exécution des tâches de l'équipe d'inspection qui ont été certifiés par le Secrétariat technique conformément à des procédures convenues. Cette expression vise également les fournitures administratives ou les appareils d'enregistrement qui pourraient être utilisés par l'équipe d'inspection.

- On entend par "accord d'installation" l'accord conclu entre un Etat partie et l'Organisation concernant une installation spécifique faisant l'objet d'une inspection de routine.

- On entend par "mandat d'inspection" les instructions données par le Directeur général du Secrétariat technique à l'équipe d'inspection en vue de la conduite d'une inspection donnée.



## II. DESIGNATION DES INSPECTEURS ET DES ASSISTANTS D'INSPECTION

1. Dans un délai de ... jours au plus tard après l'entrée en vigueur de la Convention, le Secrétariat technique communiquera par écrit à tous les Etats parties le nom, la nationalité et le rang des inspecteurs et des assistants d'inspection qu'il se propose de désigner 1/. Il indiquera aussi leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

2. Chaque Etat partie accusera réception sans délai de la liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection proposés qui lui a été communiquée. Tout inspecteur et assistant d'inspection figurant sur cette liste sera considéré comme désigné si l'Etat partie n'a pas, dans un délai de [30] jours 2/ suivant l'accusé de réception de cette liste, manifesté son refus.

L'inspecteur ou l'assistant d'inspection proposé ne procédera ni ne participera à des activités de vérification sur le territoire d'un Etat partie qui aurait opposé son refus. Le Directeur général proposera, selon que de besoin, de nouveaux noms qui viendront s'ajouter à la liste initiale.

3. Les activités de vérification dans le cadre de la Convention seront exécutées exclusivement par des inspecteurs et des assistants d'inspection désignés.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-après, l'Etat Partie a le droit de formuler à tout moment des objections contre un inspecteur ou un assistant d'inspection qui pourrait avoir été déjà désigné conformément aux procédures énoncées au paragraphe 3 ci-dessus.

Il fera connaître ses objections au Secrétariat technique [y compris les raisons qui les motivent]. Ces objections prendront effet 30 jours après réception de l'avis par le Secrétariat technique. Ce dernier informera immédiatement l'Etat concerné du retrait du nom de l'inspecteur ou de l'assistant d'inspection visé.

---

1/ Il a été suggéré que, afin de faciliter la prompte mise en oeuvre des activités de vérification, les Etats fassent, lors de la signature ou après, avant l'entrée en vigueur, des déclarations concernant le nombre et le type d'installations qui feront l'objet d'une vérification. La Commission préparatoire, sur la base de ces déclarations, pourrait entamer le processus de désignation et d'autorisation.

2/ Cette période ne devrait pas dépasser 30 jours. Autrement l'obligation de faire des déclarations dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur et, immédiatement après, d'assurer l'accès à l'équipe d'inspection ne peut être remplie.

5. L'Etat Partie auquel une inspection a été notifiée ne cherchera pas à retirer de l'équipe d'inspection désignée à cet effet l'un quelconque des inspecteurs ou des assistants d'inspection figurant sur la liste de cette équipe 1/.

6. Le nombre d'inspecteurs et d'assistants d'inspection désignés à un Etat partie et acceptés par lui doit être suffisant pour permettre de disposer d'un nombre approprié d'inspecteurs et d'assistants d'inspection, et pour offrir des possibilités de roulement.

7. Si le Directeur général estime que le refus d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection proposés empêche la désignation d'un nombre suffisant d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection, ou fait obstacle de quelque autre manière à l'accomplissement effectif de la tâche confiée à l'inspectorat international, il saisira de la question le Conseil exécutif.

8. S'il est nécessaire ou s'il est demandé de modifier les listes considérées, d'autres inspecteurs et assistants d'inspection seront désignés de la même manière que pour l'établissement de la liste initiale.

9. Les membres de l'équipe d'inspection qui procèdent à l'inspection d'une installation d'un Etat partie située sur le territoire d'un autre Etat partie seront désignés, conformément aux procédures énoncées dans le présent Protocole, tant à l'Etat partie inspecté qu'à l'Etat hôte.

---

1/ L'opinion a été exprimée que l'une des raisons militent contre l'inclusion d'un inspecteur désigné dans une équipe pourrait être l'obtention de renseignements nouveaux quant à sa bonne foi.

### III. PRIVILEGES ET IMMUNITES 1/

1. Chaque Etat partie, dans un délai de [30] 2/ jours suivant l'accusé de réception de la liste des inspecteurs et des assistants d'inspection ou des modifications qui lui ont été apportées, fournira, aux fins de la réalisation des activités d'inspection, des visas d'entrées/sorties multiples et/ou de transit et tout autre document dont chacun des inspecteurs ou des assistants d'inspection pourrait avoir besoin pour entrer et séjourner sur le territoire de cet Etat partie. La durée de validité de ces documents sera de 24 mois au moins à partir de la date où ils auront été fournis au Secrétariat technique.

2. Afin de s'acquitter efficacement de leurs fonctions, les inspecteurs et les assistants d'inspection jouiront des privilèges et immunités indiqués aux alinéas i) à ix). Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection dans l'intérêt de la Convention et non à leur avantage personnel. Ils sont valables pour la période de transit dans des Etats parties non inspectés, pour toute la période passée dans le pays et, ultérieurement, pour les actes précédemment accomplis par l'inspecteur ou l'assistant d'inspection dans l'exercice de ses fonctions officielles 3/.

- i) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, datée du 18 avril 1961.
- ii) Les lieux d'habitation et les bureaux occupés par l'équipe d'inspection procédant à des activités d'inspection conformément à la Convention jouissent de l'inviolabilité et de la protection accordées aux demeures privées des agents diplomatiques conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

---

1/ Quelques délégations ont été d'avis que cette section exigeait un complément d'examen. Selon une opinion, il conviendrait de tenir compte de l'article VI ("Experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies") de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

2/ Cette période ne devrait pas dépasser 30 jours. Autrement, l'obligation de faire des déclarations dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur et, immédiatement après, d'assurer l'accès à l'équipe d'inspection ne peut être remplie.

3/ Les droits et privilèges des inspecteurs et des assistants d'inspection lors de leurs déplacements au-dessus du territoire et sur le territoire d'Etats non parties doivent être étudiés plus avant.

- iii) Les dossiers de l'équipe d'inspection jouissent de l'inviolabilité accordée à tous les documents et à la correspondance des agents diplomatiques conformément à l'article 30 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'équipe d'inspection a le droit de faire usage de codes pour communiquer avec le Secrétariat technique.
- iv) Les échantillons et le matériel approuvés transportés par des membres de l'équipe d'inspection sont inviolables conformément aux dispositions contenues dans la Convention et sont exemptés de tous droits de douane. Les échantillons dangereux sont transportés conformément à la réglementation pertinente en matière de transport.
- v) Les membres de l'équipe d'inspection jouissent des immunités accordées aux agents diplomatiques conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- vi) Les membres de l'équipe d'inspection menant les activités qui leur ont été assignées conformément à la Convention bénéficient de l'exemption de tous impôts et taxes accordée aux agents diplomatiques conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.
- vii) Les membres de l'équipe d'inspection sont autorisés à apporter sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte, sans droits de douane ou autres redevances, les objets destinés à leur usage personnel, à l'exception des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou régie par des règlements de quarantaine.
- viii) Les membres de l'équipe d'inspection bénéficient des mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.
- ix) Les membres de l'équipe d'inspection n'exerceront pas d'activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou sur celui de l'Etat hôte.

3. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les membres de l'équipe d'inspection sont tenus de respecter les lois et règlements de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et, dans la mesure où cela est compatible avec le mandat d'inspection, sont tenus de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

Si la partie inspectée ou l'Etat partie hôte estime qu'il y a eu abus des privilèges et immunités spécifiés dans le présent Protocole, des consultations seront engagées entre cette partie et le Directeur général du Secrétariat technique afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise.

Le Directeur général du Secrétariat technique peut lever l'immunité de juridiction accordée aux membres de l'équipe d'inspection dans tous les cas où, à son avis, cette immunité entraverait le cours de la justice et où elle peut être levée sans nuire à la Convention. La levée de l'immunité doit toujours être expresse.

[4. Si, à un moment quelconque, un membre de l'équipe d'inspection se trouvant sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte est soupçonné ou accusé d'avoir violé une loi ou un règlement, des consultations seront engagées entre l'Etat concerné et le chef de l'équipe d'inspection afin de déterminer s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise. A la demande de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte, le Directeur général du Secrétariat technique rappellera la personne visée. Si la personne soupçonnée ou accusée est le chef de l'équipe d'inspection, l'Etat partie inspecté aura le droit de communiquer avec le Directeur général du Secrétariat technique et de demander son rappel et son remplacement. Le chef d'équipe adjoint assumera les fonctions de chef d'équipe jusqu'à ce que le Secrétariat technique ait pris des mesures à la demande de l'Etat partie inspecté.]

[5. Si l'Etat partie inspecté en décide ainsi, les inspecteurs et les assistants d'inspection surveillant la destruction des armes chimiques au cours de la phase active de destruction conformément à l'article IV et à son annexe ne pourront effectuer de déplacements 1/ qu'à une distance maximale de (...) kilomètres du site d'inspection, avec l'autorisation du personnel d'accompagnement dans le pays; et, si cela est jugé nécessaire par l'Etat partie inspecté, ils seront accompagnés par ce personnel. Ces déplacements seront considérés uniquement comme des activités de loisir 2/.]

---

1/ Il est entendu que les "déplacements" n'impliquent pas le droit d'accès aux zones limitées pour des raisons de sécurité ni à des propriétés privées.

2/ Il convient d'étudier plus avant le droit des membres d'une équipe d'inspection de communiquer avec l'ambassade de leurs pays respectifs.

#### IV. ARRANGEMENTS PERMANENTS

##### A. Points d'entrée

1. Chaque Etat partie fixera les points d'entrée et fournira au Secrétariat technique les informations nécessaires au plus tard dans les 30 jours qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention 1/. Ces points d'entrée seront choisis de telle manière que l'équipe d'inspection puisse, de l'un d'entre eux au moins, atteindre tout site d'inspection dans les [12] heures. Le Secrétariat technique indiquera à tous les Etats parties où se trouvent les points d'entrée.

2. Tout Etat partie peut modifier les points d'entrée à condition d'en aviser le Secrétariat technique. Ces modifications prendront effet ... jours après que le Secrétariat technique aura été avisé, de sorte qu'il puisse en informer dûment tous les Etats parties.

3. Si le Secrétariat technique estime qu'il n'y a pas suffisamment de points d'entrée pour assurer la conduite en temps voulu des inspections ou que les modifications des points d'entrée proposées par un Etat partie risquent de gêner la conduite en temps voulu des inspections, il engagera des consultations avec l'Etat partie concerné afin de régler le problème.

4. Lorsque les installations d'un Etat partie inspecté se trouvent sur le territoire d'un autre Etat partie ou que, pour accéder du point d'entrée aux installations assujetties à une inspection, il faut transiter par le territoire d'un autre Etat, les inspections se dérouleront conformément au présent Protocole.

Les Etats parties sur le territoire desquels se trouvent des installations appartenant à d'autres Etats parties qui sont soumises à des inspections doivent faciliter l'inspection de ces installations et fournir l'appui nécessaire pour permettre à l'équipe d'inspection d'accomplir sa tâche en temps voulu et efficacement.

5. Lorsque les installations d'un Etat partie inspecté se trouvent sur le territoire d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention, l'Etat partie assujéti à l'inspection doit s'assurer que l'inspection de ces installations peut être effectuée conformément aux dispositions du présent Protocole. L'Etat partie dont une ou plusieurs installations se trouvent sur le territoire d'un Etat non partie s'assurera que l'Etat hôte est disposé à accueillir les inspecteurs et les assistants d'inspection qui ont été désignés à l'Etat partie.

---

1/ Afin de s'assurer que le processus de désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection ainsi que des points d'entrée (et de départ) se déroule sans heurts dès la date d'entrée en vigueur de la Convention, il serait bon d'examiner la possibilité que les signataires indiquent par avance leur acceptation sur la base d'une liste préliminaire que dresserait la Commission préparatoire.

B. Arrangements pour l'utilisation d'appareils effectuant des vols non réguliers

1. S'agissant des inspections effectuées en vertu de l'article IX et d'autres inspections, si l'équipe d'inspection n'est pas en mesure de se rendre à sa destination en temps voulu par les moyens de transport commerciaux réguliers, il peut être nécessaire d'utiliser des avions appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la Convention, chaque Etat partie communiquera au Secrétariat technique un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant des équipes d'inspection et les matériels nécessaires à destination ou en provenance du territoire où se trouve le site de l'inspection. L'itinéraire suivi pour atteindre le point d'entrée désigné et pour repartir suivra les routes aériennes internationales établies qui seront reconnues par les Etats parties et par le Secrétariat technique comme base de l'autorisation diplomatique délivrée.

2. En cas d'utilisation d'un appareil n'appartenant pas à une ligne aérienne régulière, le Secrétariat technique fournira à l'Etat partie inspecté, par l'intermédiaire de l'Autorité nationale, un plan de vol de l'avion entre le dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien de l'Etat où se trouve le site de l'inspection et le point d'entrée [6] heures au moins avant l'heure prévue pour le départ de cet aéroport. Ce plan sera enregistré conformément aux procédures de l'Organisation de l'aviation civile internationale s'appliquant aux aéronefs civils. Pour les appareils appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui, figureront dans la section de chaque plan de vol consacrée aux remarques le numéro permanent d'autorisation diplomatique et l'annotation suivante : "Appareil d'inspection. Prière de dédouaner en priorité".

3. [Trois] heures au moins avant le départ prévu de l'équipe d'inspection du dernier aéroport avant la pénétration dans l'espace aérien du pays où l'inspection doit avoir lieu, l'Etat partie inspecté ou l'Etat partie hôte s'assurera que le plan de vol déposé conformément aux dispositions du paragraphe B de la présente section est approuvé, de sorte que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée à l'heure prévue.

4. S'agissant d'appareils appartenant au Secrétariat technique ou affrétés par lui, l'Etat partie inspecté fournira, au point d'entrée, les facilités nécessaires pour en assurer le stationnement, la sécurité, le service et l'alimentation en carburant. Les appareils de ce type ne seront pas assujettis à des taxes d'atterrissage ou de départ et autres redevances similaires. Le coût du carburant [, des services de sécurité] et autres services sera à la charge du Secrétariat technique 1/.

---

1/ Le Secrétariat technique devra négocier des arrangements en ce qui concerne le coût de ces services.

C. Arrangements administratifs

L'Etat partie inspecté prendre les dispositions nécessaires pour fournir à l'équipe d'inspection ce dont elle a besoin, notamment des moyens de communication, des services d'interprétation dans la mesure où l'exigent les entretiens et l'accomplissement d'autres tâches, des moyens de locomotion, des bureaux, le logement, le repas et les soins médicaux. A cet égard, l'Etat partie inspecté sera remboursé des dépenses qui lui auront été occasionnées par l'équipe d'inspection. (A développer)

D. Matériel approuvé

1. Sous réserve du paragraphe 3 de la présente section, l'Etat partie inspecté n'imposera aucune restriction à l'équipe d'inspection quant à l'apport sur le site à inspecter du matériel approuvé dont le Secrétariat technique [et les Etats parties] [a] [ont] déterminé qu'il était nécessaire pour mener à bien l'inspection 1/.

[Ceci comprend notamment le matériel requis pour trouver et conserver des éléments de preuve se rapportant au respect de la Convention, le matériel de surveillance temporaire et permanente et les scellés à apposer, le matériel de découverte et de préservation de l'information, le matériel nécessaire pour enregistrer et documenter l'inspection, pour communiquer 2/ avec le Secrétariat technique et pour déterminer que l'équipe d'inspection a bien été conduite à l'emplacement dont l'inspection a été demandée.] Le Secrétariat technique établira dans toute la mesure possible et mettra à jour, au besoin, une liste du matériel approuvé éventuellement nécessaire aux fins exposées ci-dessus, ainsi qu'un règlement applicable à ce matériel, conformément au présent Protocole. En établissant la liste du matériel approuvé ainsi que ce règlement, le Secrétariat technique devra veiller à ce que soient prises pleinement en compte les considérations relatives à la sécurité de tous les types d'installation où l'on est susceptible d'utiliser ce matériel 3/ 4/.

---

1/ L'opinion a été exprimée qu'il faudrait étudier plus avant la possibilité de conclure des accords bilatéraux entre le Secrétariat technique et les Etats parties concernant les instruments et dispositifs à utiliser au cours des inspections, afin de s'assurer qu'ils soient fiables et utilisables.

2/ La question de la communication doit être approfondie.

3/ Il faudra revenir sur la question de savoir quand et comment il sera convenu de ce matériel et dans quelle mesure celui-ci devra être spécifié dans la Convention.

4/ Il conviendra d'étudier le rapport entre le matériel nécessaire pour effectuer des inspections de routine et celui qu'appelleront les inspections par mise en demeure, ainsi que les dispositions applicables à ces utilisations respectives.



2. Ce matériel sera sous la garde du Secrétariat technique et désigné, calibré et approuvé par celui-ci. Le Secrétariat technique choisira, dans toute la mesure possible, du matériel spécialement conçu pour le type précis d'inspection requis. Le matériel ainsi désigné et approuvé sera nommément protégé contre toute altération illicite. [Le Secrétariat technique certifiera que le matériel répond aux normes convenues.]

3. L'Etat partie inspecté aura le droit, sans dépasser les délais prescrits, de contrôler, en la présence de membres de l'équipe d'inspection, le matériel au point d'entrée, autrement dit de vérifier s'il correspond bien au matériel apporté sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte, ou retiré de ce territoire. Pour faciliter cette vérification, le Secrétariat technique fixera ou joindra à ce matériel des documents et des dispositifs qui en confirment la désignation et l'approbation. L'inspection du matériel établira aussi, à la satisfaction de l'Etat partie inspecté, que le matériel répond à la description du matériel approuvé pour le type d'inspection visée. L'Etat partie inspecté peut refuser le matériel ne répondant pas à cette description ou le matériel auquel ne seraient pas fixés ou joints les documents et dispositifs d'authentification susmentionnés. [Le matériel refusé restera au point d'entrée jusqu'à ce que l'équipe d'inspection quitte l'Etat. Le matériel et les fournitures de l'équipe d'inspection restant au point d'entrée seront conservés dans des contenants antifraude fournis par l'équipe d'inspection et entreposés dans un local sûr mis à disposition par l'Etat partie inspecté. L'accès à tout local de ce type sera contrôlé au moyen d'un système à "double clef" et il ne sera possible d'accéder au matériel et aux fournitures qu'en la présence et de la partie inspectée et du représentant de l'équipe d'inspection. En vertu de l'accord conclu entre l'Etat partie et le Secrétariat technique, le Secrétariat technique peut autoriser l'Etat partie à conserver les conteneurs d'entreposage du matériel ici décrits afin d'éviter d'avoir à en apporter pour chaque inspection.]

4. Si l'équipe d'inspection juge nécessaire d'utiliser du matériel disponible sur place et n'appartenant pas au Secrétariat technique, et demande à l'Etat partie inspecté de la laisser utiliser ce matériel, l'Etat partie inspecté accédera à cette demande autant que faire se pourra 1/.

---

1/ Selon une opinion, il fallait envisager la possibilité de convenir de procédures en la matière.

V. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

A. Notifications

1. Le Directeur général du Secrétariat technique avisera l'Etat partie de son intention de mener une inspection avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée et dans les délais prescrits si cela est spécifié.

2. Les notifications du Directeur général du Secrétariat technique contiendront les renseignements suivants :

- type d'inspection
- point d'entrée 1/
- date et heure prévues d'arrivée au point d'entrée
- moyen de transport pour arriver au point d'entrée
- [site à inspecter]
- nom des inspecteurs et des assistants d'inspection
- le cas échéant, délivrance d'une autorisation pour les vols spéciaux
- nom de l'observateur [des observateurs] de l'Etat partie requérant, pour une inspection par mise en demeure.

[Le chef de l'équipe d'inspection identifiera au point d'entrée le site d'inspection au plus tard 24 heures après l'arrivée de l'équipe.]

3. L'Etat partie inspecté accusera dans un délai d'[une] heure réception de la notification par laquelle le Secrétariat technique l'avise de son intention de conduire une inspection.

4. Lorsqu'il s'agit d'une installation d'un Etat partie se trouvant sur le territoire d'un autre Etat partie, les deux Etats parties seront avisés de l'inspection simultanément, conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de la présente section.

---

1/ L'opinion a été exprimée que pour les inspections de routine, il pourrait être signalé, dans l'accord d'installation, que la notification du point d'entrée n'est pas nécessaire.

B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte et transfert jusqu'au site d'inspection

1. L'Etat partie [ou l'Etat hôte] qui a été avisé de l'arrivée d'une équipe d'inspection s'assurera qu'elle puisse pénétrer immédiatement sur son territoire et, par l'intermédiaire de personnel d'accompagnement dans le pays [s'il en a été fait la demande], fera tout son possible pour assurer la sécurité du transport de l'équipe d'inspection ainsi que des matériels et des fournitures, du point d'entrée jusqu'aux sites d'inspection et de là jusqu'au point de départ.

2. Conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 de la section IV A ci-dessus, l'Etat partie inspecté [ou l'Etat partie hôte] s'assurera que l'équipe d'inspection soit à même d'atteindre le site d'inspection dans les [12] 1/ heures suivant son arrivée au point d'entrée ou, le cas échéant, le moment où le site d'inspection a été désigné au point d'entrée 2/.

C. Exposé d'information précédant l'inspection

1. Dès l'arrivée sur les lieux et avant la mise en route de l'inspection, les représentants de l'installation exposeront à l'équipe d'inspection, au moyen de cartes et d'autres documents appropriés, les activités qui y sont effectuées, les mesures de sûreté et les arrangements administratifs et logistiques nécessaires pour l'inspection. La durée de la mise au courant sera limitée au minimum nécessaire et ne devra en aucun cas dépasser trois heures.

---

1/ Il convient d'étudier plus avant s'il est possible de fixer un délai plus long ou plus court.

2/ L'opinion a été exprimée que, vu que ce serait le Secrétariat technique qui déterminerait le point d'entrée à utiliser et l'heure d'arrivée et que, pour éviter de révéler prématurément l'identité du site, s'agissant de certains types d'inspection, on pourrait ne pas choisir le point d'entrée le plus proche, il pourrait ne pas incomber à l'Etat partie inspecté de veiller à ce que l'équipe d'inspection atteigne le site dans des délais spécifiés; il devrait toutefois s'engager à ne pas se servir de moyens dilatoires.

## VI. CONDUITE DES INSPECTIONS

### A. Règles générales

1. Les membres de l'équipe d'inspection accompliront leurs fonctions conformément aux dispositions des articles et annexes de la Convention, du présent Protocole et des règles établies par le Directeur général du Secrétariat technique ainsi que des accords concernant les installations conclus entre les Etats parties et l'Organisation 1/ 2/.
2. L'équipe d'inspection respectera rigoureusement le mandat d'inspection donné par le Directeur général du Secrétariat technique 3/. Elle s'abstiendra de toute activité outrepassant ce mandat 4/ 5/.
3. Les activités de l'équipe d'inspection seront organisées, d'une part, de telle façon que ses membres puissent accomplir en temps voulu et efficacement leurs fonctions et, d'autre part, qu'elles incommode le moins possible l'Etat concerné et perturbent au minimum l'installation ou tout autre emplacement inspecté. L'équipe d'inspection évitera de gêner ou de retarder plus que de besoin le fonctionnement d'une installation et évitera de porter atteinte à sa sécurité. En particulier, l'équipe d'inspection ne fera fonctionner aucune installation.

---

1/ Il faudrait établir un manuel détaillé des procédures techniques à l'intention des équipes qui conduisent des inspections par mise en demeure, et pour que l'Etat partie inspecté connaisse les droits et obligations des inspecteurs, du personnel d'accompagnement et les siens propres, ainsi que les limitations auxquelles sont assujettis les uns et les autres. L'opinion a été exprimée que ce manuel devrait, notamment, guider l'équipe d'inspection quant aux types précis d'informations qu'elle doit chercher à obtenir pour établir les faits dans des situations données.

2/ Selon une opinion, un inspecteur ou un assistant d'inspection est réputé avoir pris les fonctions qui lui incombent en matière d'inspection lorsqu'il quitte son lieu de travail initial, à l'aide de moyens de transport déterminés par le Secrétariat technique, et est réputé avoir accompli ces fonctions lorsqu'il est revenu à son lieu de travail initial et que les arrangements pris pour son transport par le Secrétariat technique sont arrivés à leur terme.

3/ L'emploi des termes "Secrétariat technique" et "Directeur général du Secrétariat technique" doit être revu dans tout le texte du projet de Convention.

4/ L'opinion a été exprimée que, pour les inspections par mise en demeure, le mandat d'inspection devrait être assez souple pour permettre à l'équipe d'adapter l'inspection aux conditions qu'elle trouvera sur le site.

5/ La question de savoir quelles mesures prendre au cas où un inspecteur ou un assistant d'inspection outrepasserait le mandat demande à être approfondie.

Si les inspecteurs estiment que, pour remplir leur mandat, des opérations particulières devraient être effectuées dans l'installation, ils demanderont au représentant désigné de la direction de l'installation de les faire exécuter. Le représentant répondra à cette demande dans toute la mesure possible.

4. Dans l'exécution de leur tâche sur le territoire d'un Etat partie inspecté, les membres de l'équipe d'inspection seront accompagnés de représentants de cet Etat, si celui-ci le demande, mais cela ne doit pas retarder l'équipe d'inspection ni la gêner de quelque autre manière dans l'exercice de ses fonctions 1/.

5. [Dans chaque équipe, deux inspecteurs au moins parleront la langue de la Convention dans laquelle la partie inspectée est convenue de travailler 2/ 3/. Chaque équipe d'inspection travaillera sous la direction d'un chef d'équipe et d'un chef adjoint désigné par le Directeur général du Secrétariat technique. Une fois arrivée au lieu de l'inspection, l'équipe d'inspection pourra se diviser en deux groupes composés chacun d'au moins deux inspecteurs.]

#### B. Sécurité

Dans l'exercice de leurs activités, les inspecteurs et les assistants d'inspection se conformeront aux règlements de sécurité établis au lieu de l'inspection 4/, notamment ceux qui visent la protection des zones contrôlées à l'intérieur d'une installation et la sécurité du personnel. Des vêtements de protection et du matériel approuvé, dûment agréé, seront normalement fournis par le Secrétariat technique 5/ 6/.

---

1/ Les droits des représentants de l'Etat hôte doivent être examinés plus avant.

2/ Il y aurait lieu d'envisager la possibilité de prévoir dans la Convention une disposition visant le choix par les Etats parties de la langue de la Convention dans laquelle seront réalisées les inspections et rédigés les rapports au Secrétariat technique.

3/ Le Secrétariat technique devrait prendre des dispositions pour s'assurer, dans la mesure du possible, les services d'interprètes connaissant les langues des Etats parties afin de faciliter les inspections.

4/ Il y aura lieu d'étudier la question des zones qui, pour des raisons de sécurité, excluent ou limitent l'accès de personnel (par exemple, munitions non explosées, zones dangereuses d'installations de destruction).

5/ Il devrait être précisé, dans le cadre d'accords entre le Secrétariat technique et les Etats parties, que tous les vêtements et matériel de protection seront conformes à des normes de sécurité préalablement convenues, sinon l'Etat partie peut exiger de l'équipe qu'elle se serve des vêtements et matériel prévus par lui.

6/ Pour des raisons de sécurité, l'Etat partie inspecté devrait avoir le droit de fournir à l'équipe d'inspection ses propres vêtements et matériel de protection, à condition que cette pratique n'entrave pas la conduite de l'inspection.

C. Communications

Les inspecteurs auront le droit pendant toute la période passée dans le pays de communiquer avec le siège du Secrétariat technique. A cette fin, ils [peuvent se servir de leur propre matériel approuvé, dûment certifié, et/ou] peuvent demander à l'Etat partie inspecté ou à l'Etat partie hôte de leur donner accès à d'autres moyens de télécommunications 1/. L'équipe d'inspection aura le droit d'utiliser son propre 2/ système de radiocommunications bidirectionnel entre le personnel patrouillant le périmètre et d'autres membres de l'équipe d'inspection. [Les systèmes de communication devront, en ce qui concerne la puissance et la fréquence, être conformes aux instructions établies par le Secrétariat technique.]

D. Droits de l'équipe d'inspection et de l'Etat partie inspecté

1. L'équipe d'inspection, conformément aux dispositions des articles et annexes pertinents de la présente Convention ainsi que des accords d'installation, a le droit d'accéder librement au site d'inspection. Les éléments à inspecter seront choisis par les inspecteurs.

2. Les inspecteurs ont le droit de s'entretenir avec tout membre du personnel de l'installation en présence de représentants de l'Etat partie inspecté dans le but d'établir les faits pertinents. Les inspecteurs ne pourront demander que des renseignements et données nécessaires à la conduite de l'inspection et l'Etat partie inspecté devra les leur communiquer sur demande. L'Etat partie inspecté a le droit de soulever des objections quant aux questions posées au personnel de l'installation si ces questions sont jugées étrangères à l'inspection. Si le chef de l'équipe d'inspection proteste et établit la pertinence des questions posées, celles-ci seront communiquées par écrit à la partie inspectée aux fins de réponse. L'équipe d'inspection peut prendre note de tout refus d'autoriser des entretiens ou de permettre qu'il soit répondu aux questions et donné des explications dans la partie du rapport d'inspection consacrée à l'esprit de coopération manifesté par l'Etat partie inspecté.

3. Les inspecteurs ont le droit d'inspecter les documents et relevés qu'ils jugent utiles pour l'accomplissement de leur mission.

4. Les inspecteurs ont le droit de faire prendre des photographies à leur demande par des représentants de l'Etat partie inspecté. Il doit y avoir à disposition des appareils permettant de prendre des photographies à développement instantané.

---

1/ La question des communications doit être examinée plus avant.

2/ Pour des raisons de sécurité, l'Etat partie inspecté devrait avoir le droit de fournir à l'équipe d'inspection ses propres vêtements et matériel de protection, à condition que cette pratique n'entrave pas la conduite de l'inspection.

[Si l'équipe d'inspection le demande, ces photographies doivent indiquer la taille d'un objet le long duquel on a placé, durant la prise du cliché, une échelle de mesure fournie par l'équipe d'inspection.] L'équipe d'inspection devra déterminer si les photographies prises correspondent à ce qui a été demandé; si tel n'est pas le cas, il faudra recommencer l'opération. Aussi bien l'équipe d'inspection que l'Etat partie inspecté devront conserver un exemplaire de chaque photographie.

5. L'Etat partie inspecté a le droit d'accompagner l'équipe d'inspection à tout moment durant l'inspection et d'observer toutes ses activités de vérification; il recevra des exemplaires des rapports sur les inspections de son [ses] installation[s].

6. L'Etat partie inspecté recevra, à sa demande, copie des informations et données recueillies au sujet de son [ses] installation[s] par le Secrétariat technique.

7. Les inspecteurs ont le droit de demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés apparues durant l'inspection. Ces demandes seront promptement formulées par l'intermédiaire du représentant de l'Etat partie inspecté. Ce dernier fournira à l'équipe d'inspection, pendant l'inspection, tout éclaircissement nécessaire pour lever les ambiguïtés. Lorsque des questions se rapportant à un objet ou à un bâtiment à l'intérieur du site d'inspection demeureront sans réponse, l'objet ou le bâtiment en question seront photographiés afin qu'il soit possible d'en déterminer la nature et la fonction. S'il se présente des ambiguïtés qu'on ne parvient pas à lever pendant l'inspection, les inspecteurs en informeront immédiatement le Secrétariat technique. Toutes les questions non résolues, les éclaircissements apportés et un exemplaire des photographies prises figureront dans le rapport d'inspection.

#### E. Prélèvement, manipulation et analyse des échantillons

1. Sauf comme indiqué dans les parties III et IV du présent Protocole, les représentants de l'Etat partie inspecté ou de l'installation inspectée prélèvent des échantillons à la demande de l'équipe d'inspection et en la présence d'inspecteurs. S'il en est ainsi convenu au préalable avec les représentants de l'Etat partie inspecté ou de l'installation inspectée, l'équipe d'inspection peut prélever elle-même les échantillons.

2. Chaque fois que possible, l'analyse des échantillons se fait sur place. L'équipe d'inspection a le droit d'analyser sur place les échantillons à l'aide du matériel approuvé qu'elle a apporté. Une autre formule consiste en ce que l'équipe d'inspection demande que les analyses appropriées soient faites sur place, en sa présence.

3. L'Etat partie inspecté a le droit de conserver une partie de tous les échantillons prélevés ou de prendre des doubles des échantillons et d'être présents lors de l'analyse sur place des échantillons.

4. L'équipe d'inspection peut transférer, le cas échéant, des échantillons à l'extérieur aux fins d'analyse dans des laboratoires désignés par l'Organisation 1/ 2/ 3/.

5. Le Directeur général du Secrétariat technique est responsable au premier chef de la sécurité, de l'intégrité et de la conservation des échantillons. Il lui incombe aussi de veiller à ce que soit protégée la confidentialité des échantillons transférés pour analyse à l'extérieur. Il lui revient :

- i) d'établir un régime rigoureux pour le prélèvement, la manipulation, le transport et l'analyse des échantillons;
- ii) d'homologuer les laboratoires désignés pour effectuer les divers types d'analyse;
- iii) de vérifier la normalisation du matériel employé et des procédures suivies dans ces laboratoires, le matériel et les procédures d'analyse dans des installations mobiles; il doit aussi vérifier les mesures de contrôle de la qualité et les normes générales visant l'homologation de ces laboratoires et le matériel et les procédures d'installations mobiles;
- iv) de choisir parmi les laboratoires désignés ceux qui devront effectuer des analyses ou d'autres tâches liées à des enquêtes déterminées.

6. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer une analyse hors site, les échantillons seront analysés dans au moins deux laboratoires désignés. Le Secrétariat technique veillera au traitement rapide des résultats d'analyse. Les échantillons seront comptabilisés par le Secrétariat technique et tout échantillon non utilisé 4/, ou partie d'un tel échantillon, sera renvoyé au Secrétariat technique.

---

1/ La question de savoir à quel organe de l'Organisation sera confiée cette tâche sera examinée plus avant et l'organe désigné sera indiqué dans le texte.

2/ S'agissant de l'analyse hors site, il convient d'étudier plus avant quels sont les documents qui devraient être fournis par le Secrétariat technique aux installations inspectées (à l'Etat partie inspectée) concernant l'accusé de réception des échantillons dans les laboratoires désignés, les transferts possibles ainsi que la destination finale (conservation, renvoi ou destruction) des échantillons non utilisés ou de parties d'échantillons.

3/ Il faudra étudier la question du transfert d'échantillons toxiques et des règlements de transport international en vigueur.

4/ Il y aurait lieu d'étudier la question de la conservation des échantillons non utilisés prélevés durant l'inspection par mise en demeure et pour lesquels les résultats n'ont pas été concluants.



7. Le Secrétariat technique rassemblera les résultats des analyses d'échantillons des laboratoires et les incorporera au rapport d'inspection final. Il inclura dans le rapport des données détaillées concernant le matériel et les méthodes employés par les laboratoires désignés.

F. Prolongation de la durée d'inspection

[Les périodes d'inspection peuvent être prolongées par accord avec le personnel d'accompagnement dans le pays pour une durée ne dépassant pas (xx heures) 1/.]

G. Rapport de fin d'inspection

1. Au terme d'une inspection, l'équipe d'inspection tient une réunion avec les représentants de l'Etat partie inspecté et le personnel responsable du site inspecté pour passer en revue les conclusions préliminaires de l'équipe et lever toute ambiguïté qui pourrait exister. L'équipe d'inspection communiquera par écrit aux représentants de l'Etat partie inspecté ses conclusions préliminaires, en se conformant à un modèle de présentation donné; elle leur fournira aussi une liste des échantillons et la copie des renseignements consignés par écrit ainsi que des données recueillies et autres éléments qui doivent être retirés du site 2/. Ce document sera signé par le chef de l'équipe d'inspection. Pour indiquer qu'il a pris note du contenu, le représentant de l'Etat partie inspecté contresignera le document. La réunion doit s'achever dans les [4] [24] heures suivant la fin de l'inspection.

VII. DEPART

[S'agissant des inspections visées aux articles IV, V, VI et IX, une fois accompli le processus postérieur à l'inspection, l'équipe d'inspection gagne sans délai le point par lequel elle est entrée dans l'Etat inspecté et quitte, dans les 24 heures, le territoire de cet Etat 3/.]

---

1/ L'opinion a été exprimée qu'aucune période fixe n'étant prévue pour les inspections de routine, ce paragraphe pourrait être superflu. L'opinion a également été exprimée que, pour certaines inspections de routine, on ne pouvait fixer de limite de temps sans modifier le fond des dispositions convenues des articles IV et V et de leurs annexes.

2/ L'opinion a été exprimée que, pour les inspections de routine, la question du transfert hors site de la "copie des renseignements consignés par écrit ainsi que des données recueillies et autres éléments" devait être examinée plus avant, en particulier pour ce qui est de l'aspect confidentialité.

3/ L'opinion a été exprimée que ce paragraphe ne pouvait s'appliquer aux inspections de routine.

#### VIII. RAPPORTS

1. Dans un délai de [10] jours après l'inspection, les inspecteurs établiront un rapport final 1/ sur leurs activités et sur leurs constatations. Ils s'en tiendront aux faits. Leur rapport ne contiendra que des faits se rattachant au respect de la Convention, tel que le prévoit le mandat d'inspection. Le rapport fournira également des renseignements sur la manière dont l'Etat partie inspecté a collaboré avec l'équipe d'inspection. S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs 2/ elles pourront être signalées dans une annexe au rapport. Le rapport restera confidentiel.
2. Le rapport final sera immédiatement soumis à l'Etat partie inspecté. Tout commentaire que l'Etat partie inspecté ferait immédiatement par écrit à ce sujet sera annexé au rapport. Le rapport final, accompagné des commentaires de l'Etat partie inspecté, sera présenté au Directeur général du Secrétariat technique [30] jours au plus tard après l'inspection.
3. Si le rapport fait état d'incertitudes, ou si la coopération entre l'autorité nationale et les inspecteurs n'a pas été satisfaisante, le Directeur général du Secrétariat technique demandera des éclaircissements à l'Etat partie.
4. Si les incertitudes ne peuvent pas être levées ou si les faits établis sont de nature à suggérer que les obligations contractées en vertu de la Convention n'ont pas été respectées, le Directeur général du Secrétariat technique en informera sans tarder les Conseil exécutif.

---

1/ Il faudra revenir sur la question de savoir quand et comment l'Etat/l'installation faisant l'objet de l'inspection pourra formuler des observations sur la teneur du rapport.

2/ Il est entendu que ce n'est pas à l'équipe d'inspection de tirer, à partir des faits établis au cours de l'inspection, des conclusions quant au respect de la Convention par l'Etat partie.

DEUXIEME PARTIE : INSPECTIONS DE ROUTINE ENTREPRISES  
CONFORMEMENT AUX ARTICLES IV, V et VI

I. INSPECTIONS INITIALES ET ACCORDS D'INSTALLATION

1. Chaque installation déclarée et soumise à une inspection sur place, conformément aux articles IV et V et aux annexes 1 et 2 de l'article VI, pourra faire l'objet d'une inspection initiale par des inspecteurs internationaux dès que l'installation aura été déclarée. L'inspection initiale de l'installation aura pour objectifs la vérification des renseignements fournis, l'obtention de tous autres renseignements nécessaires pour planifier les activités futures de vérification de l'installation, y compris les inspections sur place et l'utilisation d'instruments installés sur place à titre permanent et la préparation de l'accord d'installation 1/ 2/ 3/.

2. Chaque Etat partie conclura avec l'Organisation un accord concernant chacune des installations déclarées et soumises à des inspections sur place, conformément aux articles IV et V et aux annexes 1 et 2 de l'article VI. Ces accords seront établis dans les ... mois après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie ou après que l'installation aura été déclarée pour la première fois. Ils s'inspireront d'accords types et contiendront des arrangements détaillés qui régiront les inspections dans chaque installation 4/ 5/.

II. COMPOSITION DE L'EQUIPE D'INSPECTION

Une équipe d'inspection procédant aux inspections de routine visées aux articles IV, V et VI ne comprendra pas plus de (xx) inspecteurs et (xx) assistants d'inspection 6/.

---

1/ Il convient d'examiner plus avant si cette disposition est compatible avec toutes les dispositions de la Convention en matière de vérification.

2/ L'opinion a été exprimée que les inspections initiales devraient être menées selon les principes directeurs énoncés à ce propos.

3/ L'opinion a été exprimée que les règles à suivre par les inspecteurs dans la conduite de l'inspection initiale demandent à être examinées et développées.

4/ L'opinion a été exprimée que les zones de l'installation inspectée auxquelles les inspecteurs ont accès doivent être clairement définies dans l'accord d'installation.

5/ A propos des mesures de vérification prévues à l'article VI, il a été suggéré d'adopter, selon les besoins, une approche graduelle.

6/ L'opinion a été exprimée que le nombre de jours-homme nécessaire pour la conduite d'une inspection de routine devrait être convenu entre l'Etat partie inspecté et le Secrétariat technique et non stipulé dans la Convention.

### III. ARRANGEMENTS PERMANENTS

#### A. Surveillance continue au moyen d'instruments

1. Le cas échéant, le Secrétariat technique aura le droit d'installer et d'utiliser des instruments et systèmes de surveillance continue et d'apposer des scellés conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et des accords d'installation conclus entre les Etats parties et le Secrétariat technique.

2. Les systèmes de surveillance continue, qui comprendront notamment des capteurs, du matériel auxiliaire et des systèmes de transmission, seront indiqués dans les accords d'installation. Ils comporteront, entre autres, des dispositifs antifraude et des moyens de protection et d'authentification des données.

3. Le Secrétariat technique aura le droit de réaliser les études techniques nécessaires et de mettre en place, entretenir, réparer, remplacer et enlever ces instruments de surveillance continue, systèmes et scellés.

4. L'Etat partie inspecté fournira les moyens nécessaires pour assurer l'installation et la mise en marche des instruments et systèmes de surveillance continue et, à cette fin, à la demande et aux frais du Secrétariat technique, il se chargera d'apporter ce qui suit :

- i) tous les services de distribution, tels que l'électricité et le chauffage, nécessaires pour assurer la construction et le fonctionnement des instruments et systèmes de surveillance;
- ii) les matériaux de construction de base;
- iii) la préparation du site nécessaire pour que puissent y être installés des systèmes de surveillance qui fonctionneront de manière continue;
- iv) les moyens de transport pour assurer l'acheminement entre le point d'entrée et le site à inspecter des outils, des matériaux et du matériel nécessaires pour l'installation.

5. Tous les systèmes de surveillance continue seront dotés de tels moyens et seront installés, ajustés ou dirigés de manière à répondre strictement et efficacement [au seul objectif de la détection d'activités interdites ou non autorisées] [à l'objectif de détecter les activités interdites ou de confirmer les activités autorisées]. Le champ couvert pour le système sera limité en conséquence. Le système de surveillance signalera au Secrétariat technique toute violation de ses éléments constitutifs ou toute entrave à son fonctionnement. Il sera redondant pour garantir que la défaillance d'un élément particulier ne compromette pas la capacité de surveillance de l'ensemble.

6. Les données qui doivent être transmises de chaque installation au Secrétariat technique le seront par des moyens à déterminer. Selon les besoins, il sera prévu des transmissions fréquentes depuis l'installation et un système de demande-réponse entre l'installation et le Secrétariat technique. Les inspecteurs internationaux vérifieront si le système de surveillance fonctionne bien.

7. Les scellés apposés par les inspecteurs ainsi que les dispositifs de surveillance ne seront enlevés qu'en la présence d'inspecteurs. Si, en raison d'une circonstance extraordinaire, il faut lever un scellé ou retirer un dispositif de surveillance en l'absence de tout inspecteur, l'Etat partie doit en aviser immédiatement le Secrétariat technique. Les inspecteurs vérifieront dès que possible s'il ne s'est produit dans l'installation aucune activité interdite ou non autorisée, puis apposeront un nouveau scellé ou installeront un nouveau dispositif de surveillance.

8. L'Etat partie informera immédiatement le Secrétariat technique de tout incident dans une installation soumise à une surveillance internationale systématique qui se produirait ou pourrait se produire et qui risquerait d'influer sur le système de surveillance. L'Etat partie coordonnera avec le Secrétariat technique l'action subséquente en vue de rétablir le fonctionnement du système de surveillance et de déterminer au plus vite les mesures provisoires à prendre, le cas échéant.

B. Activités d'inspection ayant trait à la surveillance continue à l'aide d'instruments

1. L'équipe d'inspection vérifiera au cours de chaque inspection si le système de surveillance fonctionne bien et s'il n'a pas été touché aux scellés apposés. Il se peut qu'il faille en outre effectuer des visites, selon que de besoin, pour assurer l'entretien du système de surveillance, remplacer du matériel ou opérer des ajustements en ce qui concerne le champ couvert par le système.

2. Si le système de surveillance signale une anomalie, le Secrétariat technique doit immédiatement agir pour déterminer si elle découle d'un fonctionnement défectueux du matériel ou d'activités menées dans l'installation. Si, après examen, le problème n'est pas résolu, le Secrétariat technique doit immédiatement s'assurer des faits, au besoin en conduisant sur-le-champ une inspection de l'installation. Sitôt le problème identifié, le Secrétariat technique le portera à la connaissance de l'Etat partie qui aidera à le résoudre 1/.

---

1/ La question des anomalies/irrégularités demande à être approfondie pour assurer un emploi uniforme des termes dans tout le texte de la Convention et, plus généralement, pour déterminer quel traitement réserver dans la Convention à l'idée sous-jacente.

#### IV. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

1. Notification sera donnée de l'inspection de routine [12] [24] [36] [48] 1/ heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection [au point d'entrée] [au site à inspecter].

2. Notification sera donnée de l'inspection initiale au plus tard 72 heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Cette notification comportera, en sus des renseignements énumérés dans la première partie, section VI A, paragraphe 2, le nom du site d'inspection.

#### V. DEPART

[Pour les inspections de routine prévues aux articles IV, V et VI, si les inspecteurs décident de conduire une inspection dans un Etat partie ou dans un Etat hôte ayant déjà fait l'objet d'une inspection, l'équipe d'inspection retournera au point où elle était entrée dans cet Etat et attendra que le Secrétariat technique ait notifié à l'Etat partie inspecté cette nouvelle inspection.]

---

1/ Il faudrait voir combien il faut de temps pour assurer la logistique et dans quels délais il convient d'avertir un Etat partie d'une inspection prévue.

TROISIEME PARTIE : INSPECTIONS PAR MISE EN DEMEURE ENTREPRISES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE IX 1/ 2/

I. DESIGNATION ET SELECTION DES INSPECTEURS ET DES ASSISTANTS D'INSPECTION

1. Les inspections visées à l'article IX seront effectuées uniquement par les inspecteurs et les assistants d'inspection spécialement désignés pour cette fonction. Aux fins de la désignation, le Directeur général du Secrétariat technique établira une liste d'inspecteurs et d'assistants d'inspection proposés en les choisissant parmi ceux qui sont employés à plein temps pour les activités d'inspection de routine. Cette liste comprendra un nombre suffisamment grand d'inspecteurs et d'assistants d'inspection, ayant les qualifications, l'expérience, les compétences et la formation nécessaires, pour assurer [leur roulement] [leur tirage au sort] et leur disponibilité. La désignation des inspecteurs et des assistants d'inspection se déroulera conformément aux procédures prévues à la section II du présent Protocole.

2. Le Directeur général choisira les membres d'une équipe d'inspection en tenant également compte des circonstances d'une demande particulière. Chaque équipe comprendra au moins [5] inspecteurs et [se limitera au minimum nécessaire pour le bon accomplissement de sa tâche] [au plus ... membres 3/]. Aucun ressortissant de l'Etat partie requérant ou de l'Etat partie inspecté ne sera membre de l'équipe d'inspection.

---

1/ On a exprimé l'opinion que certains éléments principaux figurant dans cette partie dépendaient de l'étude et de l'élaboration plus poussées des principes de l'inspection sur place par mise en demeure, qu'il fallait également examiner plus avant.

2/ Les dispositions figurant dans la troisième partie devront peut-être subir des modifications à la lumière des enseignements tirés des exercices d'inspection par mise en demeure.

3/ Il a été estimé que la composition de l'équipe d'inspection devait faire l'objet de limites convenues. Une étude plus poussée restait nécessaire avant que l'on puisse essayer de préciser ces limites. Il serait utile d'examiner les rapports entre la dimension de la zone à inspecter, la durée de l'inspection et la composition de l'équipe d'inspection.

## II. ACTIVITES PRECEDANT L'INSPECTION

### A. Notifications

1. La demande d'inspection par mise en demeure à soumettre au Directeur général du Secrétariat technique contiendra au moins les renseignements suivants 1/ :

- l'Etat partie à inspecter et, le cas échéant, l'Etat hôte;
- le point d'entrée à utiliser;
- [- l'emplacement précis du site d'inspection et le type de site à inspecter;]
- la dimension du site d'inspection;
- le type de violation soupçonnée, y compris les dispositions pertinentes de la Convention à propos desquelles des doutes quant au respect ont été émis, ainsi que la nature et les circonstances du manquement soupçonné aux obligations;
- le nom de l'observateur [des observateurs] de l'Etat partie requérant.

L'Etat partie requérant pourra soumettre tous les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires.

2. Le site d'inspection sera délimité par des coordonnées géographiques définies à la seconde près. La zone soumise à inspection sera considérée comme étant la zone maximum comprise dans les limites de précision des coordonnées. [Lorsqu'il ne sera pas possible d'assurer une précision à la seconde près en raison de l'absence de cartes suffisamment détaillées, ou lorsque cela ne serait pas utile, les coordonnées géographiques seront complétées par des descriptions écrites.] Si possible, l'Etat partie requérant fournira également une carte comportant une indication générale du site d'inspection et un diagramme précisant les limites du site à inspecter.

3. Le Directeur général du Secrétariat technique avisera dans un délai de [une] heure[s] l'Etat partie requérant qu'il a reçu sa demande 2/.

---

1/ Une délégation a estimé qu'en attendant une décision concernant le statut du présent Protocole et du texte correspondant pour la deuxième partie de l'annexe IX, il conviendrait d'employer pour la teneur de la demande le libellé qui figure au paragraphe 2 à la page 205 du document CD/952; dans le même ordre d'idées, le terme "observateur" employé ici devrait être remplacé par le terme "représentant" tel qu'il est mentionné au paragraphe 3 à la page 206 du document CD/952.

2/ Il a été suggéré d'examiner plus avant la transmission de la demande dans le cadre des questions non résolues au titre de l'article IX.



4. Le Directeur général du Secrétariat technique avisera l'Etat partie inspecté au moins [12] heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée. Les membres du Conseil exécutif seront simultanément informés de la demande.

5. A moins que cela ne figure déjà dans la demande d'inspection par mise en demeure, l'Etat partie requérant informera simultanément l'équipe d'inspection et l'Etat partie inspecté du site d'inspection dans les 24 heures qui suivront l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée. En même temps, l'équipe d'inspection informera l'Etat partie inspecté du type de violation soupçonnée telle qu'il est spécifié dans la demande conformément au paragraphe 2 de la présente action 1/.

B. Entrée sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte

Le Directeur général du Secrétariat technique enverra dès que possible une équipe d'inspection après que le Secrétariat technique aura reçu une demande. L'équipe d'inspection arrivera au point d'entrée spécifié dans la demande [au plus tard [24] heures après réception d'une demande] [dans le minimum de temps possible] 2/ 3/.

C. Verrouillage du site

1. Afin d'établir que le lieu où a été amenée l'équipe d'inspection correspond au site spécifié par l'Etat partie requérant, l'équipe d'inspection aura le droit d'utiliser du matériel de localisation et de faire installer suivant ses directives ce matériel ainsi que d'autres équipements approuvés. [L'équipe d'inspection pourra également se rendre à des points de repère locaux identifiés d'après les cartes dont elle dispose afin de vérifier sa position.]

---

1/ Selon une opinion, l'Etat partie inspecté devrait être pleinement informé de la demande d'inspection et de la violation dont il est soupçonné, au plus tard après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée.

2/ Il a été estimé que, si l'Etat partie inspecté devait certes coopérer avec le Secrétariat technique afin d'assurer l'arrivée rapide de l'équipe au point d'entrée, l'obligation de coopérer devrait être plus générale, et que l'endroit approprié pour cette question pourrait être la disposition fondamentale concernant l'inspection par mise en demeure.

3/ On a souligné également l'importance de calendriers globaux, allant de la première annonce d'une inspection par mise en demeure dans un Etat partie donné jusqu'à l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le site. Les calendriers devraient être établis de manière à permettre à l'Etat partie inspecté de coopérer pleinement à l'inspection tout en ne compromettant pas la valeur des inspections à bref délai de préavis.

2. Afin de verrouiller le site, l'équipe d'inspection sera autorisée, dès son arrivée et jusqu'à l'achèvement de l'inspection, à patrouiller le périmètre du site, à poster du personnel aux accès et à inspecter tout moyen de transport [de l'Etat partie inspecté] [ou de tout Etat partie stationné temporairement ou en permanence sur le site] quittant les lieux ou y entrant, afin de veiller à ce que des éléments pertinents ne soient pas enlevés ou détruits. Si l'équipe d'inspection le décide, aucun moyen de transport ne pourra quitter le site durant l'inspection jusqu'à ce que l'équipe en donne l'autorisation. L'équipe d'inspection sera également autorisée à employer du matériel approuvé pour surveiller le périmètre du site.

D. Exposé d'information précédant l'inspection

1. Un exposé d'information précédant l'inspection se déroulera conformément à la section V C de la première partie. Au cours de cet exposé, l'Etat partie inspecté pourra indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'il considère comme étant sensibles et n'ayant pas de rapport avec l'objectif de l'inspection. Les inspecteurs [prendront en considération les] [tiendront compte des] propositions faites dans la mesure où ils les jugeront appropriées pour l'accomplissement de leur mission. En outre, le personnel responsable du site informera l'équipe de l'implantation et des autres caractéristiques pertinentes du site. L'équipe sera munie d'une carte ou d'un croquis à l'échelle indiquant toutes les structures et caractéristiques géographiques importantes du site. Elle sera également informée du personnel et des relevés de l'installation qui sont disponibles.

2. Après l'exposé d'information, l'équipe d'inspection établira, sur la base des renseignements dont elle dispose, un plan d'inspection spécifiant les activités qu'elle doit effectuer, y compris les zones spécifiques du site à visiter et l'ordre dans lequel les activités prévues se dérouleront. Le plan précisera aussi si l'équipe d'inspection est divisée en sous-groupes. Il sera mis à la disposition des représentants de l'Etat partie inspecté et du site d'inspection. Ces représentants pourront suggérer de modifier le plan. L'équipe d'inspection aura toute latitude pour accepter ou non une suggestion et aura le droit de modifier son plan d'inspection à tout moment. L'exposé d'information ainsi que l'élaboration et l'examen du plan d'inspection ne dépasseront pas la durée générale prévue à la section V C de la première partie.

### III. CONDUITE DES INSPECTIONS

#### A. Règles générales

1. Sous réserve des dispositions prévues dans la section B et dans la présente section, l'équipe d'inspection aura accès au site qu'elle juge nécessaire pour accomplir sa mission.
2. En effectuant l'inspection conformément à la demande, l'équipe d'inspection n'emploiera que les méthodes nécessaires à l'obtention des faits pertinents suffisants pour éclaircir les doutes quant au respect de la Convention, et s'abstiendra d'activités sans rapport à cet égard. Elle rassemblera et documentera les éléments de preuve qui concernent le respect de la Convention par l'Etat partie inspecté, mais ne recherchera ni ne documentera des informations qui sont manifestement sans rapport à cet égard, à moins que l'Etat partie inspecté ne le lui demande expressément. Aucun élément recueilli et jugé par la suite sans rapport avec les besoins de la cause ne sera conservé.
3. L'équipe d'inspection sera guidée par le principe selon lequel l'inspection doit être effectuée de la façon la moins intrusive possible, d'une manière compatible avec l'accomplissement efficace et en temps voulu de sa mission 1/. Chaque fois que cela sera possible, elle commencera par employer les mesures les moins intrusives qu'elle juge acceptables et ne passera à des procédures plus intrusives que si elle l'estime nécessaire.

#### B. Accès réglementé

1. Dans la mesure où elle le juge approprié, l'équipe d'inspection prendra en considération et adoptera les modifications qu'il sera suggéré d'apporter au plan d'inspection et les propositions que pourra faire l'Etat partie inspecté, à quelque stade que ce soit de l'inspection, y compris durant l'exposé d'information précédant l'inspection, pour veiller à protéger du matériel, des informations ou des zones sensibles sans rapport avec les armes chimiques.
2. Conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe sur la protection de l'information confidentielle, l'Etat partie inspecté aura le droit de prendre des mesures en vue de protéger des installations sensibles et d'empêcher la divulgation de données confidentielles sans rapport avec les armes chimiques. Ces mesures, qui ne gêneront pas l'inspection, pourront consister :
  - à retirer des bureaux des documents sensibles et à les mettre en sûreté dans des coffres-forts;
  - à recouvrir des affichages sensibles qui ne peuvent être mis en sûreté dans des coffres-forts;

---

1/ L'uniformisation éventuelle des procédures visant à faciliter l'application de ce principe, notamment, peut être considérée dans le contexte d'un manuel destiné aux inspecteurs que doit élaborer le Secrétariat technique.

- à recouvrir des pièces de matériel sensible, comme des ordinateurs ou des systèmes électroniques;
- à fermer la connexion des systèmes informatiques et à arrêter les dispositifs indicateurs de données.

Sous réserve des procédures énoncées dans le présent Protocole (à spécifier), les inspecteurs auront le droit d'inspecter l'ensemble du site d'inspection, y compris les objets recouverts ou protégés du milieu ambiant et l'intérieur des structures, des récipients et des véhicules.

3. L'Etat partie inspecté aura l'obligation de prouver à l'équipe d'inspection que tout objet protégé par des mesures prises conformément au paragraphe 2 ci-dessus ou que toute autre zone, structure, récipient ou véhicule exclu de l'inspection n'a pas été conçu, construit ou utilisé pour l'activité soupçonnée stipulée dans la demande d'inspection.

[Cela peut être accompli par l'enlèvement partiel d'une bâche ou d'une couverture de protection du milieu extérieur, au gré de la partie inspectée, ou par d'autres méthodes. Si la partie inspectée prouve à l'équipe d'inspection que l'objet n'a pas été conçu, construit ou utilisé pour l'activité soupçonnée stipulée, il n'y aura pas d'autre inspection de cet objet.

En outre, il incombera à la partie inspectée de prouver aux inspecteurs qu'une zone, une structure, un récipient ou un véhicule dangereux n'a pas été conçu, construit ou utilisé pour l'activité soupçonnée stipulée dans la demande d'inspection. Si la partie inspectée prouve à l'équipe d'inspection, au moyen d'un examen visuel de l'intérieur d'un espace clos, effectué à partir de son entrée, que cet espace ne contient aucun objet conçu, construit ou utilisé pour l'activité soupçonnée stipulée, il n'y aura pas d'autre inspection de cet espace clos 1/.]

#### C. Observateur[s]

1. L'Etat partie requérant aura le droit d'observer la conduite d'une inspection par mise en demeure 2/. Il assurera la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner l'arrivée de son [ses] observateur[s] au même point d'entrée que l'équipe d'inspection dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de l'équipe 3/.

---

1/ Il a été estimé nécessaire d'étudier plus avant ce qui devrait être fait si les inspecteurs ne se satisfont pas des preuves fournies.

2/ Selon une opinion, cette phrase contient une obligation fondamentale qui devrait figurer dans le corps principal de la Convention.

3/ Il convient d'examiner plus avant les procédures concernant l'entrée en temps voulu de l'observateur de l'Etat partie requérant sur le territoire de l'Etat partie inspecté/Etat hôte.

2. L'observateur [Les observateurs] de l'Etat partie requérant aura [auront] le droit, durant toute la période d'inspection, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat requérant située dans l'Etat hôte ou, en l'absence d'ambassade, avec l'Etat requérant lui-même. Il[s] utilisera [utiliseront] les moyens de communications téléphoniques assurés par l'Etat partie requis.

3. L'observateur [Les observateurs] aura [auront] [le droit d'arriver sur le site] [accès au site d'inspection tel qu'il lui/leur est accordé par l'Etat partie inspecté] [le même accès au site d'inspection que celui qui est accordé à l'équipe d'inspection]. [Durant toute l'inspection, l'équipe d'inspection tiendra l'observateur [les observateurs] pleinement informé[s] de la conduite et des conclusions de l'inspection 1/.]

4. Durant toute la période passée dans le pays, l'Etat partie inspecté fournira ou prendra les mesures requises pour fournir les moyens nécessaires à l'observateur [aux observateurs] tels que moyens de communication, services d'interprétation, moyens de locomotion, bureaux, logement, repas et soins médicaux. L'Etat partie requérant prendra à sa charge tous les coûts entraînés par le séjour de l'observateur [des observateurs] sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte.

#### D. Echantillonnage

L'équipe d'inspection aura elle-même le droit de prélever tout échantillon d'atmosphère, de sol, par essuyage ou d'effluent du site d'inspection[,] au périmètre du site d'inspection[,] immédiatement à l'arrivée sur le site et pendant toute la période d'inspection 2/.

#### E. Extension du site d'inspection 3/

Si l'équipe d'inspection juge nécessaire, aux fins de l'inspection, de se rendre dans tout autre emplacement contigu situé à l'extérieur des litiges du site d'inspection telles que spécifiées à l'origine par l'Etat partie requérant, le chef de l'équipe d'inspection présentera officiellement une demande par écrit à l'Etat partie inspecté [par l'entremise du personnel

---

1/ Il convient d'examiner et d'élaborer plus avant les droits de l'observateur [des observateurs]. Si l'on s'entend sur le fait que plusieurs observateurs seront autorisés, il pourrait être nécessaire de préciser leur nombre maximum.

2/ On a estimé qu'il faudrait examiner plus avant la question de savoir si les membres de l'équipe d'inspection ou le personnel d'accompagnement devraient prélever ces échantillons. On a également estimé qu'il fallait examiner plus avant les procédures concernant l'analyse des échantillons.

3/ Selon une opinion, l'inspection devrait être rigoureusement effectuée à l'intérieur du site tel qu'il a été spécifié au départ par l'Organisation, et il ne devrait y avoir aucune extension.

d'accompagnement dans le pays]. Dans les deux heures qui suivront la présentation de la demande, l'Etat partie inspecté répondra officiellement par écrit à la demande [par l'entremise du personnel d'accompagnement dans le pays]. L'Etat partie requérant ou son observateur [ses observateurs] sera [seront] informé[s] sans délai par l'équipe d'inspection de la demande du chef de l'équipe d'inspection et de la réponse qui lui a été donnée par l'Etat partie inspecté. Si la réponse est négative, l'Etat partie requérant pourra [par l'intermédiaire de son observateur] modifier sa demande originale afin d'inclure l'emplacement contigu supplémentaire. Une fois que cette demande modifiée aura été officiellement présentée [au Directeur général du Secrétariat technique] [au personnel d'accompagnement dans le pays], l'emplacement contigu supplémentaire fera l'objet d'une inspection par l'équipe dans les ... heures. Une demande visant à se rendre dans un emplacement contigu supplémentaire n'allongera pas la période globale d'inspection à moins que cela ne soit convenu conformément aux dispositions énoncées dans la partie F ci-après 1/.

F. Durée d'une inspection

[La période d'inspection ne dépassera pas ... heures. Elle pourra être prolongée par accord avec l'Etat partie inspecté de ... heures au plus 2/.

---

1/ Selon une opinion, il pourrait ne pas être nécessaire de recourir de nouveau officiellement à l'Etat partie requérant qui est déjà impliqué dans l'ensemble du processus d'inspection par l'entremise de son observateur, comme il est actuellement prévu dans la dernière partie du paragraphe 3 de la section "Observateurs".

2/ Il a été estimé qu'avant de spécifier les limites d'une inspection, il serait utile d'étudier les rapports entre la dimension de la zone à inspecter, la durée de l'inspection et la composition de l'équipe d'inspection.

#### IV. DEPART

[1. A la demande de l'Etat partie inspecté, les vêtements et le matériel seront laissés sur le site. L'Etat partie inspecté remboursera au Secrétariat technique le coût de tout vêtement et matériel laissés par l'équipe d'inspection.]

2. A l'achèvement des procédures postérieures à l'inspection sur le site d'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur de l'Etat partie requérant retourneront sans délai à leur point d'entrée dans l'Etat partie inspecté ou l'Etat hôte, et quitteront ensuite le territoire de cet Etat [dans les 24 heures] [le plus tôt possible].

#### V. RAPPORTS

##### A. Teneur

Le rapport d'inspection résumera d'une manière générale les activités effectuées et les faits constatés par l'équipe d'inspection, en particulier en ce qui concerne les ambiguïtés ou le manquement soupçonné aux obligations cités dans la demande d'inspection par mise en demeure. Des informations détaillées portant sur l'ambiguïté ou le manquement soupçonné aux obligations cités dans la demande d'inspection par mise en demeure seront présentées dans un appendice du rapport final et seront conservées au Secrétariat technique avec les garanties appropriées pour protéger l'information sensible.

##### B. Procédures

Dans les 72 heures qui suivront leur retour à leur lieu de travail principal 1/, les inspecteurs présenteront un rapport d'inspection préliminaire au Directeur général du Secrétariat technique. Ce dernier transmettra sans retard le rapport préliminaire à l'Etat partie requérant, à l'Etat partie inspecté et au Conseil exécutif. Un projet de rapport final sera mis à la disposition de l'Etat partie inspecté dans les [20 jours] qui suivront l'achèvement de l'inspection afin d'identifier toute information sans rapport avec les armes chimiques qui, en raison de son caractère confidentiel, ne devrait pas être selon lui diffusée en dehors du Secrétariat technique. Ce dernier examinera les changements que l'Etat partie inspecté propose d'apporter au projet de rapport final et les adoptera comme il juge à propos lorsque cela est possible. Le rapport final sera présenté dans les [30 jours] qui suivront l'achèvement de l'inspection et sera distribué aux Etats parties 2/.

---

1/ Il convient d'examiner plus avant ce qu'impliquent les termes "lieu de travail principal", qui n'ont pas encore été définis.

2/ Selon une opinion, l'Etat partie requérant devrait également avoir le droit d'accéder rapidement au rapport.





QUATRIEME PARTIE : PROCEDURES CONCERNANT LES CAS D'ALLEGATIONS  
D'EMPLOI D'ARMES CHIMIQUES 1/

I. GENERALITES

1. Les inspections sur place entreprises en application de l'article IX [et/ou de l'article X] 2/ de la Convention afin d'enquêter sur une allégation d'emploi d'armes chimiques seront effectuées conformément au présent Protocole et aux procédures détaillées que doit élaborer le Directeur général du Secrétariat technique. Les dispositions concernant les inspections par mise en demeure s'appliqueront chaque fois que cela sera approprié.

2. En élaborant les procédures détaillées concernant les enquêtes sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, le Directeur général du Secrétariat technique tiendra compte des procédures pertinentes établies dans le cadre des Nations Unies.

II. ACCES

Outre l'accès 3/ au[x] site[s] spécifié[s] dans son mandat, l'équipe d'inspection aura également le droit d'accéder aux hôpitaux, aux camps de réfugiés et aux autres lieux qu'elle juge utiles pour enquêter efficacement sur l'allégation d'emploi d'armes chimiques 4/.

III. ECHANTILLONS

L'équipe d'inspection a le droit de prélever des échantillons, dont le type et la quantité seront ceux qu'elle juge nécessaires. L'Etat partie inspecté aidera sur demande à prélever les échantillons. L'Etat partie inspecté autorisera également le prélèvement d'échantillons témoins appropriés dans les zones avoisinant le lieu de l'emploi présumé et dans d'autres zones selon ce que demande l'équipe d'inspection, et coopérera au prélèvement.

---

1/ Il conviendra d'examiner et d'élaborer plus avant cette partie. Il faudrait peut-être approfondir la question de savoir s'il est possible d'adopter les procédures mises au point pour le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 42/37 de l'Assemblée générale. En outre, les travaux effectués par le Canada et la Norvège dans ce domaine pourraient aider à développer cette section.

2/ Il convient d'examiner plus avant si ces dispositions peuvent s'appliquer aux enquêtes entreprises au titre de l'article X par le Directeur général du Secrétariat technique.

3/ Selon une opinion, il conviendrait d'examiner la situation particulière qui pourrait exister sur des lieux tels que des champs de bataille dont l'Etat mis en demeure risque de ne pas contrôler l'accès et où l'on ne peut s'attendre de façon réaliste à ce que les conditions rencontrées en temps de paix soient réunies.

4/ Selon une opinion, il faudrait examiner plus avant la question de ces lieux.

#### IV. ENTRETIENS

L'équipe d'inspection aura le droit d'interroger et d'examiner des personnes susceptibles d'avoir été affectées par l'emploi présumé d'armes chimiques. Elle aura également le droit d'interroger des témoins oculaires de l'emploi présumé d'armes chimiques et du personnel médical et/ou d'autres personnes qui ont traité des individus susceptibles d'avoir été affectés par l'emploi présumé d'armes chimiques ou qui sont entrés en contact avec eux. L'équipe d'inspection aura accès aux dossiers médicaux s'ils sont disponibles et sera autorisée à participer selon qu'il conviendra à l'autopsie de personnes susceptibles d'avoir été affectées par l'emploi présumé d'armes chimiques.

#### V. PROLONGATION DE LA DUREE DE L'INSPECTION

Si l'équipe d'inspection estime qu'il n'est pas possible d'assurer l'accès sans danger au site spécifié, l'Etat partie requérant en sera informé immédiatement 1/. La durée de l'inspection sera au besoin prolongée jusqu'à ce qu'un accès sans danger puisse être assuré et que l'équipe d'inspection ait achevé sa mission 2/.

#### VI. ETATS NON PARTIES

Dans le cas d'une allégation d'emploi d'armes chimiques impliquant un Etat non partie ou un territoire non contrôlé par un Etat partie, l'Organisation coopérera étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies 3/.

---

1/ Selon une opinion, une disposition est nécessaire afin que les Etats parties s'engagent à ne pas entreprendre une action qui puisse nuire à la sécurité de l'équipe d'inspection.

2/ Il convient d'examiner plus avant le concept de prolongation de la période d'inspection dans des cas de ce genre.

3/ On a exprimé l'opinion qu'il fallait examiner plus avant les rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation en ce qui concerne les enquêtes impliquant des Etats non parties.

APPENDICE II



PRINCIPES ET ORDRE DE DESTRUCTION DES ARMES CHIMIQUES 1/

1. L'élaboration de l'ordre de destruction sera fondée sur la sécurité non diminuée pour tous les Etats pendant toute la phase de destruction; sur un renforcement de la confiance au début de la phase de destruction; sur l'acquisition progressive d'expérience au cours de la destruction des stocks d'armes chimiques; et sur une applicabilité indépendante de la composition ou du volume réels des stocks et des méthodes choisies pour détruire les armes chimiques.
2. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques commencera la destruction au plus tard un an après avoir adhéré à la Convention, et tous les stocks devront être détruits à la fin de la dixième année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention 2/.
3. L'ensemble de la phase de destruction est divisé en périodes annuelles.
4. Aux fins de destruction, les armes chimiques déclarées par chaque Etat partie sont réparties en trois catégories :
  - Catégorie 1 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de produits chimiques figurant au tableau 1;
  - Catégorie 2 : Armes chimiques fabriquées à l'aide de tous les autres produits chimiques;
  - Catégorie 3 : Munitions et dispositifs non remplis et matériel conçu spécialement pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques.
5. L'ordre de destruction sera fondé sur le principe du nivellement des stocks d'armes chimiques des Etats parties, eu égard au principe de la sécurité non diminuée. (Le niveau de ces stocks sera fixé d'un commun accord.)

---

1/ Certaines délégations ont attiré l'attention sur une autre proposition qui prévoit une approche se décomposant en phases précises, notamment une première phase de destruction couvrant les cinq premières années de la période de destruction et pendant laquelle les Etats qui possèdent les principaux stocks d'armes chimiques procéderont à la destruction de ceux-ci. Cette proposition figure dans le document CD/822 du 29 mars 1988.

2/ L'opinion a été exprimée qu'il conviendrait d'examiner d'éventuelles dispositions supplémentaires applicables aux Etats possédant des armes chimiques mais qui ratifient la Convention à un stade ultérieur. Il a également été dit que la Convention devrait, d'entrée, inclure tous les Etats possédant des armes chimiques. Selon une autre opinion, la version définitive de ce paragraphe dépend de ce qui est convenu à l'article IV.

6. Chaque Etat partie possédant des armes chimiques

- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard dix ans après cette date; le facteur de comparaison pour ces armes sera le nombre de tonnes-agent, c'est-à-dire le poids total des produits chimiques entrant dans cette catégorie.
- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 2 au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard cinq ans après cette date; le facteur de comparaison pour ces armes sera le nombre de tonnes-agent, c'est-à-dire le poids total des produits chimiques entrant dans cette catégorie.
- commencera la destruction des armes chimiques de la catégorie 3 au plus tard un an après être devenu partie à la Convention, et devra avoir tout détruit au plus tard cinq ans après cette date. Le ou les facteurs de comparaison sera (seront) exprimé(s) pour les munitions et les dispositifs non remplis par le volume de remplissage (m3), et pour les matériels par le nombre d'éléments.

7. Dans chaque catégorie, un Etat partie procédera à la destruction de telle manière qu'une quantité ne dépassant pas ce qui est spécifié dans le tableau ci-après reste à la fin de chaque période annuelle. Il n'est pas interdit à un Etat partie de détruire ses stocks à un rythme plus rapide.

Tableau

	<u>Catégorie 1</u>	<u>Catégorie 2</u>	<u>Catégorie 3</u>
<u>Année</u>			
2			
3			
4			
5			
6		(à compléter)	
7			
8			
9			
10			

8. Dans chaque catégorie, un Etat partie déterminera ses plans détaillés pour chaque période annuelle de telle manière qu'une quantité ne dépassant pas ce qui est spécifié dans la Convention reste à la fin de chacune de ces périodes.

Ces plans seront soumis au Conseil exécutif et approuvés par lui, conformément aux dispositions de la section V de l'annexe de l'article IV.

9. Chaque Etat partie fera rapport annuellement à l'Organisation sur la mise en oeuvre de la destruction durant chaque période annuelle.

FACTEURS POSSIBLES IDENTIFIES POUR DETERMINER LE NOMBRE, L'INTENSITE,  
LA DUREE, LE CALENDRIER ET LES MODALITES DES INSPECTIONS  
DES INSTALLATIONS MANIPULANT DES PRODUITS CHIMIQUES  
DU TABLEAU 2 1/ 2/

1. Facteurs liés au produit chimique inscrit sur la liste
  - a) Toxicité du produit final.
2. Facteurs liés à l'installation
  - a) Installation polyvalente ou spécialisée.
  - b) Possibilités et moyens de conversion de l'installation pour engager la fabrication de produits chimiques hautement toxiques.
  - c) Capacité de production.
  - d) Stockage sur place de précurseurs clefs figurant sur la liste en quantités supérieures à ... tonnes.
  - e) Emplacement de l'installation et infrastructure de transport.
3. Facteurs liés aux activités menées dans l'installation
  - a) Mode de fabrication, par exemple en continu, en discontinu, types de matériel.
  - b) Traitement avec transformation en un autre produit chimique.
  - c) Traitement sans transformation chimique.
  - d) Autres activités, par exemple : consommation, importation, exportation et transfert.
  - e) Volume fabriqué, traité, consommé ou transféré.
  - f) Rapport entre la capacité maximale et la capacité utilisée pour un produit chimique figurant au tableau
    - installation polyvalente
    - installation spécialisée.
4. Autres facteurs
  - a) Surveillance internationale au moyen d'instruments installés sur place.
  - b) Télésurveillance.

---

1/ Il se pourrait qu'il faille réviser la terminologie de ces éléments sur la base du stade actuel des négociations.

2/ L'ordre dans lequel ces facteurs sont énumérés n'est en aucun cas un ordre de priorité.





RAPPORT SUR LA MANIERE DE DEFINIR LA "CAPACITE DE PRODUCTION" 1/

A la session de 1987, des consultations ont eu lieu avec le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Kuzmin (URSS), M. Mikulak (Etats-Unis), M. Ooms (Pays-Bas) et M. Pfirschke (République fédérale d'Allemagne) ainsi qu'avec le colonel Koutepov (URSS) et le colonel Lovelace (Etats-Unis). Le présent rapport résume des résultats de ces consultations selon le rapporteur, M. Santesson (Suède).

Si, de l'avis général, il serait souhaitable d'avoir une seule et même définition de la "capacité de production" applicable tout au long de la Convention, on est néanmoins arrivé à la conclusion que cela risquait d'être impossible.

Une définition pourrait comporter un texte et une formule mathématique qui servirait à calculer la valeur numérique de la capacité de production. Cette définition unique, comme celle qui est donnée ci-après, pourrait être utilisée dans l'annexe 2 de l'article V, paragraphe I.A.5 a) et I.B.7 (on se reportera à cet égard au document CD/CW/WP.148), l'annexe 2 de l'article VI, paragraphe 2, l'annexe 3 de l'article VI, paragraphe 1 iv), ainsi que dans le cas des "facteurs possibles identifiés pour déterminer ... des produits chimiques du tableau 2", contenus dans l'appendice II.

Sur la base du document CD/CW/WP.171 et des propositions faites pendant les consultations, on a élaboré la proposition suivante :

Texte :

Variante 1 : La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique utilisé dans une installation où la substance en question est effectivement fabriquée.

Variante 2 : La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser.

---

1/ Etant donné que ces éléments ont été mis au point avant l'élaboration de l'Annexe sur les produits chimiques et du texte actuel de l'annexe 1 de l'article VI, la terminologie et les concepts que l'on trouve ici ne reflètent pas pleinement le stade actuel des négociations.

Formules mathématiques :

Capacité de production par année =

=  $\frac{\text{quantité produite}}{\text{heures de production}}$  x constante x nombre d'unités

ou dans le cas d'unités spécialisées qui ne sont pas encore en service

= capacité nominale  
ou  $\frac{\text{capacité prévue}}{\text{heures de fonctionnement prévues}}$  x constante x nombre d'unités

La constante est le nombre d'heures de disponibilité par an. Dans les deux formules, la constante aura des valeurs différentes selon qu'il s'agira d'opérations continues ou discontinues. En outre, on devra peut-être attribuer des valeurs différentes aux "procédés discontinus spécifiques" et "aux procédés discontinus polyvalents". Les valeurs de la constante restent à déterminer.

On a noté que les formules portaient sur l'étape de la production pendant laquelle le produit est effectivement fabriqué. Elles ne sont pas nécessairement applicables aux stades de purification ultérieurs, par exemple.

On a aussi noté que dans le cas d'installations polyvalentes, produisant plusieurs produits chimiques déclarés, la capacité de production de l'installation pour chacun des produits chimiques devrait être calculée indépendamment des autres produits chimiques qui y sont fabriqués.

Dans le cas de l'annexe de l'article VI [...] 1/, il apparaît que pour une production limitée, les formules mathématiques précitées risquent d'entraîner une surestimation de la capacité de production effective. On a suggéré d'utiliser les formules lorsque la production annuelle est supérieure à 5 tonnes.

Dans le cas de l'annexe 1 de l'article VI, on a pensé que le type de définition proposé ci-dessus ne conviendrait pas et qu'il fallait étudier d'autres moyens de définir la "capacité de production" des installations uniques de fabrication à petite échelle 2/.

Il est nécessaire d'améliorer encore la définition de la capacité de production. En outre, il faudra envisager des méthodes de vérification de la capacité de production déclarée. Dans ce contexte, des opinions ont été avancées sur l'utilisation des chiffres de production et la mesure dans laquelle les inspecteurs devraient avoir accès aux informations techniques relatives aux procédés de fabrication.

---

1/ Les travaux effectués durant la session de 1989 ont conduit à supprimer le tableau [...] et à créer la partie B du tableau 2.

2/ La délimitation actuelle de la "capacité de production" de l'installation unique de fabrication à petite échelle est exprimée par rapport au mode de fonctionnement et au volume des cuves de réaction dans l'annexe 1 de l'article VI.

A la suite des consultations dont il est fait état dans le document CD/795, de nouvelles consultations ont eu lieu avec M. Boter (Pays-Bas), le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Kuzmin (URSS), M. Pfirschke (République fédérale d'Allemagne) et M. Schröder (République fédérale d'Allemagne). Le présent rapport résume les résultats des nouvelles consultations, du point de vue du rapporteur, M. Santesson (Suède).

De l'avis des experts techniques, on pourrait définir comme suit la "capacité de production" :

La capacité de production s'entend de la quantité d'une substance déterminée qui pourrait être produite annuellement à l'aide du procédé technologique qu'une installation utilise effectivement ou qu'elle a l'intention d'utiliser si ce procédé n'est pas encore opérationnel, comme spécifié dans les accords subsidiaires.

Aux fins des déclarations, on peut calculer approximativement la capacité de production à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Capacité de production (tonnes par année)} = \frac{\text{capacité prévue}}{\text{heures de fonct. prévues}} \times \text{facteur d'exploitation} \times \text{nbre d'unités}$$

où :

Cap. prévue	= capacité nominale d'une unité (tonnes/année)
Heures de fonct. prévues	= heures de fonctionnement prévues pour atteindre la capacité prévue
Facteur d'ex.	= facteur d'exploitation (en heures)

Le facteur d'exploitation devrait tenir compte des différents facteurs propres à l'installation et propres aux procédés qui pourraient influencer sur la capacité de production effective. On pourrait le définir par exemple lors de la visite initiale. Il pourrait s'avérer nécessaire d'attribuer une valeur provisoire au facteur d'exploitation, à laquelle on se référerait avant la visite initiale.



ACCORDS TYPES

A. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS FABRIQUANT, TRAITANT  
OU CONSOMMANT DES PRODUITS CHIMIQUES ENUMERES AU TABLEAU 2

1. Informations sur l'installation fabriquant, traitant ou consommant des  
produits chimiques énumérés au tableau 2

a) Identification du site et de l'installation :

- i) Code d'identification du site
- ii) Nom du complexe/site
- iii) Propriétaire(s) du complexe/site sur lequel est située  
l'installation
- iv) Nom de la société/entreprise qui gère l'installation
- v) Emplacement exact de l'installation
  - 1) Adresse et lieu (coordonnées géographiques) du (des)  
bâtiment(s) du siège du site/complexe
  - 2) Emplacement (y compris les coordonnées géographiques, le  
bâtiment exact et le numéro de structure) de l'usine/réacteur  
dans le site/complexe
  - 3) Emplacement(s) du (des) bâtiment(s)/structure(s) constituant  
l'installation dans le site/complexe

Cela pourrait comprendre les éléments ci-après :

- a) Siège et bureaux divers
- b) Unité d'exploitation
- c) Zones de stockage/manipulation des matières de base et  
du produit
- d) Matériel de purification
- e) Zone de manipulation/traitement des effluents/déchets
- f) Ensemble des canalisations associées et tuyaux de  
raccordement
- g) Laboratoire de contrôle/analyse
- h) Entrepôt de stockage

i) Relevés concernant le mouvement du produit chimique déclaré et des matières de base ou des produits chimiques dérivés, le cas échéant, qui arrivent sur le site, y circulent ou en sortent

j) Centre médical

vi) Autres zones auxquelles les inspecteurs ont accès.

b) Informations techniques détaillées

Les renseignements relatifs au plan de l'installation qu'il convient d'obtenir durant la visite initiale devraient, selon le cas, porter sur :

i) Le procédé de fabrication (type de procédé : par exemple, en continu ou en discontinu; type de matériel; technologie utilisée; caractéristiques techniques du procédé)

ii) Le traitement avec transformation en un autre produit chimique (description du procédé de conversion et du produit final et caractéristiques techniques du procédé)

iii) Le traitement sans transformation chimique (caractéristiques techniques du procédé, description du procédé et du produit final, concentration du produit chimique transformé dans le produit final)

iv) Les matières premières utilisées dans la fabrication ou le traitement des produits chimiques déclarés (type et capacité de stockage)

v) Le stockage des produits (type et capacité de stockage)

vi) Le traitement des déchets/effluents (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets/effluents, recyclage)

vii) Les méthodes de nettoyage, l'entretien et les révisions générales

viii) Le plan du complexe/site montrant l'emplacement de l'installation définie au paragraphe 1 a) v) et des autres zones spécifiées au paragraphe 1 a) vi), y compris par exemple, avec indication des fonctions, tous les bâtiments, structures, canalisations, voies d'accès, clôtures, câbles électriques et conduites d'eau et de gaz

ix) Le schéma indiquant le flux des matières dans l'installation considérée et les points d'échantillonnage.

c) Les consignes de sûreté et les mesures sanitaires appliquées sur place

d) L'identification du degré requis de confidentialité pour l'information fournie durant l'élaboration de l'accord.

2. Règles et règlements sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs

3. Inspections

Les activités d'inspection sur place peuvent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- i) Observation de toutes les activités qui se déroulent dans l'installation, y compris les mesures de sécurité
- ii) Identification et examen de tout le matériel de l'installation
- iii) Identification, vérification et enregistrement de toute modification technologique ou autre par rapport aux informations techniques détaillées vérifiées au moment de l'élaboration de l'accord concernant l'installation
- iv) Identification et examen des documents et des relevés
- v) Installation, révision, réparation, entretien et retrait du matériel de surveillance et des scellés
- vi) Identification et validation du matériel de mesure et autre matériel d'analyse (examen et étalonnage faisant intervenir, le cas échéant, des normes indépendantes)
- vii) Prélèvement d'échantillons et analyse
- viii) Investigation des indications d'irrégularités.

4. Surveillance au moyen d'instruments sur place

- a) Spécification des dispositifs et indication de leur emplacement
  - i) Instruments fournis par le Secrétariat technique
  - ii) Instruments se trouvant dans l'installation ou fournis par elle
- b) Installation des instruments et des scellés, selon que de besoin
  - i) Calendrier
  - ii) Préparatifs
  - iii) Assistance fournie par l'installation durant la mise en place
- c) Mise en service, premiers essais et homologation
- d) Fonctionnement
  - i) Mode de fonctionnement

- ii) Dispositions relatives aux essais de routine
  - iii) Réparation et entretien
  - iv) Mesures à appliquer en cas de fonctionnement défectueux
  - v) Remplacement, modernisation et retrait
- e) Responsabilités de l'Etat partie
5. Instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections
- a) Instruments et autre matériel apportés par les inspecteurs
- i) Description
  - ii) Examen, le cas échéant, par l'installation
  - iii) Utilisation
- b) Instruments et autre matériel fournis par l'Etat partie
- i) Description
  - ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs
  - iii) Utilisation et entretien.
6. Prélèvement d'échantillons et analyse sur place
- a) Identification des points d'échantillonnage de routine en ce qui concerne
- l'unité de fabrication ou traitement
  - les stocks, y compris les entrepôts, les matières de base, le stockage
- b) Prélèvement d'autres échantillons (y compris des échantillons obtenus par essuyage, des échantillons prélevés dans l'environnement et des échantillons de déchets ou d'effluents)
- c) Procédures de prélèvement et de manipulation des échantillons
- d) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses internes sur place, les méthodes d'analyse, la sensibilité et la précision des analyses).
7. Retrait des échantillons de l'installation
- a) Analyse interne hors site
- b) Autres.



8. Relevés et autres documents

1) Relevés

- a) Relevés comptables, par exemple quantités de tous les produits chimiques visés qui pénètrent sur le site ou qui en sortent
- b) Relevés d'exploitation, par exemple quantités de produits chimiques qui passent par l'unité d'exploitation
- c) Relevés d'étalonnage, le cas échéant

2) Autres documents

3) Emplacement des relevés et des documents

4) Accès aux relevés et aux documents

5) Langue dans laquelle sont rédigés les relevés et les documents.

9. Confidentialité

Identification du degré requis de confidentialité en ce qui concerne les informations obtenues au cours de l'inspection.

10. Services à fournir

Ces services doivent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- a) Services médicaux et sanitaires
- b) Bureaux pour les inspecteurs
- c) Laboratoires pour les inspecteurs
- d) Assistance technique
- e) Communications
- f) Electricité et eau de refroidissement pour les instruments
- g) Services d'interprétation

Pour chaque type de service, on indiquera :

- a) Dans quelle mesure il sera fourni
- b) Les points de contact pour ledit service dans l'installation.

11. Mise à jour, modifications et révisions de l'accord

12. Questions diverses

Note explicative

Au cours de l'examen de l'accord type concernant les installations fabriquant, traitant ou consommant des produits chimiques énumérés au tableau 2, les termes installation, usine, unité d'exploitation, site et complexe ont été entendus comme suit :

1. Site. Zone, enclose ou non, placée sous le contrôle opérationnel du siège défini au paragraphe 1 a) V 1). Un site peut contenir une ou plusieurs usines.
2. Complexe. Grande zone comprenant un certain nombre de sites autonomes qui ne sont pas nécessairement placés sous le même contrôle opérationnel. La validité de ce concept suscite des doutes en ce qui concerne le présent accord type.
3. Usine. Zone/structure relativement autonome située dans un site où se déroule la fabrication, le traitement ou la consommation d'un type particulier de produit chimique (par exemple, une usine d'organophosphorés, une usine d'emballage), ou dans laquelle sont groupés des types particuliers d'unités d'exploitation, par exemple une usine polyvalente. Une usine peut abriter une ou plusieurs unités d'exploitation.
4. Unité d'exploitation. Ensemble principal du matériel d'une usine donnée où le produit chimique déclaré est fabriqué, traité ou consommé. Peut comprendre une cuve de réaction, des unités de distillation et de condensation.
5. Installation. Ensemble des structures et des bâtiments (visés au paragraphe 1 ci-dessus) liés à la fabrication, à la consommation et au traitement du produit chimique déclaré.

L'installation peut comprendre les éléments suivants :

- a) Siège et bureaux divers
- b) Unité d'exploitation
- c) Zones de stockage et de manipulation des matières de base et du produit
- d) Matériel de purification
- e) Zone de manipulation/traitement des effluents/déchets
- f) Ensemble des canalisations associées et tuyaux de raccordement
- g) Laboratoire de contrôle/analyse
- h) Entrepôt de stockage
- i) Relevés concernant le mouvement du produit chimique déclaré et des matières de base ou des produits chimiques dérivés, le cas échéant, qui arrivent sur le site, y circulent ou en sortent
- j) Centre médical.

B. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS UNIQUES  
A PETITE ECHELLE 1/

Proposition du Coordonnateur du Groupe IV pour la session de 1987

1. Renseignements sur l'installation unique à petite échelle

a) Identification

- i) Code d'identification de l'installation
- ii) Nom de l'installation
- iii) Emplacement exact de l'installation

Si l'installation fait partie d'un complexe :

- Emplacement du complexe
- Emplacement au sein du complexe, en spécifiant le bâtiment et son numéro, s'il y en a un
- Emplacement des installations auxiliaires pertinentes dans le complexe, telles que services de recherche et services techniques, laboratoires, centres médicaux, usines de traitement des déchets
- Détermination de la (des) zone(s) et du (des) lieu(x)/emplacement(s) auxquels les inspecteurs auront accès.

b) Renseignements techniques détaillés

- i) Cartes et plans de l'installation, y compris cartes du site montrant, par exemple, avec leurs fonctions, tous les bâtiments, canalisations, voies d'accès, clôtures, câbles électriques, conduites d'eau et de gaz, et schémas indiquant le flux de matières dans l'installation considérée et fournissant des données sur l'infrastructure des transports
- ii) Procédé de fabrication (type de procédé, type de matériel, technologie utilisée, capacité de production, caractéristiques techniques du procédé)
- iii) Matières de base utilisées (type, capacité de stockage)
- iv) Stockage des produits chimiques (type, capacité de stockage)
- v) Traitement des déchets (évacuation et/ou stockage, techniques de traitement des déchets, recyclage)

---

1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

- c) Règles sanitaires et de sûreté qui sont en vigueur dans l'installation et que doivent observer les inspecteurs
- d) Dates
  - i) Date de la visite initiale
  - ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) des renseignements supplémentaires ont été fournis
- e) Stockage de l'information

On déterminera les renseignements sur l'installation, fournis en vertu du paragraphe 1, qui seront conservés sous clé dans l'installation par le Secrétariat technique.

## 2. Nombre et modalités des inspections

Le nombre et les modalités des inspections seront décidés par le Secrétariat technique selon certains principes directeurs

## 3. Inspections

Sans que la liste ci-après soit nécessairement restrictive, les inspections sur place comporteront les activités suivantes :

- i) Observation de toutes les activités en cours dans l'installation
- ii) Examen de tout le matériel de l'installation
- iii) Identification des modifications techniques du procédé de fabrication
- iv) Comparaison des paramètres du procédé avec les paramètres relevés lors de la visite initiale
- v) Vérification de l'inventaire des produits chimiques
- vi) Vérification de l'inventaire du matériel
- vii) Vérification et entretien des instruments de surveillance
- viii) Détermination et validation du matériel de mesure (examen et étalonnage du matériel de mesure, vérification des systèmes, le cas échéant à l'aide de normes indépendantes)
- ix) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés
- x) Enquête sur les irrégularités signalées

4. Système de surveillance

a) Description et emplacement des dispositifs

- i) Capteurs et autres instruments
- ii) Système de transmission de données
- iii) Matériel auxiliaire
- iv) ...

b) Installation du système

- i) Calendrier
- ii) Premiers préparatifs
- iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation

c) Mise en marche, essai initial et attestation

d) Fonctionnement

- i) Fonctionnement normal
- ii) Essais périodiques
- iii) Entretien
- iv) Mesures en cas de défaillances
- v) Responsabilités de l'Etat partie

e) Remplacement, modernisation

5. Arrêt temporaire

a) Procédure de notification

b) Description des types de scellés à utiliser

c) Description du mode d'apposition des scellés et de leur emplacement

d) Dispositions relatives à la surveillance et au contrôle

6. Instruments et matériel utilisés au cours des inspections

a) Instruments et matériel installés ou apportés par les inspecteurs

- i) Description
- ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie
- iii) Utilisation

b) Instruments et matériel fournis par l'Etat partie

i) Description

ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs

iii) Utilisation et entretien

7. Prélèvement d'échantillons, analyses d'échantillons sur place et matériel d'analyse installé sur place

a) Prélèvement d'échantillons au cours de la production

b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks

c) Autres prélèvements d'échantillons

d) Doubles et échantillons supplémentaires

e) Analyses sur place (par exemple dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

8. Relevés

Les relevés à examiner seront déterminés après la visite initiale et comprendront :

a) Les relevés comptables

b) Les relevés d'exploitation

c) Les relevés d'étalonnage

A déterminer après la visite initiale :

a) L'emplacement des relevés et la langue dans laquelle ils sont tenus

b) L'accès aux relevés

c) La durée de conservation des relevés

9. Dispositions administratives

a) Préparatifs pour l'accueil et le départ des inspecteurs

b) Transport des inspecteurs

c) Logement des inspecteurs

d) ...

10. Services à fournir <sup>1/</sup>

Ces services doivent comprendre, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- a) Services médicaux et sanitaires
- b) Bureaux pour les inspecteurs
- c) Laboratoires pour les inspecteurs
- d) Assistance technique
- e) Téléphone et télex
- f) Electricité et eau de refroidissement pour les instruments
- g) Services d'interprétation

Pour chaque type de service, on indiquera :

- a) Dans quelle mesure il sera fourni
- b) Les contacts pour ledit service dans l'installation

11. Questions diverses

12. Révisions de l'accord

---

<sup>1/</sup> La question du coût de ces services doit être examinée.





C. ACCORD TYPE RELATIF AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE  
D'ARMES CHIMIQUES 1/

Proposition du Coordonnateur du Groupe IV pour la session de 1987

1. Renseignements concernant l'installation de stockage
  - a) Identification :
    - i) Code d'identification de l'installation de stockage;
    - ii) Nom de l'installation de stockage;
    - iii) Emplacement exact de l'installation de stockage.
  - b) Dates :
    - i) Date de la vérification initiale de la déclaration de l'installation;
    - ii) Date(s) à laquelle (auxquelles) un complément d'information a été donné.
  - c) Configuration :
    - i) Carte(s) et plan(s) de l'installation, comprenant :
      - La carte de ses limites indiquant les entrées, les sorties, par quels moyens les limites sont marquées (par exemple, des clôtures);
      - Les cartes du site indiquant l'emplacement de tous les bâtiments et autres ouvrages, des silos/zones de stockage, des clôtures et des points d'accès, des câbles électriques et des conduites d'eau, et l'infrastructure de transport y compris les zones de chargement;
    - ii) Les détails concernant la construction des silos/zones de stockage qui pourraient avoir un rapport avec des mesures de vérification;
    - iii) ...
  - d) Inventaire détaillé du contenu de chaque silo/zone de stockage;
  - e) Règlements sanitaires et règlements de sûreté auxquels les inspecteurs devront se conformer.

---

1/ Etabli par le lieutenant-colonel Bretfeld (République démocratique allemande), M. Cooper (Royaume-Uni), M. Lau (Suède) et M. Santesson (Suède).

2. Renseignements concernant l'enlèvement d'armes chimiques de l'installation

- a) Description détaillée de la (des) zone(s) de chargement;
- b) Description détaillée des modalités de chargement;
- c) Mode de transport à utiliser, y compris les données sur la construction intéressant les activités de vérification, par exemple, les endroits où apposer les scellés;
- d) ...

3. Fréquence et modalités des inspections systématiques, etc.

Le Secrétariat technique décidera, en se fondant sur des principes directeurs, de la fréquence et des modalités des inspections systématiques.

4. Inspections

a) Inspections sur place systématiques

L'inspection sur place systématique pourra comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés;
- ii) Révision, remise en état et entretien du matériel de surveillance;
- iii) Vérification de l'inventaire de silos/zones de stockage scellés choisis au hasard.

- Pourcentage des silos/zones de stockage à vérifier lors de chaque inspection sur place systématique.

b) Inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation

Les inspections sur place d'enlèvements d'armes chimiques de l'installation de stockage pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- i) Apposition, examen, levée et renouvellement de tout scellé intervenant dans l'enlèvement des armes chimiques;
- ii) Vérification de l'inventaire des silos/zones de stockage d'où seront enlevées des armes chimiques;
- iii) Observation des opérations de chargement et vérification des articles chargés;
- iv) Ajustement/réalignement du champ d'action du système de surveillance.

c) Inspections destinées à établir la cause d'irrégularités signalées  
(inspections ad hoc)

Les inspections ad hoc pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les activités suivantes :

- i) Enquête sur les irrégularités signalées;
- ii) Examen, levée et renouvellement des scellés;
- iii) Vérification, au besoin, de l'inventaire des silos/zones de stockage.

d) Inspecteurs sur place en permanence

Les activités des inspecteurs qui sont sur place en permanence pourront comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les tâches suivantes :

- i) Apposition, examen, levée et renouvellement des scellés;
- ii) Vérification de l'inventaire de tout silo/zone de stockage mis sous scellés qui a été retenu;
- iii) Observation de toute opération quelle qu'elle soit effectuée dans l'installation de stockage, notamment toute manutention d'armes chimiques stockées, en vue de leur enlèvement de l'installation de stockage.

5. Scellés et repères

- a) Description des types de scellés et de repères
- b) Comment et où apposer les scellés

6. Systemes de surveillance

a) Description et emplacement des dispositifs :

- i) Capteurs et autres instruments;
- ii) Systeme de transmission des données;
- iii) Matériel auxiliaire;
- iv) ...

b) Installation :

- i) Calendrier;
- ii) Préparatifs à faire dans l'installation de stockage;

- iii) Assistance que doit fournir l'Etat partie au cours de l'installation.
- c) Mise en marche, essai initial et attestation
- d) Fonctionnement :
  - i) Fonctionnement normal;
  - ii) Essais périodiques;
  - iii) Remise en état et entretien;
  - iv) Mesures à prendre en cas de défaillances;
  - v) Responsabilités de l'Etat partie.
- e) Remplacement, modernisation
- f) Démantèlement et enlèvement
- 7. Dispositions applicables aux instruments et autre matériel à utiliser durant les inspections
  - a) Instruments et autre matériel apportés par les inspecteurs :
    - i) Description;
    - ii) Essais, étalonnage et examen par l'Etat partie;
    - iii) Utilisation.
  - b) Instruments et autre matériel fournis par l'Etat partie :
    - i) Description;
    - ii) Essais, étalonnage et examen par les inspecteurs;
    - iii) Utilisation et entretien.
- 8. Dispositions applicables au prélèvement d'échantillons, aux analyses d'échantillons sur place et au matériel d'analyse installé sur place
  - a) Prélèvement d'échantillons de munitions (notamment, normalisation des méthodes d'échantillonnage pour chaque type de munition existant à l'installation)
  - b) Prélèvement d'échantillons dans les stocks en vrac
  - c) Autres échantillons
  - d) Doubles et échantillons supplémentaires

e) Analyses sur place (par exemple, dispositions concernant les analyses sur place/dans l'installation, les méthodes d'analyse, le matériel, la précision et l'exactitude des analyses)

9. Arrangements administratifs

- a) Préparatifs en vue de l'arrivée des inspecteurs
- b) Transfert des inspecteurs
- c) Hébergement des inspecteurs
- d) ...

10. Services à fournir <sup>1/</sup>

Ces services devraient comporter, sans que la liste en soit nécessairement restrictive, les éléments suivants :

- services médicaux et sanitaires;
- bureaux pour les inspecteurs;
- laboratoires pour les inspecteurs;
- assistance technique;
- téléphone et télex;
- électricité et eau de refroidissement pour les instruments;
- services d'interprétation.

Pour chaque type de service, il conviendrait d'indiquer :

- dans quelle mesure il sera fourni;
- les points de contact pour ledit service dans l'installation.

11. Amendements et révisions de l'accord

(par exemple, modifications des modalités de chargement, des moyens de transport, des méthodes d'analyse)

12. Questions diverses

---

<sup>1/</sup> La question du coût de ces services doit être examinée.



RESULTAT DES CONSULTATIONS A PARTICIPATION NON RESTREINTE  
SUR LE CONSEIL EXECUTIF

Base de travail sur la composition et  
les modalités de prise de décision

Au cours de la session de 1989, le Président du Comité spécial a tenu des consultations privées et à participation non restreinte sur la composition du Conseil exécutif et ses modalités de prise de décision.

Les premiers résultats de ces consultations sont consignés dans le présent document, qui est soumis dans le but de faciliter l'examen ultérieur de cette question. Il convient de souligner que les délégations ayant participé aux consultations ont accepté de considérer - comme base de travail uniquement - que le Conseil exécutif serait composé de 25 membres, puis ont examiné les questions se rapportant à cet organe en partant de ce principe. Ni l'hypothèse de base, ni les diverses solutions envisagées en ce qui concerne le nombre de membres de l'organe, sa composition, la répartition de ses sièges et ses modalités de prise de décision, ni, dans aucun cas, les positions exprimées durant les consultations, ne constituent des points d'accord; ces positions ne reflètent pas nécessairement celle de l'un quelconque des gouvernements représentés.

---

A. Nombre de membres 1/

1. Le Conseil exécutif est composé de (25 ?) 2/ Etats parties à la présente Convention, ses membres (... membres ?) étant élus pour un mandat de (3 ?) ans.
2. (Huit/neuf ?) membres sont élus chaque année (tous les (?) ans) 3/.
3. La présidence du Conseil est assurée par ses membres à tour de rôle pour un mois/ou : le Président est élu pour (1 ?) an(s) par le Conseil exécutif/ou la Conférence des Etats parties; / ou : le Président de la Conférence des Etats parties exerce les fonctions de président du Conseil exécutif sans participer aux votes.

---

1/ On a examiné la possibilité de prévoir une décision en vue de modifier le nombre de membres du Conseil exécutif.

2/ Les chiffres proposés vont de 15 à 35.

3/ La question de la réélection des membres et l'idée de membres non élus ont été examinées.

B. Composition

Etant donné que chaque Etat partie peut être élu au Conseil exécutif et qu'il convient d'en répartir équitablement les sièges, la composition du Conseil :

1. est fondée sur la représentation des cinq groupes régionaux de l'ONU;
2. et sur / la capacité nationale de l'industrie chimique pertinente 1/ / et sur le facteur politique /.

C. Répartition des sièges

1. Les sièges pourraient être répartis sur la base suivante :
  - Il est attribué aux cinq groupes régionaux (3 ?) sièges chacun; ceux-ci sont pourvus par des membres élus par la Conférence des Etats parties sur proposition des groupes régionaux.
  - Les sièges restants (10 ?) sont pourvus (sur proposition du Conseil exécutif,) conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section B (par les membres élus par la Conférence des Etats parties).

---

1/ On a exprimé l'opinion que le terme "pertinente" devrait être étudié plus avant.



2. Un certain nombre de formules concrètes peuvent être déduites des solutions envisagées aux sections A, B et C, paragraphe 1 1/.

---

1/ Le groupe a examiné les formules concrètes suivantes :

a) Cinq sièges sont attribués à chaque groupe régional de l'ONU, compte tenu des considérations d'ordre industriel et politique propres à chaque région.

b) Un siège est attribué à chacun des cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, les sièges restants étant répartis en proportion égale entre les cinq groupes régionaux.

c) Trois sièges sont attribués à chaque groupe régional et dix sièges en fonction du critère d'importance industrielle, à déterminer.

d) Cinq sièges sont attribués aux cinq Etats parties qui sont les pays les plus industrialisés du monde; et un siège par région à l'Etat partie qui est le pays le plus industrialisé de sa région et qui n'entre pas dans la première catégorie; les sièges restants sont répartis entre les cinq groupes régionaux, quatre sièges étant réservés aux deux groupes n'entrant pas dans la deuxième catégorie.

e) Trois sièges sont attribués à chaque groupe régional et dix sièges sur la base du facteur politique, à déterminer.

f) Trois sièges sont attribués à chaque groupe régional; et dix sièges en fonction du critère d'importance industrielle, à déterminer, trois de ces dix sièges au moins étant réservés aux pays d'Amérique latine/d'Afrique/d'Asie.

g) Trois sièges sont attribués à chaque groupe régional; cinq sièges aux Etats parties qui sont les pays les plus industrialisés; et cinq autres compte tenu du facteur politique et suivant le schéma 2-1-1-1.

h) (Dix ?) sièges sont répartis, sur proposition du Conseil exécutif, entre les Etats membres dont la présence au Conseil exécutif contribuerait au bon fonctionnement de la Convention; quatre sièges sont attribués à chaque groupe régional, deux sièges étant réservés aux Etats parties qui sont les pays les plus industrialisés de chaque groupe et qui n'entrent pas dans la première catégorie.

i) Les sièges sont attribués sur la base du principe de la répartition régionale et en fonction du poids à donner à chaque pays compte tenu de son importance sur le plan industriel.

D. Modalités de prise de décision

1. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.
2. Le Conseil exécutif pourrait prendre les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité simple; les décisions relatives aux questions de fond par consensus; et après ... heures à la majorité des (...).
3. On pourrait élaborer des modalités de vote autres que la majorité des deux tiers afin d'éviter toute prépondérance \*/.

---

\*/ Selon une opinion, pour éviter la prépondérance, les modalités de prise de décision devraient être telles qu'aucun groupe régional ne puisse imposer une décision aux autres, ni se voir, à son tour, imposer une décision qu'il n'accepte pas.

SYSTEME DE CLASSIFICATION DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE 1/

Dans le cadre des activités de vérification au titre de la Convention sur les armes chimiques, il conviendrait d'assurer l'équilibre voulu entre le degré d'intrusion et la nécessité de protéger l'information confidentielle. La communication et la vérification des données devraient reposer sur des informations confidentielles uniquement en cas de nécessité. Le traitement de l'information confidentielle ne doit pas aller à l'encontre des normes juridiques internationales en vigueur, à savoir en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle. Lorsqu'il élaborera les règles relatives au traitement et à la protection de l'information confidentielle, le Directeur général du Secrétariat technique fera appel à la classification suivante, établissant le niveau de confidentialité de l'information :

a) L'information qui pourrait être diffusée à usage public dans les rapports officiels de l'Organisation des Nations Unies ou autres institutions, ou sur demande aux Etats non parties à la Convention sur les armes chimiques, à diverses organisations ou à diverses personnes. Le Conseil exécutif déterminera les paramètres généraux concernant la diffusion de l'information à usage public, dans le cadre desquels le Directeur général du Secrétariat technique examinera les demandes individuelles et prendra une décision à leur égard. Les demandes sortant du cadre de ces paramètres seront transmises pour décision au Conseil exécutif. Cependant, l'information provenant d'autres classifications se rapportant à des Etats parties spécifiés ne sera pas rendue publique sans le consentement de l'Etat partie concerné. Le Directeur général pourra diffuser toute autre information conformément à une demande de l'Etat partie auquel se rapporte l'information. Cette catégorie portera notamment sur l'information générale concernant l'application de la Convention.

b) L'information dont la distribution est limitée aux Etats parties à la Convention. La source principale de cette information sera constituée par les déclarations initiales et annuelles sur les quantités totales de produits chimiques fabriqués et sur le nombre d'installations fonctionnant dans les divers Etats parties. Des données de cette nature pourront être incluses dans les rapports adressés aux divers organes de l'Organisation. Les Etats parties auront aisément accès à cette information et la traiteront comme confidentielle (ils ne la communiqueront pas à la presse, par exemple). Cette information sera régulièrement distribuée aux membres du Conseil exécutif et au Secrétariat technique. Les données ne figurant pas dans les rapports ordinaires pourront être demandées par les Etats parties. Le Directeur général répondra favorablement à de telles demandes sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux règles convenues concernant la classification de l'information confidentielle.

---

1/ Ces paragraphes seront communiqués à la Commission préparatoire et au Directeur général du Secrétariat technique aux fins de l'élaboration des règles pertinentes.

c) L'information limitée au Secrétariat technique, qui sera utilisée principalement pour planifier, préparer et exécuter les activités de vérification. Cette catégorie comprendra essentiellement l'information détaillée se rapportant aux installations qui sera obtenue à partir des déclarations pertinentes, des formules types d'installations et des conclusions des inspections sur place. Le Directeur général réglementera l'accès à cette information du personnel du Secrétariat technique suivant "ce qu'il est nécessaire de connaître". Le respect, par le personnel de l'inspectorat international et du Secrétariat technique, du caractère confidentiel de l'information obtenue sera assuré au moyen de contrats ou de procédures appropriées en matière de recrutement et d'emploi, ainsi que par des mesures convenues appliquées à l'égard du personnel du Secrétariat technique en cas de manquement aux règles concernant la protection de l'information confidentielle. La plus grande partie de l'information sensible pourra être conservée sous des numéros de code plutôt que sous le nom des pays et des installations. L'information obtenue par généralisation des données se rapportant aux installations pourrait être diffusée à l'intention des Etats parties conformément à la procédure convenue.

d) Le type le plus sensible d'information confidentielle, contenant des données requises uniquement pour l'exécution effective d'une inspection, telles que schémas, données spécifiques se rapportant aux procédés technologiques et types de relevés. Cette information sera limitée aux besoins justifiés pour la protection du savoir-faire technologique et sera mise uniquement à la disposition des inspecteurs sur place. Elle ne sortira pas des lieux.

\* \* \*

Les règles concernant la classification et le traitement de l'information confidentielle devraient contenir des critères suffisamment clairs assurant :

- l'inclusion d'une information dans la catégorie appropriée de confidentialité;
- la détermination d'une durabilité justifiée pour la nature confidentielle de l'information;
- les droits des Etats parties fournissant l'information confidentielle;
- les procédures permettant de transférer, si cela est nécessaire, un type d'information d'une catégorie de confidentialité à une autre;
- les modifications à apporter, le cas échéant, aux procédures concernant le traitement des différentes catégories d'information.

RESULTAT DES CONSULTATIONS A PARTICIPATION NON RESTREINTE SUR LA  
DEUXIEME PARTIE DE L'ARTICLE IX : INSPECTION SUR PLACE PAR MISE EN DEMEURE

Au cours de la session de 1989, le Président du Comité spécial a mené des consultations privées et à participation non restreinte sur la deuxième partie de l'article IX (inspection sur place par mise en demeure) 1/. Au cours de ces consultations, on a utilisé comme point de départ le texte établi par l'Ambassadeur Rolf Ekéus de la Suède, Président du Comité spécial pour la session de 1987, et par le Président du Groupe de travail C pour la session de 1988; ce texte figure dans le document CD/952, appendice II, p. 201 à 204.

Le présent document expose les résultats de ces consultations, mais il n'aborde pas toutes les questions traitées dans le texte précédent. Il n'est pas présenté en tant que projet de deuxième partie de l'article IX, mais comme contribution à l'élaboration de l'article IX. Bien que l'on ne trouve pas de passages entre crochets dans le texte, cela ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu accord.

---

1. Chaque Etat partie a le droit de demander une inspection sur place dans tout autre Etat partie afin d'éclaircir (et résoudre) toute question suscitant des doutes quant au respect des dispositions de la Convention ou pour répondre à toute préoccupation sur un point relatif à l'application de la Convention et qui est considéré comme ambigu, et de confier la réalisation de cette inspection, en tout lieu, à tout moment et sans retard, à une équipe d'inspecteurs désignée par le Secrétariat technique. L'inspection sera obligatoire, sans droit de refus. L'Etat requérant a l'obligation de faire en sorte que sa demande n'outrepasse pas les objectifs de la Convention. Tout au long de l'inspection, l'Etat requis a le droit et l'obligation de démontrer son respect de la Convention.

2. L'Etat requérant soumettra la demande au Directeur général du Secrétariat technique 2/ 3/, qui en avisera immédiatement l'Etat partie à inspecter et en informera les membres du Conseil exécutif (ainsi que les autres Etats parties). L'Etat requérant devra spécifier le plus exactement possible l'emplacement à inspecter 4/ et les questions à propos desquelles une assurance est nécessaire, notamment la nature du manquement soupçonné aux obligations, et indiquer également les dispositions pertinentes de la Convention à propos desquelles des doutes quant au respect ont été émis.

---

1/ Selon une opinion, ces consultations ont un caractère préliminaire, préparatoire et non exhaustif. Certains des éléments essentiels du présent document doivent faire l'objet d'une réflexion plus approfondie, et d'autres restent à examiner.

2/ Selon une opinion, la demande devrait être transmise par l'intermédiaire d'un comité chargé de l'établissement des faits.

3/ On a fait observer qu'il était nécessaire d'étudier les moyens d'empêcher les demandes abusives.

4/ Il convient d'étudier plus avant la question d'une spécification éventuelle du site en deux étapes.

3. Pour la conduite de l'inspection, le mandat de l'équipe d'inspecteurs est constitué par la demande traduite en termes opérationnels, et il doit y être conforme. L'équipe d'inspecteurs effectuera l'inspection sur place requise dans le but d'établir les faits pertinents. Les inspecteurs auront accès à l'emplacement qu'ils jugent nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. Ils effectueront l'inspection de la manière la moins intrusive possible pour s'acquitter de leur mission en temps voulu et avec efficacité. Les délais impartis à l'équipe pour arriver sur place, verrouiller le site comme elle l'entend, y accéder, procéder à l'inspection et en tirer les conclusions, ainsi que les procédures pertinentes et les rapports du représentant de l'Etat requérant avec l'équipe d'inspection et l'Etat requis, sont spécifiés dans (l'annexe au présent article et dans) le Protocole relatif aux procédures d'inspection.

4. L'Etat requis a l'obligation d'admettre l'équipe d'inspecteurs et le représentant de l'Etat requérant dans le pays, d'aider l'équipe pendant toute la durée de l'inspection et de faciliter sa tâche. Conformément à ses droits et obligations, l'Etat requis peut proposer à l'équipe d'inspection des moyens d'effectuer concrètement l'inspection et de protéger du matériel et des informations sensibles sans rapport avec la Convention. L'équipe d'inspection prendra en considération les propositions faites selon qu'elle les jugera appropriées à la réalisation de sa mission 1/.

5. Dans le cas exceptionnel où, plutôt que d'ouvrir pleinement l'accès à tout l'emplacement considéré, l'Etat requis propose d'autres arrangements en vue de démontrer son respect de la Convention, il en informera l'équipe d'inspection 2/ et fera tout ses efforts pour s'entendre avec l'Etat requérant / et l'équipe d'inspection / au moyen de consultations, sur les modalités à suivre pour établir les faits et dissiper ainsi les doutes. Si une entente n'intervient pas dans les 24 heures,

- l'inspection aura lieu conformément à la demande;
- ou bien l'équipe d'inspection procédera à l'inspection conformément au mandat d'inspection selon que de besoin;
- ou bien l'équipe d'inspection prendra la décision;
- ou bien l'équipe d'inspection procédera à l'inspection conformément aux principes directeurs établis par le Directeur général du Secrétariat technique 1/.

---

1/ Il convient d'éclaircir encore les notions de mesures de remplacement et d'accès réglementé.

2/ Il faut étudier plus avant la question de savoir si c'est l'Etat partie requérant, l'équipe d'inspection ou l'un et l'autre qui conviendront des options autres que l'accès.

6. Le Directeur général du Secrétariat technique transmettra sans tarder le rapport de l'équipe d'inspection, qui s'en tiendra aux faits (et où seront consignées, le cas échéant, les observations personnelles des inspecteurs), à l'Etat requérant, à l'Etat requis, au Conseil exécutif et à tous les autres Etats parties 1/. Il transmettra également au Conseil exécutif, dans les meilleurs délais, l'évaluation 2/ de l'Etat requérant, les vues de l'Etat requis et les vues d'autres Etats parties qui peuvent lui être communiquées à cette fin, puis les fournira à tous les autres Etats parties 3/. A la demande de tout Etat partie 4/, le Conseil exécutif se réunira dans les 48 heures pour évaluer la situation et envisager la suite à donner 5/ pour remédier à la situation et s'assurer du respect de la Convention, notamment pour étudier les propositions spécifiques faites à la Conférence des Etats parties 6/. Le Conseil exécutif informera les Etats parties du résultat de sa réunion 7/.

---

1/ En raison du caractère sensible des informations qui peuvent s'y trouver, il convient d'étudier plus avant quelle doit être la nature du rapport et quels éléments en seront fournis à tous les Etats parties.

2/ Selon une opinion, le mot "évaluation" est trop vague.

3/ Il faut étudier plus avant le processus de prise de décision et l'action des Etats parties et des organes de l'Organisation après une inspection par mise en demeure.

4/ Selon une opinion, le Conseil exécutif devrait se réunir automatiquement.

5/ Selon une opinion, s'agissant de la suite donnée par le Conseil exécutif, ce dernier ne devrait pas procéder à un vote sur le rapport d'inspection ni sur la question de savoir si une partie respecte ou non la Convention. A cet égard, la question du suivi que pourrait recommander le Conseil exécutif, y compris les sanctions éventuelles après une inspection sur place, doit être examinée et discutée plus avant.

6/ Selon une opinion, les procédures prévues à l'article VIII font que cette phrase n'est ni nécessaire ni appropriée ici. En la plaçant ici, on semble restreindre les nombreuses possibilités d'action dont disposent les Etats parties, le Conseil exécutif et la Conférence des Etats parties après une inspection par mise en demeure.

7/ Selon une opinion, il faut étudier plus avant la question de savoir dans quelle mesure la procédure à suivre après la présentation du rapport d'inspection devrait être explicitée à l'article IX.





Article X : Assistance et protection contre les armes chimiques

1. Aux fins du présent article, la protection contre les armes chimiques, qui contribue à la sécurité non diminuée des Etats parties, porte notamment sur les domaines suivants : matériel de détection et systèmes d'alarme, matériel de protection, matériel de décontamination et décontaminants, antidotes et traitements médicaux ainsi que conseils sur chacune de ces mesures de protection. [L'assistance signifie la coordination et la fourniture de cette protection aux Etats parties.]

2. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte au droit de tous les Etats parties à la Convention de mettre au point, fabriquer, acquérir, transférer ou utiliser des moyens de protection contre les armes chimiques, ou d'effectuer des recherches dans ce domaine, à des fins non interdites par la Convention.

3. [Tous les Etats parties à la Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques concernant les moyens de protection contre les armes chimiques, et ont le droit d'y participer.] [Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte au droit des Etats parties d'échanger des équipements, des matières et des renseignements scientifiques et technologiques concernant les moyens de protection contre les armes chimiques.]

4. Le Secrétariat technique créera et exploitera, à l'usage de tout Etat partie demandeur, une banque de données contenant des informations librement disponibles sur divers moyens de protection contre les armes chimiques, ainsi que des informations éventuellement fournies par les Etats parties.

Dans les limites des ressources dont il dispose, et à la demande d'un Etat partie, le Secrétariat technique fournira également des services d'experts afin de conseiller cet Etat et l'aidera à identifier les moyens d'exécuter ses programmes concernant la mise en place et l'amélioration d'une capacité de protection contre les armes chimiques.

5. [Chaque Etat partie a le droit de demander à l'Organisation et aux Etats parties une assistance et une protection contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes chimiques (ci-après nommée "assistance"), et recevra une telle assistance et une telle protection] [Chaque Etat partie a le droit de demander à d'autres Etats parties une protection contre les armes chimiques, et à l'Organisation une assistance dans ce domaine] s'il estime

- i) que des armes chimiques ont été employées contre lui;
- ii) qu'il fait face à des actes ou à des activités d'un autre Etat qui sont interdits aux Etats parties à la présente Convention 1/.

---

1/ Il est entendu que si un Etat partie estime qu'il fait face à des actes ou à des activités d'un autre Etat partie qui, par ailleurs, pourraient être incompatibles avec les objectifs de la Convention, il a le droit de demander une clarification, conformément aux paragraphes 3 à 7 de l'article IX.

6. [Chaque Etat partie s'engage à fournir une assistance ou un appui] [selon qu'il le juge nécessaire]. [A cette fin, il peut choisir :

- i) de verser une contribution au fonds de contributions volontaires pour l'assistance;
- ii) de conclure avec l'Organisation, si possible dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, des accords relatifs à la fourniture, sur demande, d'une aide et de soins médicaux, de matériel de protection, de services et de conseils techniques;
- iii) de déclarer, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, le type d'assistance et de protection qu'il pourrait fournir si l'Organisation lui en faisait la demande.

L'Organisation devra [sera habilitée à] établir un fonds de contributions volontaires, conclure des accords et recevoir les déclarations en vue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe.]

7. Lorsqu'elle [fournira une] [étudiera une demande d'] assistance, l'Organisation se conformera aux dispositions ci-après :

a) La demande sera adressée au Directeur général du Secrétariat technique et sera accompagnée d'informations pertinentes [dignes de foi et] spécifiques [sur la nature des circonstances].

b) Le Directeur général du Secrétariat technique :

- i) informera immédiatement de la demande le Conseil exécutif, tous les Etats parties [et le Conseil de sécurité des Nations Unies];
- ii) ouvrira dans les [24] heures une enquête 1/ 2/ 3/ sur laquelle reposera [toute] [1'] action de [l'Organisation] [ou des Etats parties]. Selon que de besoin, et conformément à la demande et aux informations qui l'accompagnent, l'enquête établira les faits relatifs à la demande ainsi que les types d'assistance [et de protection] nécessaires et leur portée.

---

1/ Il convient d'examiner et de débattre plus avant la question de la relation entre l'enquête et toute enquête concomitante menée par l'Organisation conformément à l'article IX.

2/ Selon une opinion, il convient d'examiner et de débattre plus avant la question concernant la relation et la coordination de cette enquête avec les activités d'enquête d'autres organisations internationales, telles que par exemple l'ONU et la Croix-Rouge.

3/ Il convient d'examiner plus avant la capacité de l'Organisation d'enquêter sur des actions impliquant un Etat non partie.

L'enquête sera menée conformément aux procédures ... (à développer) 1/ 2/.

c) Au cas où les informations provenant de l'enquête en cours et d'autres sources dignes de foi donneraient la preuve suffisante de l'existence de victimes d'un emploi d'armes chimiques et où il serait indispensable d'agir vite, le Directeur général du Secrétariat technique fournira ces informations au Conseil exécutif et à tous les Etats parties et [prendra] [établira des contacts et coordonnera] des mesures d'assistance d'urgence [en étroite consultation avec le Conseil exécutif] [avec l'accord préalable du Conseil exécutif] 3/.

d) Après la présentation du rapport d'enquête [et à la demande d'un Etat partie], le Conseil exécutif se réunira dans les [24] heures pour l'examiner [et prendra des mesures dans les huit heures suivant le commencement de l'examen du rapport]. [Sur la base de ce rapport] [A la suite de cet examen], le Conseil exécutif [se prononcera sur l'assistance à apporter conformément au paragraphe 6] [se prononcera sur l'utilisation des ressources disponibles conformément au paragraphe 6] [et] [fera des recommandations aux Etats parties sur la fourniture d'une assistance].

[La décision du Conseil exécutif sera prise à la majorité simple]. Le rapport de l'enquête et [la décision prise par le] [toute recommandation du] Conseil exécutif seront communiqués à tous les Etats parties.

e) Le Directeur général du Secrétariat technique [appliquera la décision du Conseil exécutif] en étroite collaboration avec l'Etat partie requérant, d'autres Etats parties et les organes internationaux pertinents [et] [coordonnera les efforts en vue de rassembler et de distribuer l'assistance].

---

1/ Lors de l'élaboration des procédures, il faudra tenir compte des éléments appropriés des procédures d'inspection prévues à l'article IX, notamment des délais qui y sont indiqués, ainsi que de l'expérience acquise dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur des allégations d'emploi d'armes chimiques.

2/ Il convient d'étudier plus avant la nécessité d'établir rapidement et en temps voulu des rapports - y compris, si nécessaire, des rapports intérimaires - ainsi que la nécessité de conclure rapidement l'enquête.

3/ Pour que les mesures d'urgence soient plus efficaces, il a été proposé de préparer des trousseaux de premier secours qui seraient mises à la disposition du Directeur général du Secrétariat technique.



Article XI : Développement économique et technologique 1/

1. Les dispositions de la présente Convention seront appliquées de manière à éviter, dans la mesure du possible, d'entraver le développement économique ou technologique des parties à la Convention et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques, y compris l'échange international d'informations scientifiques et techniques, de produits chimiques et de matériel pour la fabrication, la transformation ou l'utilisation de produits chimiques à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.

2. Les Etats parties à la présente Convention, sous réserve des dispositions de cette dernière :

a) auront le droit, individuellement ou collectivement, de se livrer à des recherches sur des produits chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de conserver, de transférer et d'utiliser de tels produits;

b) s'engageront à faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques, de matériel et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la présente Convention, et auront le droit de participer à un tel échange;

c) n'imposeront aucune restriction [sur une base discriminatoire] qui ferait obstacle au développement et à la promotion des connaissances scientifiques et techniques dans le domaine de la chimie.

Cette disposition sera sans effet sur les principes généralement reconnus et les règles applicables du droit international concernant l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques [y compris en ce qui concerne tout droit de propriété exclusive et la protection de l'environnement ou de la santé].

---

1/ Certaines délégations ont estimé que cet article devait être examiné plus avant. En particulier, selon elles, on ne s'accorde pas sur la définition des termes clés employés dans le texte qui est proposé, et l'on ne peut donc pas se faire une idée précise de la portée des obligations auxquelles souscriraient les Etats parties.



Article XII : Rapports avec d'autres accords internationaux 1/

1. Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les [obligations] [droits et obligations] contracté[e]s par un Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

Tout Etat partie à la présente Convention qui est aussi partie au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, affirme que l'obligation énoncée au paragraphe 3 de l'article premier complète les obligations qu'il a contractées en vertu du Protocole.

ou/et

2. La présente Convention ne portera pas atteinte aux droits et aux obligations des Etats parties qui découlent d'autres accords compatibles avec la présente Convention.

- ou bien -

Aucune disposition de la présente Convention ne suspendra ou ne modifiera les engagements souscrits par les Etats parties en vertu d'autres instruments internationaux se rattachant à la présente Convention.

---

1/ Plusieurs délégations ont estimé que cet article n'était pas nécessaire.





Article XIII : Amendements

1. Tout Etat partie peut, conformément aux procédures convenues, proposer des amendements à toute disposition de la présente Convention.

2. [Aucun amendement ne peut être apporté [à une disposition quelconque] [aux dispositions ...] pendant la période de destruction de dix ans visée aux articles IV et V. Toutefois, s'il est jugé nécessaire durant cette période, une Conférence des Etats parties peut adopter à l'unanimité des amendements auxdits articles. Ces amendements n'entreront en vigueur qu'après le dépôt des instruments de ratification de tous les Etats parties présents et votants à la Conférence des Etats parties.]

3. Tout amendement aux dispositions de la présente Convention sera adopté à la majorité des [trois quarts] [quatre cinquièmes] [neuf dixièmes] des Etats parties [présents et votants], sans préjudice du paragraphe 2, et entrera en vigueur [à l'égard de tous les Etats parties] [à l'égard des Etats qui le ratifient ou y adhèrent] dès le dépôt des instruments de ratification de la même majorité d'Etats [y compris tous les Etats originairement parties à la Convention].

[Les amendements entreront en vigueur pour les parties qui les ratifient ou y adhèrent le trentième jour suivant le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion d'une majorité de parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacune des autres parties, le trentième jour suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.]

4. a) Le texte de tout amendement proposé sera communiqué au Dépositaire 60 jours au moins avant une session de la Conférence des Etats parties et sera transmis sans délai par lui à tous les Etats parties. [L'Etat partie qui propose un amendement peut aussi en communiquer simultanément le texte au Directeur général du Secrétariat technique et au Conseil exécutif.]

b) Les amendements proposés seront examinés à la session suivante de la Conférence des Etats parties. Toutefois, s'il est jugé nécessaire, la Conférence des Etats parties peut décider à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants de convoquer une session extraordinaire pour examiner les amendements proposés et se prononcer à ce sujet 1/.

5. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des procédures de modification particulières visées aux annexes ... 2/.

---

1/ Selon une opinion, il convient d'étudier si les sessions de la Conférence des Etats parties ou les conférences d'examen constituent des instances appropriées pour l'examen d'amendements à la Convention.

2/ Selon une opinion, un mécanisme d'amendement modulé est nécessaire pour répondre aux exigences particulières des différentes dispositions de la Convention. Il est entendu que le présent article pourrait se limiter à des procédures générales d'amendement qui seraient appliquées à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans les parties pertinentes de la Convention. Il reste encore à examiner quelles dispositions devraient être soumises à une procédure d'amendement rigoureuse et lesquelles pourraient être amendées de façon simplifiée.

Règlement des différends

La question du règlement des différends a été examinée plus avant au sein du Groupe de travail 2 en 1989.

Réserves \*/

1. Aucune réserve ni exception, quels qu'en soient le libellé ou l'appellation, [y compris les déclarations interprétatives,] ne pourront être faites relativement à la présente Convention [à moins que d'autres dispositions de la Convention ne le permettent expressément].

2. La disposition du paragraphe 1 ci-dessus n'empêche pas un Etat, lorsqu'il signe ou ratifie la présente Convention ou y adhère, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou l'appellation, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la présente Convention telles qu'elles s'appliquent à cet Etat.

- ou bien -

La présente Convention ne pourra pas faire l'objet de réserves.

Statut des annexes

La question doit être examinée plus avant.

---

\*/ Selon une opinion, c'est au moment de la négociation de la Convention qu'il convient de répondre aux préoccupations de tel ou tel Etat partie, de façon que les réserves ne soient pas nécessaires. La question des réserves devrait donc être abordée à un stade ultérieur des négociations.

## SANCTIONS

La question des sanctions a été examinée durant quatre séances par le Groupe de travail sur les questions juridiques et politiques. Le document CW/Group 3/16 a été présenté au Groupe de travail le 7 juillet 1989. Sur la base de ce document, une quarantaine d'interventions ont été faites au cours de l'examen de cette question, dont il est ressorti ce qui suit :

- Un certain nombre de délégations ont estimé que la Convention sur les armes chimiques devrait contenir une disposition relative aux sanctions. Il a été également considéré comme entendu que l'Organisation, par l'intermédiaire de l'un de ses organes, devrait prendre des mesures en vue de remédier à toute situation qui serait en contradiction avec les dispositions de la Convention 1/.
- Plusieurs délégations ont fait valoir que les violations n'entreraient pas toutes dans la même catégorie. Elles ont suggéré d'établir une distinction entre les violations graves et les violations mineures ou techniques 2/.
- En ce qui concerne cette classification, certaines délégations ont estimé que des mesures automatiques pourraient être énoncées dans la Convention à propos des cas de violation mineure.
- Toutes les délégations sont également convenues que l'existence d'une disposition relative aux sanctions dans la Convention ou sa non-application ne devraient pas affecter les droits des Etats parties de prendre des mesures unilatérales équivalant à des sanctions dans la mesure où elles restaient dans les limites du droit international.
- Certaines délégations ont estimé que des sanctions pourraient impliquer le retrait ou la restriction des droits et privilèges des Etats parties. A cet égard, on a mentionné certains droits et privilèges tels que le droit d'être membre des organes de l'Organisation; le droit aux inspections par mise en demeure; le droit d'avoir des nationaux en tant qu'inspecteurs. Cependant, des délégations ont estimé que le retrait des droits et privilèges ne devrait en aucun cas équivaloir au retrait du droit d'être membre de l'Organisation.
- Il restait à examiner la question de savoir quel type de sanctions pouvait être suggéré en plus du retrait ou de la restriction des droits et privilèges.

---

1/ On a exprimé l'opinion que des divergences de vues demeuraient en ce qui concerne la possibilité d'appliquer des sanctions et l'efficacité de leur dissuasion à l'égard du non-respect.

2/ Selon une opinion, la nature d'une violation dépendait du contexte de la situation et, suivant le contexte, une violation technique pouvait être grave.

- Certaines délégations ont estimé que la nature des sanctions (obligatoires ou volontaires) devrait dépendre de chaque cas d'espèce. Il a été suggéré qu'une différenciation entre les violations d'ordre technique et la violation des autres dispositions pourrait être utile; selon de nombreuses délégations, des sanctions obligatoires devraient être appliquées dans le second cas.
- Une incertitude régnait quant aux modalités permettant d'établir qu'une violation s'était produite. Selon une opinion, l'Organisation devrait établir l'existence d'une violation sur la base des informations émanant de ses activités de vérification. Selon une autre opinion, il était très difficile de confier à l'Organisation le rôle d'un tribunal établissant s'il y avait violation; il pourrait toutefois y avoir une distinction entre les violations d'ordre technique, où l'établissement des faits serait automatique et évident, et la violation des autres dispositions. Selon une troisième opinion, les sanctions ne devraient pas dépendre de l'établissement formel d'une violation; il faudrait plutôt y avoir recours pour faire respecter les exigences de l'Organisation à l'égard des Etats parties afin que leurs activités correspondent à leurs obligations au titre de la Convention.
- On a exprimé l'opinion qu'il incombait à l'Organisation même, par l'intermédiaire de la Conférence des Etats parties ou du Conseil exécutif, de décider des sanctions suivant un mécanisme qui restait à examiner.
- Il était considéré comme entendu que les efforts en vue d'incorporer dans la Convention une disposition relative aux sanctions ne devraient en aucun cas viser à créer un mécanisme parallèle à celui du Conseil de sécurité, et que ces efforts ne devraient pas non plus porter atteinte à la prérogative du Conseil de sécurité d'examiner toute violation majeure de la Convention susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales ou de constituer une menace contre la paix ou une rupture de la paix, de même qu'à sa prérogative d'imposer des sanctions appropriées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cependant, selon une opinion, le Conseil de sécurité était dans bien des cas incapable de remplir sa tâche, et une telle situation serait fatale pour ce qui concerne l'Organisation de la Convention sur les armes chimiques.
- Bien que la question concernant le moyen d'incorporer dans la Convention une disposition sur les sanctions n'ait pas encore été réglée, une préférence a été exprimée pour un article séparé, tandis que certaines délégations ont jugé plus appropriée une combinaison avec d'autres articles.

- On ne s'est pas entendu sur la question de savoir s'il fallait imposer ou non des sanctions à l'égard d'Etats non parties. Selon une opinion, l'universalité de la Convention ne signifiait pas seulement un grand nombre d'Etats parties, mais aussi l'adhésion erga omnes aux principaux objectifs de la Convention étant donné sa nature sui generis. Par conséquent, il devait y avoir un mécanisme permettant de contrôler et de sanctionner toute activité d'Etats non parties susceptible de mettre en danger le système établi par la Convention. Selon une autre opinion, les Etats non parties ne devraient pas être sanctionnés pour le non-respect d'obligations auxquelles ils n'avaient pas souscrit. Il restait encore à examiner en détail la question des droits et devoirs des tierces parties à l'égard de la Convention.
- On a déclaré que la Convention pâtirait beaucoup si l'Organisation ne parvenait pas à imposer des sanctions collectivement.
- La discussion consacrée aux sanctions a clairement montré la nature extrêmement délicate de la question, qui devait être examinée plus avant afin d'éclaircir davantage les problèmes en jeu et d'essayer de leur trouver des solutions appropriées.



Éléments concernant la période de préparation

Table des matières

	<u>Page</u>
I. Objectif des travaux .....	217
II. Mesures concernant les négociations .....	217
III. Informations et coopération requises des signataires avant l'entrée en vigueur de la Convention .....	217





## I. OBJECTIF DES TRAVAUX

1. L'objectif général des travaux liés à la période de préparation consiste à assurer :

a) L'entrée en vigueur de la Convention sans retard injustifié ainsi que les conditions nécessaires pour son application immédiate;

b) La promotion d'une adhésion universelle à la Convention 1/.

## II. MESURES CONCERNANT LES NEGOCIATIONS

1. La fourniture des données pertinentes contribuera à l'élaboration des procédures, à l'identification des seuils et à l'évaluation des coûts.

Les Etats devraient être encouragés à participer à l'échange de ces informations. Il pourrait être nécessaire d'avoir de nouvelles discussions en vue d'accroître la compatibilité des informations. A cet effet, on pourrait utiliser comme point de départ le canevas concernant la fourniture des données à la Commission préparatoire, tel qu'il figure dans le sous-appendice 2.

2. Il convient d'organiser à l'avance la transmission à la Commission préparatoire des matériaux qui ne font pas partie du texte de la Convention.

Le secrétariat du Comité spécial devrait établir un registre qui comprendra les documents intéressant la poursuite des préparatifs pour la mise en oeuvre de la Convention. On trouvera dans le sous-appendice 3 un exemple de structure possible pour ce registre.

## III. INFORMATIONS ET COOPERATION REQUISES DES SIGNATAIRES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Les travaux que devra accomplir la Commission préparatoire seront complexes et multiples. Le bon fonctionnement du mécanisme d'application de la Convention dépendra dans une large mesure des résultats auxquels parviendra cet organe au cours de ses activités. Les contributions des signataires de la Convention serviront à cette fin 2/.

Les besoins suivants devront être satisfaits :

1. Informations sur les progrès du processus de ratification.

---

1/ Il sera nécessaire d'examiner plus avant les activités spécifiques sur ce sujet.

2/ Voir le sous-appendice 1 sur les activités de préparation.

2. Informations sur :
  - Les installations de stockage d'armes chimiques;
  - Les installations de production d'armes chimiques;
  - Les installations de destruction d'armes chimiques;
  - La fabrication des produits chimiques figurant aux tableaux 1, 2, 3 1/;
  - Les autorités nationales.
3. Coopération dans les domaines suivants :
  - Acquisition et essai des instruments et dispositifs pour les activités de surveillance et d'inspection;
  - Désignation des instruments pour les inspections de routine et par mise en demeure;
  - Désignation et installation des laboratoires hors site, et élaboration des procédures appropriées;
  - Préparatifs pour la désignation des inspecteurs;
  - Formation des inspecteurs aux activités de vérification (inspections de routine et par mise en demeure);
  - Négociation préalable des accords concernant les installations à inspecter au titre des articles IV, V et VI;
  - Préparatifs pour la désignation des points d'entrée.
4. Des arrangements concrets pourraient être nécessaires pour veiller à ce que ces besoins soient satisfaits selon les calendriers appropriés 2/.

---

1/ Un canevas pour la fourniture de ces données est joint au présent document.

2/ Il convient d'examiner plus avant le statut juridique de la commission préparatoire et les obligations des Etats signataires à cet égard.

SOUS-APPENDICE I

Aperçu général portant sur certaines activités que l'Organisation devra mener après l'entrée en vigueur de la Convention, sur le travail préparatoire qui devra ensuite être effectué avant cette date, et sur les informations et la coopération requises des signataires

Disposition	Activités de l'Organisation	Délai de mise en route après l'entrée en vigueur	Travail préparatoire	Informations et coopération requises
III, IV, V	Réception, compilation et diffusion auprès des Etats Parties des déclarations générales et détaillées sur les stocks et les installations de fabrication d'armes chimiques et plans généraux et détaillés de destruction d'armes chimiques et de destruction/conversion d'installations de fabrication	30 jours	Mise sur pied d'une structure administrative chargée de traiter les déclarations et données ainsi que de préparer l'étude, la compilation et la diffusion des données et déclarations aux Etats Parties et autres organes du Secrétariat	Informations sur l'évolution du processus de ratification pour permettre de prévoir la date de l'entrée en vigueur de la Convention
VI	Déclarations sur les activités non interdites par la Convention (produits chimiques pertinents et installations qui les fabriquent, traitent ou consomment)	6 ou 9 mois		
IV (3)	Vérification sur place de la déclaration relative aux stocks d'armes chimiques	30 jours respectivement tous les ans	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Informations sur les stocks d'armes chimiques, leur dimension et leur emplacement
IV (3)	Vérification du non-enlèvement des stocks d'armes chimiques (présence continue d'inspecteurs et surveillance continue au moyen d'instruments)	30 jours/sans interruption	Mise au point et acquisition des instruments et dispositifs de surveillance pour la vérification des stocks	Acquisition et essai des instruments et dispositifs de surveillance
IV (6)	Vérification de la destruction (présence continue d'inspecteurs et surveillance continue au moyen d'instruments durant la phase de destruction active)	Au bout d'un an, ou avant, et jusqu'à la fin de la destruction	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui, mise au point et acquisition des instruments	Nombre d'installations de destruction, moment approximatif des opérations, calendrier des opérations, acquisition et essai des instruments et dispositifs
V (5)	Vérification des déclarations des installations de fabrication d'armes chimiques	Immédiatement après 30 jours	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Informations sur les installations de fabrication d'armes chimiques, leur nombre et leur emplacement

Disposition	Activités de l'Organisation	Délai de mise en route après l'entrée en vigueur	Travail préparatoire	Informations et coopération requises
V (6)	Inspection et surveillance continue après la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques (inspections périodiques et instruments installés sur place)	Trois mois, jusqu'à la destruction	Voir ci-dessus; mise au point et acquisition des instruments	Voir ci-dessus; acquisition et essai des instruments
V (8)	Vérification internationale de la destruction des installations de fabrication d'armes chimiques	Avant 12 mois, et jusqu'à la fin de la destruction	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Appui aux activités de formation
V (9)	Vérification internationale de la conversion temporaire d'une installation de fabrication de destruction d'armes chimiques	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus	Informations sur l'intention de conversion
VI Annexe VI (1), II, 4	Visites initiales d'installations uniques de fabrication à petite échelle et d'"autres installations"	Immédiatement après 30 jours	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui	Informations sur les installations uniques et "autres installations" en fonctionnement lors de l'entrée en vigueur
VI Annexe VI (2), 9	Vérification systématique sur place des installations uniques de fabrication à petite échelle et "autres installations" au moyen d'inspections sur place et de la surveillance à l'aide d'instruments	Immédiatement après 30 jours	Voir ci-dessus; mise au point et acquisition des instruments	Voir ci-dessus; acquisition et essai des instruments
VI Annexe VI (2), 5	Visites initiales	Immédiatement après 30 jours	Recrutement et formation de (...) inspecteurs et membres du personnel d'appui; mise au point et acquisition des instruments	Informations sur les installations fabriquantes, traitant ou consommant des produits chimiques du tableau (2); acquisition et essai des instruments
IV Annexe IV, II, 3	Vérification de routine systématique sur place	Dans les (6) mois	Mise sur pied d'une structure administrative pour les accords et les négociations	Négociation préalable d'accords sur les installations au titre des articles IV, V, VI respectivement, avec la Commission préparatoire
IV Annexe IV, V, 5	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place des installations de destruction d'armes chimiques, plans combinés de destruction et de vérification	Avant 12 mois	Poursuite de l'élaboration des accords types, négociation préalable avec les Etats parties des accords nécessaires pendant la première année	

Disposition	Activités de l'Organisation	Délai de mise en route après l'entrée en vigueur	Travail préparatoire	Informations et coopération requises
V	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place des déclarations, surveillance systématique de la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques et vérification de leur destruction	Dans les (6) mois	Voir ci-dessus	Voir ci-dessus
Annexe V, V, 2				
VI	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place des installations uniques de fabrication à petite échelle et "autres installations"	Immédiatement après 30 jours	Poursuite de la mise au point de l'accord type, négociation préalable d'accords avec les signataires	Négociation préalable d'accords avec la Commission préparatoire
Annexe VI (1), II, 5				
VI	Conclusion d'accords relatifs à la vérification sur place d'installations fabriquant, etc., des produits chimiques du tableau (2)	(6) mois	Négociation préalable d'accords avec les signataires	Négociation préalable d'accords avec la Commission préparatoire
Annexe IV, II, 7 et V, 7 VI (2) 14	Analyse d'échantillons dans des laboratoires hors site désignés par l'Organisation	Immédiatement après 30 jours	Mise sur pied d'un ensemble de laboratoires équipés de matériel normalisé [laboratoires hors site], désignation des laboratoires hors site et mise au point de procédures concernant le transport et la manipulation des échantillons	Coopération concernant la désignation des laboratoires hors site, équipement de ces laboratoires conformément aux procédures arrêtées par la Commission préparatoire
Principes directeurs pour l'Inspectorat international (inspections de routine et par mise en demeure)	Désignation des inspecteurs et du personnel d'inspection	Immédiatement	Communication aux signataires des noms des inspecteurs retenus	Signaler à la Commission préparatoire si les inspecteurs peuvent être acceptés
(inspections de routine et par mise en demeure)	Accord sur les points d'entrée	Immédiatement	Accord préalable	Accord préalable
IX, 2	Réalisation des inspections par mise en demeure	Immédiatement	Formation des inspecteurs à l'inspection par mise en demeure	Appui aux activités de formation
IX, 2	Désignation des instruments servant aux inspections par mise en demeure	Immédiatement	Mise au point, acquisition, essai, désignation préliminaire instruments	Acquisition et essai des instruments
VII	Communication avec les autorités nationales	Immédiatement	Etablissement de la liste des noms, adresses, lignes de communication	Fourniture de données sur les autorités nationales



SOUS APPENDICE 2

Nature des données à présenter

Ces données devraient inclure notamment :

1. Informations sur les installations de stockage d'armes chimiques
  - nombre d'installations
  - taille de chaque installation (tonnes d'agent, superficie en km<sup>2</sup>)
  - quantité totale (tonnes d'agent)
2. Informations sur les installations de production d'armes chimiques
  - nombre d'installations
  - plans préliminaires de destruction des installations
3. Informations sur les installations de destruction d'armes chimiques
  - nombre d'installations
  - plans préliminaires de destruction des armes chimiques
  - (calendriers pour la première phase de destruction active)
4. Fabrication de produits chimiques du tableau 1
  - 4.1 Informations sur l'installation unique à petite échelle
    - emplacement de l'installation
  - 4.2 Informations sur les "autres installations" fabriquant plus de 100 g
    - nombre d'installations
    - emplacement des installations
5. Fabrication, etc. de produits chimiques du tableau 2
  - nombre d'installations
  - emplacement des installations
  - nom des produits chimiques fabriqués, etc. dans chaque installation
  - quantité produite, etc. par an dans chaque installation (ordre de grandeur) 1/

---

1/ Suivant les seuils définitivement fixés dans le texte de la Convention.

6. Fabrication, etc., de produits chimique du tableau 3
  - nombre d'installations
  - emplacement des installations
  - nom des produits chimiques fabriqués, etc. dans chaque installation
  - quantité produite, etc. par an dans chaque installation (ordre de grandeur) 1/
7. Autres informations.

---

1/ Suivant les seuils définitivement fixés dans le texte de la Convention.



SOUS APPENDICE 3

Structure possible d'un registre des éléments intéressant la mise  
au point et l'application ultérieure de la Convention

- A) Documents convenus à titre provisoire, mais ne faisant pas partie du projet (exemple éventuel : accords types concernant les installations).
  - B) Accords enregistrés concernant les travaux de la Commission préparatoire et/ou de l'Organisation.
  - C) Problèmes qui nécessitent d'autres travaux après la fin des négociations.
  - D) Informations sur les intentions des gouvernements concernant les contributions volontaires pour la Commission préparatoire, l'Organisation et les Etats afin d'aider à préparer l'application de la Convention.
  - E) Etudes, base de données, connaissances techniques concernant les activités de l'Organisation entrant dans le processus d'application (par exemple : enseignements tirés des inspections expérimentales, données fournies).
  - F) Autres documents.
-